

**Annexe 131 : Le débat sur le transfert des accusés du TPIR au Rwanda,  
Arusha le 24 avril 2008**

**Annexe 131-1**

**Les mémoires déposés par les « Amis de la Cour » et les prises de position préalables aux délibérations des chambres**

1. Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda, 1 <sup>er</sup> October 2007.....	2
2. Mémoire d'Amicus Curiae de Human Rights Watch, 3 janvier 2008.....	43
3. Brief of Amicus Curiae, International Criminal Defense Attorneys Association (ICDAA), 3 January 2008.....	17
4. Communiqué d'Amnesty International, novembre 2007.....	73
5. « Rwanda 2008 : l'État de droit se transfère-t-il comme les accusés ? », 28 janvier 2008, André Guichaoua.....	83

**L'audition des parties par les juges**

6. Audience relative à la demande de transfert aux juridictions rwandaises du 24 avril 2008.....	87
--	----

**Annexe 131-2**

**Les décisions des chambres**

7. Décision de la Chambre 1 sur le dossier Gaspard Kanyarukiga, 6 juin 2008.....	174
8. Décision de la Chambre 2 sur le dossier d'Ildephonse Hategekimana, 19 juin 2008.....	204

1. Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda, 1<sup>er</sup> October 2007

**REPUBLIC OF RWANDA**

N° 393/09.01/CAB/MIN/07



**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS  
AND COOPERATION  
( OFFICE OF THE MINISTER)**

Handwritten signature and date stamp: 2007 SEP 27

**NOTE VERBALE**

The Ministry of Foreign Affairs and Cooperation of the Republic of Rwanda presents its compliments to the Office in Kigali of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and has the honour to acknowledge receipt of the latter's Note Verbale ref ICTR/IOR/ERSPS/09/07/93-RD dated 17 September 2007, concerning the "Decision on the Request of the Government of the Republic of Rwanda for Leave to Appear as Amicus Curiae" in the case of "The Prosecutor v. Fulgence Kayishema".

The Ministry would like to forward to the esteemed Office of the ICTR in Kigali the detailed document of the required *Amicus Curiae*. The Ministry would like to kindly request the Office of the ICTR in Kigali to forward the said document to the ICTR in Arusha as its earliest convenience.

The Ministry of Foreign Affairs and Cooperation of the Republic of Rwanda avails itself of this opportunity to renew to the Office in Kigali of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) the assurances of its highest consideration.

Done at Kigali on 27 September 2007

**THE OFFICE OF THE INTERNATIONAL  
CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA  
KIGALI**

ICTR-01-67-I  
01-10-2007  
(418 - 405)

418

The International Criminal Tribunal for Rwanda

Trial Chamber III

Before: Ines M. Weinberg de Roca, Presiding  
Lee Gacuga Muthoga  
Robert Fremr

Registrar: Mr. Adama Dieng

Filed: 1 October 2007

The Prosecutor

vs

Fulgence Kayishema

Handwritten signature and stamp of the Prosecutor, dated 01 OCT 2007.

**Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda  
in the Matter of an Application for the Referral  
of the above case to Rwanda pursuant to Rule 11bis**

REPUBLIC OF RWANDA



**PROSECUTION SERVICES**  
Office of the Public Prosecutor  
P. O. Box 1328, Kigali, Rwanda  
Tel (+250) 589500, Fax (+250) 589501  
Web site: [www.parquetgeneral.gov.rw](http://www.parquetgeneral.gov.rw)

### Introduction

1. The Republic of Rwanda respectfully files this *Amicus Curiae* Brief in compliance with the Trial Chamber's Decision of 14 September 2007 granting the Republic leave to file its brief.<sup>1</sup>

### Background

2. By letter dated 28 May 2007, the Republic of Rwanda informed the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) that it was willing and able to accept from the ICTR, for prosecution in Rwanda, the case of Fulgence Kayishema, if it was referred to Rwanda pursuant to Rule 11 *bis* of the ICTR Rules of Procedure and Evidence.
3. On 11 June 2007 the Prosecutor of the ICTR filed a motion for the referral of the case of Fulgence Kayishema to Rwanda for prosecution before a competent court.
4. On 19 July 2007 the Republic of Rwanda filed an application for leave to appear before the ICTR as *Amicus Curiae* in the matter of the ICTR Prosecutor's request for referral of the case of Fulgence Kayishema.
5. On 14 September 2007 the ICTR rendered its decision granting the Republic of Rwanda leave to appear as *Amicus Curiae* and inviting it to file a written brief within 15 days of said decision.
6. The Republic of Rwanda files herewith its *Amicus Curiae* Brief in support of the ICTR Prosecutor's request for referral of the case of Fulgence Kayishema.

### The *Amicus Curiae* Brief

7. This Brief reiterates the letter of the Republic of Rwanda to the Prosecutor of the ICTR dated 28 May 2007, in which the Republic of Rwanda unequivocally assured the ICTR Prosecutor that:
  - Rwanda was willing and able to accept the case of Fulgence Kayishema for prosecution before a competent court in Rwanda;
  - The accused would receive a fair trial in Rwanda;

<sup>1</sup> *Prosecutor v Kayishema*, TC III Decision on the Request of the Republic of Rwanda for Leave to Appear as *Amicus Curiae*, 14 September 2007



- The death penalty would not be imposed on the accused if tried, convicted and sentenced in Rwanda;
  - That Rwanda would comply with all the conditions imposed by the ICTR in the event of a referral of the case to Rwanda.
8. Further, this Brief is in support of and adopts the submissions of the ICTR Prosecutor contained in his request for referral of the case of Fulgence Kayishema, pursuant to Rule 11*bis* of the ICTR Rules, filed before the President of the ICTR on 11 June 2007.
9. The submissions in this Brief are set out under three broad headings, each addressing how the criteria laid out in Rule 11*bis* of the ICTR Rules is satisfied, justifying the referral of the case of Fulgence Kayishema to Rwanda, as follows:-
- i. The Republic of Rwanda has personal jurisdiction (*rationae personae*) over the accused because it is the territory in which the Accused committed the crimes;
  - ii. The Republic of Rwanda has subject matter jurisdiction (*rationae materiae*) over the crimes alleged in the indictment and has the willingness and ability to try the case;
  - iii. The Accused will receive a fair trial in Rwanda, and the death penalty will not be imposed on the Accused in the event of a conviction.

**The Republic of Rwanda has jurisdiction *rationae personae***

9. Fulgence Kayishema was indicted by the ICTR for *Genocide*, or *Complicity in genocide*, *Conspiracy to commit genocide*; and *Extermination as a Crime against Humanity* committed in 1994 in Kivumu *commune*, Kibuye *Prefecture* of Rwanda. At the time of the commission of the alleged offences Fulgence Kayishema was a Rwandan national and committed the alleged crimes in Rwanda thus seizing Rwandan courts with personal jurisdiction over the accused pursuant to Article 6 of the Rwandan Penal Code, which provides;

« Toute infraction commise sur le territoire Rwandais par des Rwandais ou des étrangers est punie conformément à la loi Rwandaise, sous réserve de l'immunité diplomatique consacrée par les conventions ou les usages internationaux ».

10. This provision is in conformity with and satisfies the requirement of Rule 11*bis* of the ICTR Rules that a case may be referred to the state where, *inter alia*, the alleged crimes were committed.

**The Republic of Rwanda has Jurisdiction *rationae materiae***

11. Fulgence Kayishema is charged with *Genocide, or Complicity in genocide; Conspiracy to commit genocide; and Extermination as a Crime against Humanity* which are all legally proscribed crimes in Rwanda.
12. First, as a general proposition, the Republic of Rwanda ratified the 1948 Genocide Convention and the four Geneva Conventions of 1949 and the additional Protocols of 1977, the provisions of which were applicable in Rwanda in 1994, at the time the alleged offences were committed.
13. Secondly, the Republic of Rwanda enacted the Organic Law of 30 August 1996 on the *Organization of the Prosecution of Offences Constituting the Crime of Genocide or Crimes Against Humanity Committed Since 1 October 1990* which proscribes and provides for the prosecution of genocide and other violations of international humanitarian law in terms identical to the provisions of the ICTR Statute.
14. More specifically, Rwanda adopted *Organic Law No. 11/2007* of 16 March 2007, *Concerning Transfer of Cases to the Republic of Rwanda from the International Criminal Tribunal for Rwanda*, which confers jurisdiction *rationae materiae* on the High Court and Supreme Court to prosecute persons whose cases are referred for trial to Rwanda from the Tribunal. This law was specifically passed to facilitate the prosecution in Rwanda of persons transferred from the Tribunal and other jurisdictions for international crimes committed in Rwanda. In the context of this Brief this *Organic Law on the Transfer of Cases* is the *lex specialis* that will apply to the prosecution and trial of the Accused if referred to Rwanda for trial.
15. In response to the Trial Chamber's question whether the Republic of Rwanda intended to exercise its concurrent jurisdiction to prosecute Fulgence Kayishema, the Republic of Rwanda reiterates that to the extent that Fulgence Kayishema is and remains indicted by the ICTR, it has deferred to the jurisdiction of the ICTR and will not exercise concurrent jurisdiction to prosecute the accused otherwise than in accordance with a referral by the ICTR pursuant to Rule 11*bis*, and in conformity with the provisions of the *Organic Law on the Transfer of Cases*.

16. In further response to the Trial Chamber's question whether the Republic of Rwanda would try Fulgence Kayishema *in absentia* if he were not apprehended, the Republic of Rwanda submits that a trial *in absentia* is not permissible under Article 13 (7) of the *Organic Law on the Transfer of Cases*, which guarantees an accused "...*the right to be tried in his or her presence*", and mirrors article 20(4) (d) of the ICTR Statute. The operative law for the prosecution of persons referred to Rwanda by the ICTR is the *Organic Law on the Transfer of Cases*, which, pursuant to Article 93 of the Constitution of the Republic of Rwanda, takes precedence over ordinary laws in the case of conflict.<sup>2</sup>

**The Republic of Rwanda is willing and able to accept the case for prosecution on referral**

17. The Republic of Rwanda reiterates its willingness to accept, for prosecution before a competent court, the case of Fulgence Kayishema should the ICTR be inclined to refer it for trial pursuant to Rule 11bis of the ICTR Rules. In addition to passing enabling legislation, the *Organic Law on the Transfer of Cases*, we have put in place all the necessary human, material and infrastructural resources to be able to receive cases from the ICTR and other national jurisdictions. This willingness is unequivocally expressed in our letter to the ICTR Prosecutor dated 28 May 2007 and in the current brief.

*The Courts*

18. The *Organic Law on the Transfer of Cases* confers jurisdiction on the High Court, as the court of first instance, to try cases referred by the ICTR. Appeals from decisions of the High Court lie with the Supreme Court. Both courts are composed of trained and experienced lawyers and jurists who have adjudicated and continue to adjudicate cases of genocide and related crimes.

<sup>2</sup> While the Criminal Procedure Code has provision, in certain circumstances, for trials *in absentia* this provision is inapplicable if inconsistent with the accused's right to presence under Article 13 (7) of the *Organic Law on Transfer of Cases*. According to Article 93 of the Constitution of the Republic, Organic Laws take precedence over ordinary laws, and the Criminal Procedure Code is an ordinary law. In ordinary cases where trials have been conducted *in absentia*, an accused is entitled to the setting aside of the default judgment and a trial *de novo* upon arrest. See Articles 196 to 204 Criminal Procedure Code.

19. The High Court is staffed by 26 professional Judges, including the President and Vice president. They are all qualified lawyers and jurists whose minimum qualification is a Bachelor of Laws degree plus 6 years professional experience. In fact, most of them exceed this experience requirement. The High Court also has 19 law clerks that also hold a basic law degree, with broad experience in legal and judicial matters.
20. Similarly, the Supreme Court is staffed by 14 Judges, including the Chief Justice and her deputy. They are all qualified lawyers and jurists whose minimum qualification is a Bachelor of Laws degree plus 8 years professional experience. Most of them exceed this experience requirement. Two of the Judges have doctorates while two have master of law degrees. The office of the Chief Clerk of the Supreme Court has 8 clerks who also hold a law degree, and have vast experience in legal and judicial matters.
21. The Supreme Court has new courtrooms, built to international standards and equipped with High Speed Internet, Audiovisual recording and simultaneous interpretation system, and are fully air-conditioned. These courtrooms will host any trials of cases as may be transferred to Rwanda by the ICTR. Additionally, all the offices of the Supreme Court and High Court Judges are equipped with internet access to legal data bases such as Lexis Nexis to facilitate research.

*The Prosecution Service*

22. The office of the Prosecutor General of the Republic has 14 Prosecutors, including the Prosecutor General of the Republic and his deputy. They are all qualified lawyers with a minimum experience of 8 years. Most of them however exceed this minimum experience in judicial and legal matters. The prosecutors have national competence and can appear and prosecute cases before the High Court and Supreme Court. Additionally, there is a special War Crimes unit within the office of the Prosecutor-General charged with the investigation and tracking of fugitives abroad. The unit is experienced in matters of mutual legal assistance with foreign jurisdictions concerning investigations, arrest and extradition.

*The Bar*

23. The Bar Association of Rwanda has 280 lawyers in private practice, with most being based in Kigali. The minimum requirement for admission to the bar is a law degree, two years post-education professional internship and the passing of an oral and written exam set by the *conseil de l'ordre*, a committee charged with professional legal training. The Rwandan Bar is able and has



expressed its willingness to defend any cases as may be transferred by the ICTR to Rwanda.

*Detention Facilities*

24. A new Prison was built in Mpanga with financial assistance from the Netherlands. The prison has a special wing with a 73 cell capacity built to international standards to cater for the detention of any convicts transferred to Rwanda by the ICTR and other foreign jurisdictions. RwF 170 million has been earmarked and is available to complete the partitioning of the cells to meet standards set by the ICTR Review Mission that visited the facility. The Mpanga prison is situated in Nyanza, about two hours drive from Kigali.
25. During trial, any accused transferred to Rwanda will be detained at a custom built remand facility at the Kigali Central Prison, in close proximity to the Supreme Court and High Court. The facility, which will be ready by the end of October 2007, has eight cells and six toilets. Each room is equipped with a bed, beddings, closet, reading table and chair.
26. Both facilities are secured by a perimeter fence and prison guards to ensure the safety and security of the inmates. Additionally, the Prison Service has procured and dedicated three secure vehicles for the transportation of any prisoners transferred to Rwanda by the ICTR and other jurisdictions.

**Fair Trial guarantees in the Republic of Rwanda**

27. Should the ICTR refer the case of Fulgence Kayishema for prosecution before a competent court in Rwanda, the Accused will receive a fair trial in accordance with national legislation and in conformity with fair trial guarantees contained in the ICTR Statute and other international instruments ratified by the Republic of Rwanda.
28. The fair trial guarantees contained in the *Organic Law on the Transfer of Cases* and the Constitution of the Republic meet internationally accepted minimum standards of due process and can be summarised as follows:<sup>3</sup>
- a. The right to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial court;<sup>4</sup>

<sup>3</sup> The text of Article 13 of the *Organic Law on the Transfer of Cases* is based on Article 14 of the ICCPR, which is regarded as the international human rights "gold standard" in terms of fair trials.

<sup>4</sup> Art. 13 (1) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Arts. 19 & 44 of the Constitution of the Republic

- b. the right to a presumption of innocence;<sup>5</sup>
- c. the right to be informed promptly and in detail in a language which he or she understands, of the nature and cause of the charge against him or her;<sup>6</sup>
- d. the right to have adequate time and facilities for the preparation of his or her defense, and to communicate with counsel of his or her own choosing;<sup>7</sup>
- e. the right to be tried without undue delay;<sup>8</sup>
- f. the right to be tried in his or her presence;<sup>9</sup>
- g. the right to defend himself or herself in person or through legal assistance of his or her own choosing; to be informed, if he or she does not have legal assistance, of this right, and to have legal assistance assigned to him or her, in any case where the interests of justice so require, and without payment by him or her in any such case if he or she does not have sufficient means to pay for it;<sup>10</sup>
- h. the right to examine, or have examined, the witnesses against him or her and to obtain the attendance and examination of witnesses on his or her behalf under the same conditions as witnesses against him or her;<sup>11</sup>
- i. the right not to be compelled to testify against himself or herself or to confess guilt;<sup>12</sup>

29. Additionally, relevant to fair trial guarantees, the Republic of Rwanda is party to the following international and regional human rights instruments:-

- a. The International Covenant on Civil and Political Rights;<sup>13</sup>
- b. The African Charter on Human and Peoples' Rights;<sup>14</sup>
- c. The Geneva Conventions of 1949 and Protocol I and II of 1977.<sup>15</sup>

<sup>5</sup> Art. 13 (2) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Arts. 19 & 44 of the Constitution of the Republic

<sup>6</sup> Art. 13 (3) of the *Organic Law on the Transfer of Cases*

<sup>7</sup> Art. 13 (4) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Art. 18 of the Constitution of the Republic

<sup>8</sup> Art. 13 (5) of the *Organic Law on the Transfer of Cases*

<sup>9</sup> Art. 13 (7) of the *Organic Law on the Transfer of Cases*

<sup>10</sup> Art. 13 (6) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Art. 18 of the Constitution of the Republic

<sup>11</sup> Art. 13 (8) & (9) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Art. 18 of the Constitution of the Republic

<sup>12</sup> Art. 13 (10) of the *Organic Law on the Transfer of Cases* and Art. 19 of the Constitution of the Republic

<sup>13</sup> Ratified on 16 April 1975.

<sup>14</sup> Ratified on 15 July 1983

<sup>15</sup> Rwanda ratified the Geneva Conventions on 5 May 1964 and the Additional Protocols on 19

### Judicial independence and impartiality

30. Judicial independence is guaranteed in Article 140 of the Constitution of the Republic, which also ensures financial and administrative autonomy of the bench. The functioning of the courts is regulated by Organic Law No. 07/2004, of 25 April 2004 *Determining the Organization, Functioning and Jurisdiction of Courts*, which reiterates their independence in Article 64 thereof. The Judges are impartial and governed by a code of ethics set out in Article 22 of Law No. 09/2004 of 29 April 2004 *Relating to the Code of Ethics for the Judiciary*.
31. Judicial appointments and removals are transparent and are handled by the President of the Supreme Court, pursuant to a decision of the Supreme Council of the Judiciary, under Article 6 of the *Organic Law Determining the Organization, Functioning and Jurisdiction of Courts*. Judges of the High Court and Supreme Court, once appointed, have life tenure and can only be removed by the Superior Council of the Judiciary on the grounds of incompetence, incapacity or serious professional misconduct. The removal process is very meticulous and has safeguards against any external interference.
32. In response to the Trial Chamber's question regarding the fairness of a trial before a single Judge, the Republic of Rwanda submits that it does not impair or otherwise impede the right to a fair trial.
33. Following a comparative study of common and civil law systems in East, Central and Southern Africa, the Republic of Rwanda implemented judicial reforms in 2004 as a means of ensuring an effective administration of justice with fair and expeditious trials.<sup>16</sup> Consequently, under Article 26 of the Organic Law N°. 07/2004 of 25 April 2004, *Determining the Organisation, Functioning and Jurisdiction of Courts*, all judgments at first instance are pronounced by a single judge. This applies to cases Transferred to Rwanda by the ICTR to be tried in the High Court.
34. The Judges of the High Court are professional, are experienced, are subject to a code of ethics and are required by Article 141 of the Constitution of the Republic to render reasoned and motivated judgments

---

November 1984.

<sup>16</sup> A study of the East African Community member states shows that trials of capital cases before the High Courts of Kenya, Tanzania, and Uganda are all before a single Judge. A similar situation prevails in the Republic of South Africa, Botswana, Lesotho and Swaziland, Zambia and Zimbabwe. The same can be said of Nigeria, Ghana and the commonwealth Caribbean

in writing, which must be delivered in open court.

35. Any decision, judgment, and sentence rendered by the High Court is subject to an appeal within 30 days of its pronouncement. Pursuant to Article 16 of the *Organic Law on The Transfer of Cases*, the right to appeal is exercised upon the grounds of an error of law invalidating the decision, or an error of fact which has occasioned a miscarriage of justice. The appeal is heard by a panel of three judges of the Supreme Court, which has jurisdiction over persons referred to Rwanda from the ICTR. The Supreme Court ensures, *inter alia*, that the High Court acted in accordance with the law.<sup>17</sup>
36. Decisions of the High Court are also subject to peer review. Pursuant to Article 180 of the Criminal Procedure Code and Article 17 of the *Organic Law on Transfer of Cases*, upon an application for review, the President of the High Court constitutes a bench composed of three judges of the High Court to decide on the application.
37. The Republic of Rwanda submits that in light of the fair trial guarantees contained in the *Organic Law on The Transfer of Cases* and the Constitution of the Republic, coupled with the transparency of the process, and the appeal and monitoring provisions, sufficient safeguards exist to ensure a fair trial before a single judge of the High Court should the Accused be transferred to Rwanda for trial.

#### **Legal Aid**

38. An indigent accused is entitled to legal aid pursuant to Article 13 (6) of the *Organic Law on the Transfer of Cases*. The legal aid scheme for indigent persons is administered by the Rwanda Bar Association, which assigns counsel to represent an accused upon certifying his/her indigence.
39. In practice, it is the presiding judge who notifies the Bar Association of an accused's request for legal aid. The bureau considers the request for legal aid and takes appropriate action. The legal aid scheme is currently funded by the Belgian Technical Cooperation and Avocat Sans Frontier who jointly manage the funds with the Bar Association. The Ministry of Justice of the Republic has made budgetary provision of RwF 250 million to fund the legal aid scheme, in respect of transferred cases, for the 2008 judicial year. Any accused transferred to Rwanda by the ICTR will benefit

<sup>17</sup> Art. 145 (2) Constitution of the Republic.



from the legal aid scheme in case he is indigent.

#### **ICTR Observers**

40. The Republic of Rwanda adopted Article 19 of the *Organic Law on the Transfer of Cases*, in order to give effect and implement the provisions of Rule 11bis (D) (iv). Article 19 permits a monitor appointed by the ICTR Prosecutor to observe court proceedings, including closed sessions, and grants them unlimited access to documents and places of detention. Additionally, Article 19 extends to such monitors the diplomatic privileges and immunities accorded to ICTR staff under Article 29 of the ICTR Statute. Given the provisions of Article 19, which protect and facilitate the monitors in the discharge of their duties, it is not anticipated that they would meet any legal or practical impediment.
41. The ICTR Prosecutor has notified the Republic of Rwanda of the appointment of the African Commission on Human and Peoples' Rights, to monitor the trial proceedings of any cases as may be transferred to Rwanda by the ICTR. The Republic of Rwanda welcomes the appointment and notes for the record that Rwanda ratified the African Charter on Human and Peoples' Rights and reiterates its commitment to facilitating the work of the monitors should the case of the Accused be transferred to Rwanda for Trial.
42. Additionally, Article 23 of the *Organic law on the Transfer of Cases* provides for the monitoring of conditions of detention of persons transferred by the ICTR to Rwanda for trial. Under this provision the International Committee of the Red Cross or an observer appointed by the President of the ICTR have the mandate to inspect and confidentially report their findings to the Minister of Justice and the President of the Tribunal.
43. Article 20 of the *Organic law on the Transfer of Cases* gives legislative effect to the provisions of Rule 11bis (F) and (G) of the ICTR Rules, which provide for the revocation of a referral order, and the surrender and transfer of an accused to the ICTR. Under Article 20 Rwanda has committed herself to complying with any revocation order as may be issued by the ICTR subsequent to the referral of a case to Rwanda.
44. The Republic of Rwanda submits that these legislative provisions evince our commitment to transparency, accountability, good governance and respect for the rule of law. The Republic reiterates its commitment and goodwill in respecting the observers and ensuring a secure environment

for them to carry out their work. Rwanda commits herself to ensuring that they will not meet with any legal or practical obstruction in accomplishing their mandate and undertakes to comply with any orders of the ICTR relating to the observers.

#### Harmonisation of the Indictment

45. Article 4 of the *Organic Law on the Transfer of Cases* provides for adapting the ICTR indictment in conformity with the provisions of the Criminal Procedure Code. The Republic of Rwanda submits that upon referral of the indictment and supporting material, the case will undergo the normal investigations procedure and transmission to the High Court as provided for under the Criminal Procedure Code.
46. In this regard investigations will be conducted by the Criminal Investigations Department under the supervision of the National Prosecution Service, in order to establish whether the evidence relied upon by the ICTR still exists and is available for trial. Where necessary supplementary evidence will be collated and added to the dossier in conformity with the law. This procedure is necessary to ensure that the evidence still exists or is obtained through investigation to sustain the charges. Given the lapse of time between the commission of the alleged crimes and the trial process, this procedure assumes critical importance in ensuring a fair trial for the accused
47. Secondly, upon transmission of the case file/dossier by the Public Prosecutor to the High Court it is up to the Judge to endorse or otherwise qualify the indictment. In practice, the formal requirements for an indictment, in order for it to be accepted for filing before a Judge of the High Court, require that it contain:-
- A statement of the laws on which the Prosecutor General bases the indictment
  - The identity of the accused
  - The case number
  - The court seized of the case
  - The charges and the particular laws infringed
  - The alleged individual criminal responsibility of the accused
  - A list of witnesses and summary of prosecution evidence
  - List of any exhibits
  - The sentence for which the accused is liable on conviction

### Regulation on arrest and detention

48. Upon referral of a case to Rwanda by the ICTR the arrest and detention of the accused will indeed be governed by the Criminal Procedure Code, in compliance with the Constitution of the Republic and the *Organic Law on the Transfer of Cases*, which provisions prevail in the event of an inconsistency with any other ordinary law.<sup>18</sup>
49. Under the general regime, a Public Prosecutor may, after interviewing a suspect or accused, prepare a temporary warrant of arrest against him or her and produce him or her before the nearest judge. It is the judge who will decide whether the suspect or accused should be detained on remand pursuant to Articles 93 and 94 of the Penal Code.
50. Pursuant to Articles 97 and 98 of the Criminal Procedure Code, the judge ordering the detention of an accused on remand shall do so in writing, giving the reasons, particularly the serious indicia of guilt. The Accused has the right to appeal against all the orders for detention on remand within a maximum of five days starting from the day of notification of the order. The appeal must be considered within five days.
51. With respect to an accused transferred to Rwanda by the ICTR, he will benefit from protection similar to that afforded by the ICTR<sup>19</sup>. Article 23 of the *Organic Law on the Transfer of Cases*, specifically provides for detention in accordance with international standards. Additionally, provision is made for observers appointed by the President of the ICTR or the International Committee of the Red Cross who have "the right to inspect the conditions of detention of persons transferred to Rwanda by the ICTR and held in detention".

### Abolition of the Death Penalty

52. The death penalty was abolished in the Republic of Rwanda pursuant to *Organic Law No. 31/2007 of 25 July on the Abolition of the Death Penalty*, and has ceased being an issue.<sup>20</sup> As requested by the Trial Chamber, we attach a copy of the above legislation as published in the *Official Gazette*, Special Issue of 25 July 2007.

<sup>18</sup> Art. 25 *Organic law on the Transfer of Cases* and Art. 93 Constitution of the Republic

<sup>19</sup> The due process rights of the accused are dealt with in paragraph 27 to 30 in this brief and need not be repeated here.

<sup>20</sup> Prior to that the abolition of the death penalty was only in respect of cases transferred to Rwanda by the ICTR, pursuant to Art 21 of the *Organic Law on the Transfer of Cases*

**Conclusion**

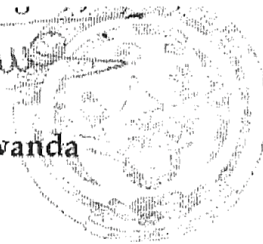
53. In conclusion the Republic of Rwanda respectfully submits that it meets the criteria laid out in Rule 11bis, justifying referral of the case, in that:-

- a. it has jurisdiction over the offences with which Fulgence Kayishema is charged;
- b. it has accepted, and is able to prosecute Fulgence Kayishema before its courts;
- c. Rwandan law provides adequate fair trial guarantees that meet international standards of due process;
- d. the accused will not suffer the death penalty in the event of a conviction;
- e. sufficient arrangements exist for the monitoring of the trial of the accused in Rwanda by the African Commission on Human and Peoples' Rights;
- f. it will abide by and respect any orders made by the ICTR pursuant to Rule 11bis

**WHEREFORE** the ICTR should grant the Prosecutor's request for the referral of the case of Fulgence Kayishema to the Republic of Rwanda for trial before the appropriate court.

Done in Kigali this 30 day of September 2007

NGOGA Martin  
Prosecutor General of Republic of Rwanda



2. Mémoire d'Amicus Curiae de Human Rights Watch, 3 janvier 2008

ICTR-2001-67-I  
8-2-2008  
(209bis - 184bis)

209bis  
Dibey

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2001-67-I

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés M. Weinberg de Roca, Président  
Lee Gacuga Muthoga  
Robert Fremr  
Greffe : Adama Dieng  
Date : 3 janvier 2008

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
UNICTR  
2008 FEB - 8 1 P 12:13  
H. K. K.

LE PROCUREUR

c.

Fulgence KAYISHEMA

MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE DE HUMAN RIGHTS WATCH EN OPPOSITION  
AU TRANSFERT DE L'ACCUSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS  
DU RÈGLEMENT

Le Procureur  
Hassan Bubacar Jallow

La Défense

DII08-0016.Corr.1 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR



2081015

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I

## INTRODUCTION

1. Le 25 octobre 2007, Human Rights Watch (« HRW ») a demandé l'autorisation pour comparaître en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce en application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (respectivement le « Règlement » et le « TPIR »).
2. Le 8 novembre 2007, la Chambre a fait droit à la requête de HRW et lui a demandé d'aborder un certain nombre de points dans son mémoire<sup>1</sup>.
3. HRW est une organisation non gouvernementale internationale qui s'occupe des questions des droits de l'homme dans plus de 75 pays dans le monde. Elle a rassemblé des informations très complètes sur le génocide commis au Rwanda en 1994 ainsi que sur l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays par la suite et elle y dispose d'un bureau depuis 1995.
4. Les chercheurs de HRW suivent l'évolution du système judiciaire rwandais depuis 2005 et évaluent son fonctionnement à la suite des réformes profondes qu'il a subies de 2002 à 2004. Ils suivent également le déroulement de procès devant les juridictions ordinaires et les juridictions *gacaca* et ont interrogé des dizaines de personnes travaillant dans le domaine de la justice : juges, magistrats du parquet, avocats et personnels d'organisations non gouvernementales rwandaises et internationales – ainsi que des Rwandais qui ont profité ou pâti de la qualité du système judiciaire rwandais. Les allégations factuelles exposées dans le présent mémoire sont fondées sur des travaux de recherche menés sous la direction d'Alison Des Forges.

### Transferts en application de l'article 11 bis du Règlement

5. Dans le cadre de la stratégie de fin de mandat, le Procureur du TPIR demande le renvoi d'un certain nombre d'affaires devant des juridictions nationales. Cette démarche est entreprise sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement du TPIR (l'« article 11 bis ») qui confère au Président du Tribunal le pouvoir discrétionnaire de désigner, après la confirmation d'un acte d'accusation, une chambre de première instance qui déterminera s'il y a lieu de renvoyer l'affaire à un État.
6. L'article 11 bis autorise le renvoi d'une affaire à un État « i) sur le territoire duquel le crime a été commis, ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire ».

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Kayishema, Decision on the Request of Human Rights Watch for Leave to Appear as Amicus Curiae in the Proceeding for Referral of the Indictment Against Fulgence Kayishema* (Chambre de première instance), 8 novembre 2007.

207bis

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I

7. Pour qu'une affaire soit transférée à l'État de renvoi, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. En outre, l'État de renvoi doit avoir compétence *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione loci* et *ratione temporis*.

8. Lorsqu'une ordonnance est rendue en application de l'article 11 *bis*, la Chambre de première instance peut ordonner que des mesures de protection prises pour certains témoins ou victimes demeurent en vigueur et le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront, en son nom, l'action devant les juridictions de l'État de renvoi.

9. Le Rwanda est très désireux de se voir transférer des affaires et a démontré sa volonté de se plier aux exigences imposées pour que le TPIR approuve le renvoi d'affaires. Fait le plus important, le Rwanda a aboli la peine de mort. Il s'est engagé à garantir, pour l'utilisation exclusive des détenus qui seront transférés du TPIR et d'autres juridictions nationales étrangères, des cellules répondant aux normes requises, dans certaines de ses prisons qui jusque-là étaient connues pour leurs conditions de détention inhumaines. Il a également accepté de permettre à des observateurs désignés par le TPIR de suivre le déroulement des procès sans aucune entrave. Enfin, il a promis de garantir des procès équitables qui seront conduits selon les normes internationales<sup>2</sup>.

#### Résumé de l'argumentation

10. Dans le présent mémoire d'*amicus curiae*, divisé en trois parties, HRW défendra la thèse que l'accusé Fulgence Kayishema (l'« accusé ») ne doit pas être transféré en application de l'article 11 *bis*.

11. Dans la Partie I, HRW soulève des interrogations au sujet du fondement de la compétence *ratione materiae* du Rwanda. Du fait de l'abrogation en 2004 de la loi de 1996 incriminant le génocide et les autres violations du droit international humanitaire, il se pourrait qu'il existe une solution de continuité dans la législation interne. Le Procureur et le Gouvernement rwandais ne traitent pas de cette question dans leur argumentation juridique. La Chambre se doit cependant d'approfondir ce point avant de statuer sur la demande de renvoi.

12. HRW est d'avis que, dans son état actuel, le système judiciaire rwandais ne peut pas, malgré les promesses et les efforts faits, garantir un procès équitable à l'accusé Fulgence Kayishema du fait du décalage existant entre la théorie et la pratique judiciaire au Rwanda. De sérieux obstacles empêchent encore la tenue de procès équitables et crédibles. Ceci est tout particulièrement vrai pour les poursuites engagées contre les personnes accusées de génocide et d'autres crimes à forte connotation politique.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Kayishema, Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda in the Matter of an Application for the Referral of the Above Case to Rwanda Pursuant to Rule 11 bis*, 1<sup>er</sup> octobre 2007 (le « Mémoire d'*amicus curiae* du Gouvernement rwandais »).

2006/1

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

13. À première vue, les lois rwandaises sont conformes aux dispositions de l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut ») garantissant à l'accusé un procès équitable<sup>3</sup>. Il n'en demeure pas moins que ces lois ne sont pas appliquées de manière uniforme.

14. Il appert des informations recueillies par les chercheurs de HRW qu'il échet de ne pas autoriser le transfert parce que la pratique des tribunaux rwandais n'est pas en adéquation avec les lois qui les régissent. Ces tribunaux demeurent sous l'influence de décisions politiques. Les services chargés d'assurer la protection des témoins et de fournir l'assistance d'un défenseur aux personnes indigentes connaissent de graves problèmes financiers et les pouvoirs de la police et des forces de sécurité ne sont pas règlementés de manière adéquate.

15. Seront exposés dans la Partie II les éléments suivants :

a. Le transfert violerait les dispositions de l'article 20 du Statut du TPIR. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé :

- i. Aura la possibilité d'obtenir la comparution de témoins à décharge et de les interroger dans les mêmes conditions que les témoins à charge. (On trouvera notamment dans cette section des informations sur les multiples mesures prises par les autorités contre ce qui est appelé l'« idéologie du génocide », ce qui pourrait dissuader des témoins potentiels de se présenter à la barre),
- ii. Sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, ou
- iii. Sera jugé par un tribunal indépendant et impartial.

b. Le transfert pourrait exposer l'accusé à une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Rwanda est un État partie. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé sera protégé contre la menace d'une double incrimination pour le même fait.

c. Le transfert pourrait exposer l'accusé à une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Rwanda est un État partie. L'imposition par le Rwanda de l'emprisonnement cellulaire à vie à certaines personnes, notamment à celles qui sont condamnées pour crime de génocide, peut être assimilée à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

16. Dans la Partie III du présent mémoire d'*amicus curiae*, seront examinées chacune des demandes de la Chambre contenues dans sa Décision du 8 novembre 2007 et il y sera démontré ce qui suit :

<sup>3</sup> Id.



20566

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

- a. La capacité du système juridique rwandais peut être insuffisante pour aider l'accusé :
  - i. à bénéficier d'une représentation juridique adéquate,
  - ii. à obtenir l'aide financière voulue pour bénéficier de cette représentation, et
  - iii. à faciliter les déplacements et les enquêtes des équipes de la défense.
- b. La Défense de l'accusé peut se heurter à de sérieux obstacles dans l'exécution de sa tâche.
- c. Les procédures actuelles en place au Rwanda ne permettent pas d'assurer la protection des témoins avant, pendant et après leur comparution en justice.
- d. Les témoins à charge et/ou à décharge font l'objet de menaces, de harcèlements et d'actes de violence au Rwanda avant, pendant et après leur comparution en justice.
- e. Les procédures en place au Rwanda pour organiser et faciliter les déplacements, dans des conditions de sécurité, des témoins, en particulier les témoins rwandais qui résident à l'étranger, ne sont pas appropriées. Les témoins ne sont pas sûrs de pouvoir se rendre au Rwanda et en sortir sans être inquiétés.
- f. La législation rwandaise en matière d'arrestation et de détention ne paraît guère offrir en pratique à l'accusé la même protection que celle garantie par le Tribunal.
- g. On ne sait pas si les locaux où seront détenus au Rwanda les personnes condamnées répondront aux normes internationalement reconnues.

#### ARGUMENTATION

17. HRW fonde le présent mémoire d'*amicus curiae* sur les conclusions de ses recherches. Même si le Rwanda a fait des progrès remarquables dans l'amélioration de son système judiciaire, de sérieux obstacles empêchent encore que les procès soient équitables et crédibles notamment dans le cas des personnes accusées de génocide et d'autres crimes à forte connotation politique.

#### I. LE TRANSFERT PEUT S'AVÉRER IMPOSSIBLE POUR CAUSE D'INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*, OU MATÉRIELLE

18. Pour déterminer si un État a compétence au sens de l'article 11 *bis*, pour accepter une affaire transférée par le Tribunal, la Chambre de première instance doit s'assurer que l'ordre judiciaire de cet État incrimine les faits reprochés à l'accusé dans les mêmes termes que ceux du Statut du TPIR.

DII108-0016.Corr.1 (F)

5

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

2016

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-1

19. Le Procureur fait valoir que le Rwanda, par la ratification des traités internationaux applicables et l'adoption d'autres textes internes, dispose d'un cadre juridique approprié pour poursuivre les auteurs du crime de génocide et d'autres violations du droit international humanitaire<sup>4</sup>. C'est ce que soutient aussi le Gouvernement rwandais<sup>5</sup>.

20. Trois arguments sont invoqués au soutien de cette thèse. Premièrement, le Procureur et le Gouvernement rwandais mentionnent la ratification par le Rwanda de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et les quatre Conventions de Genève de 1949 (et les protocoles additionnels)<sup>6</sup>. Deuxièmement, ils se réfèrent à la Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (souvent connue sous l'appellation de « Loi sur le génocide » qui sera utilisée ci-après), qui régissait la poursuite des infractions de génocide et des autres violations du droit international humanitaire<sup>7</sup>. Enfin, ils affirment que la Loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États (la « Loi sur le renvoi d'affaires ») dispose que les tribunaux rwandais sont compétents pour connaître des affaires renvoyées par le Tribunal<sup>8</sup>.

21. Toutefois, ces textes de loi peuvent s'avérer insuffisants pour conférer la compétence matérielle au Rwanda lorsqu'il s'agit des faits allégués dans l'acte d'accusation de *Kayishema*. En 2004, la Loi organique 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca a expressément abrogé la Loi sur le génocide<sup>9</sup>. Cette abrogation semble avoir créé une solution de continuité dans la législation interne dans la mesure où la Loi sur les juridictions *gacaca* de 2004 ne définit pas le crime de génocide et les autres violations du droit international humanitaire ni ne prévoit aucune autre base juridique pour la poursuite de telles infractions.

22. La Loi sur le renvoi d'affaires n'a pas réglé cette question car elle se borne à conférer à la Haute Cour et à la Cour suprême compétence pour juger les infractions visées dans le Statut du TPIR sans pour autant définir ces infractions dans la législation interne<sup>10</sup>. En 2003, le Rwanda a

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Kayishema*, Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Fulgence Kayishema* soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, 11 juin 2007, par. 9 à 12 (la « Demande de renvoi par le Procureur »).

<sup>5</sup> *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda*, par. 11 à 14.

<sup>6</sup> Demande de renvoi par le Procureur, par. 10 ; *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda*, par. 12.

<sup>7</sup> Demande de renvoi par le Procureur, par. 10 ; *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda*, par. 13.

<sup>8</sup> Demande de renvoi par le Procureur, par. 12 à 16. *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda*, par. 14.

<sup>9</sup> Loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca, art. 105 : « La loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 [sic], et la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées ».

<sup>10</sup> Dans son mémoire du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le Gouvernement rwandais dit ce qui suit : « Le Rwanda a adopté la loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, qui confère compétence matérielle à la Haute Cour et à la Cour

20365

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I

adopté la Loi 33/bis/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette loi reprend de façon générale les dispositions des conventions internationales relatives à ces crimes et définit les peines qui leur sont applicables. Toutefois, elle ne mentionne nulle part les crimes commis en 1994 et ne semble pas avoir un effet rétroactif. HRW n'a pas connaissance de l'existence d'une autre loi interne qui donne une définition juridique du crime de génocide et donne une assise juridique aux poursuites engagées à raison des faits commis en 1994.

23. D'après les chiffres fournis par le Gouvernement rwandais, les tribunaux rwandais ont, entre janvier 2005 et septembre 2007, condamné 204 personnes pour crimes de génocide. Ces personnes ont été condamnées en vertu des dispositions de la Loi organique n° 16/2004 et du code pénal rwandais qui définit le crime de génocide uniquement par la loi non rétroactive de 2003.

24. La Chambre devrait examiner cette anomalie manifeste et s'assurer qu'il existe en droit rwandais, une définition juridique exhaustive des crimes en question justifiant le renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 bis.

## II. LE TRANSFERT VIOLERAIT L'ARTICLE 20 DU STATUT DU TPIR AINSI QUE LES ARTICLES 7 ET 14 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

### Le transfert violerait l'article 20 du Statut du TPIR : Droit de faire comparaître des témoins

25. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé pourra exercer son droit de faire comparaître des témoins à décharge (voir également les paragraphes 85 à 105 dans la Partie III).

26. Selon la Loi portant mode et administration de la preuve, les magistrats rwandais qui poursuivent et qui jugent en matière pénale peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des témoins et des autres personnes qui fournissent des informations ou qui collaborent de toute autre manière pour les besoins des poursuites<sup>11</sup>. Cette disposition de la loi n'a été mentionnée que par une seule personne sur la quinzaine d'avocats, de procureurs et de juges que les chercheurs de HRW ont interrogés au sujet de la protection des témoins, ce qui laisse supposer qu'elle n'est guère connue de beaucoup de monde ou, à tout le moins, n'est pas vue comme ayant vocation à protéger les témoins. Un juge qui à l'époque était président d'un tribunal de grande instance a dit spécifiquement que cette loi ne prévoyait aucune mesure de protection en faveur des témoins. Aucun des juristes interrogés n'a mentionné un seul exemple de recours à cette loi par un procureur, un conseil de la défense ou un juge en vue d'assurer la

suprême pour poursuivre les personnes dont les affaires sont transférées au Rwanda par le Tribunal. Cette loi a été spécifiquement votée pour faciliter le procès au Rwanda des personnes poursuivies pour des crimes internationaux commis au Rwanda, dont les affaires sont renvoyées par le Tribunal et par d'autres États. Dans le contexte du présent mémoire, la loi sur le renvoi d'affaires est la *lex specialis* qui s'appliquera à la poursuite et au jugement de l'accusé si son affaire est renvoyée au Rwanda pour y être jugée ».

<sup>11</sup> Loi n° 15/2004 du 12/6/2004 portant modes et administration de la preuve, art. 128.

202/2018

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

protection de témoins<sup>12</sup>. En mai 2005, le Secrétaire général du Ministère de la justice a déclaré que les lois relatives à la protection des témoins n'étaient pas adaptées au contexte social rwandais et seraient trop onéreuses à appliquer<sup>13</sup>.

27. Le service rwandais chargé de la protection des témoins ne peut pas garantir la protection aux témoins aussi bien à charge qu'à décharge. Le Gouvernement a créé ce service en 2005 mais a jusqu'à présent compté sur les donateurs étrangers pour son financement. Le service ne dispose pas d'un personnel suffisant, il ne compte que 16 fonctionnaires pour tout le pays. Il saisit la police et les autorités politiques locales de tous les cas de menaces des témoins ou des victimes et n'est pas en mesure d'assurer lui-même la protection voulue. Présentement, le service de protection des témoins fait partie du parquet national, si bien qu'il est peu probable que les témoins à décharge demandent son assistance<sup>14</sup>.

28. Les autorités judiciaires rwandaises n'ont pas respecté les mesures de protection de témoins prévues par le Tribunal. Dans au moins un cas, elles ne se sont pas conformées à une ordonnance du TPIR prescrivant la non-divulgence des identités des témoins. Le Tribunal de grande instance de Gasabo a mentionné les noms de témoins protégés dans une ordonnance du 26 juin 2007 portant mise en détention provisoire de Léonidas Nshogoza, avocat qui travaillait alors comme enquêteur pour une équipe de la défense au TPIR<sup>15</sup>.

29. Dans des dizaines d'entretiens qu'elle a eus en 2005, 2006, et 2007 avec des juges rwandais et des conseils de la défense intervenant aussi bien au Rwanda qu'au TPIR, ainsi qu'avec des juristes rwandais et étrangers de grande expérience qui suivent le fonctionnement du système judiciaire rwandais, HRW a appris que l'un des obstacles majeurs à la conduite de procès équitables au Rwanda est celui d'obtenir la comparution des témoins à décharge.

#### *Entretenir l'« idéologie du génocide »*

30. La peur d'être accusé d'entretenir l'« idéologie du génocide » dissuade des témoins potentiels de comparaître en faveur de personnes accusées de génocide. Comme il est indiqué plus loin, l'expression « idéologie du génocide » est mentionnée dans la Constitution de 2003, mais n'est pas juridiquement définie. En l'absence d'une définition juridique, le terme a été manipulé par des représentants de l'État et bien d'autres personnes pour englober dans son emprise un large éventail d'idées, d'expressions et de comportements, dont souvent ceux perçus comme allant à l'encontre des orientations politiques du gouvernement en place.

<sup>12</sup> Entretiens accordés à HRW les 26, 28 et 30 mai 2005, les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 7 et 8 novembre 2006 ainsi que le 11 septembre et le 14 novembre 2007.

<sup>13</sup> Entretien accordé à HRW par le Secrétaire général du Ministère de la justice à Kigali, le 27 mai 2005.

<sup>14</sup> Entretiens de HRW avec des membres du personnel du Programme de protection des témoins le 8 novembre 2006 et les 12 et 19 novembre 2007.

<sup>15</sup> Tribunal de grande instance, Gasabo, Ordonnance RDP 0469/07/TGI/GSBO.



2010's

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

31. Dans le préambule et à l'article 9 de la Constitution de 2003, l'État rwandais s'est engagé à combattre l'« idéologie du génocide et toutes ses manifestations ». Aucune définition n'en est donnée, mais l'article 13 de la Constitution précise que le révisionnisme, le négationnisme et la banalisation du génocide sont punis par la loi<sup>16</sup>.

32. La loi de 2003 réprimant le génocide ne mentionne pas l'« idéologie du génocide », mais punit celui qui « a nié le génocide survenu, l'a minimisé grossièrement, cherché à le justifier ou à approuver son fondement ou celui qui en aura dissimulé ou détruit les preuves »<sup>17</sup>.

33. L'« idéologie du génocide » est devenue un moyen bien connu et fréquemment utilisé à la suite de la publication de deux rapports sur le sujet, l'un par une commission parlementaire en 2004 et l'autre par le Sénat rwandais en 2006. Ces rapports n'ont pas défini l'expression, mais ont, au contraire, dressé une liste de centaines de personnes et d'organisations présumées coupables d'entretenir et de propager l'« idéologie du génocide »<sup>18</sup>. À la mi-décembre 2007, un troisième rapport parlementaire a, une fois encore, suscité la peur parmi les Rwandais sur l'« idéologie du génocide », il y était conclu que de telles idées étaient largement véhiculées dans plus de 30 écoles rwandaises. Les enseignants et les personnels étaient accusés d'inculquer l'« idéologie du génocide » à leurs élèves<sup>19</sup>.

34. Selon le rapport du Sénat rwandais de 2006, s'interroger sur la légitimité de la détention d'un hutu est une manifestation de l'« idéologie du génocide »<sup>20</sup>. Les témoins potentiels ont des raisons de craindre que le fait qu'ils soient prêts à déposer pourrait être considéré comme la preuve de cette forme d'« idéologie du génocide ».

35. Dans le procès d'un prêtre étranger accusé de génocide, qui a fait l'objet de beaucoup de publicité, seule une personne a comparu en qualité de témoin à décharge, bien que des centaines de ses anciens collègues et paroissiens aient assisté aux audiences. Un général des forces de défense rwandaises a critiqué le témoin, chercheur de HRW, immédiatement après son passage à

<sup>16</sup> Constitution de la République rwandaise, 4 juin 2003, préambule et articles 9, 13 et 33 (ci-après « Constitution du Rwanda »).

<sup>17</sup> Loi n° 33bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, disponible sur <http://droit.francophonie.org/doc/orig/rw/loi/fr/2003/2003dfrwlgfr1/2003dfrwlgfr1.pdf> (texte consulté le 2 janvier 2008).

<sup>18</sup> Sont cités parmi les organisations internationales accusées d'entretenir ou d'encourager la propagation de l'idéologie du génocide : CARE International, Trocaire, Norwegian People's Aid, Pax Christi, Voice of America (VOA), British Broadcasting Corporation (BBC) et Human Rights Watch de même que l'Église catholique, l'Association des églises pentecôtistes du Rwanda, l'Église internationale méthodiste unie et les Mennonites. République rwandaise, Rapport de la Commission parlementaire ad hoc créée en date du 20 janvier 2004 par le Parlement, Chambre des Députés, chargée d'examiner les tueries perpétrées dans la province de Gikongoro, l'idéologie génocidaire et ceux qui la propagent partout au Rwanda, et Sénat rwandais, *Rwanda : Genocide Ideology and Strategies for its Eradication*, 2006.

<sup>19</sup> James Buyinza, « Daming Revelations », *The New Times*, 12 décembre 2007, disponible sur <http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=1376&article=2895> (consulté le 19 décembre 2007), et James Buyinza, « MPs Grill Education Ministers », *The New Times*, 19 décembre 2007, disponible sur <http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=1383&article=3046> (texte consulté le même jour).

<sup>20</sup> Sénat rwandais, *Rwanda : Genocide Ideology and Strategies for Its Eradication*, 2006, p. 18, notes de bas de page 5 à 7.

Zesby

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

la barre. Quatre mois plus tard, le même général a fait paraître un article dans un journal dans lequel il a renouvelé ses critiques contre le témoin pour son « révisionnisme », crime lié à l' « idéologie du génocide » et visé nommément dans la Constitution de 2003<sup>21</sup>.

36. Dans plusieurs cas bien documentés par HRW, des personnes qui ont témoigné à décharge au TPIR pour des accusés ont été arrêtées à leur retour au Rwanda. Dans l'un de ces cas, le témoin a été détenu pendant deux ans sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui avant d'être libéré. Dans un autre cas, en 2005, un témoin a été faussement accusé de génocide, le procureur général a reconnu par écrit l'absence de toute preuve, mais la personne est toujours maintenue en détention à la date de rédaction du présent mémoire. Bien que ces témoins et d'autres encore aient comparu en tant que témoins protégés, de nombreux habitants de leurs communes étaient au courant de leur comparution et ont attribué leurs arrestations à cette comparution<sup>22</sup>.

37. Au cours des deux derniers seuls mois, HRW a documenté quatre cas de personnes qui, par peur, ont refusé de témoigner à décharge pour des personnes qu'elles savaient innocentes des charges retenues contre elles<sup>23</sup>. Dans une affaire récente, un homme qui avait trop peur de témoigner à décharge pour une personne qui lui avait sauvé la vie ainsi que celle de plus d'une dizaine de membres de sa famille s'est effondré en larmes lorsqu'il a décrit la honte qui l'habitait à un chercheur de HRW<sup>24</sup>.

38. Le droit de faire comparaître des témoins est sérieusement compromis par le fait que de nombreux témoins vivant à l'extérieur du Rwanda ne veulent pas se présenter devant les tribunaux rwandais. Un nombre important de témoins qui comparaissent à titre de témoins à décharge au TPIR vivent à l'extérieur du Rwanda. Un avocat chevronné de la défense estime que jusqu'à 90 pour cent des témoins cités par ses clients et d'autres accusés résident à l'extérieur du Rwanda<sup>25</sup>.

39. En février 2007, le Ministre de la justice Tharcisse Karugarama aurait dit, en réponse à une critique du Sénat concernant l'immunité des témoins vivant à l'extérieur du Rwanda :

Nous n'avons rien à perdre [en accordant l'immunité], mais avons au contraire tout à gagner si ces gens viennent ; ce sera un pas en vue de leur arrestation. Ils auront à signer des déclarations sous serment sur lesquelles leurs adresses actuelles seront indiquées, ce qui pourra éventuellement conduire à leur arrestation<sup>26</sup>.

<sup>21</sup> Brig. Gen. Frank K. Rusagara, « The Continued Negationism of the Rwandan Genocide », *The New Times*, 11 janvier 2006.

<sup>22</sup> Communications par courriel à HRW, 28 août 2007 ; entretiens accordés à HRW les 9, 11, 12, 13, 15 et 16 novembre 2007.

<sup>23</sup> Entretiens accordés à HRW le 4 mai 2007, les 5 et 6 septembre 2007 et le 2 décembre 2007.

<sup>24</sup> Entretiens accordés à HRW les 4 et 5 mai 2007.

<sup>25</sup> Entretien accordé à HRW le 7 décembre 2007.

<sup>26</sup> Felly Kimenyi et Steven Baguma, « Senate Endorses ICTR Transfers Bill », *The New Times*, 6 février 2007.

1996is

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

40. Cette remarque, largement diffusée au sein de la diaspora rwandaise, n'a servi qu'à confirmer les craintes que suscite chez de nombreux rwandais l'immunité garantie par la loi sur le renvoi d'affaires, qui n'est en fait qu'un mensonge pour faciliter par la suite leur arrestation et leur retour forcé au Rwanda (voir également les paragraphes 103 à 105 dans la Partie III ci-dessous).

**Le transfert pourrait violer l'article 20 du Statut du TPIR, qui prescrit que toute personne accusée est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie**

41. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

42. Les responsables rwandais témoignent souvent dans leurs propos et leurs actes d'un mépris flagrant pour le droit de l'accusé d'être présumé innocent. En mai 2007, HRW a demandé au Commissaire général de la police nationale des informations sur la mort de 20 détenus abattus par des policiers à la suite d'une série d'incidents survenus depuis le mois de novembre précédent. En réponse, le Commissaire général a envoyé une déclaration dans laquelle il reconnaissait que les détenus avaient été tués pendant leur garde à vue mais qu'ils avaient tous tenté de s'évader ou de s'emparer des armes des policiers. Selon la déclaration, « les suspects impliqués dans ces affaires étaient d'un tempérament criminel extrême » [...], « étaient des terroristes » et « ne se souciaient pas de leur propre vie, et encore moins de celle des autres ». Aucune des victimes n'était en garde à vue depuis longtemps et aucune n'avait été jugée pour les crimes à l'origine de leur arrestation<sup>27</sup>.

43. Le non-respect de la présomption d'innocence apparaît même dans la législation. Le code électoral de 2003 prive expressément du droit de vote les personnes détenues en attente de jugement, soit près de 80 000 personnes à l'époque<sup>28</sup>. S'il est vrai que le droit rwandais permet de dénier le droit de vote aux personnes reconnues coupables d'un crime, le code électoral de 2003 a retiré ce droit à des détenus qui n'avaient pas encore été jugés et qui auraient donc dû bénéficier de la présomption d'innocence<sup>29</sup>.

44. Le non-respect de la présomption d'innocence est également manifeste dans la manière dont sont traités les détenus. Dans de nombreuses prisons, ceux-ci cohabitent avec des criminels condamnés. Ils font l'objet des mêmes mesures concernant le port d'uniformes et, dans une

<sup>27</sup> Lettre de M. Andrew Rwigamba, Commissaire général de la police nationale, adressée à un chercheur de HRW, 4 juin 2007 ; courriel joint en annexe du document de HRW intitulé « Il n'y aura pas de procès – Détenus abattus par la police et imposition de punitions collectives », p. 34 à 37, vol. 19, n° 10 A, juillet 2007 (ci-après appelé « Il n'y aura pas de procès »).

<sup>28</sup> Loi organique n° 17/2003 du 07/07/2003, relative aux élections présidentielles et législatives, art. 10.

<sup>29</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prescrit que le droit de vote doit pouvoir s'exercer sans restrictions déraisonnables, (voir l'article 25). Dans sa note d'observation générale sur le Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré : « Les personnes privées de leur liberté mais qui n'ont pas encore été déclarées coupables ne devraient pas être empêchées d'exercer leur droit de vote ». Note d'observation générale n° 25 (57<sup>e</sup> session), 27 août 1996.

198bis

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

prison au moins, sont soumis au rasage obligatoire du crâne. En général, ils sont également obligés de porter l'uniforme de prisonnier lorsqu'ils comparaissent devant les tribunaux<sup>30</sup>.

45. La pratique des punitions collectives contribue également au non-respect de la présomption d'innocence. Depuis le début de 2007, les habitants vivant à proximité des zones où des rescapés avaient vu leurs cultures déracinées, leurs animaux de ferme tués ou leurs maisons incendiées, ont dû verser des amendes, effectuer du travail obligatoire ou subir des passages à tabac, sans que la justice ait établi s'ils étaient coupables ou non. Selon un haut responsable de la justice, les punitions collectives sont appliquées pour leur caractère « éducatif » et leur « efficacité en tant que punition »<sup>31</sup>. Le nombre de ces pratiques, leur fréquence et le ton approbateur affiché par les responsables indiquent que le Gouvernement tolère ces méthodes, pourtant non autorisées par la loi<sup>32</sup>.

46. Certaines déclarations publiques des autorités portent aussi des imputations de culpabilité collective. Étant donné que de nombreux Hutus ont participé au génocide, certaines autorités ont succombé à la tentation de parler des Hutus comme s'ils étaient tous coupables, portant ainsi une atteinte grave à la présomption d'innocence. Une telle généralisation peut avoir des conséquences particulièrement graves lorsqu'elle émane d'une haute autorité judiciaire. Par exemple, dans une allocution prononcée devant des juristes réunis à La Haye en 2006, le Président de la Haute Cour a déclaré que rendre justice pour le génocide était une tâche ardue car « ceux qui ont conçu le génocide ont fait en sorte littéralement que chacun y a participé, directement ou indirectement<sup>33</sup> » [traduction].

47. Les campagnes officielles contre « l'idéologie du génocide » renforcent la tendance à imputer la culpabilité aux autres sans tenir compte des impératifs de la procédure judiciaire. Au début de 2003, les autorités ont entamé une campagne contre « l'idéologie du génocide » au cours de laquelle des centaines de personnes et des dizaines d'organisations rwandaises et internationales ont été dénoncées publiquement. Lors de rassemblements organisés à cet effet, les Rwandais étaient incités à dénoncer ceux de leurs voisins qui véhiculaient des « idées génocidaires ». Sans vérification ou presque et sans procédure judiciaire quelconque, les noms des personnes accusées ont été lus à la radio et lors de réunions publiques. Les personnes ainsi couvertes d'opprobre n'ont pas bénéficié de la présomption d'innocence et elles ont été chassées de leur emploi ou de leur école et soumises à l'isolement social<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Constatations faites par les chercheurs de HRW lors de leurs visites aux prisons de Butare, Gikongoro, Gitarama, et Kigali en 2007 ; courriel envoyé à HRW par un ancien détenu, 30 octobre 2007.

<sup>31</sup> Entretien accordé à HRW avec un haut responsable de la justice, Kigali, 13 mars 2007.

<sup>32</sup> HRW, « Il n'y aura pas de procès », p. 27 à 29.

<sup>33</sup> Le Président de la Haute Cour de la République, document présenté au séminaire organisé par le *Centre for International Legal Cooperation* sur les réformes dans les situations post-confliktuelles intitulé *Seminar on Legal and Judicial Reform in Post Conflict Situations and the Role of the International Community*, 7 décembre 2006, publié sous le titre *Reality and Challenges of Legal and Judicial Reconstruction in Rwanda*, *The New Times*, 31 décembre 2006.

<sup>34</sup> République rwandaise, Rapport de la Commission parlementaire *ad hoc* créée en date du 20 janvier 2004 par le Parlement, Chambre des Députés, chargée d'examiner les tueries perpétrées dans la province de Gikongoro, l'idéologie génocidaire et ceux qui la propagent partout au Rwanda ; Sénat rwandais, *Rwanda, Genocide Ideology and Strategies for Its Eradication*, 2006.



19/10/07

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

48. D'abord limitée aux médias et aux réunions publiques, la campagne contre « l'idéologie du génocide » s'est par la suite étendue au système judiciaire. Par exemple, en 2006, le Tribunal de grande instance de Muhanga a jugé seulement cinq cas de génocide, contre 13 pour « idéologie du génocide »<sup>35</sup>.

**Le transfert pourrait violer l'article 20 du Statut du TPIR qui consacre le droit de chacun d'être jugé équitablement et publiquement devant une juridiction indépendante et impartiale**

49. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé sera jugé équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale.

50. L'indépendance de la justice est garantie par la Constitution rwandaise et par deux lois, l'une portant code d'organisation, de fonctionnement et de compétence judiciaires et l'autre, portant code d'éthique judiciaire<sup>36</sup>. L'une des normes indispensables permettant de mesurer l'indépendance de la justice est le mode de nomination des juges et leur inamovibilité. Selon la loi rwandaise, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui nomme, sanctionne et démet de leurs fonctions les juges de la Haute Cour<sup>37</sup>. La Constitution dispose en outre que les juges sont inamovibles, qu'ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions<sup>38</sup>. Pourtant, mi-octobre 2007, le Conseil des ministres a muté trois juges (deux de la Haute Cour et un d'un tribunal de grande instance) à des postes nouvellement créés de procureur général adjoint au sein du Ministère de la justice<sup>39</sup>.

51. Dans des entretiens ou dans des correspondances avec des chercheurs de HRW en 2005, 2006 et 2007, au moins 25 cadres judiciaires dont des juges, des procureurs et des avocats exerçant ou ayant exercé leurs fonctions au sein du système judiciaire rwandais ont révélé à HRW que les cours et tribunaux rwandais n'étaient pas indépendants, même après les réformes de 2004 qui étaient supposées garantir leur autonomie.

52. Un groupe d'experts indépendant qui a récemment procédé à une évaluation du système judiciaire à l'invitation du Gouvernement rwandais et avec l'appui du Bureau du Procureur du TPIR a conclu que « la notion d'un pouvoir judiciaire indépendant était relativement récente au Rwanda » [traduction]. Le groupe a relevé des allégations de pressions politiques persistantes exercées sur le système judiciaire, la rareté des poursuites engagées à l'encontre des membres du

<sup>35</sup> « Muhanga: Au tribunal de grande instance on se réjouit des résultats de l'année passée » *Umukindo*, n° 29, mars 2007.

<sup>36</sup> Constitution du Rwanda, art. 140 ; loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, art. 64 ; loi n° 9/2004 du 29/04/2004 portant code d'éthique judiciaire, art. 22.

<sup>37</sup> Loi organique n° 02/2004 du 20/03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ; loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, art. 22.

<sup>38</sup> Constitution du Rwanda, art. 142.

<sup>39</sup> Entretien accordé à HRW avec un ancien cadre des services judiciaires, 23 octobre 2007 ; Felly Kimenyi, « *Karugarama is Attorney General* », *The New Times*, <http://www.newtimes.co.rw/index.php?issue=1318&article=1610>, site visité le 15 octobre 2007.

19626

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-I

parti au pouvoir responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en 1994 ainsi que la nécessité de réformes législatives qui devront s'accompagner d'un « changement nécessaire de culture, tendant vers une plus grande indépendance du système judiciaire »<sup>40</sup> [traduction].

53. Le professeur William Schabas, recruté en tant que témoin expert pour le compte du Gouvernement rwandais par le *Crown Prosecution Service* a déclaré sous serment devant la *Magistrates Court* de Westminster, dans une affaire d'extradition, que la politisation des juridictions rwandaises se manifestait chaque jour davantage. Dans sa déposition en date du 16 novembre 2007, M. Schabas a dit à la barre que le Président de la Haute Cour lui avait parlé d'une tentative récente (datant de moins de six mois) d'ingérence politique dans une procédure judiciaire, de la part d'un membre de l'exécutif<sup>41</sup>.

54. Le départ du Rwanda de personnages importants du monde de la justice semble lié aux tentatives de l'exécutif de contrôler le pouvoir judiciaire. Durant les cinq dernières années, de hauts cadres du Ministère de la justice, un ancien juge de la Cour suprême et au moins trois juges et un procureur qui étaient chargés de certains procès de grande importance politique ont quitté le Rwanda pour l'étranger<sup>42</sup>. Un juge rwandais a dit à un chercheur de HRW que le conseil qu'il donnait à un collègue appelé à rendre une décision judiciaire difficile était de débrancher le téléphone et de rester simplement injoignable par les gens ayant une grande influence politique<sup>43</sup>.

**Le transfert de l'accusé pourrait exposer celui-ci à une violation des droits que lui reconnaît l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit la double incrimination<sup>44</sup>**

55. Dans la pratique, le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé sera protégé de la double incrimination pour un même fait.

56. Le Statut du TPIR interdit les poursuites devant une juridiction nationale contre tout accusé ayant déjà été jugé pour les mêmes faits devant le TPIR ; le même principe de *non bis in idem* devrait s'appliquer aux poursuites dans le cadre d'un système national pour les accusés transférés par le TPIR.

57. L'existence de deux niveaux au sein du système judiciaire rwandais (les tribunaux ordinaires et les juridictions populaires *gacaca*) constitue un risque pour le droit de l'accusé d'être protégé contre la double incrimination. En septembre 2007, le Ministre de la justice

<sup>40</sup> *International Legal Assistance Consortium*, « *Justice in Rwanda: An Assessment* », par. 6.3.7, novembre 2007.

<sup>41</sup> Déposition de M. William Schabas, note d'audience n° 111607, *Westminster Magistrates Court*, Londres, p. 79.

<sup>42</sup> Entretiens accordés à HRW, 16 et 17 août, 23 octobre, 4 et 8 novembre 2007.

<sup>43</sup> Entretiens accordés à HRW et courriels, 16 juillet ; 16 et 17 août ; 23 et 24 octobre ; 4, 5 et 8 novembre 2007.

<sup>44</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.7 : « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

195 bis

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

estimait que des dizaines de personnes déjà jugées devant des tribunaux ordinaires avaient dû comparaître devant les juridictions *gacaca* pour les mêmes crimes<sup>45</sup>.

58. De plus, les juridictions *gacaca* d'appel mises en place par la loi organique de 2004 sont les seules compétentes pour réviser les jugements dans les cas où une juridiction *gacaca* déclare coupable une personne acquittée par une juridiction ordinaire. La loi ne précise pas et ne limite pas les circonstances dans lesquelles une juridiction *gacaca* est habilitée à juger une personne déjà jugée par une juridiction ordinaire<sup>46</sup>.

59. Dans un nombre important de cas relevés par HRW, il y a eu violation manifeste de l'interdiction de la double incrimination prescrite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>47</sup>. HRW a pu documenter un cas où un accusé avait passé cinq ans en prison avant d'être acquitté de charges de génocide par une juridiction ordinaire. En octobre 2007, il a dû comparaître devant une juridiction *gacaca* pour les mêmes charges, portées par les mêmes accusateurs. Au moment de la rédaction du présent document, l'affaire est toujours pendante<sup>48</sup>.

60. Dans un autre cas, un homme a été arrêté en 1997 par un militaire, à la suite d'une seule et unique accusation et sans aucune enquête. Il est resté en prison pendant sept ans avant d'être libéré par une juridiction ordinaire, pour erreur sur la personne. En août 2006, il a été cité comme témoin dans un procès devant une juridiction *gacaca* où il a été immédiatement jugé, déclaré coupable des accusations portées initialement à son encontre et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Il est resté en détention pendant quatre mois avant d'être acquitté en appel. Il a dû cependant attendre deux semaines avant d'être libéré<sup>49</sup>.

**Le transfert de l'accusé pourrait exposer celui-ci à des violations des droits que lui reconnaît l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>50</sup>, à savoir que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

61. Le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé ne sera pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. Le Rwanda a aboli la peine de mort en juillet 2007. La loi prévoit désormais que les personnes condamnées à la peine capitale verront celle-ci remplacée par la peine

<sup>45</sup> Entretien accordé à HRW avec le Ministre de la justice, Kigali, 10 septembre 2007.

<sup>46</sup> Loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004, portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *Gacaca*, art. 93. La loi de [2007] sur les juridictions *Gacaca*, en son article 20, reprend les mêmes dispositions, mais permet à toute personne de demander la révision du jugement, et non pas seulement les parties à l'affaire, comme le précise la loi de 2004.

<sup>47</sup> Observations de HRW sur les *Gacaca*, Tare, 20 décembre 2006 et Bulinga, 5 juin 2007.

<sup>48</sup> Entretien accordé à HRW, 11 et 12 octobre 2007.

<sup>49</sup> Entretien accordé à HRW, Kigali, 13 septembre 2007.

<sup>50</sup> Voir l'article 7 du Pacte : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

19/06/08

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-2001-67-1

d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie de modalités spéciales<sup>51</sup>.

63. Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sont soumis à un régime spécial tel que l'isolement et ils ne peuvent bénéficier d'aucune mesure de grâce ni d'autres mesures destinées à alléger leur peine sans qu'ils aient accompli au moins 20 ans d'emprisonnement.

64. La réclusion criminelle à perpétuité s'applique aux récidivistes et à d'autres catégories de personnes énumérées dans la loi. Parmi celles-ci se trouvent ceux condamnés pour génocide.

65. La loi abolissant la peine de mort, qui date de juillet 2007, abroge toutes les dispositions légales antérieures qui lui sont contraires<sup>52</sup>.

66. En janvier 2007, le Ministre de la justice, M. Tharcisse Karugarama, commentant les modalités spéciales prévues par la loi, a dit : « Elles seront dures, si bien qu'ils (les criminels) regretteront de ne pas avoir été pendus<sup>53</sup> » [traduction].

67. La mise à l'isolement prolongée constitue une violation potentielle de la Convention contre la torture et de l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui prescrit que « [n]ul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. » Le Comité des droits de l'homme a interprété ainsi l'article 7 ci-dessus : « [L]'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7<sup>54</sup> ».

### III. RÉPONSE DE HUMAN RIGHTS WATCH AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE TRIBUNAL

68. La partie III du présent mémoire d'*amicus curiae* répond aux questions que la Chambre a posées à HRW dans sa décision du 8 novembre 2007.

#### **La capacité du système juridique rwandais à fournir à l'accusé l'assistance nécessaire pour qu'il bénéficie d'une représentation juridique adéquate peut être limitée.**

69. Assurer une représentation juridique adéquate pour l'accusé peut se révéler difficile étant donné que plusieurs avocats qui s'étaient engagés à défendre des personnes accusées de génocide ou d'autres crimes à forte connotation politique ont subi des menaces, des harcèlements et ont même été poursuivis en justice.

<sup>51</sup> Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort, art. 4 et 5.

<sup>52</sup> Ibid., art. 9.

<sup>53</sup> Felly Kimenyi: Death Penalty-Recidivists to Have Special Imprisonment, *The New Times*, 25 janvier 2007.

<sup>54</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale 20, article 7, point 6 (quarante-quatrième session (1992), Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, document des Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.1, p. 35 (1994).



198 bis

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

70. En juin 2007, un avocat rwandais engagé comme enquêteur pour un accusé poursuivi par le TPIR s'est lui-même retrouvé devant les juridictions nationales, accusé de corruption et de minimisation du génocide<sup>55</sup>. Ces allégations faisaient suite à des contacts supposés que l'avocat aurait eus avec un témoin à charge faisant l'objet de mesures de protection, qui avait rétracté sa déposition antérieure devant le TPIR. Dans l'ordonnance confirmant sa détention, il est écrit que l'avocat était passé expert dans la recherche des témoignages en faveur des personnes poursuivies pour génocide<sup>56</sup>. Cela ne constitue pas un crime.

71. En septembre 2007, l'avocat d'une personne accusée de génocide a été lui-même accusé de génocide par un témoin à charge durant le procès. Lorsque l'avocat a demandé au juge d'enjoindre au témoin d'arrêter ces attaques verbales, le juge n'en fit rien mais ordonna au contraire l'arrestation de l'avocat pour outrage à la Cour et, dans une décision truffée d'irrégularités, condamna l'avocat à un an d'emprisonnement. L'avocat a passé une nuit en prison avant que la décision ne fut infirmée le lendemain en appel, après l'intervention de l'Ordre des avocats<sup>57</sup>.

72. Deux avocats différents, qui avaient été menacés ou avaient subi des vexations pour avoir défendu des personnes accusées de génocide ont dit aux chercheurs de HRW qu'à l'avenir, ils s'abstiendraient de défendre cette catégorie d'accusés. Trois autres ont fui le Rwanda, suite aux menaces et actes de harcèlement dont ils faisaient l'objet pour avoir assuré la défense de personnes accusées de génocide ou d'autres crimes connexes<sup>58</sup>.

73. Le Barreau du Rwanda compte actuellement 274 membres, nombre insuffisant pour répondre aux besoins de représentation juridique de tous les justiciables rwandais<sup>59</sup>. Néanmoins, certains avocats ont indiqué qu'ils étaient prêts à assurer la défense de personnes transférées en application de l'article 11 bis, moyennant garantie d'une rémunération adéquate. Dans le passé, certains membres du Barreau rwandais ont accepté de représenter des personnes accusées de génocide dès que l'organisation non gouvernementale Avocats sans Frontières a pris en charge la rémunération de ces avocats<sup>60</sup>.

74. Par ailleurs, les personnes transférées au Rwanda en application de l'article 11 bis gardent la possibilité d'être représentées par des avocats étrangers.

**En pratique le système juridique rwandais pourrait ne pas être en mesure d'apporter une aide financière adéquate aux accusés.**

<sup>55</sup> Observations de HRW, Tribunal de grande instance de Gasabo, 17, 23 et 31 octobre 2007.

<sup>56</sup> Ordonnance n° RDP 0469/07/TGI/GSBO, Tribunal de grande instance de Gasabo, 26 juin 2007.

<sup>57</sup> Jugement RPA 0786/07/HG/NYA, Décision de la Haute Cour de Nyanza, 27 septembre 2007.

<sup>58</sup> Entretiens accordés à HRW, 28 février, 9 octobre et 9 décembre 2007 ; Cyiza Davidson : « Le Barreau des avocats du Rwanda est persécuté », *Rushashya*, juillet 2007.

<sup>59</sup> Ajprodh, Caurwa, Cestrar, Cladho, Haguruka, *Human Rights First, Broadening Access to Justice: A Civil Society Position Paper on the Draft Bar Law*, octobre 2006. Même si le nombre actuel d'avocats et stagiaires est légèrement supérieur au chiffre de 197 cité dans le rapport d'octobre 2006, la situation n'a pas changé de façon substantielle.

<sup>60</sup> HRW, entretien avec un employé d'Avocats sans frontières, Kigali, 26 novembre 2007.

192618

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

75. L'accusé indigent risque de se heurter à des obstacles de taille s'il veut obtenir une aide financière adéquate dans le cadre du système juridique rwandais. Même si le Gouvernement rwandais, le Barreau du Rwanda, un gouvernement étranger ou une organisation non gouvernementale internationale pourraient fournir cette aide, rien ne garantit qu'elle le sera.

76. Le Gouvernement rwandais s'est engagé à déboursier 500 000 dollars des États-Unis au cours de l'exercice 2008 pour aider les personnes indigentes dont les affaires seront transférées en application de l'article 11 bis. Aux dires de nombreux avocats qui travaillent au Rwanda, le Gouvernement rwandais n'a jamais, dans le passé, déboursé de fonds en vue d'assurer la représentation juridique des personnes indigentes<sup>61</sup>.

77. Le Barreau du Rwanda administre un programme d'aide judiciaire pour les personnes indigentes qui en sollicitent le bénéfice, y compris un fonds destiné à couvrir les frais d'une telle représentation juridique. Cependant, le fonds étant presque toujours vide, les avocats soit trouvent le moyen d'éviter ce genre d'affaires, soit sont forcés de prendre à leur propre charge les dépenses y afférentes<sup>62</sup>.

78. Il existe un programme d'aide judiciaire pour les personnes indigentes qui fonctionne et qui est administré par l'organisation non gouvernementale Avocats sans Frontières. Il a fourni une assistance à 477 clients l'année dernière, dont 312 étaient accusés de génocide. Un deuxième programme, moins important, financé par le Gouvernement belge, est venu en aide à des mineurs qui étaient en conflit avec la loi<sup>63</sup>.

**Les moyens dont dispose le système juridique rwandais pour faciliter les déplacements et les enquêtes de l'équipe de la Défense pourraient ne pas être suffisants.**

79. D'après les informations obtenues auprès d'avocats de la défense du TPIR et de fonctionnaires rwandais en novembre 2007, le Gouvernement rwandais n'a jamais auparavant facilité les déplacements des équipes de la Défense. Qui plus est, il a fourni avec retard l'assistance nécessaire aux équipes de la Défense qui tentaient de mener des enquêtes dans le cadre de leur travail ou ne leur a pas prêté assistance.

80. Conformément à la Résolution 955 du Conseil de sécurité créant le TPIR<sup>64</sup>, le Gouvernement rwandais est tenu d'apporter sa pleine coopération aux personnes agissant sous l'égide du TPIR mais, comme nous le démontrerons plus loin, a manqué à cette obligation à plusieurs reprises.

81. En novembre 2007, des chercheurs de HRW se sont entretenus avec des avocats de la défense du TPIR, des juristes rwandais et d'autres personnes bien informées au sujet de la coopération fournie aux équipes de la Défense du TPIR par les fonctionnaires rwandais. Un

<sup>61</sup> Entretiens accordés à HRW, 30 et 31 mai 2005, 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 novembre 2006.

<sup>62</sup> Id.

<sup>63</sup> Id.

<sup>64</sup> Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, art. 28, 8 novembre 1994.

19/11/08

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

certain nombre d'avocats ont donné plusieurs exemples dans lesquels des équipes de la défense du TPIR n'ont pas pu obtenir en temps utile des documents de la part des autorités rwandaises, n'ont pas pu rencontrer des témoins potentiels actuellement incarcérés au Rwanda ou n'ont pu les voir qu'après avoir déployé beaucoup d'efforts et dans des conditions qui ne favorisent pas un travail productif<sup>65</sup>.

82. Dans une affaire importante, la Chambre de première instance I du TPIR a délivré une citation à comparaître au général Marcel Gatsinzi, Ministre rwandais de la défense. Même si le Gouvernement rwandais avait vraisemblablement les moyens de contraindre le général Gatsinzi à comparaître, celui-ci n'a jamais comparu comme témoin<sup>66</sup>.

**La Défense de l'accusé risque de se heurter à de sérieux obstacles dans l'exécution de sa tâche.**

83. Comme nous le décrivons dans le détail aux paragraphes 25 à 40 et 85 à 105, la Défense pourrait se heurter à de sérieux obstacles pour avoir accès aux témoins, obtenir leurs déclarations et assurer leur protection.

84. Comme nous l'avons expliqué dans le détail plus haut aux paragraphes 69 à 74, les avocats ont subi des menaces, ont été victimes de harcèlement et ont même été poursuivis. Plusieurs avocats se sont sentis menacés après avoir assuré la défense de clients dans des affaires « délicates » au point de quitter le Rwanda. Dans un de ces cas dûment étayé par HRW, l'avocat a représenté un client accusé d' « idéologie du génocide ». Il a, comme plusieurs juges et procureurs qui ne se sentaient plus en sécurité au Rwanda, cherché asile à l'étranger<sup>67</sup>.

**Les procédures en vigueur pour assurer la protection des témoins dans l'affaire de l'accusé avant, pendant ou après leur comparution en justice sont inadéquates.**

*Service rwandais de protection des témoins*

85. Comme nous l'avons indiqué plus haut, en 2005 le Rwanda a mis sur pied un service de protection des témoins mais en a laissé le financement à des bailleurs de fonds étrangers. Les ressources humaines et financières du service de protection des témoins sont limitées. La somme affectée à ce service pour les trois premiers trimestres de 2007 était d'environ 132 000 dollars des États-Unis. Le service compte actuellement 16 employés, dont quatre juristes. Quatre employés travaillent à Kigali et les autres sont répartis au bureau du procureur de chacun des douze tribunaux de grande instance. D'après les informations obtenues auprès du personnel de ce service, celui-ci est venu en aide à plus de 900 personnes depuis sa création<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> Entretiens entre HRW et des avocats de la défense du TPIR ou communications électroniques de leur part les 9, 11, 12, 13, 15 et 16 novembre 2007. Voir aussi *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense de Bagosora visant la collaboration de l'État du Rwanda.

<sup>66</sup> *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on Bagosora Motion for Additional Time for Closing Brief and Related Matters* (Chambre de première instance), 2 mai 2007 ; Entretien accordé à HRW, 12 novembre 2007.

<sup>67</sup> Cyiza Davidson, « Le Barreau des Avocats du Rwanda est persécuté », *Rushashya*, juillet 2007.

<sup>68</sup> Entretien accordé à HRW, 12 novembre 2007.

19068

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

86. Le service renvoie tous les cas de menaces aux témoins ou aux victimes à la police et aux autorités politiques locales. Il est incapable d'assurer lui-même leur protection.

87. Il fait en outre partie du parquet général. Il est donc peu probable que les témoins à décharge demandent son assistance.

*Lois protégeant les témoins*

88. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 26 de la partie II, aux dires de la quinzaine d'avocats, de procureurs et de juges consultés, la disposition applicable de la loi portant mode et administration de la preuve qui traite de la protection des témoins n'a jamais été invoquée à cette fin. Seule une personne de ce groupe a mentionné l'article en question comme s'appliquant à la protection des témoins<sup>69</sup>.

**Les témoins à charge et/ou à décharge dans l'affaire de l'accusé peuvent subir des menaces, être victimes de harcèlement et de violences avant, pendant et après leur comparution en justice.**

89. Les témoins à charge et à décharge peuvent subir des menaces avant, pendant et après leur comparution en justice au Rwanda. Même le seul fait d'envisager de faire une déposition expose le témoin potentiel aux menaces y compris aux attaques physiques et verbales, au harcèlement, à l'intimidation et à des poursuites en représailles. Parlant du problème lié au fait de témoigner devant les tribunaux rwandais, un avocat a résumé la situation en ces termes : « N'importe quelle déclaration peut être source de malheur<sup>70</sup> ».

90. Selon deux juges rwandais au moins, il n'est pas rare que des agents de l'État torturent les accusés, leur infligent des mauvais traitements, les menacent ou emploient d'autres moyens à leur égard pour les forcer à avouer ou à déposer contre des coaccusés. Les chercheurs de HRW ont établi l'existence de trois cas de ce genre depuis 2005. Comme il est démontré plus bas, dans aucun de ces cas, les juges ou procureurs rwandais n'ont cherché à faire la lumière sur les allégations de tortures infligées aux accusés.

91. Dans une affaire politique importante entendue par la Haute Cour au début de 2005, l'accusé Léonard Kavutse a dit à la Cour avoir été battu afin de lui faire avouer plusieurs crimes mais celle-ci n'a mené aucune enquête sur sa plainte<sup>71</sup>.

92. Dans une deuxième affaire, quatre coaccusés dans une affaire politiquement délicate ont déclaré devant la Haute Cour Militaire qu'ils avaient été torturés. Ils ont dit qu'ils avaient été forcés de marcher sur leurs genoux de leur cellule de détention jusqu'au tribunal sur un terrain rocailleux. Ils se sont évidemment blessés aux genoux qui saignaient. Même si le conseil a

<sup>69</sup> Entretien entre HRW et le Secrétaire général du Ministère de la justice, Kigali, 27 mai 2005.

<sup>70</sup> Entretien entre HRW et un avocat à Kigali, 10 septembre 2007.

<sup>71</sup> Affaire n° RP 0004/05/HC/KIG-RP 41.934/KIG.



1896ig

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

demandé une évaluation médicale, ni la Haute Cour Militaire ni la Cour suprême qui a entendu l'appel portant sur ce point n'a ordonné une évaluation médicale<sup>72</sup>.

93. Le troisième cas de mauvais traitements – qualifiés de tortures par un tribunal de première instance des États-Unis – mettait en cause la police, des officiers de l'armée et d'autres agents de sécurité rwandais. Le Tribunal a entendu des accusations portées contre trois Rwandais accusés d'avoir assassiné des citoyens américains en Ouganda. Dans une décision de 160 pages, le juge a procédé à une relation détaillée des dépositions, y compris celles des experts médicaux, et a conclu que les Rwandais avaient été torturés par des agents de l'État rwandais dans le but de leur arracher des aveux<sup>73</sup>. Le juge ayant refusé d'admettre les aveux comme une preuve de la culpabilité des accusés, le procureur américain a abandonné les poursuites. Même si le Ministre rwandais de la justice, le procureur général et le chef de la justice militaire sont tous au courant de cette décision depuis mai 2007, aucune autorité judiciaire rwandaise n'a mené d'enquête au sujet des tortures infligées par la police et les militaires rwandais dans cette affaire. Deux de ces autorités judiciaires ont d'ailleurs minimisé l'affaire en déclarant que les cicatrices des victimes ne prouvaient rien puisque tous les Rwandais en avaient<sup>74</sup>.

94. HRW a aussi mis en évidence deux autres exemples de mauvais traitements à témoins par des agents de l'État qui cherchaient à influencer leur témoignage dans l'affaire politiquement délicate de l'ancien Président Pasteur Bizimungu et de ses coaccusés. À l'audience, un témoin s'est plaint d'avoir subi des mauvais traitements infligés par des agents de l'État qui cherchaient à influencer son témoignage<sup>75</sup>. Un autre témoin a dit avoir été détenu pendant deux ans sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui afin de le forcer à témoigner contre l'ancien Président Bizimungu. Le tribunal n'a ordonné aucune enquête au sujet de l'une ou l'autre de ces allégations<sup>76</sup>.

*Menaces auxquelles font face les témoins à charge*

95. Les témoins à charge ont subi des attaques et ont été victimes de harcèlement, d'insultes et de temps en temps de violences physiques. Ces attaques sont répertoriées et rapportées par Ibuka (association de rescapés du génocide), la presse et les autorités politiques.

96. Chaque année, plusieurs rescapés du génocide sont assassinés au Rwanda. Huit rescapés au moins ont été tués en 2007<sup>77</sup>. Dans certains cas, ces meurtres sont liés aux témoignages qu'ils ont faits ou ont l'intention de faire dans des procès pour génocide. Beaucoup d'autres qui ont témoigné sont victimes d'injures, des pierres sont lancées sur leurs toits la nuit pour les effrayer ou leurs biens, animaux ou récoltes sont détruits ou endommagés.

<sup>72</sup> Affaire n° RPA 0017/07/CS, Cour suprême, Kigali, 16/05/07.

<sup>73</sup> *United States of America v. Francois Karake et al.*, 2006 WL 2374463 (Tribunal de première instance du district de Columbia, 17 août 2006).

<sup>74</sup> Entretiens accordés à HRW, 2 mai 2007 ; échange avec le Procureur général, La Haye, 7 mai 2007.

<sup>75</sup> Observation d'un procès par HRW, 3 mai 2004.

<sup>76</sup> Entretien accordé à HRW, Kigali, 22 juillet 2004.

<sup>77</sup> Entretien entre HRW et un fonctionnaire du service de protection des témoins, 12 novembre 2007.

188 bis

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

*Menaces auxquelles font face les témoins à décharge*

97. HRW a répertorié 10 cas environ dans lesquelles des personnes ayant déposé à décharge devant le TPIR ont été par la suite arrêtées, réarrêtées, soumises à des conditions d'incarcération plus sévères ou victimes d'autres formes de harcèlement après leur retour au Rwanda<sup>78</sup>. Même si HRW ne porte aucun jugement sur le bien-fondé des ces arrestations et mises en accusation, la plupart de ces arrestations ont eu lieu peu après que les témoins eurent déposé à Arusha, ce qui laisse croire qu'à part leurs dépositions, aucune autre preuve indépendante n'existe contre eux.

98. Même si l'identité des témoins devrait rester secrète, HRW est au courant de plusieurs cas où leur identité est bien connue, surtout dans les localités où ils demeurent<sup>79</sup>.

99. Comme il est expliqué plus haut, les témoins à décharge craignent d'être accusés d'entretenir « l'idéologie du génocide ».

100. Contrairement aux attaques contre les témoins à charge, celles contre les témoins à décharge n'ont pas été systématiquement répertoriées ou suivies par les organisations locales, la presse ou les autorités. Il est donc impossible de savoir combien de personnes ont été tuées ou blessées ou subi des dommages à leurs biens pour avoir témoigné à décharge ou pour avoir été prêts à le faire.

101. Cela dit, dans beaucoup d'entretiens et autres échanges avec des chercheurs de HRW, les témoins à décharge ont déclaré craindre les représailles, les détentions arbitraires et les fausses accusations aussi bien pour eux-mêmes que pour les membres de leurs familles<sup>80</sup>.

102. En plus des problèmes que rencontrent les témoins qui déposent devant le TPIR, HRW a reçu des rapports faisant état de détention ou d'intimidation de témoins à décharge par la police ou les autorités locales après leurs témoignages devant les juridictions *gacaca*<sup>81</sup>.

**Les procédures mises en place pour permettre aux témoins, en particulier les témoins rwandais qui résident à l'étranger, d'effectuer leur déplacement en toute sécurité et faciliter ces déplacements ne sont pas appropriées : les témoins à décharge ne sont pas sûrs de pouvoir se rendre au Rwanda et en sortir sans être inquiétés.**

103. HRW n'est au courant d'aucune mesure mise en place pour faciliter le voyage en toute sécurité des témoins venant de l'étranger. Le service de protection des témoins n'a jamais assisté les personnes venant de l'étranger pour témoigner. Vu le peu de personnel et le financement

<sup>78</sup> Entretiens ou communications électroniques entre HRW et des avocats rwandais ou des avocats travaillant au sein d'équipes de la Défense au TPIR, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 novembre 2007.

<sup>79</sup> Entretiens accordés à HRW ou communications électroniques, 18 avril 2006 ainsi que 23 octobre et 8 novembre 2007.

<sup>80</sup> Entretiens accordés à HRW, 5 et 6 septembre 2007, 2 décembre 2007.

<sup>81</sup> Entretiens accordés à HRW et communications électroniques, 9 septembre, 30 octobre, 11 novembre, 2 décembre 2007.

18769

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

dont il dispose actuellement, il est peu probable qu'il puisse offrir une telle assistance dans un avenir proche.

104. Comme il est expliqué en détail aux paragraphes 38 à 40 ci-dessus, beaucoup de Rwandais vivant à l'étranger ne font pas confiance au Gouvernement rwandais actuel. Même des personnes qui connaissent bien les garanties prévues dans la Loi sur le renvoi d'affaires affirment ne pas croire à ces garanties. HRW a interrogé une vingtaine de Rwandais qui vivent à l'étranger afin de savoir s'ils seraient prêts à se rendre au Rwanda pour déposer à décharge dans le cadre d'affaires qui y seront transférées en application de l'article 11 *bis* ; aucun n'était prêt à le faire<sup>82</sup>.

105. Même des Rwandais qui seraient normalement prêts à se rendre au Rwanda pourraient hésiter à le faire parce que le retour dans leur pays natal pourrait les empêcher d'obtenir l'asile ou retarder l'obtention de leur citoyenneté dans leurs pays de résidence.

**La législation rwandaise en matière d'arrestation et de détention ne paraît guère offrir en pratique à l'accusé la même protection que celle garantie par le Tribunal.**

106. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la législation rwandaise en matière d'arrestation et de détention satisfait, à première vue, aux normes internationales mais dans la pratique est souvent ignorée par les agents de l'État. S'il est transféré au Rwanda, l'accusé risque de ne pas bénéficier de la même protection que s'il était jugé devant le Tribunal. Même si l'accusé peut ne pas subir de mauvais traitements du fait de son arrestation ou de sa détention, ce genre de traitements pourrait être infligé à ceux que l'on croit susceptibles de témoigner en faveur de personnes transférées.

107. En violation de la loi rwandaise, la police et d'autres agents de l'État détiennent fréquemment des gens pendant des périodes excessives, dans des installations irrégulières et des conditions inhumaines. Ces mauvais traitements sont régulièrement critiqués par les Rwandais, notamment par les avocats, les juges et les représentants des organisations de défense des droits de l'homme<sup>83</sup>.

108. À la fin de 2005, le Procureur général adjoint, M. Martin Ngoga, a déclaré au cours d'une réunion des procureurs que le non-respect des procédures appropriées, par exemple en cas de détention, posait un sérieux problème<sup>84</sup>.

<sup>82</sup> Les experts judiciaires qui ont récemment procédé à une évaluation du système judiciaire rwandais sont, pour l'essentiel, arrivés aux mêmes conclusions au sujet des problèmes de protection des témoins et de la difficulté à les faire venir de l'extérieur du Rwanda. International Legal Assistance Consortium, « *Justice in Rwanda: An Assessment* » par. 6.4.1 et 6.4.3, novembre 2007.

<sup>83</sup> HRW, « Il n'y aura pas de procès » ; Commission nationale des droits de l'homme rwandaise, Rapport de 2005. Voir aussi Département d'État des États-Unis d'Amérique, *Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, Country Reports on Human Rights Practices*, Rwanda, 8 mars 2006.

<sup>84</sup> « *Rwanda: Prosecutors Meet on Search Warrant, Arrest Procedures* » IRIN, 7 novembre 2005, disponible sur [http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=49955&SelectRegion=Great\\_Lakes&SelectCountry=RWANDA](http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=49955&SelectRegion=Great_Lakes&SelectCountry=RWANDA) (consulté le 27 novembre 2007).

1866is

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-1*

109. Dans une cause pénale en février 2005, le juge a reconnu que la période de 18 mois que l'accusé avait passée en détention préventive dépassait de loin le maximum permis par la loi. Pourtant, aucune sanction n'a été prise contre le ministère public et l'accusé ne s'est vu offrir aucune réparation<sup>85</sup>.

**On ne sait pas si les locaux où seront détenus au Rwanda l'accusé et les autres personnes transférées répondent aux normes internationalement reconnues.**

110. HRW a essayé à maintes reprises mais sans succès d'obtenir une rencontre avec les personnes habilitées à autoriser la visite du nouveau centre de détention temporaire à la prison centrale de Kigali. Les chercheurs de HRW n'ont donc pas eu l'occasion de visiter le nouveau centre. Lorsqu'un chercheur de HRW a visité la prison de Mpanga en novembre 2006, la construction de l'aile destinée aux personnes transférées du TPIR n'était pas terminée. Selon les autorités rwandaises, les fonds pour achever la construction de l'aile sont disponibles mais les travaux n'ont pas encore été exécutés.

#### CONCLUSION

111. En conclusion, HRW soutient avoir démontré que le dossier de l'accusé Fulgence Kayishema ne devrait pas être renvoyé en vertu de l'article 11 bis pour les motifs suivants :

- a. Avant de statuer sur la demande de renvoi de l'espèce, la Chambre doit rechercher si le Rwanda a compétence *ratione materiae* ou matérielle et si son ordre juridique incrimine le comportement reproché à l'accusé. Elle doit s'assurer que le Rwanda est doté d'un cadre légal adéquat pour juger les crimes reprochés à l'accusé ;
- b. Le transfert pourrait violer l'article 20 du Statut du TPIR parce que le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé pourra interroger les témoins ou obtenir la comparution de témoins à décharge, qu'il sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'il aura droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial ;
- c. Le transfert pourrait exposer l'accusé à une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Rwanda est un État partie, parce que le Rwanda ne peut pas garantir que l'accusé sera protégé contre la menace d'une double incrimination pour le même fait ;
- d. Le transfert pourrait exposer l'accusé à une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Rwanda est un État partie parce que l'imposition par le Rwanda d'une peine

<sup>85</sup> Affaire n° RP 0004/05/HC/KIG-RP 41.934/KIG, p. 6, traduit du kinyarwanda : « Le tribunal constate que la police judiciaire n'a effectivement pas respecté le délai de détention préventive, mais que le ministère public explique que cela a été du [sic] à plusieurs raisons dont notamment le fait qu'il a été arrêté [sic] vers le week-end, le fait qu'il y a eu plusieurs congés et la réforme judiciaire [...] ».



185608

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

d'emprisonnement cellulaire à perpétuité ou pour une durée minimale de 20 ans à certaines personnes notamment à celles qui sont condamnées pour génocide, peut être assimilée à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

e. La capacité du système juridique rwandais d'aider l'accusé à obtenir une représentation juridique adéquate peut être limitée ;

f. La capacité du système juridique rwandais de fournir une aide financière à l'accusé peut être limitée ;

g. La capacité du système juridique rwandais à faciliter les déplacements et les enquêtes de l'équipe de la Défense peut être limitée ;

h. La Défense de l'accusé peut se heurter de sérieux obstacles dans l'exécution de sa tâche ;

i. Les mesures existantes pour assurer la protection des témoins dans l'affaire de l'accusé avant, pendant et après leur comparution en justice sont inadéquates ;

j. Les témoins à charge et/ou à décharge dans l'affaire de l'accusé peuvent subir des menaces et être victimes d'actes de harcèlement ou de violences avant, pendant et après leur comparution en justice au Rwanda ;

k. Les procédures en place pour organiser et faciliter les déplacements dans des conditions de sécurité des témoins de l'accusé sont inadéquates, en particulier les témoins rwandais qui résident à l'étranger et qui ne sont pas sûrs de pouvoir se rendre au Rwanda et en sortir sans être inquiétés ;

l. La législation rwandaise en matière d'arrestation et de détention ne paraît guère offrir en pratique à l'accusé la même protection que celle que lui accorde le Tribunal ;

m. Il n'a pas encore été démontré que les locaux où seront détenus l'accusé et les autres personnes dont les affaires seront transférées au Rwanda et qui seront reconnues coupables de violations du droit international humanitaire satisferont aux normes internationalement reconnues.

**POUR CES RAISONS,** la Chambre de première instance devrait rejeter la demande de renvoi de l'affaire de Fulgence Kayishema à la République du Rwanda pour qu'elle y soit jugée.

184618

*Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-2001-67-I*

Fait à New York, le 3 janvier 2008

[Signé]



Dinah PoKempner  
Avocat général  
Human Rights Watch

DIII08-0016.Corr.1 (F)

26

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

3. Brief of Amicus Curiae, International Criminal Defense Attorneys Association (ICDAA)

10/02/2008 THU 23:10 FAX 514 289 8590 AIAD-ICDAA

003

ICTR-01-67-I  
04-01-2008  
(543-514)

543  
A

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Before: Inés M. Weinberg de Roca, Presiding  
Lee Gacuiga Muthoga  
Robert Fremr

Registrar: M. Adama Dieng

Date filed: 3 January 2008

**PROSECUTOR**

V.

**FULGENCE KAYISHEMA**  
(Case no. ICTR-2001-67-I)

**BRIEF OF *AMICUS CURIAE*,  
INTERNATIONAL CRIMINAL DEFENCE ATTORNEYS ASSOCIATION (ICDAA),  
CONCERNING THE REQUEST FOR REFERRAL OF THE ACCUSED TO RWANDA  
PURSUANT TO RULE 11 *Bis* OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE**

(Rule 74 of the *Rules of Procedure and Evidence*)

**Counsel for International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA)**

Ms. Élise Groulx  
President of ICDAA-International, President and Chair of ICDAA-USA, Honorary and founding  
President of the International Criminal Bar (ICB)

Ms. Alexandra Marcil  
Vice-president of ICDAA-International

Mr. Kenneth S. Gallant  
Vice-president of ICDAA-USA

**Office of the Prosecutor**

**Defence Counsel**

Hassan Bubacar Jallow  
Bongani Majola  
Silvana Arbia  
Alex Obote-Odora  
Richard Karegyesa  
George Mugwanyana  
Inneke Onsea  
François Nsanzuwera  
Florida Kabasinga

JUDICIAL  
ADMINISTRATIVE  
SERVICES  
ED

2008 JAN - 11 A 9:02

542

**TABLE OF CONTENTS**

**INTEREST AND INDEPENDENCE OF AMICUS CURIAE**

**THREE PRELIMINARY REMARKS**

- a) Neutrality
- b) Rule of Law and judicial independence
- c) Other alternatives

**ARGUMENT**

**I - SOME GENERAL CONCERNS ABOUT FAIRNESS BEFORE RWANDAN COURTS.**

**II - RESPONSES TO QUESTIONS OF THE CHAMBER.**

- a) **RWANDAN LAW: Legal representation; financial support to indigent accused; travel and investigations for Defence teams; and security for Defence teams;**
- b) **RWANDAN REALITY: Whether persons accused of serious crimes in Rwanda actually enjoy these facilities:**
  - i) Legal representation;
  - ii) Financial support for indigent accused;
  - iii) Travel and investigation for Defence teams;
  - iv) Security for Defence teams.
- c) **Impediments faced by the Defence in the discharge of its function;**
- d) **Foreign counsel representing accused persons before Rwandan courts;**
- e) **Accommodation and transport of witnesses in Rwanda;**
- f) **Protection of witnesses before, during and after testifying in court;**
- g) **Threats faced by witnesses in Rwanda;**
- h) **Safe and secure travel for witnesses, particularly for Rwandan who reside abroad;**
- i) **Detention facilities in Rwanda and their compliance with international standards:**
  - i) Unlawful detentions in Rwanda;
  - ii) Conditions of detention in Rwanda;
  - iii) Possibility of torture in Rwanda.
- j) **Other relevant issue: The possibility of monitoring.**

**CONCLUSIONS**



541

PURSUANT TO THE CHAMBER'S DECISION GRANTING THE INTERNATIONAL CRIMINAL DEFENCE ATTORNEYS ASSOCIATION (ICDAA) LEAVE TO FILE AN AMICUS BRIEF, THE ICDAA RESPECTFULLY SUBMITS<sup>1</sup>:

**INTEREST AND INDEPENDENCE OF AMICUS CURIAE, INTERNATIONAL CRIMINAL DEFENCE ATTORNEYS ASSOCIATION:**

1. The International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA) focuses on advocacy for fair trial rights in international and national criminal proceedings around the world, and on organizing a global network of defense counsel, legal associations, legal educators and other professionals in related fields. The objectives of the ICDAA are, among others, to ensure a highly professional defense for persons accused of war crimes and crimes against humanity who are to be tried before national tribunals and international tribunals such as those established at The Hague, Arusha and the more recently created International Criminal Court (ICC), and to otherwise organize a full, thorough and structured defense whose true independence is essential to the legitimacy of the judicial process established by the international community to prosecute international crimes.
2. The ICDAA takes no position on the legal or factual issues concerning the allegations against the accused in this matter and will not discuss the background proceedings in this case. Furthermore, at the time of the writing of this brief, none of the lead counsel or co-counsel of the accused are members of the ICDAA.

**THREE PRELIMINARY REMARKS:**

**a) Neutrality**

3. The ultimate goal of any international criminal tribunal which tries persons on behalf of the international community must be neutrality. In order to ensure such neutrality, the seat of any such tribunal should be physically located in an impartial location and be otherwise non-aligned with the site of the underlying conflict, when possible. For example, at the time the ICTY was created, it was agreed that the seat of the Tribunal for the former Yugoslavia should not be located in the territory of the former Yugoslavia. Indeed, the Report of the Secretary-General, pursuant to paragraph 2 of Security Council Resolution 808 (1993) presented on May 3 1993 (S/25704), states as follows:

*131. While it will be for the Security Council to determine the location of the seat of the International Tribunal, in the view of the Secretary-General, there are a number of elementary considerations of justice and fairness, as well as administrative efficiency and economy which should be taken into account. As a matter of justice and fairness, it would not be appropriate for the International Tribunal to have its seat in the territory of the former Yugoslavia or in any State neighbouring upon the former Yugoslavia. For reasons of administrative efficiency and economy, it would be desirable to establish the seat of the International Tribunal at a European location in which the United Nations already has an important presence. The two locations which fulfil these requirements are Geneva and The*

<sup>1</sup> The assistance of Ms. Kathleen D. Kirwin and Ms. Isabelle M. Potts, both lawyers from the United States of America, and Ms. Marie-Louise Tougas from the Bar of Quebec, in preparation of this brief is gratefully acknowledged. The ICDAA also addresses its acknowledgements to its members and collaborators for their research: Mr. John Cotter, Mr. Will Smith, Ms. Tiphany Rigaudias, Ms. Vicky Berthiaume and Ms. Ophélie Brunelle.

540

*Hague. Provided that the necessary arrangements can be made with the host country, the Secretary-General believes that the seat of the International Tribunal should be at The Hague.*

4. Furthermore, at the time of the creation of the ICTY, it was also agreed that the sentences imposed by that Tribunal should not be served in the former Yugoslavia:

**F. Enforcement of sentences**

*121. The Secretary-General is of the view that, given the nature of the crimes in question and the international character of the tribunal, the enforcement of sentences should take place outside the territory of the former Yugoslavia. States should be encouraged to declare their readiness to carry out the enforcement of prison sentences in accordance with their domestic laws and procedures, under the supervision of the International Tribunal.*

*122. The Security Council would make appropriate arrangements to obtain from States an indication of their willingness to accept convicted persons. This information would be communicated to the Registrar, who would prepare a list of States in which the enforcement of sentences would be carried out.*

5. Similarly, in order to ensure just, fair and objective trials for persons charged with genocide and crimes against humanity with regard to the events of 1994 in Rwanda, as well as its victims and witnesses, those trials should also be held in a "neutral territory". Indeed, as stated in the Report of the Secretary-General pursuant to paragraph 5 of Security Council Resolution 955 (1994) with regard to the location of the seat of the ICTR:

*42. In the view of the Secretary-General, the criterion of 'justice and fairness' in the context of selecting a location for the seat means the conduct of trial proceedings in an environment that would ensure justice and fairness to both victims and accused. Although the international character of the Rwanda Tribunal is a guarantee of the just and fair conduct of the legal process, it is nevertheless necessary to ensure not only the reality but also the appearance of complete impartiality and objectivity in the prosecution of persons responsible for crimes committed by both sides to the conflict. Justice and fairness, therefore, require that trial proceedings be held in a neutral territory.<sup>2</sup>*

**b) Rule of Law and judicial independence**

6. Rwanda remains far from being a country governed by the international Rule of Law to the extent that an Accused in an international Tribunal should be transferred there for trial. According to the expert in Rwandan politics, Filip Reyntjens, « ...il s'agit d'un pouvoir (...) qui exerce (...) un contrôle total sur la population et sur le territoire au Rwanda ».<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 5 of Security Council Resolution 955 (1994), S/1995/134, 13 February 1995, section *Criteria for determination of the seat*, para. 42.

<sup>3</sup> *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-T, Transcripts 24 September 2007, Original French version, at p. 49.

Reyntjens published an article in the same vein, « Sujets d'inquiétude au Rwanda en Octobre 1994 » This article was critical of the Human Rights situation under the newly established RPF Government. After this publication, the expert was declared *persona non grata* and not allowed to enter into Rwanda.

See also Filip Reyntjens, "Rwanda, Ten years on – From Genocide to Dictatorship" African Society, *African Affairs*, vol. 103:177-210 (2004).

539

7. The nature of a government influences the degree of state interference in judicial affairs. One of the major problems in Rwanda is the lack of independence of the judiciary. Indeed, according to expert witness Filip Reyntjens<sup>4</sup>:

*Étant donné la nature du régime du Rwanda, et l'implication du pouvoir rwandais dans — je dirais — presque, la gestion des témoins qui viennent témoigner ici, ou qui ont déjà, par le passé, témoigné, par exemple, dans le cadre des enquêtes menées par le Procureur. On voit dans toutes les déclarations du Gouvernement rwandais, qu'il souhaite la condamnation de tous ceux qui sont inculpés devant ce Tribunal. La preuve est d'ailleurs que chaque fois que quelqu'un est acquitté... — il y a eu, à ma connaissance, cinq acquittements —, chaque fois que quelqu'un est acquitté, le Gouvernement rwandais réagit de façon extrêmement violente, en estimant que c'est scandaleux, et que cette personne est coupable, et pourquoi est-ce qu'elle serait acquittée.<sup>5</sup>*

8. In March 2007, the United States Department of State expressed these concerns about judicial independence in Rwanda:

*e. Denial of Fair Public Trial*

*The constitution and law provide for an independent judiciary; however, there were constraints on judicial independence. There were some credible . . . reports of government interference, mostly regarding gacaca cases. In addition, ministers in the executive branch continued to play important roles in defining the judicial budget. (...)*

*In a few cases viewed as politically sensitive, including those dealing with "genocide ideology" (the promotion of the tenets of genocide), "divisionism," and the killing of genocide survivors, indirect public pressure may have influenced the judiciary. While judges appeared to be more assertive in ruling against the executive, problems remained.*

*(...)*

*During the year there were . . . reports of government officials influencing gacaca judges.<sup>6</sup>*

9. As a prime example of the Rwandan government actively interfering in judicial affairs, ICDAA reminds the Trial Chamber of the *Barayagwiza* crisis, in which the government of Rwanda ceased its cooperation with the ICTR because this Tribunal had ordered the release of an Accused.<sup>7</sup> The country's blatant unwillingness to accept

<sup>4</sup> Dr. Reyntjens is Professor of Law and Politics at the University of Antwerp, Belgium. He has written extensively on Rwanda and the Great Lakes Area of Africa. He has lived in Rwanda, and is one of the founders of the faculty of law at Butare University. He was heard as an expert witness on Rwanda before the ICTR, and before national jurisdictions such as Belgium, the USA, the UK, Switzerland and Canada.

<sup>5</sup> *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-T, Transcripts of 24 September 2007, French version, at p. 49.

<sup>6</sup> *Country US State Department's Report on Human Practices – 2006*, submitted to the United States Congress by the Secretary of State Condoleezza Rice, released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, March 6, 2007, (the "US State Department's Report"). This Report includes a specific section for Rwanda. The full text of the US State Department's Report is available for downloading from the State Department web site at: [www.state.gov](http://www.state.gov).

<sup>7</sup> Regardless of the obligation for States to cooperate with the ICTR, the Rwandan government's cooperation stopped following the order to release Barayagwiza. The Prosecutor was unable to have access to her office in Kigali. Sixteen (16) witnesses from Rwanda scheduled to testify in the trial of the burgomaster Bagilishema could not leave the country. See *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt (demande du procureur en révision ou réexamen), Chambre d'appel, (opinion du juge Rafael Nieto-Navia, second paragraphe), le 31 mars 2000, quoting Carla Del Ponte's pleading on 22 February 2000 before the Appeals Chamber which raises concerns about the possibility of political interferences from the Rwandan Government in the judicial system:

"Let me just say a few words with respect to the government of Rwanda. The government of Rwanda reacted very seriously in a tough manner to the decision of 3 November 1999. It was a politically motivated decision, which is understandable. It can only be understood if one is cognisant with the situation, if one is aware of what happened in Rwanda in 1994. I also notice that, well, it was the Prosecutor that had no visa to travel to Rwanda. It was the Prosecutor who was unable to go to her office in Kigali. It was the Prosecutor who could not be received by the Rwandan authorities. In November, after your decision, there was no co-operation, no collaboration with the office

538

judicial decisions of the ICTR is a telling indicator of its future conduct and practices should it be the sole proprietor of the jurisdiction of genocide trials.

**c) Other alternatives**

10. Finally, it should be noted that the Prosecutor of the ICTR has alternative options available to him to accomplish the goal of ensuring fair trials for all of the Rwandan accused other than by transferring cases directly to Rwanda itself. Indeed, "negotiations are in progress with a number of Governments for the transfer of approximately 15 cases from the Tribunal to national jurisdictions."<sup>8</sup>
11. Other countries have already shown both the willingness and capacity to ensure fair criminal proceedings and several ICTR detainees have been transferred to such other national jurisdictions, such as France and the Netherlands.<sup>9</sup>
12. It is the position of the ICDA that accused persons should only be transferred to such states which can actually implement judicial and penological systems which are capable of carrying out both the trial and any resulting punishment of offenders pursuant to the standards of international human rights law. As such, the ICDA submits that this Honourable Chamber should not transfer accused persons to the jurisdiction of Rwanda, a state which is unable at the present time to implement the required systems and is otherwise unable or unwilling to meet the mandated international standards.

**ARGUMENT**

13. In this brief, the ICDA will first address some general concerns dealing with the fairness of the Rwanda courts.
14. Secondly, we will address the questions put forth by the Trial Chamber in paragraph 11 of the *dispositif* of the Decision on the Application of the ICDA for Leave to File a Brief as *Amicus Curiae* dated 6 December 2007.

---

of the Prosecutor. In other words, justice, as dispensed by this Tribunal was paralysed. It was the trial of Bagilishima which had to be adjourned because the Rwandan government did not allow 16 witnesses to appear before this Court. In other words, they were not allowed to leave the territory of Rwanda. (...) However, your Honours, due account has to be taken of that fact. Whether we want it or not, we must come to terms with the fact that our ability to continue with our prosecution and investigations depend on the government of Rwanda. That is the reality that we face. What is the reality? Either Barayagwiza can be tried by this Tribunal, in the alternative; or the only other solution that you have is for Barayagwiza to be handed over to the state of Rwanda to his natural judge, *judex naturalis*. Otherwise I am afraid, as we say in Italian, *possiamo chiudere la baracca*. In other words we can as well put the key to that door, close the door and then open that of the prison. And in that case the Rwandan government will not be involved in any manner..."

<sup>8</sup> Charles Michael Dennis Byron, Twelfth Annual Report of the International Criminal Tribunal (...) [ICTR], A/62/284 S/2007/502, para. 63 (in section C. *Activity of the Office of the Prosecutor*).

<sup>9</sup> See the transfer of Wenceslas Munyeshyaka and Laurent Bucyibaruta in France, ordered by a Trial Chamber of the ICTR on 20 November 2007, Press Release ICTR/INFO-9-2-538.EN, 22 November 2007. Also, in April 2007, a trial Chamber granted the prosecutor's request for the referral of the amended indictment of Barayagwiza to the Netherlands. See *Report of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and Other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan Citizens Responsible for Genocide and Such (...)*, 21 August 2007, A/62/284-S/2007/502.



537

15. Further, by way of context and for the Court's edification, the general concerns which ICDAA will discuss below have arisen not only from our members' observations, but also from recent facts presented by government officials<sup>10</sup>, many reliable non-governmental organizations<sup>11</sup>, two expert witnesses from the Office of the Prosecutor<sup>12</sup>, and even from the Prosecutor of the ICTR himself.

## I – SOME GENERAL CONCERNS ABOUT FAIRNESS BEFORE RWANDAN COURTS

16. In December 2006, Hassan Jallow was of the opinion that: "Rwanda (...) is not yet ready in the sense of fulfilling the conditions of transfer, to receive from the ICTR cases of indictees for trial ».<sup>13</sup>

17. We respectfully submit that no miracle has occurred between December 2006 and today which has changed, even to a minimal extent, the ability of Rwanda to "fulfill the conditions of transfer." ICDAA submits that nothing the prosecutor argued in its petition should persuade this Court otherwise. The prosecutor's 2006 indictment about Rwanda's "readiness", or lack thereof, to receive ICTR cases is as compelling and true now as it was when the words were spoken and it looks to remain so for the foreseeable future.

18. Indeed, in July 2007, Human Rights Watch determined that non-judicial killings, including killings of detainees, continues in Rwanda.<sup>14</sup> This Court should certainly take note that persons transferred from the ICTR to Rwanda for detention and trial may not even be assured of surviving their detention.

19. Additionally, from the end of 2006 through the first half of 2007, Avocats Sans Frontières determined that the deficiencies in the judicial procedures which were noted in their previous report(s) had only worsened. One notable reason for the worsening conditions can be explained by the recent accelerated speed with which the trials in 2007 were conducted. This artificial "rush to judgment" can only result in the negative impact on the fairness of the judicial process observed by ASF.<sup>15</sup>

<sup>10</sup> Such as the State Department of the United States of America.

<sup>11</sup> Such as Amnesty International, Human Rights Watch and Avocats Sans Frontières.

<sup>12</sup> Filip Reyntjens is an expert witness who testified at the ICTR and in many national jurisdictions on the Rwandan past and present events. Recently, he publicly opposed the transfer of persons from the ICTR to Rwanda in his expert report filed in the extradition case in the UK.

Alisson DesForges is still to date the main expert witness for the Prosecutor of the ICTR. She is leading the African section of Human Rights Watch, which is *amicus curiae* in this case.

<sup>13</sup> United Nations, Security Council, 5594th meeting, 15 December 2006, Report to the UN Security Council by the ICTR Prosecutor, Hassan Jallow, S/PV.5594, p. 13.

<sup>14</sup> Human Rights Watch, « There will be no trial: Police Killings of detainees and the imposition of collective punishments », Col. 19, no 10(A), July 2007.

<sup>15</sup> Avocat Sans Frontières, *op. cit.*, section Conclusion, III.2. Constats relatifs à l'accélération des procès.

536

20. Basic principles of fairness, which are mandated by international human rights law, are very often ignored within the Rwandan national judicial system, either in theory or practice, or both.<sup>16</sup> For instance, in the Rwandan *gacaca* system, according to Avocats Sans Frontières, the fundamental legal principle and protection of *Non bis in idem* is completely obviated by the Organic Law of Gacaca, under which it is possible to charge someone a second time for facts about or on which a definitive judicial decision has already been taken.<sup>17</sup> As further example, the duty to write judgments which are justified and grounded in law and fact is often not followed by Gacaca judges.<sup>18</sup>
21. Even the right for the accused to be tried in his or her presence is sometimes limited. Last year in Rwanda, an accused who was already dead was sentenced to 25 years in prison. In another case, although the presiding judge specifically announced that some of the accused were dead, some were nevertheless acquitted and some were sentenced to prison.<sup>19</sup> When Emmanuel Bagambiki was acquitted by the ICTR,<sup>20</sup> Rwanda launched proceedings against him for other crimes. On 10 October 2007, Bagambiki was found guilty "par coutumace" (in absentia due to fugitive status) and sentenced to life imprisonment.<sup>21</sup>
22. It is critical to note in assessing Rwanda's capacity to rise to the level of international fair trial standards, that in 2007, approximately 90% of the Judges and 90% of Prosecutors in Rwanda were Tutsi.<sup>22</sup>
23. As Dr. Reyntjens has stated: "... from 1994 onwards [the RPF] developed a consistent policy of excluding Hutus from effective power and concentrating both power and

<sup>16</sup> See for instance: Human Rights Watch, "Rwanda: Investigate 'Disappeared' Business, Confer Due Process Rights to Arrested Generals", available at: <http://hrw.org/english/docs/2007/08/14/rwanda16668-txt.htm>:

"(New York, August 14, 2007) - (...) 'Rwanda has adopted laws to protect the rights of the accused persons,' said Alison Des Forges, senior adviser to Human Rights Watch's Africa division. 'Now is time for Rwandan authorities to make them work to defend the rights of these three people. (...)  
'If Rwigara and Rusagara are still in police hands, they must be brought before a magistrate, as Rwandan law provides,' said Des Forges. 'If police say they don't have these men, they must explain what has happened to them. (...)'"

<sup>17</sup> Avocat Sans Frontières, « Monitoring des juridictions Gacaca », Octobre 2006 – Avril 2007, section II.2.2.5 *Autres difficultés de fond, c) Sur la révision et le principe du non bis in idem*.

<sup>18</sup> Avocat Sans Frontières, *op.cit.*, section *Conclusion III.1.2* :  
« Lors des observations effectuées, ASF a constaté que de nombreux jugements n'étaient pas motivés ou motivés de manière insuffisante (...) alors que l'obligation de motivation est une garantie fondamentale contre l'arbitraire. »

<sup>19</sup> Avocat Sans Frontières, *op.cit.*, section II.2.2.5 *Autres difficultés de fond, a) Sur le décès comme cause d'extinction de l'action publique*.

<sup>20</sup> He was acquitted in first instance on 25 February 2004. The acquittal was confirmed by the Appeals Chamber on 8 February 2006.

<sup>21</sup> France Presse, « Génocide rwandais : un acquitté du TPIR condamné à perpétuité au Rwanda » available at: <http://www.cyberpresse.ca/article/20071011/CPMONDE/71011048/1014/CPMONDE>;

RTL INFO, « Génocide rwandais : acquitté du TPIR condamné à perpétuité au Rwanda » on line: <http://www.rtlinfo.be/news/article/43833/-G%C3%A9nocide+rwandais:+acquitt%C3%A9+du+TPIR+condamn%C3%A9+%C3%A0+perp%C3%A9tuit%C3%A9+au+Rwanda>

<sup>22</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajirya, Murwanza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 15.

wealth in the hands of a few. (...) Those ten years were marked by early optimism being displaced by increased repression by the regime. (...) Many persons started to flee the country. (...) The Hutu elite were subject to persecution and prejudice. Some were physically eliminated. This affected the whole breadth of Hutu civil life – business, the military, doctors, journalists, teachers, high ranking civil servants, judges and lawyers.”<sup>23</sup>

24. This policy of repression manifests in numerous ways. For example, four of the five Hutus acquitted by the ICTR exclude all possibility of ever returning to Rwanda as long as the present government is in power.<sup>24</sup> The climate in Rwanda is not sufficiently calm and dispassionate to guarantee that ex-Rwandan leaders acquitted of crimes relating to the events of April to July 1994 could live without threat in that territory.
25. The lack of implementation of fair trial guarantees in the general criminal courts of Rwanda and in the *gacaca*<sup>25</sup> system is critical to the question of whether the ICTR should transfer an Accused Person to Rwanda for trial. The consistent and recurrent lack of functional fair trial guarantees in the Rwandan judicial system, which hold trials for crimes committed between April and July 1994, undermines that system. In this regard, hope cannot triumph over the realities of an internationally sub-standard judicial system.

## II - RESPONSES TO QUESTIONS OF THE CHAMBER

### b) RWANDAN LAW: legal representation; financial support to indigent accused; travel and investigations for Defence teams; and security for Defence teams

26. The Organic Law No. 11/2007 of 16/03/2007 Concerning Transfer of Cases to the Republic of Rwanda from the International Criminal Tribunal for Rwanda and from Other States (Annex B to the Note Verbale provided by the Republic of Rwanda), art. 13, seems on its face to include many of the internationally recognized fair trial guarantees for people transferred from the ICTR to Rwanda.
27. There are, however, important weaknesses and omissions concerning the right to counsel. Article 13(6) provides that “the accused shall be entitled to counsel of his choice in any examination [*tout interrogatoire*]. In case he or she has no means to pay, he or she shall be entitled to a legal representation [*un défenseur indépendant*].”
28. The limitation of the right to counsel only for “examination [*interrogatoire*]” is not only troubling, but unlawful. The right to counsel must include assistance in many other legal tasks as well, including, but not limited to, briefing and arguing points of

<sup>23</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The republic of Rwanda v. Bajinya, Muryanza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 11-12.

<sup>24</sup> Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs « Chronique du TPIR : Condamnation, acquittements et remous au sujet d'une arrestation », available at : <http://www.ldgl.org/spip.php?article1414>.

<sup>25</sup> Judges are community volunteers unpaid without any legal experience. They have the power to condemn a person to a maximum of life prison.

534

law and fact, investigating the evidence, conducting the procedural aspects of the defence, and so on, through the many tasks which this Tribunal well knows that lawyers perform for their clients.

29. The right to counsel in this Organic Law falls short of the international human rights law requirement of the International Covenant on Civil and Criminal Rights [ICCPR], art. 14(d), which requires that a person accused of a crime be allowed "to defend himself ... through legal assistance of his own choosing." [Accord, African Charter on Human and Peoples' Rights, art. 7(c) (right to defence includes "right to be defended by counsel of his choice").] Neither of these treaties, which Rwanda has ratified, permits the right to counsel to be limited to "examination." The right to counsel in this Organic Law also falls short of the right to counsel as defined in ICTR Statute, art. 20(4)(d) (similar to the ICCPR provision).
30. Therefore, based upon Rwanda's own Organic Law, the answer to question a)i) asked by the Tribunal, "Whether Rwandan law includes provisions providing accused persons with assistance in [s]ecuring adequate legal representation" must be answered in the negative. The Organic Law clearly does not provide for "adequate" legal representation under international human rights law and the law of this Tribunal.
31. Regarding the issue of legal assistance for indigent defendants, Rwandan law contemplates the provision of such legal assistance. The Organic Law, art. 13(6), provides, "In case [the accused] has no means to pay, he or she shall be entitled to a legal representative."
32. Articles 60 – 63 of the *Loi Portant Création du Barreau au Rwanda* charge the "Conseil de l'Ordre" to provide assistance for people with insufficient financial resources. *Avocats* and jurists in the *avocat* practicum are to be designated and paid by the *Conseil*. The funds come from the Government and other sources. Fund management and pay scales are regulated by a Presidential decree.<sup>26</sup>
33. According to the *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda*, outside agencies (the Belgian Technical Cooperation and *Avocats Sans Frontières*) currently fund the legal aid scheme. The Rwandan Ministry of Justice has allegedly "made budgetary provisions" of 250 million RwF (~\$468,000) for 2008.
34. Question a)ii) asked by the Tribunal is Whether Rwandan law includes provisions providing accused persons with assistance in . . . [p]roviding appropriate financial support to indigent accused. The answer is that, on paper, Rwandan law includes

26

Article: 60

Le Conseil de l'Ordre pourvoit à l'assistance des personnes dont les revenus sont insuffisants pour l'établissement d'un bureau de consultation et de défense, selon les modalités qu'il détermine.

Article: 61

Les avocats et les stagiaires désignés pour le bureau de consultation et de défense sont rétribués sur le fonds d'aide judiciaire géré par le Conseil de l'Ordre sous le contrôle du Gouvernement.

Article: 62

Le fonds d'aide judiciaire tire ses ressources principalement des subventions de l'Etat et des contributions diverses.

Article: 63

Un arrêté présidentiel délibéré en Conseil des Ministres et sur avis du Conseil de l'Ordre règle les modalités de gestion de ce fonds ainsi que les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement et de recouvrement de ces rémunérations.



533

some provisions providing such assistance. However, to the extent that the statutory legal assistance is itself not adequate (as described above) the financial support for such assistance also cannot be adequate.

35. The Organic Law, art. 15, provides for freedom of movement of defense counsel and their support staff in Rwanda in performing their duties, and the right to be provided with appropriate security and protection at their request.
36. While freedom of movement is important, this does not necessarily imply any right to needed assistance in actually moving around in a country that is emerging from a traumatic episode of mass violence, nor does it imply assistance in investigations. Therefore the answer to question a)iii) asked by the Tribunal, Whether Rwandan law includes provisions providing accused persons with assistance in . . . [f]acilitating travel and investigations for Defence teams, must be in the negative.
37. The face of the Organic law does provide a positive answer to question a)iv) asked by the Tribunal, Whether Rwandan law includes provisions providing accused persons with assistance in . . . [e]nsuring security for Defence teams.
38. The existence of this law on the books does not mean that there will actually be the necessary security, and whether the accused will actually enjoy the facilities promised.<sup>27</sup> This will be addressed below in answer to question b of the Tribunal—and, unfortunately, answered in the negative.

**b) RWANDAN REALITY: Whether persons accused of serious crimes in Rwanda actually enjoy these facilities**

**i) Legal representation:**

39. A fully operative right to counsel is essential in order to ensure that the accused will be able to raise claims of limitations of other fair trial guarantees, as well as all other claims that may be raised in the defence of a criminal case.
40. In practice, the right to counsel in Rwanda is very limited before national courts. According to the US State Department's Report for 2006, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*, access to lawyers and access to Legal aid are problematic in Rwanda:

*By law detainees are allowed access to lawyers. In practice, however, access to legal representation was problematic due to the scarcity of lawyers in the country (only 250 total, most of them in Kigali). The government did not provide indigent persons with free access to*

<sup>27</sup> See Richard Dicker, Director of Human Rights Watch's International Justice Program, 1 November 2007, "UK: Put Genocide Suspects on Trial in Britain, UK Prosecution Preferable to Extradition", available at <http://hrw.org/english/docs/2007/11/01/uk17223-txt.htm>:

"...there is still not sufficient assurance that courts are independent. Transferred persons may not be able to present witnesses in their defence, one of the basic pillars of a fair trial. 'We have documented cases where officials have intimidated and even detained witnesses in order to influence their testimony'. (...) "Rwandan laws generally guarantee the right to fair trials," said Dicker. 'But our observations of several trials and our discussions with Rwandan judges, prosecutors and lawyers lead us to conclude that there is often a serious gap between the law and the reality'. In several sensitive trials we've seen political interference resulting in verdicts that don't fit the evidence." (...)"

532

lawyers, and the Kigali Bar Association lacked the resources to provide lawyers to every indigent.

(...)

During the year, there were trials in the regular courts that did not meet internationally accepted standards due to factors such as the lack of defense counsel for many accused persons.

41. This number of lawyers is totally inadequate for a system in which approximately 80,000 are still awaiting trial on genocide charges. On its face alone, the fact of this enormous number of pre-trial detainees implies, if not assures, that adequate legal defence services cannot possibly be available to those accused of serious crimes in Rwanda. Transferring more serious cases into the Rwandan legal system will only exacerbate, not solve, the problem.
42. Yet another deficiency in the Rwandan national and/or disciplinary court system is that, often times, the accused are not formally informed of the proceedings against them until very shortly before their trials, such that, they do not have adequate time to prepare their defences or even find an attorney.<sup>28</sup>
43. The right to counsel is nonexistent before *gacaca* courts. Indeed, there are no defence attorneys before *gacaca* courts.<sup>29</sup> Again, this is relevant because the *gacaca* system handles the same types of cases as those which are sought to be transferred to Rwanda.
44. In sum, the question of the Tribunal, whether legal representation is in fact an available facility to persons accused of serious crime in Rwanda, must, on the evidence available to *amicus curiae*, be answered in the negative.

**ii) Financial support for indigent accused:**

45. Legal aid is obviously problematic in Rwanda.
46. In the regular court system, the law provides for public trials with the right to a defence, but not at public expense.<sup>30</sup>
47. The vast majority of accused are indigent:

*By year's end there were approximately 250 lawyers and 259 judges in the country, and the poverty of most defendants made it difficult for many of them to obtain legal representation. An estimated 10 percent of defendants were able to afford a private lawyer. Lawyers without Borders continued to train gacaca judges but lacked the resources to provide defense counsel to those in need. (...)*<sup>31</sup>

<sup>28</sup> The US State Department's Report, *op. cit.* For instance, on August 3rd 2006, the police summoned Bonaventure Bizumuremyi, chief editor of Umuco, to appear before the police and the High Press Council in connection with articles deemed potentially libellous. Instead of responding to the summons, Bizumuremyi, who claimed to have received anonymous threats after the articles were published, went into hiding and fled the country. Bizumuremyi said he did not respond to the summons because he was given only *one hour* to do so, a lawyer was not available, and he was afraid to go to court alone.

<sup>29</sup> Indeed, pursuant to the US State Department's Report :  
 "Lawyers were not permitted to participate officially in *gacaca* but could testify as private citizens. There were 169,442 *gacaca* judges (seven per *gacaca* court), or "persons of integrity" elected by the community and provided with *gacaca* law training, serving in 12,103 *gacaca* courts across the country, including 1,545 appellate courts."

<sup>30</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*.

<sup>31</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*

531

48. An indigent accused transferred by the ICTR may benefit from Legal Aid, subject to the Rwandan judge notifying the Bar association of the request of the accused to receive such aid.<sup>32</sup>
49. However, it is impossible to say how long the legal aid budget will last. ICDAА is not aware of any agreements or commitments which will ensure that this funding will be continuous or sufficient for the entire period of any given proceeding.
50. Perhaps most importantly, nothing appears to ensure that this funding will be available to cover all aspects of complex criminal defences, instead of just the "examination" phase. Thus, it appears that the legal aid system, as practiced, may not provide or be able to provide, the defence mandated by international human rights law, as discussed above.
51. Trials of international crimes are obviously expensive. For instance, the Rwandan Désiré Munyaneza<sup>33</sup> is on trial in Canada at the expense of the Canadian Legal Aid.<sup>34</sup> To date, this trial had lasted 270 days and has cost 1.4 millions of dollars.<sup>35</sup> ICDAА suggests that, notwithstanding Rwanda's stated good intentions to comply with international standards, Rwanda will simply be financially unable to afford even the most basic of trials for an accused and all that they economically entail, much less numerous, expensive and lengthy genocide trials.
52. Thus, the question of the Tribunal, whether financial support is generally available for persons accused of serious crimes in Rwanda, must, on the evidence available to *amicus curiae*, be answered in the negative.

**iii) Travel and investigation for Defence teams:**

53. The ICDAА is not aware of the existence of a budget for travel and investigation for Defence teams if the accused in these cases are transferred to the Rwandan jurisdiction. If such a budget does exist, it does not appear in the materials provided by the Government of Rwanda to this Tribunal and to ICDAА. Another *amicus*, Human Rights Watch, appears to have reached the same conclusion.

<sup>32</sup> See *The Prosecutor v. Fulgence Kayishema*, Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda in the Matter of an Application for the Referral of the above case to Rwanda pursuant to Rule 11 bis, filed on October 1<sup>st</sup>, 2007, para. 38-39.

<sup>33</sup> Munyaneza is a Rwandese on trial in Canada for crimes occurring between April and July 1994. His case is similar to the one of Shalom Ntahobali who is in the Butare case before the ICTR.

<sup>34</sup> David Santerre, "Procès Munyaneza: Des coûts énormes" *Le Journal de Montréal*, 14 décembre 2007, available at : <http://www2.canoe.com/infos/international/archives/2007/12/20071214-094903.html>

<sup>35</sup> This amount does not include the cost of the initial investigation conducted by the Royal Canadian Mounted Police or the fees for the prosecuting attorneys. See La Presse canadienne, "Procès Munyaneza: les frais atteignent les 1,4 million", journal *Le Devoir*, 14 December 2007, available at : <http://www.ledevoir.com/2007/12/14/168463.html>

530

54. Of course, Rwandan residents and governmental bodies are not wealthy in general,<sup>36</sup> so funding for travel, investigating and procuring witness testimony will likely be problematic.

55. Restrictions on travel and investigations are not only limited by a lack of money. Travel and investigations for the defence side are a risky business on Rwandan territory. For instance, on 16 June 2007, ICTR defence investigator Léonidas Nshogoza<sup>37</sup> was arrested and detained in Rwanda. According to his defence team associates in Arusha, this investigator was accused and detained in Rwanda for attempting to corrupt ICTR witness and *for minimizing the crime of genocide*. After four months in detention, neither his counsel in Rwanda nor his Defence team in Arusha was able to obtain his release. The defence investigator was facing a long term of prison if convicted. The ICDAA filed a request for permission to file an *amicus curiae* brief before the ICTR Chamber urging that members of any defence team appearing before this Honorable Tribunal be entitled to the functional immunity of persons associated with the United Nations. It was only after the legal affairs office of the UN released a legal opinion on the matter that Léonidas Nshogoza was provisionally released, but his troubles are not over yet.

56. Thus, the question of the Tribunal, whether travel and investigation facilities are generally available for persons accused of serious crimes in Rwanda, must, on the evidence available to *amicus curiae*, be answered in the negative.

**iv) Security for Defence teams:**

57. *Amicus curiae* is aware, as discussed in para. 29-32 above, that Rwandan law provides on its face for security for defence teams in these cases upon request of the defence.

58. However, as with travel and investigation, *amicus curiae* has been provided with no evidence that there is any funding for such security. It has no evidence that such protection has been provided in Rwanda's domestic genocide cases.

59. In addition, certain incidents and policies of the Government of Rwanda suggest that anyone taking part in defending allegations of genocide and crimes against humanity are at risk of prosecution. One example is the incident discussed above.

60. The vast campaign in Rwanda against « genocidal ideology » deters attorneys from defending people accused of genocide. It puts them at risk of being themselves detained.

61. One can recall that during the chaotic trial of the Former President, Pasteur Bizimungu, Me. Kazungu was put in jail in Kigali<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> In 2005, the gross domestic product per person was \$1,164. It is lower than that of Uganda. See *L'État du Monde : Annuaire économique géopolitique mondial 2005*, Éditions du Boréal, p. 152-153.

<sup>37</sup> Defence investigator for the price: Emmanuel Rukundo.

<sup>38</sup> Pasteur Bizimungu, the former President of Rwanda under the RPF regime, is a Hutu. After he announced his intention to form a new political party, he was placed under house arrest and later sentenced to imprisonment.

529

62. In September 2007, another defence counsel, Léopold Munderere, was arrested in the courtroom in Rwanda while cross-examining a prosecution witness. The judge ordered his arrest for contempt of court for having hurt a witness during his cross-examination. Having been recused by the accused and their attorneys, the judge condemned Munderere to a jail term of one year. Then, the judge continued the trial, without the Defence counsel, found the accused guilty and sentenced him to 12 years in prison.<sup>39</sup> It took a demand of the Kigali Bar association to have the lawyer released.<sup>40</sup>
63. With regard to the accused sought to be transferred by the ICTR, it is relevant to point out the fact that Defence counsel for former Rwandan authorities seem, on the evidence above, to be particularly at risk.<sup>41</sup>
64. Even the security of Defence teams of the ICTR is sometimes at risk outside Rwanda. For instance, in September 2006, a Defence counsel before the ICTR, Callixte Gakwaya, was arrested in Arusha, Tanzania, at the request of the Rwandan authorities. At first, Gakwaya was a legal assistant at the ICTR. It was only after his assignment as Defence counsel that the Prosecutor in Rwanda launched an arrest warrant against him. It is relevant to note that ICTR Defence teams are composed of Rwandan legal assistants and/or legal investigators. To our knowledge, before Gakwaya's assignment as defence counsel, there were no Rwandan Defence counsel. Far from being embarrassed by the arrest and detention of Defence counsel Gakwaya, the representative of Rwanda at the ICTR, Aloys Mutabingwa, greeted this "excellent cooperation" of the Tanzanian police with the Rwandan justice. After four days of detention, the Tanzanian authorities released the attorney. This release prompted the anger of Rwanda. The representative of Rwanda at the ICTR, Aloys Mutabingwa, declared : « Le tribunal a joué un rôle direct et claire dans cette remise en liberté. Nous ne pouvons pas maintenir le même degré de coopération avec ce tribunal ». <sup>42</sup> After his arrest and detention in Arusha, Gakwaya returned to the country where he took refuge, Mozambique. According to the press agency Hirondele, he died not long after.<sup>43</sup>
65. Thus, the question of the Tribunal, whether actual security facilities are generally available to the defence teams for persons accused of serious crimes in Rwanda, must, on the evidence available to *amicus curiae*, be answered in the negative. Indeed, with regard to Rwandan defence attorneys practicing in Rwanda, *amicus curiae* is concerned not only for the right of an accused to have an attorney, but also for the rights and safety of that attorney.

<sup>39</sup> Joseph Matata, Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIJR). Communiqué no 107/2007.

<sup>40</sup> Joseph Matata, *loc. cit.*

<sup>41</sup> Mr. Kazungu was representing the very well known Pasteur Bizimungu. Mr. Munderere was representing Sezirahiga, the former head of Protocol in Rwanda, who had also been bourgomaster, sous-prefet, prefet of 2 prefectures, et haut-fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Plan.

<sup>42</sup> Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs. See note 25 above.

<sup>43</sup> *Hirondele*, « TPIR/Rukundo - Un membre de la Defense de Rukundo en prison depuis 4 mois au Rwanda », 22 October 2007. available at : <http://fr.hirondellenews.com/content/view/full/515281/>.



528

**c) Impediments faced by the Defence in the discharge of its function**

66. There are many impediments which will be faced by the defence of the accused if these matters are transferred to Rwanda. The issues raised here have all been reported to *amicus curiae*, the ICDA, by persons involved in defence of cases in the ICTR.
67. Many Defence counsel who practice before the ICTR have reported that they have been followed by government officials while investigating in Rwanda. One of the lead counsel at the ICTR even said that, during his investigation in Rwanda, he was photographed with the witness he was interviewing by a Rwandan agent.
68. Many Defence counsel before the ICTR have had problems meeting detainees in Rwanda and /or were forbidden to do so on administrative pretexts.
69. Without hesitation, ICDA can affirm that most, if not the totality, of Defence counsel who practice before the ICTR have faced problems in obtaining documents relevant to the trial, for instance, the guilty pleas of prosecutor's witnesses.
70. The attitude towards defence counsel in Rwanda seems to suggest that Rwandan authorities may try to influence appointments of Defence counsel or at least clearly express dissatisfaction about the assignment of some counsel. So far, this government has not hesitated to express dissatisfaction about the ICTR's work. The US State Department expressed concerns about the difficult relationship between Rwanda and the ICTR regarding the detention of counsel Gakwaya:

*During the year the government expressed strong dissatisfaction with the ICTR's lack of response to its indictment on genocide charges of Callixte Gakwaya, the lead defense counsel for genocide suspect Yusuf Muniyaki (...)*

71. Additionally, all of the incidents discussed in the answers to the questions of the Tribunal above demonstrate also serve to demonstrate impediments to the defence.
72. It should be noted that most of the difficulties reported have occurred even though counsel were representing an accused in an international tribunal, created by the United Nations Security Council, and offering international protections to participants. It must be expected that the experience in national courts will be no better for the defence, and most certainly will be worse without international protection.

**d) Foreign counsel representing accused persons before Rwandan courts**

73. The face of Rwandan law appears to permit foreign lawyers to practice in Rwandan courts, subject to the rules to which members of the Bar of Rwanda are subject. Article 6 of the Loi Portant Création du Barreau au Rwanda provides:

*Pour autant que leur législation nationale prévoit la réciprocité et sous réserve des conventions internationales, les avocats membres des barreaux étrangers bénéficient au Rwanda de la liberté de prestation occasionnelle de services à condition de respecter les règles qui régissent la profession au Rwanda.*

74. As discussed above, the budget for Legal Aid in Rwanda will almost certainly be insufficient to provide foreign Defence attorneys to accused transferred by the ICTR.

527

75. Notwithstanding that foreign lawyers may be permitted to practice in Rwanda in a transferred case in theory, given the various incidents described above concerning international counsel at the ICTR, and the lack of budget, it is questionable, if not doubtful, that foreign lawyers would, in fact, find it practicable, financially feasible, or safe to practice in the national courts in these cases.

- e) Accommodation and transport of witnesses in Rwanda;
- f) Protection of witnesses before, during and after testifying in court; and
- g) Threats faced by witnesses in Rwanda

76. The above three questions of the Chamber, all dealing with availability of witnesses, threats to witnesses, and security of witnesses, will be addressed together.

77. *Amicus curiae*, the ICDA, is very much concerned about the right to obtain the attendance of defence witnesses in Rwanda.

78. The Prosecutor broadly relies on Article 14 of the Organic Law No. 11/2007 of 16/03/2007 Concerning Transfer of Cases to the Republic of Rwanda from the ICTR and from other States in support of the position that Rwanda can and will protect victims/witnesses in all aspects. Article 14 bootstraps a few ICTR *Rules of Procedure and Evidence* to make it sound like it can and will do everything that ICTR is capable of doing in that regard. Article 14 reads as follows:

*Protection and Assistance to Witnesses: In the trial of cases transferred to the ICTR, the High Court of the Republic shall provide appropriate protection for witnesses and shall have the power to order protective measures similar to those set forth in Articles 53, 69 and 75 of the ICTR Rules.*

*In the trial of cases transferred from the ICTR, the Prosecutor General of the Republic shall facilitate the witnesses in giving testimony, including those living abroad, by the provision of appropriate immigration documents, personal security as well as providing them with medical and psychological assistance.*

*All witnesses who travel from abroad to Rwanda to testify in the trial of cases transferred from the ICTR shall have immunity from search, seizure, arrest or detention during their testimony and during their travel to and from the trials. The High Court of the Republic may establish reasonable conditions towards a witness's right of safety in the country. As such, there shall be determination of limitations of movements in the country, duration of stay and travel.*

79. The actual witness protection program operating in Rwanda does not adequately protect defence witnesses. Article 14 on its face gives the responsibility for protecting witnesses to "the Prosecutor General of the Republic." This is hardly conducive to even-handed treatment and protection of prosecution and defence witnesses. By contrast, the ICTR witness protection program is operated by a special unit of the Registry (namely WVSS).

80. To ICDA's understanding, the witness protection mechanism in Rwanda, in effect since 2005, refers cases of fear or threats to local police and political authorities. In practice, that means that there is no independent protection for defence witnesses.

81. It is of little surprise that witnesses in trials for crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes, are more exposed to risks for themselves and their families than in other less sensitive trials.

82. The experience of members of the ICDAА is that most Rwandan witnesses have little trust even in the protective measures provided by the Registry of the ICTR.<sup>44</sup> They believe, rightly or wrongly, that Rwandan authorities breach those protection measures offered by the ICTR. In the Rwandan national system, defence witnesses would have even less reason to trust in any protective measures and would make it even more difficult to obtain their testimony than it already is.
83. Defence witnesses in Rwanda run the risk of being rejected by members of their community, of being mistreated, arrested, detained, beaten, and even tortured in order to influence their testimony. In the Pasteur Bizimungu trial, one witness said he had been mistreated in order to influence his testimony. According to Human Rights Watch, another witness in the same trial told the court that he had been detained for two years without charge in order to force his testimony against Pasteur Bizimungu. According to LIPRODOR, witness intimidation is the leading cause of criticism of trials in the *gacaca* system.<sup>45</sup>
84. One of the great fears of many defence witnesses in Rwanda is that they will be transformed from a witness into an accused. Indeed, between October 2005 and September 2006, Avocats Sans Frontières has reported nine (9) persons who went to *gacaca* to testify as witnesses and ended up being found guilty of the crime of genocide. Later in 2006, someone who had come to *gacaca* to testify as a witness was sentenced to 25 years imprisonment for genocide, although he had never been charged.<sup>46</sup>
85. Further, there are numerous allegations of recent killings of witnesses in Rwanda. For instance, in October 2007, one of the witnesses in the Sezirahiga trial, Madame Espérance Uwantege, was killed in Rwanda.<sup>47</sup> The US State Department expressed concerns about the killings of genocide witnesses in Rwanda:

*... during the year unidentified individuals killed several witnesses to the genocide throughout the country to prevent testimony and undermine the rural community-based justice system (gacaca), which the government established to address certain categories of crimes related to the 1994 genocide (see section 1.e.). According to genocide survivor organizations, individuals killed between 12 and 20 genocide survivors during the year.*

*(...)*

*Although the great majority of gacaca hearings are held without incident, there were 328 incidents of violence involving gacaca trials during the year, and threats against genocide witnesses hampered the gacaca process; (...)*

*The government held local communities responsible for protecting witnesses, and relied on the LDF, local leaders, police, and community members to ensure the safety of witnesses. (...)*<sup>48</sup>

<sup>44</sup> See also *The Prosecutor v. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, ICTR-98-42-T, Transcripts 24 September 2007, French version, at p. 49, Testimony of Filip Reyntjens:

« ... les témoins savent très bien ce que l'on attend d'eux. Ils ne croient pas dans l'anonymat, et il y a de quoi ne pas croire dans l'anonymat. »

<sup>45</sup> LIPRODOR, « Problématique des informations et témoignages devant les juridictions Gacaca », décembre 2006, cité dans Avocat Sans Frontières, « Monitoring des juridictions Gacaca », *op. cit.*

<sup>46</sup> Avocat Sans Frontières, *op. cit.*, section b) *Sur le droit de l'accusé de citer des témoins à décharge*, and section « c) *Sur la confusion du statut de témoin et de celui d'accusé.*

<sup>47</sup> Joseph Matata, *op. cit.*

<sup>48</sup> US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life.*

525

86. Again, the US State Department notes that: "According to the Ministry of the Interior, at year's end, conventional courts were handling the cases of hundreds of persons accused of participating in the assassination of witnesses, survivors, and judges."<sup>49</sup>

87. The reliance on local Rwandan leaders and police to ensure the safety of witnesses, rather than an independent protection program, makes it extremely unlikely that defence witnesses will feel secure enough, if at all, to participate in cases that are transferred from the ICTR to the national court system.

88. Finally, even when defence witnesses are willing to testify, sometimes the judge does not want to hear them.<sup>50</sup>

**b) Safe and secure travel for witnesses, particularly for Rwandan who reside abroad**

89. Given the history of prosecutions in the ICTR, the ICDAА believes that safe and secure travel for witnesses would be a problem if cases were transferred from the ICTR to the national courts.

90. Defence counsel before the ICTR already face numerous difficulties convincing witnesses to testify. This is so even with protective measures. As stated earlier, most witnesses have very little trust in the protective measures which are in place at the ICTR. Convincing witnesses to suspend their work and to leave their family life in order to appear before the ICTR, with no promises or threat, but with only the purpose of testifying to the truth in the name of justice, is very difficult.

91. However, the ICTR provides special and necessary services for its witnesses who come from abroad. Among other things, witnesses are met at and transported from the airport to their accommodations, and then from their accommodations to and from the Tribunal. They are provided with food, clothing and medical treatment. The provision of these services is an inducement for the witnesses to travel abroad to testify.

92. It is extremely doubtful that the Rwandan justice system would provide anything remotely comparable for its witnesses. The ICDAА has no knowledge of any mechanism or budget for the travel expenses of defence witnesses coming from abroad. Human Rights Watch has reached a similar conclusion.

93. According to Filip Reyntjens: "Rwandans living abroad who adopt opposition postures, or even those who are suspected of having the capacity to do so, are subjected to diverse forms of pressure and character assassination."<sup>51</sup>

<sup>49</sup> US State Department's Report, *loc. cit.*

<sup>50</sup> Avocat Sans Frontières, *op.cit.*:

« Il arrive que le Siège refuse de citer à comparaître une personne emprisonnée qui, d'après l'accusé, est susceptible de témoigner à décharge. (...) Même lorsque les témoins à décharge sont disposés à déposer, il arrive que le Siège refuse de les entendre. Une juridiction a par exemple rejeté le témoignage à décharge de certaines personnes sous le seul motif de leur appartenance à la famille de l'accusé. »

<sup>51</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajirya, Murwanyaza, Nteziryayo and Ugirashobuja*, 2007, para. 22.

524

94. Another problem is that voluntary return to Rwanda sometimes results in arrest.<sup>52</sup> Before the ICTR, witnesses are protected with "sauf-conduit".

95. ICDAA's conclusion, based on its members' experiences, is that almost no witness from abroad will be willing to go back to Rwanda in order to testify at the request of a defence team.

96. By contrast, travel of witnesses from abroad in order to testify in national jurisdictions other than Rwanda is much less problematic. For instance, in the Munyaneza trial, five (5) witnesses will travel to Canada from abroad in order to testify.<sup>53</sup> The Canadian government is subsidizing their expenses.

**i) Detention facilities in Rwanda and their compliance with international standards**

97. The ICDAA will discuss 3 issues: i) Unlawful detentions in Rwanda, ii) Conditions of detention in Rwanda and, iii) Possibility of torture in Rwanda.

**i) Unlawful detentions in Rwanda**

98. As predicate to ICDAA's submissions on the conditions of detention facilities in Rwanda, the collateral issue of unlawful detentions in Rwanda must be addressed.

99. The Rwandan Constitution and law allegedly provide legal safeguards against arbitrary arrest and detention. To our knowledge, the law requires investigation and a warrant before arresting a suspect, although police may detain a person for up to 72 hours without a warrant. The Prosecutor must then bring formal charges within 10 days of arrest.

100. However, according the US State Department, these provisions were often disregarded during the year 2006.<sup>54</sup>

101. Non-governmental sources have reported similar recent problems in Rwanda. Security forces have arrested and detained persons arbitrarily and without due process. For instance, a former préfet was detained incommunicado for months, held in isolation, in harsh conditions, before he signed statements against ICTR's accused and became an ICTR Prosecution witness.<sup>55</sup> Dominique Makeli, a former journalist, remained in detention almost 12 years without trial. His charges have repeatedly changed.<sup>56</sup> Sisters Bénérice Mukanyangezi and Bernadette Mukarusine, two Catholic

<sup>52</sup> For example, François Sczirahiga returned to Rwanda voluntarily in March 1995. He was arrested the 12th of April, 1995. Voir : Joseph Matata, *op. cit.*

<sup>53</sup> <http://www.ledevoir.com/2007/12/14/168463.html>

<sup>54</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life, subsection d. Arbitrary Arrest or Detention.*

<sup>55</sup> See exhibit 1-D-63 filed in the case ICTR-99-50-T on 18 April 2005.

<sup>56</sup> Amnesty International, Annual Report 2007, on line: <http://www.amnesty.org/en/region/africa/central-africa/rwanda>.



523

nuns, also remained in detention without trial after more than 12 years.<sup>57</sup> François Sezirahiza was detained at Rwandex in Butare based on a provisional arrest warrant dated December 22, 2001. Regardless of the fact that this warrant was valid for only 7 days, he was detained based on that warrant for almost 7 years.<sup>58</sup>

102. Thus, the ICDAA does not believe that the current situation in Rwanda is in accordance with the *Body of Principles of the Protection of all Persons under any Form of Detention or Imprisonment* adopted by the United Nations General Assembly,<sup>59</sup> which refers to a judicial or other authority as the “strongest possible guarantees of competence, impartiality and independence”, and which provides that “any form of detention or imprisonment and all measures affecting the human rights of a person under any form of detention or imprisonment shall be ordered by, or be subject to the effective control”.<sup>60</sup> It also forbids arbitrary detention<sup>61</sup> and states that detention should be subject to revision.<sup>62</sup>

103. The ICDAA also submits that the current situation in Rwanda does not comply with the *Basic Principles for the Treatment of Prisoners*,<sup>63</sup> nor with the *Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners approved by ECOSOC*.<sup>64</sup>

104. With regard to the length of pre-trial detention in Rwanda, it cannot and must not be ignored that the Rwandan judicial system is completely unable to meet its own time standards and is otherwise completely unable to cope with the enormous number of people currently incarcerated awaiting trial.

105. Many people in custody in Rwanda have been detained in extremely sub-standard facilities awaiting trial for grossly unreasonable periods of time. As case in point, many accused have been detained without trial in excess of 10 years.<sup>65</sup>

106. Numbers vary on how many accused are currently detained in Rwanda, but it is certain that the number is egregiously high. The US State Department opined about the 2006 situation:

*At year's end approximately 66,000 prisoners accused of genocide-related crimes continued to be imprisoned while awaiting trial. The majority of those detained for genocide related crimes were men who had not confessed and were accused of "category I" crimes (the most severe), which include rape, murder, genocide instigation, or playing a leadership role in the genocide.*

<sup>57</sup> Amnesty International, Annual Report 2007, *loc. cit.*

<sup>58</sup> Joseph Matata, *op. cit.*

<sup>59</sup> Resolution 43/173 of 9 December 1988.

<sup>60</sup> See Principle 4.

<sup>61</sup> See Principle 2.

<sup>62</sup> See Principles 9 and 32.

<sup>63</sup> United Nations General Assembly, Resolution A/RES/45/111. 14 December 1990.

<sup>64</sup> United Nations Economic and Social Council, Resolution 663 C (XXIV) of 31 July 1957 and 2067 (LXII) of 13 May 1977.

<sup>65</sup> Amnesty International, “Rwanda: Suspects must not be transferred to Rwanda courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice”, AI Index: AFR 47/013/2007, section 2.

522

*The law permits the continued detention of genocide suspects long enough to allow them to face trial either in a conventional court or in the gacaca system (see section 1.e.). Lengthy pretrial detention, including the detention of persons whose unresolved cases dated from 1994, was a serious problem and a consequence of the large number of persons suspected of committing genocide who continued to be held in prisons and detention centers. The government did not have the capacity to process cases within a reasonable time.*

(...)

*Approximately 1,000 of the 22,000 prisoners conditionally released by the government in August 2005 were re-arrested and returned to prison after being accused of additional crimes in gacaca.*<sup>66</sup>

107. Approximately 130,000 persons have been detained during the past thirteen years.<sup>67</sup>

108. According to Domitille Mukantaganzwa, the head of *gacaca* courts, the total number of suspects in Rwanda is now around one million.<sup>68</sup>

109. These facts have led to an injudicious rush to dispose of cases. Recent critics point out that the Rwandan Government now wishes to wrap up the *gacaca* trials far too quickly. *Avocats Sans Frontières* has noticed that the number of cases being heard per day in *gacaca* has drastically increased. In the past, judges were hearing one or two cases per day. After May 2007, the average jumped to six or seven cases per day. Some joint trials, which previously took many days to try, are now often heard in one day. In 2007, it was not unusual for ten persons to be tried in a single day.<sup>69</sup>

110. According to Dr. Alisson Des Forges: "There is enormous pressure to hurry things along. It's like the announcement the bar is closing and everyone wants the last drink before it's closed." Dr. Des Forges points out that new accusations are still surfacing in *Gacaca* courts, despite the fact that the information-gathering period officially ended in 2006 and defendants are being tried and acquitted in the mainstream justice system only to be retried in *gacaca* courts.<sup>70</sup>

111. The issue of unfairly rushing trials in *gacaca* courts is relevant because it is inextricably linked to a system in Rwanda where fundamental rights and fair trial guarantees are constantly in jeopardy.

## ii) Conditions of detention in Rwanda

112. As to the specific issue of detention, both pre-and post-trial, overcrowding is an enormous problem. The overcrowding, of course, directly affects the conditions of

<sup>66</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*.

<sup>67</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajinya, Muryaneza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 33.

<sup>68</sup> "Rwanda: the Mysterious Arithmetic of the Gacaca Courts", *International Justice Tribune*, no 80, December 17, 2007.

<sup>69</sup> *Avocat Sans Frontières*, *op. cit.*, section *Conclusion*, III.2 *Constats relatifs à l'accélération des procès*.

<sup>70</sup> Statements by Alisson DesForges reported in: Daniel Pepper, "Rwanda's village courts rushing to try genocide cases", *San Francisco Chronicle*, Sunday December 9, 2007, available at: <http://www.sfgate.com/cgi-bin/article.cgi?file=/c/a/2007/12/09/MNCDTCS1R.DTL>.

521

detention: "Rwanda has some of the world's most miserable and overpopulated prisons."<sup>71</sup>

113. The US State Department expressed concerns about the conditions of detention in Rwanda:

*Prison and Detention Center Conditions*

*Prison and detention center conditions were below international standards and were harsh. The government remained committed to improving prison and detention center conditions. However, due to the large number of individuals newly accused of genocide since gacaca hearings began nationwide in July, the prison population rose 18 percent in five months, worsening the severe overcrowding problem.*

*The government estimated that there were more than 82,000 prisoners in the country's 16 central prisons (compared to 67,000 in 2005), including approximately 66,000 accused of genocide-related crimes and approximately 16,000 detained on criminal charges unrelated to the genocide. (...)*

*In police stations, the government did not feed detainees awaiting hearings or transfers. Police regularly told the victims of crimes that if they did not provide food to the accused, then the accused would be released. In other cases, prisoners transferred from police jails to national prisons had not been fed for several days. The ICRC provided additional expertise and medical, logistical, and material support to improve conditions for inmates.*

*There were an undetermined number of deaths in prison during the year, largely the result of preventable diseases and suspected cases of HIV/AIDS.*<sup>72</sup>

114. Other reports have confirmed very poor conditions of detention. The average inmate's living space is just 17 inches. Prisoners are living literally on top of each other. Some of them have been living this way for 12 or 13 years. Thousands sleep outside in the open air. There are regular shortages of food and water and family visits last just two or three minutes. Thousands of prisoners have died in pre-trial detention.<sup>73</sup>

115. Additionally, the US State Department has addressed the existence of secret jails in Rwanda.<sup>74</sup>

<sup>71</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajinye, Murwanyaza, Nteziryayo and Ugirashebutya*, 2007, para. 67, quoting the Expert opinion of William A. Schabas 2007.

<sup>72</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*.

<sup>73</sup> Carina Tertsakian. This author has written a book on Rwandan prisons. She is member of the London-based human rights group Global. Her comments are reported in: Daniel Pepper, "Rwanda's village courts rushing to try genocide cases", San Francisco Chronicle, Sunday December 9, 2007, available at: <http://www.sfgate.com/cgi-bin/article.cgi?file=/c/a/2007/12/09/MNCDTCS1R.DTL>

<sup>74</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*:

"During the year, the Senate investigated US State Department's Reports of secret detention centers allegedly run by security officials, and questioned the ministers of justice and internal security in an open session. During a February hearing, senators cited repeated NHRC US State Department's Reports (dating back to 2002) about the existence of government-run secret detention centers; the ministers claimed they were unaware of such centers. Police officials denied the existence of any secret detention centers.

According to HRW, in January Kigali municipal officials who had just taken office learned of the existence of a government-run unofficial detention center in the Gikondo neighborhood of Kigali. On May 14, HRW US State Department's Report stated that authorities continued to use the center to illegally hold hundreds of street children and other "vagrants" in "deplorable conditions," usually incommunicado, without charging them. According to HRW, in late March, a Kigali police spokesman acknowledged the center's existence and told domestic human rights activists it had been used for more than a year; he said the two large buildings, one of which was a former warehouse, were officially meant to be a "transit center" in which persons were detained for no more than three days before authorities transported them back to their home districts. (Several thousand persons were so transported.) However, authorities and former detainees reportedly told HRW that some detainees spent weeks or months in the center before being released without any judicial procedure. Detainees were subject to beatings,

520

116. The ICDA is aware of the Republic of Rwanda's submission according to which there would be a newly constructed section at Mpanga, as well as a special wing in Kigali, especially for people transferred from the ICTR.
117. Mpanga is the manifestation of international donors. It does not demonstrate a genuine commitment on Rwanda's part to take concrete steps in order to treat detainees with dignity and respect for human basic rights, nor does it provide long term assurance of decent treatment.
118. The Mpanga detention facility, where transferred persons will apparently be held before trial, is difficult to access from Kigali. Thus, preparation work for the defence will be substantially affected at yet another turn. The Kigali cells, according to the *amicus* brief of Rwanda, will be used only during trial.
119. Most importantly, this facility is not described as a prison for the punishment of anyone who might be convicted. Thus, it appears that anyone transferred from the ICTR to the national system and subsequently convicted will necessarily face imprisonment under the inhumane conditions described above. As the Request of the Prosecutor in this matter points out at paragraph 77, Rwanda's Organic Law on the Transfer of Cases, article 23, states that conditions of punishment, as well as pre-trial detention, should meet international standards. However, it does not appear that such facilities have been created. The evidence discussed above establishes that, in fact, Rwanda's prisons do not meet international standards.
120. Finally, international law requires that persons shall not be transferred to a state where they are at risk of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment.<sup>75</sup> The conditions of imprisonment in Rwanda described above confirm the substantial risk that anyone transferred to Rwandan jail will suffer cruel, inhuman and degrading treatment.

### iii) Possibility of torture in Rwanda

121. The ICDA submits that there are substantial grounds for believing that the accused would be at risk of being subject to torture if transferred by the ICTR to Rwanda.

---

guards raped women, and, on April 13, a 13-year-old boy died there of severe malnutrition, according to accusations investigated by HRW. Detainees were not separated by gender or age; received inadequate food, water, and medical care; and often slept on the floor without blankets. Shortly after the HRW US State Department's Report was published, authorities closed the Gikondo center, and it remained empty at year's end. There were no US State Department Reports of any officials being sanctioned for running the center."

<sup>75</sup> *Convention against Torture and Other forms of Cruel, Inhuman and Degrading Treatment*, Article 3(1):

"No State party shall expel, return or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture".

Quoted in Amnesty International, *Rwanda: Suspects must not be transferred to Rwanda courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice*, AI Index: AFR 47/013/2007, in section 4. It is fair to say that this provision of this treaty has become customary international law, and thus binding even though Rwanda has not ratified this treaty. On Rwanda's non-participation, see AI, "Forcible return/ Fear of torture and ill-treatment", Public AI Index: AFR 47/004/200677, 16 March 2007.

519

122. Rwanda has not ratified the *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* and its Optional Protocol.<sup>76</sup>

123. Recent allegations of torture by Rwandan authorities are numerous. According to the BBC, in May 2007, François Rukeba, extradited from Uganda to Rwanda, had been tortured.<sup>77</sup> *United States of America v. François Karake* held that statements of defendants in Rwanda were obtained after countless hours of repetitive questioning over a period of many months, during which time they were subject to solitary confinement, positional torture and repeated physical abuse.<sup>78</sup>

124. The U.S. State Department notes that Rwandan internal law prohibits torture. This prohibition, however, is not always enforced:

*The constitution and law prohibit torture; however, local media [r]eported allegations of torture by the LDF during the year and a local NGO providing assistance to victims of torture reported that it received between 180 and 240 clients during the year, although an undetermined number of these victims may have been tortured in previous years. (...) According to the New Times, on November 7, the LDF allegedly tortured a 17-year-old boy accused of theft in Muhanga District, Southern Province. District residents said the LDF had been involved in "many cases of torturing residents" in the area. There were no developments in the alleged torture of former parliamentarian and MDR party member Jean Leonard Kavutse. According to AI, Kavutse told a court in 2005 that he had only confessed to charges of sectarianism after having been tortured.<sup>79</sup>*

125. The US State Department Report also indicates that some detainees have disappeared:

*During the year a military court sentenced Jean Leonard Kagabo to five years' imprisonment for attempted desertion; Kagabo, an RDF captain, disappeared for at least two months after police arrested him on charges of attempted desertion in 2004.*

*Government officials continued to claim that they were unaware of the case of Jean Damascene Tuyicere, who disappeared after security forces arrested and questioned him for several days in 2004 in Giseryi Province. (...)*

*There were no developments in the 2003 disappearances of two prominent citizens and four high-level government officials, including former supreme court vice-president Lieutenant Colonel Cyiza and former parliamentarian Leonard Hitimana, a member of the Democratic Republican Movement (MDR); the MDR had been a part of the multi-party government but had become increasingly critical of it prior to the parliament's recommendation to ban the MDR in 2003—shortly before Hitimana disappeared—and the party's subsequent dissolution. (...)*

*In April 2005, authorities arrested [Patrick] Karegeya [Former spokesman and head of the National Security Services] and detained him incommunicado for six months for "indiscipline," although authorities never charged him before releasing him in late September 2005.*

126. The opposition by Amnesty International against the transfer of persons from the ICTR to Rwanda seems to be mainly motivated by risks of torture of transferred accused and suspects. According to Amnesty International, the ICTR should inform the UN Security Council that it needs more time and resources to complete its

<sup>76</sup> See AI, "Forcible return/ Fear of torture and ill-treatment", Public AI Index: AFR 47/004/200677, 16 March 2007.

<sup>77</sup> AI Index: AFR 47/004/2007.

<sup>78</sup> US District Court of Columbia 17 August 2006. See AI, Criminal Action No 02-0256 (ESH), 18 August 2006.

<sup>79</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*, section *Arbitrary or Unlawful Deprivation of Life*.



518

caseload, instead of seeking to transfer cases to a system where there is a risk of torture and unfair trial.<sup>80</sup>

127. The evidence described above indicates the substantial risk that those transferred to Rwanda may suffer torture or disappearance. International law requires that persons shall not be transferred to a state where they are at risk of torture.<sup>81</sup> Thus, the transfer of persons to the jurisdiction of Rwanda could well be considered a violation of international law under the current and known circumstances.

**j) Other relevant issue: THE POSSIBILITY OF MONITORING**

128. ICTR Rule of Procedure and Evidence 11bis(D) provides that it is for the Prosecutor to send observers to monitor the proceedings in the courts of the Referral State. The Prosecutor of the ICTR has reached an agreement to send such observers, as indicated in Annexure L of the Prosecutor's Request. Rwanda's Organic Law on the Transfer of Cases, art. 19, names only the persons nominated by the ICTR Prosecutor as observers.

129. The ICDAA contends that the Prosecutor should not be the one to choose and send observers to monitor Rwandan trials of persons formally charged by his office. Such a practice defeats the very purpose of having monitors in the first instance. There is no doubt that monitoring should be carried out by independent observers who represent the interests of all interested parties, including, but not limited to, the Prosecution, the Defence, Victims, the Judiciary, and civil society. These independent observers should be appointed by an independent organization, not the Prosecutor.

130. For example, the Desiré Munyaneza's trial in Canada is monitored by a neutral university research group called GREPIH.<sup>82</sup> Mr. Munyaneza is the first person in Canada to be judged under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act (CAHWCA)*<sup>83</sup> for alleged international crimes committed in Rwanda in 1994. He was arrested on October 19<sup>th</sup>, 2005, and his trial began on March 26<sup>th</sup>, 2007.

131. The GREPIH is composed of about forty monitors that includes law students, lawyers, legal experts and academics from various disciplines. The organization's goal is to monitor and report its observations to the public, while providing neutral and objective information on international criminal law. To meet such objectives, the ICDAA was invited by the GREPIH to inform the future monitors on the rights of the defense, particularly, the importance of the presumption of innocence, and that

<sup>80</sup> AI Index: AFR 47/014/2007 (Public), News Service No: 205, 2 November 2007.

<sup>81</sup> *Convention against Torture and Other forms of Cruel, Inhuman and Degrading Treatment*, Article 3(1):

"No State party shall expel, return or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture".

Quoted in Amnesty International, *Rwanda: Suspects must not be transferred to Rwanda courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice*, AI Index: AFR 47/013/2007, in section 4. It is fair to say that this provision of this treaty has become customary international law, and thus binding even though Rwanda has not ratified this treaty. On Rwanda's non-participation, see AI, "Forcible return/ Fear of torture and ill-treatment", Public AI Index: AFR 47/004/200677, 16 march 2007.

<sup>82</sup> GREPIH: "Groupe de réflexion en droit pénal international et humanitaire de l'Université du Québec à Montréal. »

<sup>83</sup> 2000, c-24.

57

everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing of any criminal charge lodged against him or her. The ICDAAs described to the group the difficulties encountered in trying to ensure a fair and balanced trial.

132. Munyaneza's trial is monitored and presented to the public in an extensive manner in French and in English. The public is aware not only of the content of the proceedings on a day to day basis<sup>84</sup>, but also of witnesses protection mechanisms, rights of the accused, and the manner in which the judge processes the facts already in evidence before the ICTR, etc.<sup>85</sup>
133. It is the position of the ICDAAs that the monitoring process provided for under Rule 11bis of the ICTR Rules provides a sufficient guarantee that defence interests will be protected according to international human rights standards.
134. Furthermore, ICDAAs respectfully submits that there is no possibility of effective and efficient monitoring in a country where there is such restricted freedom of speech and freedom of press.
135. It is well known that Rwanda pro-actively limits freedom of speech and press. Those who voice opposition abroad or inside the country become governmental targets. For instance, according to HRW, local officials briefly detained individuals who disagreed publicly with government decisions and policies<sup>86</sup>. According to Filip Reyntjens, "Freedom of the Press has been consistently targeted by the Government. Papers were forced to close down or toe the line. Journalists were forced to flee. The rare independent papers currently in Rwanda are constantly threatened and intimidated, often in a violent fashion."<sup>87</sup>
136. Unfortunately, to a large extent, the Government also controls NGOs. The US State Department expressed concerns about that issue:

*The government also requires international organizations to register each year, and to obtain yearly provisional authorization from the local governments of every district in which the organizations intend to work, followed by final authorization from the requisite ministry. This requirement made registration difficult for some organizations. (...)*

*According to a US State Department Report released in 2005 by Frontline - International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, local and international NGOs are required to give "all data and documents concerning [their] activities" within one month of a request by "the concerned authorities."*

*(...)*

*Section 4 Governmental Attitude Regarding International and Nongovernmental Investigation of Alleged Violations of Human Rights*

<sup>84</sup> See <http://www.er.uqam.ca/nobel/grepib/carnet/index.php?posi/2007/04/15/Notes-dinformation-quotidiennes-Daily-Information-Notes>

<sup>85</sup> For a complete follow up on these proceedings, see:  
[http://www.er.uqam.ca/nobel/grepib/carnet/public/grepib/Fil\\_dcs\\_audiences\\_preliminaires.pdf](http://www.er.uqam.ca/nobel/grepib/carnet/public/grepib/Fil_dcs_audiences_preliminaires.pdf)  
[http://www.er.uqam.ca/nobel/grepib/carnet/public/grepib/Preliminary\\_Hearings.pdf](http://www.er.uqam.ca/nobel/grepib/carnet/public/grepib/Preliminary_Hearings.pdf)

<sup>86</sup> The US State Department's Report s, *op. cit.*

<sup>87</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajinya, Munyaneza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 14.  
See also AI, "Rwanda: Freedom of Expression Under Attack", AFR 47/002[2007], Public Statement 27 February 2007.

516

*A variety of independent international NGOs and more than six increasingly independent, domestic human rights groups operated in the country, and some of them investigated and published their findings. Some domestic NGOs said the government was intolerant of criticism and had a tendency to be suspicious of local and international human rights observers, often rejecting their criticism of its human rights practices as biased and uninformed. During the year some NGOs expressed fear of the government and self-censored their activities and comments, even during private meetings, and particularly regarding sensitive topics such as the appeals trial of former president Bizimungu (see section I.e.). (...)*

*Many government officials said they believed that the proper role of civil society was to support the government, and that NGOs' work should be in accordance with national and local action plans. (...)*

*On June 26, during a session of the UN Human Rights Council, the International Federation for Human Rights and the World Organization Against Torture, two international NGOs that work frequently with domestic NGOs in the country, alleged that the government used various legal restrictions to "control" NGOs.<sup>88</sup>*

137. Even the League Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR) (Free Translation: Rwandan League for the Promotion and the Defense of the Rights of Man) has been attacked. In 2003 and 2004, a parliamentary commission made allegations regarding their divisionism. Alisson Des Forges was astonished: "Dissolving LIPRODHOR would call into question the Rwandan Government's commitment to such basic human rights as freedom of expression and association."<sup>89</sup>
138. ICDAA submits that the presence of NGOs in Rwanda is not a powerful tool in the fight for international human rights. In 1997, NGO's were unable to prevent a former Rwandan minister, Agnès Ntamabyariro, from being abducted from Zambia by Rwandan agents after being drugged and placed in a car boot. NGOs have not been able to secure the release of the former minister after 10 years in custody in the worst conditions of detention. NGOs have not been able to make her trial start earlier than 2006. Her trial started at the time when the defence of an accused at the ICTR called her as a witness, as being in trial in Rwanda is an obstacle to being transferred to the ICTR in order to give testimony. Her trial is slowly creeping under many adjournments.
139. The presence of NGOs in Rwanda did not prevent Pasteur Bizimungu, former President of Rwanda, from being convicted, despite independent observers reporting that he was subjected to an unfair trial.
140. As stated by Filip Reyntjens, "Kigali has proved itself adept at managing the news and restricting international observation of its excesses. Those that criticize it are subjected to strenuous attack. This has included attacks on Amnesty International and Human Rights Watch as well as many other organisations and individuals."
141. Again, according to Filip Reyntjens, genuine human rights activists probably self-censor out of a recognition that they will be forced to leave Rwanda if they are too

<sup>88</sup> The US State Department's Report, *op. cit.*

<sup>89</sup> HRW, "Rwanda: Parliament Seeks to Abolish Rights Group", 2 July 2004, quoted in Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajinya, Muryaneza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 52.

515

critical of the regime. Most will not send sensitive communications by email, nor use mobile-phones, as they know that they are monitored.”<sup>90</sup>

142. Given the evidence to date regarding the current situation in Rwanda, it will most likely be the alleged fair trial monitors who will be censored and monitored, rather than the other way around.

## CONCLUSIONS

143. The ICDAA agrees with the position adopted in November 2007, by Amnesty International, against the motion for transfer filed by the Prosecutor in the file of Fulgence Kayishema.<sup>91</sup>

144. The fact that the ICDAA's knowledge, experience and views on this matter conform with multiple other respected and credible NGOs, as well as the US State Department, expert witnesses and observers of the practices on the ground in Rwanda, is no coincidence.

145. The ICDAA respectfully submits that international Tribunals must see to it that the trials of any accused who are detained and tried on behalf of the international community be fair and just. As stated by Hon. Judge Byron:

*One of the fundamental and lasting contributions of the Tribunal is bringing justice to people of Rwanda and the Great Lakes Region. Justice is an essential element of peace and reconciliation. There will be no lasting peace if there is no credible international justice perspective that unites on a higher level, the peoples of Rwanda and the Great Lakes Region, who have suffered from the heinous crimes committed in 1994. It is still as true as it was 12 years ago when the late Judge Laity Kama presented in the first Annual Report of this Tribunal to this distinguished body, in which, he stresses that "if justice is not done, there may be no end to hatred..."*

THEREFORE, *amicus curiae*, the International Criminal Defence Attorney Association, respectfully prays this Honorable Trial Chamber deny the Prosecutor's motion under 11 *bis* of the Rules.

<sup>90</sup> Filip Reyntjens, Expert Report in the City of Westminster Magistrates' Court in *The Republic of Rwanda v. Bajirya, Muryaneza, Nteziryayo and Ugirashebuja*, 2007, para. 54.

<sup>91</sup> Amnesty International, "Rwanda: Suspects must not be transferred to Rwanda courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice", AI Index: AFR 47/013/2007, in section entitled *Conclusion*:

*...Amnesty International ... remains concerned that the national justice system has not demonstrated its ability to conduct trials in accordance with international fair trials, applying international standards of detention and ensuring effective protection and support to victims and witnesses. The organization urges the ICTR and states that have been requested to extradite persons to Rwanda not to transfer any person to Rwanda until these concerns have been satisfactorily addressed. Until these issues have been addressed, the ICTR should inform the United Nations Security Council of the need to extend the exit strategy to enable it to complete all its cases.*

514

Respectfully submitted,

3 January 2008



Ms. Élise Groulx

Member of the Quebec Bar,  
Canada  
President of ICDAA-  
International  
President and Chair of  
ICDAA-USA  
Honorary and founding  
President of the  
International Criminal Bar  
(ICB)

Ms. Alexandra Marcil

Member of the Quebec Bar,  
Canada  
Vice-president of  
ICDAA-International

Mr. Kenneth S. Gallant

Member of the Bar of  
Arkansas, USA  
Vice-president of  
ICDAA-USA



#### 4. Communiqué d'Amnesty International, novembre 2007

### **Rwanda: Suspects must not be transferred to Rwandan courts for trial until it is demonstrated that trials will comply with international standards of justice**

Amnesty International is calling on the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and states that have been requested to extradite individuals accused of genocide, crimes against humanity and war crimes to Rwandan courts for trial not to do so until Rwanda demonstrates that it can and will conduct the trials fairly and impartially and that victims and witnesses will be protected. The organization believes that so far it has failed to do so.

On 11 June 2007, the Prosecutor of the ICTR filed a request to the Trial Chamber to transfer the case of Fulgence Kayishema, who has been charged by the ICTR with genocide and crimes against humanity and remains at large, to Rwandan courts. Requests to transfer three other persons were submitted to the Trial Chamber on 7 September.<sup>1</sup> If successful, it is likely that a number of other cases will also be transferred to Rwanda in accordance with the strategy announced by the Prosecutor for the ICTR to complete its work by 2010. In addition, in recent months, the Rwandan government has issued informal requests or formal extradition requests to Canada, France, Finland, New Zealand and the United Kingdom for the extradition of individuals accused of serious crimes under international law in Rwanda.

The initiatives to transfer cases to Rwandan courts follow the enactment of legislation abolishing the death penalty in Rwanda in July 2007, one factor that has obstructed previous transfers to the country. Amnesty International has publicly welcomed Rwanda's decision to abolish the death penalty. The organization, which campaigns against impunity around the world, also acknowledges the importance for national courts to investigate and prosecute persons accused of the heinous crimes committed in Rwanda in 1994. However, national trials must be conducted justly,

---

<sup>1</sup> Separate applications were submitted for the transfer of Ildephonse Hategekimana, Gaspard Kanyarukiga and Yussuf Munyakazi. Instead of prosecuting the two men promptly before the ICTR, they have been held in detention by the ICTR since 2004 with no progress in their cases, raising serious concern that their right to a trial within a reasonable time is being violated. Further delays will no doubt result from the attempt of the ICTR to transfer their cases to Rwanda.

fairly and effectively, ensuring that the rights of the accused and victims and witnesses are fully respected.

In this statement, Amnesty International sets out criteria which it calls on the ICTR and national courts to consider in deciding whether to transfer cases to Rwanda. In doing so, it urges the Rwandan government to take immediate steps to address these concerns to demonstrate that it can prosecute the crimes in accordance with international standards of justice.

**1. It must be demonstrated that the Rwandan justice system can operate impartially by investigating and prosecuting crimes by all sides**

For any justice system to operate effectively, it must be impartial. Amnesty International remains deeply concerned that, to date, crimes committed by members of the Rwandese Patriotic Army (RPA), during 1994 have not been adequately investigated and prosecuted by national authorities.<sup>2</sup> The RPA was the armed wing of the Rwandese Patriotic Front (RPF), the current ruling party, until July 1994 when it became the Rwanda's national army. This failure raises serious concerns about the ability of the national justice system to address all crimes committed in the conflict justly, fairly and impartially. The ICTR and other states should not transfer persons to Rwanda for trial, until the national justice system has demonstrated its impartiality by investigating and prosecuting crimes committed by individuals associated with all parties, regardless of which group suspects are a member.

**2. It must be demonstrated that the Rwandan justice system will conduct trials in accordance with international fair trial standards**

No person, regardless of the seriousness of the charges against them, should be transferred to any country for prosecution where they will not receive a fair trial.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Amnesty International is also concerned that the Prosecutor of the ICTR has to date failed to announce the outcome of investigations it has conducted into crimes committed by the RPA. The failure for the 13 years of the ICTR's existence to investigate these crimes promptly, thoroughly, independently and impartially and, where there is sufficient admissible evidence, to prosecute persons suspected of these crimes risks undermining the credibility of the ICTR.

<sup>3</sup> In the *Soering v. United Kingdom* case, the European Court of Human Rights ruled in para.113:

The right to a fair trial in criminal proceedings, as embodied in Article 6 (art. 6), holds a prominent place in a democratic society (see, inter alia, the *Colozza* judgment of 12 February 1985, Series A no. 89, p. 16, § 32). The Court does not exclude that an issue might exceptionally be raised under Article 6 (art. 6) by an extradition decision in circumstances where the fugitive has suffered or risks suffering a flagrant denial of a fair trial in the requesting country.

For more than a decade, Amnesty International has consistently raised concerns about the fairness of trials before Rwandan courts, including the gacaca system.<sup>4</sup> Amnesty International strongly disagrees with contentions that have been made by some commentators that the decision not to apply all fair trial guarantees to the gacaca system is not relevant to the issue of whether to transfer persons to Rwanda, on the basis that transferred persons will not be prosecuted under the gacaca system. On the contrary, consistent reports that fair trial guarantees are not being applied in the gacaca process, which is investigating and prosecuting a massive amount of the crimes committed during the 1994 genocide, undermines the whole legal system and raises concerns about the importance that will be attached to these rights by other sectors of the justice system.

---

Following this case, both United Kingdom courts (in *R v Secretary of State for the Home Department, ex parte Rachid Ramda* (2002) [2002] EWHC 1278) and French courts (Cour d'Appel de Pau, *Irastorza Dorronsoro* No 238/2003 Judgment of 16 May 2003) have ruled against the extradition questioning the validity of extradition to other EU countries on the basis of potential breach of fair trial rights due to evidence based on information allegedly extracted through torture. Furthermore, Guideline XIII (4) of the Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on human rights and the fight against terrorism provides:

When the person whose extradition has been requested makes out an arguable case that he/she has suffered or risks suffering a flagrant denial of justice in the requesting State, the requested State must consider the well-foundedness of that argument before deciding whether to grant extradition.

Paragraph 61 of the Explanatory Notes to the Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism provides

Article 4 does not preclude the refusal to extradite on grounds other than the political character of the offence. A requested Contracting State may refuse extradition on other grounds, such as the requirement of double criminality, not specifically provided for by this Convention but contained in its domestic legislation or in applicable international treaties.

These principles apply with equal force to international, as well as to regional, standards of fair trial.

<sup>4</sup> See: Rwanda: Further information on Fear for safety/Legal concern: François-Xavier Byuma (m) (URGENT ACTIONS) (AFR 47/012/2007); Annual Report 2007; Rwanda: Gacaca: A question of justice (AFR 47/007/2002); Rwanda: Gacaca tribunals must conform with international fair trial standards AFR 47/005/2002; Rwanda: The troubled course of justice (AFR 47/010/2000).

Indeed, concerns about fair trials are not limited to the gacaca system. In its 2007 Annual Report, Amnesty International reports that approximately 48,000 detainees were awaiting trial for alleged participation in the genocide. Another 10,000 persons are detained awaiting trial for other crimes not related to the genocide. Many of these people have been in detention awaiting trial before national courts for grossly unreasonable periods of time. In fact, many persons have been detained without trial in excess of 10 years.<sup>5</sup> The delays clearly violate the right to be tried within a reasonable time and the right to liberty and demonstrate that the Rwanda justice system is overloaded with cases.<sup>6</sup> There is, therefore, a real risk that any person transferred to Rwanda may find himself or herself in custody for an inordinate length of time before their trial begins, in violation of their rights. Although Rwandan authorities may offer guarantees to the ICTR and states requested to extradite suspects that such cases will be fast tracked, once the person is transferred there would be no available remedy if the undertaking were not fulfilled.

Other concerns about the national justice system's ability to provide fair trials have been reported. For example, the U.S. State Department country report for 2006 states:

In a few cases viewed as politically sensitive, including those dealing with "genocide ideology" (the promotion of the tenets of genocide), "divisionism," and the killing of genocide survivors, indirect public pressure may have influenced the judiciary.

---

<sup>5</sup> In its 2007 Annual Report, Amnesty International highlights three cases:

Dominique Makeli, a former journalist for Radio Rwanda, remained in detention without trial after almost 12 years. The charges against him have repeatedly changed. The authorities' latest accusation was that in 1994 he had incited genocide in a programme for Radio Rwanda in 1994.

Two Catholic nuns, Sisters Bénédicte Mukanyangezi and Bernadette Mukarusine, remained in detention without trial after more than 12 years

In July 2007, the two sisters were finally tried. The gacaca court that took up their cases, decided to release them for lack of evidence.

<sup>6</sup> In early 2007, according to a Rwandese newspaper, the Rwandese government announced the upcoming provisional release of 8 000 detainees, many of which would have confessed to participation in the genocide. Since 2003, this was the third wave of releases in an attempt to address the overcrowding of the country's prisons, See Hironelle News Agency, RWANDA/PRISONERS – RWANDA ANNOUNCES UPCOMING RELEASE OF 8 000 PRISONERS, 25. 01 07.

Amnesty International notes that, in an attempt to address concerns about the ability of the national courts to conduct fair trials, on 16 March 2007, Rwanda adopted the Organic Law which includes fair trial guarantees for those transferred by the ICTR to Rwanda, including those rights contained in Article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights. The Organic Law also adopts some rules of evidence applied by the ICTR. The Organic Law, which is applicable only to cases transferred from the ICTR, will be applied *mutatis mutandis* to cases of persons extradited from other countries. It is, however, only limited to some crimes and would not apply if separate proceedings relating to other offences against the transferred persons were commenced.

Despite the positive aspects of the Organic Law, Amnesty International does not consider that the legislation on its own fully addresses fair trial concerns. The fact that the Organic Law does not apply to prosecutions of all crimes, but only to prosecutions of a small number of cases, raises some serious concerns about how the rights contained in the Organic Law would be applied in practice. It is not clear what level of training police, investigators and judges will receive to ensure the safeguards in the Organic Law are applied effectively.

In the absence of a comprehensive nationwide program to guarantee fair trials before all courts, Amnesty International urges the ICTR and states requested to extradite persons to Rwanda to consider the new Organic Law in the context of how fair trial guarantees are applied throughout the whole of Rwandan national justice system. Until it has been demonstrated that the Rwandan justice system has taken effective measures to ensure that all national trials meet international standards of fairness, the ICTR or other states should not transfer persons to its courts for trial.

### **3. Trials of any person transferred to Rwanda must be observed by independent experts to ensure that they are fair**

If effective measures are taken by Rwanda to ensure fair trials (and other criteria in this paper are met) and it is decided to transfer persons to Rwanda for trial, steps should be taken to ensure that, in practice, the trial is conducted fairly. The ICTR and states extraditing persons to Rwanda should, therefore, attach conditions requiring that the full trial will be observed by independent experts who will be granted access to all proceedings and all items in the case file and that, in the event that the rights of the accused are violated, Rwanda will transfer the person back to the ICTR for trial or to the relevant country to face trial before their national courts exercising universal jurisdiction.



For trial observations to be effective, experts must be able to observe all aspects of the trial, including transcripts if they are not able to attend all sessions. The current proposal for the African Commission on Human and Peoples' Rights (African Commission) to observe the trial of Fulgence Kayishema, if it is transferred from the ICTR to Rwanda, should only be accepted if it can be demonstrated that the experts at the African Commission will be available to monitor the full trial and allocated adequate resources to perform the function.

**4. It must be demonstrated that persons transferred to Rwanda for trial are not at risk of torture or subjected to other cruel, inhuman or degrading treatment**

International law requires that a person shall not be transferred to a state where they are at risk of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment.<sup>7</sup> The ICTR and other states will, therefore, need to consider this issue carefully taking into account the facts of each case.

Although no direct conclusions should be drawn from the fact alone, it is important to note that despite torture being prohibited by the constitution and national

---

<sup>7</sup> Article 3 (1) of the Convention against Torture and Other forms of Cruel, Inhuman and Degrading Treatment states:

No State Party shall expel, return ("refouler") or extradite a person to another State where there are substantial grounds for believing that he would be in danger of being subjected to torture.

Concluding observations of the Human Rights Committee: Canada, UN Doc. CCPR/C/CAN/CO/5, 2 November 2005, para. 15:

No person, without any exception, even those suspected of presenting a danger to national security or the safety of any person, and even during a state of emergency, may be deported to a country where he/she runs the risk of being subjected to torture or cruel, inhuman or degrading treatment.

Sir Elihu Lauterpacht and Daniel Bethlehem, *The Scope and Content of the Principle of Non-refoulement*, Opinion for UNHCR's Global Consultations, UNHCR, June 2001, para. 253:

No person shall be rejected, returned or expelled in any manner whatever where this would compel them to remain in or return to a territory where substantial grounds can be shown for believing that they would face a real risk of being subjected to torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. This principle allows of no limitation or exception.

See also: for instance, Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law* (Oxford: OUP, 1996), pp. 167-170; Jean Allain, "The *Jus cogens* Nature of Non-refoulement," 13 *IJRL* 538 (2001).



law, Rwanda has not ratified and implemented the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Convention against Torture) and its Optional Protocol. The failure demonstrates a lack of commitment to ensure that the crimes can never be committed in Rwanda and the government's unwillingness to accept the scrutiny of the expert Committee against Torture and the Subcommittee on Prevention. It also denies the ICTR and states requested to extradite persons to Rwanda the benefit of considering country reports of the Committee against Torture on the effectiveness of national systems to prohibit, prevent and punish the crime and to provide reparations to victims and their families.

Amnesty International is concerned that torture takes place in Rwanda.<sup>8</sup> Although some cases have been confirmed by foreign courts and reported by civil society and media, the extent of the practice is not fully known. For example, secret detention centres are reported to exist in the country, which have been denied by the Rwandan government.<sup>9</sup>

In addition to reports of torture, Amnesty International is particularly concerned that prison conditions in Rwanda fail to meet international standards and

---

<sup>8</sup> In August 2006, the United States District Court for the district of Colombia ruled in a case of a Rwandan man who had been extradited to the US having been charged with the murder of a US national in Rwanda in 1999 that the "defendants' statements were extracted only after countless hours of repetitive questioning over a period of many months, during which time they were subjected to periods of solitary confinement, positional torture, and repeated physical abuse" *The United States of America v. Francois Karake et al. Criminal Action No. 02-0256(ESH)*, 18 August 2006, p.149. The US State Department 2006 Report on Rwanda notes "local media reported allegations of torture by the LDF during the year and a local NGO providing assistance to victims of torture reported that it received between 180 and 240 clients during the year." In May 2007, the BBC reported that Francois Rukeba (URGENT ACTION Rwanda / Uganda: Forcible return/ fear of torture or ill-treatment PUBLIC AI Index: AFR 47/004/2007 16 March 2007) who was recently extradited from Uganda to Rwanda had been tortured. To date it has not been possible to confirm the report.

<sup>9</sup> The 2006 US State Department Report states:

During the year the Senate investigated reports of secret detention centers allegedly run by security officials, and questioned the ministers of justice and internal security in an open session. During a February hearing senators cited repeated NHRC reports (dating back to 2002) about the existence of government-run secret detention centers; the ministers claimed they were unaware of such centers. Police officials denied the existence of any secret detention centers.

See also: Human Rights Watch: *Rwanda: Hundreds Illegally Detained in Former Warehouse* 14 May 2006.

amount to cruel, inhuman and degrading treatment.<sup>10</sup> In its 2007 Annual Report, Amnesty International reports:

Approximately 69,000 people were reportedly held in prisons during 2006. All prisons were overpopulated with the exception of Mpanga Prison. For example, Gitarama prison reportedly held 7,477 detainees although its official capacity was 3,000.

Detention conditions remained extremely harsh and amounted to cruel, inhuman or degrading treatment. Underground cells were reported to exist in some prisons and detention centres.

The organization notes reports that a new prison facility which is designed to meet international standards – the Mpanga prison – has been opened in recent years and that a special area has been established within that prison for persons transferred from the ICTR or extradited from other countries. Although welcoming the investment in these new prison facilities which are designed to meet international standards, Amnesty International notes that the new prison is the exception and that it does not form part of a broader comprehensive nationwide strategy to ensure that immediate steps are taken to bring all detention facilities in line with international standards. Most detainees in Rwanda continue to be housed in appalling conditions. This raises concerns on two grounds:

- Firstly, it would be undesirable for states and international organizations to condone the establishment of a two-tier system of detention in Rwanda by transferring persons on the basis they will be housed in special facilities, while the rest of the prison population suffers appalling conditions. Indeed, the International Criminal Court prohibits special provisions for the enforcement of sentences of persons it convicts.<sup>11</sup>
- Secondly, there are currently no mechanisms to monitor the enforcement of sentences of prisoners transferred to Rwanda to ensure that they are not transferred to other facilities which fail to meet international standards or to ensure that their detention does not deteriorate below international standards.

---

<sup>10</sup> See: Amnesty International's annual report 2007. See also: Hironelle News Agency, GREAT LAKES/PRISONS - AN ORGANIZATION DENOUNCES THE CONDITIONS OF DETENTION IN BURUNDI, RWANDA AND THE DRC, 7 November 2006.

<sup>11</sup> Article 106 (2) of the Rome Statute of the International Criminal Court states: "in no case shall such conditions be more or less favourable than those available to prisoners convicted of similar offences in the State of enforcement."

Amnesty International is concerned that ineffective measures are in place to ensure that any transferred to Rwanda will not be tortured or subjected to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, including appalling prison conditions. Until these concerns are adequately addressed and it is demonstrated that there is no such risk, the ICTR and other states must not transfer persons to Rwanda. In particular, Rwanda must ratify the Convention against Torture and its Optional Protocol, implement them into national law and accept the full scrutiny of the Committee against Torture and the Subcommittee on Prevention.

#### **5. Victims and witnesses must receive protection and support**

In prosecuting mostly high-ranking individuals for their role in crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes, victims and witnesses are exposed to serious risk of threats, intimidation and attacks. The ICTR, like other international criminal courts, addressed the risk by establishing a victims and witnesses unit to provide essential protection and support services before, during and after the trial. Many national legal systems, including those in countries where extradition requests are pending, have established victims and witness protection services.

Amnesty International is seriously concerned that victims and witnesses appearing in cases before Rwandan national courts would face a significantly greater risk than appearing before the ICTR or other national courts. Indeed, there have been numerous reports of victims and witnesses being killed or harmed after cooperating with investigations and prosecutions in the ICTR or before gacaca processes.<sup>12</sup> Furthermore, in the absence of effective support systems for victims participating in gacaca, there have been reports of suicides among genocide survivors.<sup>13</sup> Trials located

---

<sup>12</sup> The U.S. State Department 2006 Report highlights the inadequacy of the gacaca protection systems:

The government held local communities responsible for protecting witnesses, and relied on the LDF, local leaders, police, and community members to ensure the safety of witnesses. Early in the year the government established a task force to review the situation of genocide survivors. Despite these efforts, however, unidentified individuals killed between 12 and 20 genocide survivors and injured 32 in attacks during the year (see section 1.a.).

See also: Human Rights Watch, Rwanda: Killings threaten justice for genocide, 22 January 2007; and ARI-RNA, IBUKA bitter over continued murders, 4 October 2007.

<sup>13</sup> See U.S. State Department Report 2006: "Nevertheless there were reports of more than 20 suicides among genocide survivors."

in Rwanda will have much greater national coverage and victims and witnesses participating in the country where the crimes were committed will be more vulnerable. It is, therefore, essential that the national justice system provides for comprehensive protection and support services conducted by persons with expertise in the field. At present, it is not clear whether protection and support systems exist for trials before national courts and if any such systems are effective. The ICTR and states requested to extradite persons for trial should conduct a detailed analysis of the national protection and support systems and be satisfied that Rwandan authorities can perform these tasks effectively. In particular, it should be clear who is responsible for providing protection and support, that they have the necessary expertise to perform their functions, that effective systems are in place to provide protection and support to victims and witnesses and adequate resources are available.

#### **Conclusion**

In conclusion, although Amnesty International fully supports the development of the national justice system in Rwanda, it remains concerned that the national justice system has not demonstrated its ability to conduct trials in accordance with international fair trials, applying international standards of detention and ensuring effective protection and support to victims and witnesses. The organization urges the ICTR and states that have been requested to extradite persons to Rwanda not to transfer any person to Rwanda until these concerns have been satisfactorily addressed.

Until these issues have been addressed, the ICTR should inform the United Nations Security Council of the need to extend the exit strategy to enable it to complete all its cases. Where possible, cases could be transferred to other national courts exercising universal jurisdiction over the crimes. Indeed, Amnesty International encourages other states with effectively functioning legal systems to volunteer to accept transfer cases before their national courts exercising universal jurisdiction. Noting the problems the ICTR has faced in transferring cases to Norway and the Netherlands, Amnesty International calls on all states to review their laws and, if necessary, amend them to ensure that they can prosecute crimes under the jurisdiction of the ICTR before their national courts.

National courts of states that have been requested to extradite persons to Rwanda should immediately start national proceedings exercising universal jurisdiction to investigate and prosecute the crimes on behalf of the international community or extradite these persons to states able and willing to do so in fair trials without the death penalty, torture or ill-treatment or other human rights violations.

## 5. « Rwanda 2008 : l'État de droit se transfère-t-il comme les accusés ? » par André Guichaoua<sup>1</sup>

Le 13 novembre dernier, Joseph Mutaboba, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, déclarait : « *Rwanda should be seen as it is rather than perceived as it is not* » (Le Rwanda devrait être vu tel qu'il est plutôt que d'être perçu tel qu'il n'est pas). Ce décalage entre la réalité officielle et sa perception circonscrit bien, à mon avis, la difficulté que rencontrent tous les observateurs lorsqu'il s'agit d'apprécier l'État de droit dans le contexte rwandais hérité de la guerre et du génocide et marqué par une intense surveillance idéologique et policière dans tous les domaines qui relèvent de la « politique ».

Les professionnels les plus exposés sont bien évidemment les journalistes. Pressions et répressions valent au Rwanda de figurer dans le lot de tête des « prédateurs de l'information » selon le dernier bilan publié par l'organisation Reporters sans frontières à la fin de l'année 2007. Après les déboires connus par les programmes en modulation de fréquence, tel ou tel de leur journaliste ou émissions des radios RFI et *Voice of America*, c'est désormais la BBC que les autorités ont ciblée comme il ressort d'un compte-rendu d'une réunion tenue à Kigali le 13 novembre 2007 ayant mobilisé toute l'élite politique en charge du maintien de l'ordre idéologique national. Recourant à une mise en scène solennelle, ils adressèrent au directeur du service *Great Lakes* de la BBC les accusations les plus graves concernant, dans l'ordre : les thèmes abordés, le langage utilisé, l'accentuation de l'ethnisme, la critique de la politique du gouvernement, la propagation de l'idéologie génocidaire, etc. par la dernière émission étrangère en kinyarwanda de cette radio. Au terme de cette « rencontre excellente », le représentant de la BBC fut fermement invité à bien réfléchir aux demandes exprimées par ses interlocuteurs si la BBC souhaitait obtenir le renouvellement des accords de partenariat ... Parmi les autres groupes les plus surveillés figurent les universitaires et chercheurs, nationaux et étrangers, qui ont parfaitement compris les risques de l'enquête sociale : la plupart ne publie rien ou reproduit la vulgate officielle, d'autres recourent à la langue de bois ou manient l'art de la litote, beaucoup enfin attendent d'avoir l'opportunité de s'émanciper à l'étranger avant de se décider à s'exprimer. Un comportement similaire prévaut parmi les militants des organisations nationales de défense des droits de l'homme. Bien que régulièrement renouvelés par les autorités - comme la Liprodhor - leurs dirigeants s'enfuient du pays au rythme de leur familiarisation avec les exigences du métier.

Enfin, malgré leur longue expérience de l'autocensure, les grandes chancelleries et les organisations de coopération internationale subissent elles aussi les foudres du pouvoir chaque fois que les conclusions des études qu'elles-mêmes initient pour apprécier l'état des libertés publiques et de la gouvernance nationale déplaisent : diffusion de versions expurgées, publication conjointe des réserves officielles, ou censure totale. Mais on peut assister aussi à la saisie de tous les documents d'enquête, à l'arrestation d'enquêteurs et autres interlocuteurs de terrain, au licenciement contraint des promoteurs et au départ des personnels expatriés. D'une manière générale, rares sont les ambassades et représentations qui portent sur la place publique ces « incidents » et « incompréhensions ».

C'est dans ce contexte global, à la veille d'élections générales qui doivent consacrer la normalisation durable du cadre politique actuel, que les autorités issues de la guerre attendent de la communauté internationale la reconnaissance de leur pleine souveraineté en mettant fin au régime tutélaire qui prévaut toujours dans le domaine certainement le plus sensible en termes de légitimité : celui de la justice. L'année 2008, à quelques procès près, doit en effet voir la fin du TPIR chargé de juger à Arusha en Tanzanie les principales « personnes présumées responsables d'actes de

---

<sup>1</sup> Document transmis aux Chambres du TPIR le 7 février 2008 et à différentes Cour d'appel en charge de dossiers de transferts d'accusés vers le Rwanda. Transmis aux chambres du TPIR. Repris partiellement dans *Le Monde* du 24 février 2008.

génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire » et, à l'intérieur du pays, celle de la justice transitionnelle concernant tous les autres accusés. Le TPIR, symbole de la phase judiciaire d'exception relevant du Conseil de sécurité des Nations unies, devrait passer le témoin au système judiciaire national désormais aligné, au moins sur le plan formel, sur des standards internationaux.

L'enjeu est crucial car, au-delà de l'appréciation portée sur le fonctionnement de la justice, il porte sur le bilan de la politique suivie depuis la fin de la guerre et du génocide pour juger les crimes effroyables commis à cette époque, mettre fin à l'impunité, établir « la vérité, la justice et la réconciliation ».

Ce programme de la « reconstruction nationale » est vraisemblablement celui qui a été mené avec le plus de détermination : après le rapatriement forcé des quelque trois millions de réfugiés hutu aux frontières, la conquête du Zaïre pour y poursuivre et massacrer les dizaines de milliers de « génocidaires » fugitifs, l'épuration de l'appareil d'État, les nouvelles autorités militaires attendent d'avoir assuré leur emprise complète sur l'ensemble des rouages politiques et sociaux du pays pour faire juger devant des tribunaux *ad hoc*, les juridictions populaires dites traditionnelles appelées *gacaca*, près d'un million d'accusés de génocide (soit la quasi totalité de la population hutue de sexe masculin qui était assez âgée à l'époque des faits). Parmi les 5 à 600 000 condamnés à des peines de prison attendus, la plupart pourront solliciter la conversion de leur peine en travaux forcés dits d'intérêt général. Cette thérapie de choc, fortement ethnicisée, vise explicitement selon les propos présidentiels à remédier à trente années d'un régime décrit comme fascisant et génocidaire, à rééduquer collectivement des populations dont un officiel disait récemment à des membres du corps diplomatique qu'à la différence de l'Allemagne nazie, c'est « chaque Rwandais qui s'était comporté personnellement comme un SS ».

Aujourd'hui, alors que les procès sont en voie d'achèvement et que les objectifs chiffrés sont quasiment atteints, le temps n'est pas venu de faire le bilan de ce système judiciaire, ne serait-ce qu'en raison des limites relevées précédemment en matière de possibilité d'accès au terrain, de liberté d'analyse et d'expression. Limitons-nous au constat global du désenchantement des justiciables qui pourtant attendaient beaucoup de cette justice « à la base », des réserves de plus en plus vives des ONG nationales et internationales, de la distance critique désormais affichée par plusieurs coopérations (qui ont financé cette justice) craignant d'avoir participé à l'engendrement d'un système judiciaire monstrueux. Au-delà des procédures et du cadre légal sans cesse modifiés, la question centrale de l'instrumentalisation politique de la justice se pose dans ce cas de manière plus aiguë encore que dans les autres domaines abordés précédemment. L'omniprésence des cadres du FPR et le contrôle étroit de la population est partout déterminant car ce sont les autorités politiques qui régulent, sans vrai contrepois, le processus de dénonciation à la base du système en l'absence d'instruction. Dans les faits, et le constat est particulièrement aisé pour les personnalités du monde des affaires, les officiers, les hauts fonctionnaires, seul le FPR peut blanchir ou élargir des génocidaires avérés en échange de ralliements ou de services divers ou s'acharner à l'inverse sur ceux qui l'avaient rejoint par conviction et qui ne s'estimaient redevables d'aucune allégeance partisane à son égard. D'un autre côté, parmi les siens, nul n'a été poursuivi ni n'est susceptible de l'être pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou toutes autres exactions envers la population hutu lors de la conquête et sa prise de pouvoir (pillages, occupations illégales de propriétés, crimes « de vengeance », massacres collectifs, etc.).

Mais plus fondamentalement, la définition co-extensive des crimes liés au génocide à laquelle recourent les autorités rwandaises (comme la « tendance » et l'« idéologie » génocidaires), sert aussi à poursuivre toutes les manifestations d'opposition au nouveau régime. Cette fonction de chantage politique est institutionnalisée à l'échelle internationale par la publication de listes, régulièrement actualisées, de présumés génocidaires poursuivis par la justice rwandaise et dont elle exige l'extradition de la part des pays d'accueil. À chaque nouvelle liste, parmi des assassins avérés, des noms de personnes qui n'ont jamais été associées au génocide entrent ou sortent au gré



des « messages » politiques que les autorités du FPR souhaitent leur faire parvenir via l'institution judiciaire qui établit à la demande des actes d'accusation proprement inventés.

Voilà le contexte dans lequel a œuvré le TPIR depuis sa création et que se posent aujourd'hui différentes questions liées à la stratégie d'achèvement de son mandat.

Le TPIR, comme toutes les autres instances internationales qui ont eu à intervenir sur les tenants et aboutissants de la crise rwandaise, a rempli la mission qui était attendue de lui et qui consistait à participer dans le domaine judiciaire à la reconstruction du pays dévasté dans le cadre que les nouvelles autorités ont toléré. Disons alors que le FPR a bien voulu collaborer avec le TPIR dans l'exacte mesure où il réussissait à lui imposer ses volontés et à bloquer les initiatives qu'il désapprouvait. À ses yeux, le mandat du TPIR consistait à ne retenir dans son appréciation de la guerre civile rwandaise que l'élément le plus dramatique qui a accompagné son dénouement : le génocide des populations civiles tutsi. L'actuel bilan de la poursuite démontre à l'évidence que si les principaux protagonistes du génocide ont bien été jugés, son approche univoque a conforté la seule vision partisane du conflit rwandais que le camp vainqueur tente d'accréditer. C'est dans cette optique qu'il faut situer les enjeux de la stratégie d'achèvement du mandat du TPIR. En revendiquant le transfert au Rwanda des archives du tribunal et des accusés encore non jugés ou non arrêtés - ce qu'aucun pays n'a encore formellement accepté à ce jour - les actuelles autorités rwandaises entendent s'approprier le travail et la légitimité du TPIR alors qu'elles figuraient elles-mêmes parmi les cibles de la politique pénale de poursuite. Avaliser cette revendication reviendrait à donner une légitimité morale à un abus de position dominante. La page serait alors définitivement tournée et le FPR se verrait déchargé de ses propres crimes par l'octroi de ce que l'on pourrait qualifier d'indulgence plénière, par analogie avec une pratique traditionnelle de l'Église catholique dont les papes pouvaient accorder une rémission partielle ou totale de leurs péchés à des fidèles - presque toujours éminents - ayant rendu des services remarquables à l'Église et manifesté leur intention de s'amender.

L'alignement du système judiciaire rwandais sur les standards internationaux traduit-elle une volonté de construire au plus vite un État de droit qui garantirait transparence, équité et droit de recours aux divers accusés que les autorités poursuivent ou dont elles réclament l'extradition ou le transfert sur le territoire national ?

Aucun argument qui soutiendrait cette affirmation ne peut actuellement être produit.

Rappelons par exemple qu'alors que le ministère de la Justice de Kigali a récemment décrit les progrès du Rwanda en matière de droits civils et politiques devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies<sup>2</sup>, le gouvernement rwandais ignore les demandes du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (tout comme celles de l'Union interparlementaire mondiale) au sujet des méthodes d'élimination extralégales des services de sécurité rwandais dont plusieurs personnalités ont été victimes et notamment le vice-président de la Cour suprême en avril 2003. Demandes qui ont été assurément reçues au vu des rétorsions brutales qui se sont aussitôt abattues sur d'autres membres des familles.

Ajoutons qu'en juillet 2007, par un concours de circonstances exceptionnel, il a été démontré que le mandat d'arrêt international d'un des présumés « cerveaux du génocide » reposait sur des crimes, précisément datés et localisés par nombre de témoins, qui auraient été commis sur le territoire rwandais en avril, mai et juin 1994 alors même que son absence du pays tout au long de la guerre était avérée. Outre la volonté politique de nuire, se pose ici avec force la question centrale du recours permanent à de faux témoins quasi-professionnalisés à l'intérieur et activement soutenus à l'étranger pour le meilleur ou pour le pire. Combien d'autres accusés sont actuellement

---

<sup>2</sup> Ministère de la Justice, *Troisième rapport du Rwanda au Comité des droits de l'homme des Nations unies en vertu de l'article 40*

*du pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Kigali, mai 2007, 58 p.

recherchés par Interpol ou soumis à des procédures d'extradition sur la base de telles preuves que les pays d'accueil, voire le TPIR avalisent spontanément ?

Jusqu'où le TPIR peut-il accepter de se soumettre à l'obligation de réalisme politique que l'actuel régime rwandais impose à tous les interlocuteurs internationaux au nom de leur défection devant les massacres et le génocide en 1994 ?

Au terme de son mandat, alors même que son bilan est contrasté, il importerait assurément de rappeler solennellement que TPIR est une institution éthique à vocation internationale indépendante qui n'est en aucun cas comptable des défaillances de ceux qui l'ont justement mis en place pour dire le vrai et le juste et introduire d'autres règles du jeu qui s'imposeraient à tous. Cette distance par rapport aux enjeux contingents et aux contraintes extrajudiciaires apparaît aujourd'hui d'autant plus nécessaire que la plupart des pays qui accueillent des réfugiés rwandais aspirent surtout à en finir avec les polémiques et accusations que la présence de ces Rwandais suscite sur leur territoire et préféreraient, une nouvelle fois, « laisser les Rwandais régler leurs affaires entre eux », en les expulsant. Avec le transfert des accusés, il s'agit donc aussi d'une tentative de se débarrasser de ces acteurs gênants et des souvenirs qu'ils entretiennent.

L'alignement du nouveau cadre juridique dont le Rwanda s'est doté sur des normes « internationales » (notamment l'abolition de la peine de mort), le recours à des moyens de gestion et la construction d'une prison répondant aux standards internationaux flattent assurément les juristes étrangers et les coopérations qui les ont promus et pris en charge. Mais l'équité et le respect des droits civils et politiques, les saines pratiques ne se décrètent pas, ne se négocient pas, ni ne se transfèrent. Ils prévalent ou ne prévalent pas. L'oublier expose aux mêmes erreurs du passé lorsque de tels satisfecit officiels étaient accordés au régime précédent avec la même suffisance par les mêmes coopérations et les mêmes experts. Construite dans la durée au travers d'expériences et d'épreuves qui la conforte, la confiance dans le système judiciaire rwandais doit en premier lieu être reconnue et partagée par la population rwandaise et l'« opinion publique » internationale. Ce qui n'est manifestement pas le cas.

André Guichaoua  
28 janvier 2008

## 6. Audience relative à la demande de transfert aux juridictions rwandaises du 24 avril 2008

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-97-36A-I  
CHAMBRE III

LE PROCUREUR  
C.  
YUSSUF MUNYAKAZI

AUDIENCE RELATIVE À LA DEMANDE DE TRANSFERT  
AUX JURIDICTIONS RWANDAISES EN VERTU DE L'ARTICLE 11 BIS

Jeudi 24 avril 2008

9 h 15

Devant les Juges :

Inés Weinberg de Roca, Président  
Lee Gacuiga Muthoga  
Robert Fremr

Pour le Greffe :

Constant Hometowu ; Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow ; Bongani Majola ; Alex Obote-Odora ;  
Richard Karegyesa ; George Mugwanya ; William Mubiru

Pour la Défense de Yussuf Munyakazi :

M<sup>e</sup> Jwani Timothy Mwaikusa

Amici Curiae :

Pour le Gouvernement rwandais :

Martin Ngoga ; Jean Haguma ; Athanase Rutabingwa ;  
Aloys Mutabingwa ; Providence Umurungi

Pour le Barreau de Kigali :

Gatera Gashabana

Pour l'Association internationale des avocats de la défense :

Alexandra Marcil ; Kenneth Munungu ; Marie-Pierre Poulin ;  
Benoît Henry ; Hauwa Ibrahim

Pour Human Rights Watch :

Aisling Reidy ; Alison Des Forges

Sténotypistes officielles :

Désirée Ongbetond  
Albertine Obam  
Apolline Solange Nkoa

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCE À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 1 ..... 6

1 (Début de l'audience : 9 h 15)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Mesdames, Messieurs, bonjour.

5

6 Monsieur Constant, je vous prie de donner lecture de l'affaire inscrite au rôle ce matin.

7 M. HOMETOWU :

8 Merci, Madame le Président.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée  
11 des Juges Weinberg de Roca, Juge Présidente, Juge Lee Gacuiga Muthoga et du Juge Robert  
12 Fremr, siège ce jeudi 24 avril 2008 en audience publique pour l'audition des soumissions des parties  
13 et *amici curiae* relative au renvoi de l'Acte d'accusation devant les juridictions nationales, dans  
14 l'affaire *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36A-I.

15

16 Merci, Madame le Président.

17 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

18 Merci infiniment.

19

20 Pourrions-nous avoir la composition des Bancs à commencer par celui du Procureur ?

21 M. JALLOW :

22 Plaise à la Chambre, le Procureur général apparaît en personne et est accompagné du Procureur  
23 adjoint, le chef des appels, le chef des poursuites, George Mugwanya...

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur Constant, avez-vous la liste de la composition des différents Bancs ?

26 M. HOMETOWU :

27 Madame le Président, nous disposons effectivement de cette liste que nous avons pris soin de  
28 déposer sur votre table.

29 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

30 Merci.

31

32 La composition du Banc de la Défense, s'il vous plaît.

33 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

34 Madame le Président, Honorables Juges, je suis Jwani Timothy Mwaikusa, Conseil de la défense,  
35 je suis en compagnie de mon assistante juridique, Eliane Nyampinga.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Merci infiniment.

1 Pourrions-nous avoir la composition des représentants du Rwanda, s'il vous plaît ?

2 M. NGOGA :

3 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

4

5 En ce qui concerne la République du Rwanda, je suis Martin Ngoga, Procureur général de la  
6 République du Rwanda ; je suis en compagnie de Maître Haguma Jean, ancien président de l'Ordre  
7 des avocats du Rwanda, Maître Athanase Rutabingwa, membre de l'Ordre des avocats et membre du  
8 conseil, Monsieur Aloys Mutabingwa, représentant du Gouvernement rwandais auprès du TPIR,  
9 et Madame Providence Umurungi, coordinatrice du secrétariat du secteur de la justice.

10

11 Merci beaucoup.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Pouvons-nous avoir la composition de la délégation de l'Ordre des avocats de Kigali ?

14 M. GASHABANA :

15 Maître Gatera Gashabana, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Kigali, je suis venu en personne.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18

19 La délégation de l'Association internationale des avocats pénalistes ?

20 M<sup>me</sup> IBRAHIM :

21 Plaise à la Chambre, Alexandra Marcil, du Canada, représentant l'ICDAA, Kenneth Munungu,  
22 de l'Ouganda, Marie-Pierre Poulin, de la France, Benoît Henry, du Canada, et moi-même,  
23 Hauwa Ibrahim, du Nigeria.

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

26

27 La délégation de Human Rights Watch, s'il vous plaît ?

28 M<sup>me</sup> REIDY :

29 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

30

31 Je suis Aisling Reidy, je suis conseiller juridique principal, je suis accompagnée d'Alison Des Forges,  
32 qui est conseiller principal pour l'Afrique de Human Rights Watch.

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Merci à vous.

35

36 Cette audition est censée demander aux parties ici présentes et aux *amici curiae* de nous donner des  
37 informations qui n'ont pas été présentées à l'occasion de la présentation de leur mémoire. Nous



1 avons lu les mémoires. Pour cette raison, nous souhaiterions disposer d'informations  
2 complémentaires et, donc, pendant le reste de la journée, nous allons avoir des échanges.  
3 Nous poserons des questions, en espérant que des réponses pertinentes nous seront apportées,  
4 ce qui permettra à la Chambre d'avoir une idée beaucoup plus complète au moment de statuer.

5  
6 Nous allons commencer avec...

7  
8 (*Conciliabule entre les Juges*)

9  
10 La procédure est interprétée et enregistrée. Nous allons pour cela demander aux parties, lorsqu'elles  
11 prennent la parole, d'aller à un rythme raisonnable de façon à ce que le procès-verbal soit correct.  
12 Il y a également la retransmission dans les langues du Tribunal.

13  
14 Nous allons demander au Procureur général de prendre la parole.

15 M. JALLOW :

16 Madame le Président, Honorables Juges, les observations orales que nous faisons aujourd'hui  
17 complètent les observations écrites que nous avons faites en ce qui concerne la demande aux fins de  
18 renvoi que nous avons faite et des réponses que nous avons apportées aux observations faites par  
19 les *amici curiae*. Nous espérons que, ce faisant, la Chambre sera davantage guidée lorsqu'il s'agira  
20 pour elle de statuer sur une demande faite en application de l'Article 11 *bis*.

21  
22 Mes observations seront suivies par celles de Monsieur Alex Obote-Odora.

23  
24 Eh bien, la question qui vous interpelle, Honorables Juges, est une question qui bénéficie d'une  
25 certaine attention dans diverses juridictions. Et, donc, cette Chambre n'est pas la seule saisie pour  
26 déterminer... pour établir si les lois du Rwanda, y compris la loi organique, qui crée ce régime spécial,  
27 offrent des garanties adéquates en vue d'un procès équitable.

28  
29 Hier, notre attention a été attirée « à » une décision prise par la chambre d'appel de France (*sic*) dans  
30 une affaire qui devrait intéresser la Chambre de céans.

31  
32 La chambre... La cour d'appel de chambre (*sic*), en France, s'est prononcée sur la même question,  
33 dans le cadre d'une demande faite par le Gouvernement du Rwanda aux fins d'extradition d'un  
34 certain Kamana Claver au Rwanda, pour charges de génocide et de crime contre l'humanité.

35  
36 Et, le 2 avril, la chambre a fait droit à la demande aux fins d'extradition, se fondant sur la base, entre  
37 autres, de ce que le système juridique rwandais garantit les droits de l'accusé à un procès équitable

1 et à un procès rapide, d'ailleurs.

2  
3 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre à un paragraphe dudit jugement, dans lequel il est  
4 indiqué : « Après étude attentive par la cour des modalités du jugement, la cour a pu vérifier que  
5 les dispositions légales assuraient le droit à un procès équitable et à un jugement rapide. »

6  
7 Ce jugement, bien entendu, ne s'impose pas à la Chambre de céans ; il s'agit d'une décision d'une  
8 juridiction nationale, mais nous espérons que ceci aura une certaine valeur, et nous voudrions  
9 fortement le recommander à la Chambre. Nous allons mettre à disposition des parties des  
10 exemplaires du jugement — ce jugement qui nous a été fourni hier.

11  
12 Pour décider de la question dont vous êtes saisis, cette Chambre ne doit pas faire une recherche et  
13 trouver un système « parfait national ». Eh bien, la Chambre n'est pas tenue de chercher un système  
14 qui serait à l'abri de déni de justice, des problèmes de capacité. Il s'agira de savoir si l'Accusé devant  
15 vous bénéficiera d'un procès équitable au Rwanda. Il n'y a pas de système juridique parfait au  
16 monde, il n'y a pas de système qui soit libre de toute entrave à la justice, de tout déni de justice.  
17 Et ainsi, la Chambre devrait « se cristalliser » avant toute chose, pour savoir s'il y a un cadre juridique  
18 au Rwanda qui permet à l'Accusé la garantie d'un procès équitable.

19  
20 Deuxième chose : dans ce cadre juridique, y a-t-il des mécanismes qui permettent des voies de  
21 recours lorsqu'il y a eu déni de justice qui pourrait avoir lieu ? Et le Procureur fait valoir que le  
22 Rwanda dispose d'un cadre juridique...

23  
24 *(Problèmes techniques : interférences)*

25  
26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Alors, nous allons essayer d'entrer en contact avec la cabine technique. Et, dans ce laps de temps,  
28 je voudrais que Monsieur Munyakazi...

29  
30 D'abord, je voudrais vous saluer, Monsieur Munyakazi, j'avais oublié de le faire. Je voudrais savoir si  
31 vous suivez la procédure.

32 M. MUNYAKAZI :

33 Je suis parfaitement bien, Madame la Présidente.

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 Nous allons à présent poursuivre, le problème technique ayant été résolu.

36  
37 Je voudrais rappeler à tous que les parties et les *amici* sont appelés à faire de nouvelles observations

1 et non s'appesantir sur le contenu des mémoires, parce que la Chambre en est déjà informée. Nous  
2 vous saurions gré, donc, de vous en tenir à des informations complémentaires.

3 M. JALLOW :

4 Merci infiniment, Madame le Président, Honorables Juges.

5  
6 Nous avons été informés, grâce à l'ordonnance, de ce que nous étions censés faire, mais nous vous  
7 suivrons dans votre commentaire, Madame le Président.

8  
9 Je voudrais savoir si l'introduction que j'ai faite a pu être suivie par la Chambre, parce que j'avais  
10 l'impression de recevoir une deuxième voix.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Nous avons pu vous suivre et comprendre ce que vous disiez. Ce sont seulement les toutes  
13 dernières minutes, les dernières secondes, d'ailleurs, qui ont connu un chevauchement entre votre  
14 voix... votre présentation en anglais et la dernière partie de l'interprétation en français.

15 M. JALLOW :

16 En plus d'informations supplémentaires, je voudrais réitérer l'importance de ce jugement dont nous  
17 avons copie et que nous sommes en train de mettre à la disposition « des » chambres. Il s'agit en  
18 l'occurrence du jugement rendu par la chambre d'appel, la cour d'appel des chambres  
19 en France (*sic*), après avoir examiné le cadre juridique du Rwanda, avec une référence particulière au  
20 régime juridique spécial, qui a trait au renvoi d'affaires.

21 M. LE JUGE MUTHOGA :

22 Pensez-vous qu'une traduction pourra être faite ? Et si oui, quand ?

23 M. JALLOW :

24 Nous devons saisir le département des langues et espérer qu'une traduction sera fournie dans les  
25 plus brefs délais. Nous allons nous adresser à la Section des langues, et voir dans quelle mesure ils  
26 pourront nous aider.

27  
28 Il s'agit d'informations complémentaires que j'aurais souhaité porter à l'attention de la Chambre,  
29 et exhorter la Chambre, bien que cette décision ne soit pas obligatoire, de faire en sorte que cette  
30 décision puisse les inspirer, parce que cette décision a visé les mêmes législations, c'est-à-dire  
31 la Constitution du Rwanda, la loi organique du Rwanda « pris » pour les renvois d'affaires. Cette loi  
32 régit le transfert des affaires, le renvoi des affaires du TPIR ainsi que l'extradition d'accusés ou de  
33 personnes soupçonnées de génocide vers le Rwanda.

34 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

35 La Défense s'oppose-t-elle à ce que cette pièce soit versée aux débats comme pièce du Procureur ?

36 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

37 Madame le Président, Honorables Juges, la Chambre n'aura... la Défense n'a aucune objection, sauf

1 qu'à demander qu'une traduction anglaise lui soit fournie.

2 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Constant, je vous prie de faire en sorte que ce document puisse être traduit.

4

5 (*Admission de la pièce à conviction P. 1*)

6

7 M. HOMETOWU :

8 Ce sera fait, Madame le Président.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Je vous remercie.

11 M. JALLOW :

12 (*Intervention non interprétée : microphone fermé*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Le micro, s'il vous plaît. Le micro, s'il vous plaît.

15

16 Merci.

17 M. JALLOW :

18 Madame le Président, ce sont là les informations complémentaires que, de ma part, j'avais voulu  
19 soumettre à la Chambre.

20

21 Je voudrais seulement réitérer nos observations finales, dire que le Rwanda a compétence parce  
22 qu'ayant aboli la peine de mort, avoir créé un cadre juridique pour un procès équitable, le Rwanda a  
23 également prévu un mécanisme de supervision de ces affaires...

24

25 *There is nothing coming ?*

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Nous avons trop de chevauchements.

28 M. JALLOW :

29 Est-ce que je vais trop vite ?

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 Non, non, non, Monsieur le Procureur. En fait, il y a chevauchement entre le français et l'anglais,  
32 que nous recevons sur le même canal.

33 M. JALLOW :

34 Désolé, Madame le Président.

35

36 En guise de conclusion, j'aimerais demander, Madame le Président, que... La Chambre devrait faire  
37 droit à notre demande dans la mesure où, d'après nos observations...

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Y a-t-il un moyen d'éviter le chevauchement entre l'original en anglais et la traduction en français ?

3 M. HOMETOWU :

4 Madame le Président, les techniciens s'affairent en ce moment, et nous espérons bien que d'ici  
5 quelques minutes, le problème sera réglé.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Je suggère à ce stade que les interventions soient suffisamment lentes, pour nous permettre d'avoir  
8 l'anglais et le français.

9

10 L'une quelconque des parties n'est-elle pas en mesure de suivre la procédure ?

11

12 Nous allons donner la parole à Monsieur Ngoga ou Monsieur...

13

14 *(Concertation entre les Juges et le greffier d'audience)*

15

16 *(Communication du Banc des Juges avec la cabine d'interprétation anglaise)*

17

18 Alors, que suggérez-vous ?

19

20 Nous n'aurons pas le temps de suspendre, parce que nous sommes censés travailler jusqu'à  
21 15 heures. Et, déjà, nous avons connu ce retard. Il nous faut absolument faire ce qui est en notre  
22 pouvoir.

23

24 Est-ce que Monsieur Majola va prendre la parole, Monsieur Jallow, ou bien, à ce stade, vous en avez  
25 terminé avec les observations du Bureau du Procureur ?

26 M. JALLOW :

27 Madame le Président, Monsieur Obote va poursuivre la présentation, pour le compte du Procureur,  
28 sur les questions que nous aimerions aborder.

29

30 Je voudrais avoir l'autorisation de la Chambre, afin que nous puissions soumettre à la Chambre la  
31 dernière partie de nos observations orales, à l'attention de la Chambre et non de toutes les parties.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Aucun problème.

34

35 Vous disposez des copies pour les autres équipes, y compris la Défense ?

36 M. JALLOW :

37 Nous les mettons à disposition de la Défense. Merci.

1 M.OBOTE-ODORA :

2 Plaise à la Chambre.

3

4 Madame le Président, je prends à mon compte les arguments « représentés » par le Procureur,  
5 et je voudrais ajouter ce qui suit :

6

7 Honorables Juges, je vais me limiter à la méthodologie suivie par les chercheurs de Human Rights  
8 Watch dans la collecte des éléments factuels sur lesquels ils se sont fondés pour étayer leurs  
9 arguments. Je vais également faire un commentaire bref sur certaines notes de bas de page que la  
10 Défense et les amis de la Cour ont utilisées pour soutenir leurs arguments.

11

12 Le Procureur reconnaît que Human Rights Watch est une organisation de défense des droits de  
13 l'homme indépendante qui a fait une contribution importante dans le domaine des droits de l'homme.  
14 Mais le Procureur reconnaît également qu'il y a des domaines dans le droit humain où Human Rights  
15 Watch a commis des erreurs. Leur mémoire en est un exemple, et on peut y retrouver certaines des  
16 erreurs sur lesquelles je voudrais attirer l'attention de la Chambre.

17

18 Madame le Président, dès le départ, Human Rights Watch a adopté le principe de droit humanitaire  
19 international, de droit humain au plan national, les a mis ensemble, de telle sorte que cette institution  
20 n'a pas fait un distinguo clair entre la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme  
21 en général et l'action pénale internationale.

22

23 L'absence d'un tel distinguo entre les trois normes juridiques a amené Human Rights à utiliser  
24 différents niveaux de preuve dans la mesure où, à certains égards, ils se sont dits que cela pourrait  
25 être utile ou pertinent.

26

27 Les sources dont s'inspire Human Rights Watch pour étayer son mémoire, à mon avis, sont  
28 inadmissibles et peu fiables, elles sont sans crédibilité et manquent de valeur probante pour les  
29 raisons suivantes...

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 Pourriez-vous ne pas faire de commentaires d'ordre général, mais être suffisamment précis sur les  
32 arguments de Human Rights Watch qui manquent de crédibilité ? Gardez-vous de faire des  
33 commentaires d'ordre général, passez à des questions très concrètes.

34 M. OBOTE-ODORA :

35 Je vous remercie, Madame le Président, je vais repasser à des paragraphes précis.

36

37 Au paragraphe 4 du mémoire — il s'agit de paragraphe opérationnel —, Human Rights Watch affirme



1 que ses chercheurs ont suivi le système judiciaire rwandais depuis 2005 et ont évalué ses  
2 performances à la suite des réformes d'envergure menées en 2002, et jusqu'en 2004.  
3 « Nos chercheurs — “disent” Human Rights Watch — ont suivi les tribunaux classiques ainsi que les  
4 juridictions *Gacaca*, et interrogé plusieurs personnes qui travaillent dans le domaine de la justice :  
5 juges, procureurs, avocats et personnels des organisations non gouvernementales rwandaises et  
6 internationales. Nous avons également interrogé des Rwandais qui ont bénéficié ou pâti du système  
7 judiciaire. »

8  
9 Les accusations factuelles exposées dans le présent mémoire sont fondées sur des travaux de  
10 recherche supervisés par Alison Des Forges.

11  
12 Honorables Juges, ce paragraphe 4 ne fournit pas les informations suivantes : qualification,  
13 expérience et expertise des chercheurs de Human Rights Watch. Ce paragraphe n'expose pas la  
14 méthodologie suivie par ces chercheurs, il n'indique pas les critères suivis dans l'identification et la  
15 sélection des témoins qui ont été interrogés, il n'indique non plus les qualifications, l'expérience et les  
16 affiliations politiques des témoins retenus qui ont été interrogés. Ce paragraphe, par ailleurs, Madame  
17 le Président, Honorables Juges, ne montre pas la période couverte.

18  
19 Les dispositions pertinentes des directives du Greffe du 15 juin 2007 indiquent qu'une partie qui  
20 souhaite que la Chambre statue sur une question de fait en litige ne devrait pas faire des affirmations  
21 gratuites oralement sur des faits devant la Chambre, mais devrait, dans sa requête, évoquer les faits  
22 litigieux sous serment, dans un affidavit, dans une déclaration solennelle, par exemple.

23  
24 Ce que prévoient ces dispositions, Madame le Président, Honorables Juges, c'est que le Procureur  
25 devrait avoir l'occasion d'évaluer ces éléments factuels, litigieux, et de mener ses propres enquêtes  
26 et, le cas échéant, réfuter ces allégations.

27  
28 Cette disposition permet également à la Chambre d'apprécier la valeur probante de ces déclarations  
29 qui sont utilisées au soutien d'un mémoire.

30  
31 Comme je l'ai indiqué plus haut, Honorables Juges, Human Rights Watch n'a pas fourni ces  
32 informations pertinentes, et n'a pas permis au Procureur, s'il le désire, de contre-interroger ces  
33 témoins afin d'établir leur crédibilité.

34  
35 Sur le fondement de cet élément, je soutiens, Honorables Juges, que les faits sur lesquels  
36 Human Rights Watch s'est fondé pour étayer son mémoire devraient être rejetés.

1 Le deuxième point que je souhaiterais aborder, Madame le Président, est que le mémoire de Human  
2 Rights Watch ne fait pas précisément référence à l'Accusé Yussuf Munyakazi. C'est un mémoire  
3 générique. Il faudrait également noter que les éléments sur lesquels Human Rights s'est fondé ont  
4 été réunis avant le dépôt par le Procureur de la requête au titre de l'Article 11 *bis*. Il appert que  
5 Human Rights Watch a mené des enquêtes générales, a réuni des données et a attendu que des  
6 questions se posent pour se fonder sur ces informations, afin de répondre à des questions qui se  
7 posent. C'est la raison pour laquelle cette institution n'a pas indiqué la manière dont les faits réunis  
8 démontrent que le transfert de Monsieur Yussuf Munyakazi au Rwanda ne pourra pas, dans ce cas,  
9 bénéficier d'un procès équitable.

10  
11 Par ailleurs, je voudrais me référer au paragraphe 26 du mémoire de Human Rights Watch.

12  
13 À la note de bas de page 16, Human Rights Watch indique qu'ils ont interrogé les témoins  
14 le 26 et le 30 mai 2005, ainsi que le 8 novembre 2006, 11 septembre et 14 septembre 2007.

15  
16 Mais Human Rights Watch, dans cette note de bas de page, n'indique pas la manière dont ces  
17 témoins ont été sélectionnés, combien de témoins ont été interrogés, comment ils ont été évalués  
18 et par qui l'évaluation a été faite.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Obote, c'est précisément le genre d'arguments dont nous n'avons pas besoin aujourd'hui.  
21 Vous pouvez déposer ces éléments. Nous avons besoin tout simplement d'informations concrètes  
22 ainsi que des réponses aux questions. Nous avons un temps limité, nous ne voulons pas consommer  
23 ce temps... ou le consacrer, plutôt, à des éléments qui peuvent être communiqués par écrit.

24  
25 Nous n'avons pas le direct, mais je crois que le Procureur a épuisé sa demi-heure.

26  
27 Je vous prie donc de conclure.

28 M. OBOTE-ODORA :

29 Je vous remercie infiniment, Madame le Président.

30  
31 Je voudrais faire un dernier commentaire et conclure.

32  
33 En ce qui concerne l'ICDAA et la Défense, j'ai une seule observation à faire. Toutes les allégations  
34 factuelles qui ont été invoquées au soutien des mémoires montrent clairement qu'ils n'ont pas  
35 personnellement — ou à travers leurs représentants — mené des enquêtes sur le territoire du  
36 Rwanda.

1           Donc, même si ces mémoires sont admissibles, il n'y a aucune base permettant d'apprécier la  
2           crédibilité de ces déclarations ou de ces mémoires.

3

4           Je vous remercie infiniment, Madame le Président.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6           La Défense, vous avez la parole.

7 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

8           Madame le Président, Honorables Juges...

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10          Votre nom, encore une fois, s'il vous plaît, si cela ne vous gêne pas.

11 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

12          Je m'appelle Jwani Mwaikusa.

13

14          Madame le Président, Honorables Juges, pour le compte de la Défense, je voudrais reprendre les  
15          mêmes observations faites par le Procureur au début, à savoir que nous pensions que nous avons  
16          été invités à présenter des arguments oraux de manière générale. Maintenant, la Chambre nous  
17          demande de nous limiter à des éléments qui ne figurent pas dans les écritures et les mémoires qui  
18          ont été déposés. Je vais m'y employer et je demanderais l'autorisation de la Chambre de céans...  
19          de me permettre d'évoquer certains points qui figurent dans la réponse du Procureur à la demande  
20          de la Défense et faire des commentaires là-dessus. Cela, parce que la Défense n'a pas déposé  
21          des écritures suite à cette réponse du Procureur.

22

23          D'emblée, je voudrais faire un commentaire sur ce qui vient d'être dit par les représentants du Bureau  
24          du Procureur en ce qui concerne le contenu général des arguments présentés par la Défense et  
25          des amis du Tribunal.

26

27          Le point évoqué par Monsieur... évoqué avant de conclure, selon lequel les faits qui figurent dans nos  
28          écritures montrent que ni la Défense ni les *amici curiae* n'ont « pas » mené d'enquête du tout au  
29          Rwanda. Eh bien, cette prétention du Procureur, Madame le Président, à mon humble avis, constitue  
30          une tentative, de la part du Procureur, de renverser la charge et de mettre le fardeau sur la Défense,  
31          pour que celui-ci puisse produire des faits au soutien de sa requête.

32

33          Il incombe au Procureur de produire des faits au soutien de sa requête. Et cette responsabilité  
34          n'incombe pas du tout à la Défense.

35

36          Nos arguments étaient en réponse au contenu de la requête du Procureur.

37

1 La requête du Procureur contenait des extraits détaillés du texte de loi et rien par rapport à ce qui se  
2 passe dans la réalité. Aucun élément factuel n'a été avancé en rapport avec l'applicabilité de la loi.  
3 Et je me réfère non seulement à la loi qui a été promulguée récemment, mais également à la  
4 législation qui existe depuis longtemps, y compris la Constitution, le code de procédure pénale et  
5 d'autres instruments similaires.

6  
7 Un bref commentaire sur les remarques du Procureur concernant le mémoire de Human Rights  
8 Watch, remarques selon lesquelles cette institution a utilisé des informations générales, et n'a pas fait  
9 « des » renvois précis à l'Accusé.

10  
11 Je poserais la question suivante : qu'attendez-vous d'autre d'une organisation comme Human Rights  
12 Watch ?

13  
14 Human Rights Watch n'est pas commis à la Défense de l'Accusé pour évoquer des faits précis  
15 concernant l'Accusé. Je crois, à mon humble avis, qu'il est tout à fait approprié que cette institution  
16 évoque des informations d'ordre général, qui ont été collectées, et que cette institution évoque des  
17 informations pertinentes en l'espèce.

18  
19 Voilà ce qui a été fait. Il ne faudrait donc pas rejeter les observations de cette institution pour cette  
20 simple raison.

21  
22 Dans les observations qui ont été faites aujourd'hui par le Bureau du Procureur, il a été dit que la  
23 Chambre de céans ne devrait pas rechercher un système juridique parfait ou un système qui est  
24 complètement à l'abri de dénis de justice. Oui. Peut-être que cette affirmation présente une logique  
25 d'ordre pratique, mais, à mon humble avis, Honorables Juges, le devoir de ce Tribunal, du Tribunal de  
26 céans, est de voir si le système auquel l'affaire sera déférée rendra justice.

27  
28 S'il y a des carences dans ce système, certaines peuvent être tolérées. Mais s'il y a des carences  
29 graves, alors, il ne serait pas indiqué que le Tribunal de céans renvoie une affaire à un tel système,  
30 surtout dans la mesure où le Tribunal lui-même est en mesure de connaître de cette affaire.

31 Et je le dis par rapport à l'espèce dont vous êtes saisis, Madame le Président, Honorables Juges,  
32 l'on ne peut affirmer — le Procureur a tenté de le dire, mais même lui ne peut affirmer — qu'il est  
33 impossible que ce procès se déroule ici dans le temps qui reste dans le cadre de son mandat.

34  
35 Le Procureur a dit que ce qui préoccupe ce Tribunal, c'est de vérifier s'il y a un cadre juridique  
36 adéquat pour le déroulement d'un procès équitable dans le pays de renvoi. D'une manière générale,  
37 cette assertion est exacte, mais il faudrait l'explicitier. Cela mène à des questions du genre :

1 qu'entend-on par « cadre juridique adéquat » ?

2  
3 À mon humble avis, Honorables Juges, un cadre juridique adéquat exige davantage que l'image  
4 angélique que présente le texte du Statut. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'on considère  
5 la question dans le contexte africain.

6  
7 En Afrique, il est très courant, dans de nombreuses juridictions, qu'on ait un texte de loi qui soit très  
8 intéressant, très attrayant. Mais lorsqu'on s'intéresse à la réalité, à la pratique, la situation est très  
9 horrible ou terrible. Cela s'explique. Certaines raisons peuvent être inévitables, ou alors la situation  
10 peut être inévitable, ou alors ça peut être des propos délibérés. Et je pense que le Tribunal de céans  
11 devrait s'intéresser non seulement aux textes de loi au Rwanda, mais également à d'autres facteurs  
12 qui concourent à l'administration de la justice pour qu'un système judiciaire soit juste et équitable.

13  
14 À présent, Honorables Juges, je voudrais faire un commentaire sur les points soulevés.

15  
16 Je ne voudrais pas aborder ce qui figure dans la requête du Procureur, mais « aux » informations  
17 récentes dont nous avons eu connaissance. D'une manière générale, le Procureur a le devoir de  
18 montrer qu'il est approprié de renvoyer l'affaire au Rwanda, mais d'en dessaisir le Tribunal  
19 de céans. À cet égard, Honorables Juges, je voudrais appeler l'attention de la Chambre de céans à  
20 des commentaires faits récemment par Madame Silvana Arbia qui, il y a quelques semaines... qui,  
21 il y a jusqu'à quelques semaines, était chef des poursuites du TPIR.

22  
23 Lorsqu'on lui a posé la question sur la stratégie d'achèvement de mandat du TPIR — stratégie de fin  
24 de mandat —, elle a fait l'observation suivante, elle a dit qu'elle n'était pas contente, parce que  
25 l'achèvement du travail du TPIR doit se faire au mois de décembre 2008, et cela présente des risques  
26 à deux niveaux : préparation inadéquate, et le manque de volonté de la part des juridictions  
27 nationales de connaître des affaires renvoyées par le TPIR. Jusqu'à présent, seul le Rwanda s'est  
28 montré disposé à le faire. Mais cela n'évacue pas sa crainte ou sa préoccupation — que nous  
29 partageons d'ailleurs, Honorables Juges — selon laquelle le fait que seul le Rwanda s'est montré  
30 disposé. Et cela suscite des craintes de la part des observateurs des organisations des droits de  
31 l'homme ainsi que des défenseurs. Le Tribunal pourrait faire fi de cette référence aux défenseurs,  
32 mais il ne faudrait pas faire fi des observateurs des droits de l'homme.

33  
34 Si la personne qui a été à la tête des services de Poursuite depuis plusieurs années — y compris au  
35 moment où la demande de renvoi a été conçue et déposée, et a fait l'objet d'arguments — exprime  
36 de telles réserves graves, la Chambre devrait réfléchir par deux fois avant de décider de faire droit à  
37 la requête aux fins de renvoi.

1 La référence aux remarques de Madame Arbia figure dans le communiqué de presse de l'agence de  
2 presse Hironnelle du 30 avril 2008 (*sic*).

3  
4 Un expert à charge renommé, professeur... le professeur André Guichaoua... ses commentaires ont  
5 également été publiés par la même agence de presse, Hironnelle, le 21 avril 2008, c'est-à-dire lundi  
6 dernier. Il s'interroge sur l'opportunité de renvoyer des affaires au Rwanda, notamment l'affaire qui  
7 nous intéresse.

8  
9 Et on ne peut prendre à la légère la remarque de ce professeur, à mon humble avis, du fait de la  
10 connaissance qu'il a du Rwanda et de ce qu'il connaît sur les affaires qui se déroulent devant le  
11 Tribunal de céans. Il a également dit que le Rwanda n'est pas l'État indiqué, l'État de renvoi indiqué.  
12 Je pourrais peut-être vous lire ce qu'il a dit ou ce qui est écrit. Il est dit que :

13  
14 « Cette tentative de la part des autorités rwandaises tend à saper le travail du TPIR, nonobstant le fait  
15 que ces mêmes autorités ont été considérées comme cibles d'enquêtes dans le cadre d'une stratégie  
16 d'ensemble d'identification du Procureur. »

17  
18 Ce que dit le professeur ici concerne la demande de renvoi de certains actes d'accusation qui ont été  
19 émis et publiés concernant les membres de l'establishment au Rwanda, qui seront invités à répondre  
20 des faits similaires à ceux qui pèsent sur certains accusés devant ce Tribunal.

21  
22 Et, à son avis — que je soutiens fortement —, un tel système n'est pas un système idoine de renvoi  
23 des affaires par le TPIR.

24  
25 Je voudrais vous renvoyer à certains points contenus dans la réponse aux observations du  
26 Procureur. Et je voudrais en cela commencer par un point qui a trait au fait que le système  
27 du Rwanda n'est pas suffisamment compétent ou impartial lorsqu'il s'agira de juger de telles affaires.

28  
29 Nous avons fait ces observations dans notre « observation », et le Procureur, en réponse, a dit qu'il  
30 ferait référence aux documents de 1999. Malheureusement, ils ne montrent pas les conditions qui  
31 prévalent aujourd'hui. Cela est indiqué au paragraphe 45 des réponses du Procureur. Par cette  
32 réponse, nous disons que le Procureur concède qu'en 1995, lorsque le Tribunal de céans a été créé,  
33 certaines conditions prévalaient au Rwanda.

34  
35 Il constate que certaines conditions restent mauvaises en 99, mais qu'aujourd'hui, ces conditions se  
36 sont améliorées. Et, selon le Procureur, c'est parce que nous sommes en 2007 et non en 1999. Cela  
37 ne saurait constituer une observation pertinente.

1 Le Procureur a répondu à une autre question qui porte sur notre référence concernant la longue  
2 période de prédétention que connaissent d'autres personnes accusées de génocide au Rwanda.  
3 Le Procureur affirme au paragraphe 61 de ses réponses que ces références ne sont pas pertinentes.

4  
5 Madame le Président, Honorables Juges, nous faisons valoir que ces références sont valables parce  
6 que montrant les contraintes que connaît le système judiciaire rwandais. C'est ce... C'est à ce  
7 système que le Procureur souhaite renvoyer cette affaire. Or, il y a contrainte par-delà des limites  
8 raisonnables.

9  
10 L'on n'a pas suggéré, nulle part, que si l'Accusé était renvoyé au Rwanda, il serait jugé par une cour  
11 d'élite qui ne souffre d'aucune contrainte à l'instar des contraintes que connaît le système juridique  
12 rwandais ; nulle part a-t-il été dit qu'il sera jugé par une cour autre que la Haute Cour. Et pour cela...  
13 Cela voudrait dire que cette affaire devrait être renvoyée au Rwanda, le Rwanda ayant un système  
14 discriminatoire. Il y a donc deux systèmes... deux systèmes ou bien un système à deux vitesses qui  
15 connaît des discriminations. Il ne nous appartient pas de dire si cela est constitutionnel, mais je crois  
16 comprendre que plusieurs constitutions, y compris celle du Rwanda, consacrent les dispositions  
17 relatives à l'interdiction de la discrimination.

18  
19 Une autre question à laquelle le Procureur a répondu et sur laquelle je voudrais faire un commentaire  
20 est bien notre référence à la force du barreau rwandais.

21  
22 Nous affirmons que ce barreau n'a que 10 ans, et que, dans un barreau de 10 ans, on ne saurait  
23 avoir 10 avocats ayant 20 ans d'expérience. Une indication, c'est qu'il n'y a pas d'avocat engagé ou  
24 commis pour être avocat de défense ici, au TPIR. Le Procureur nous dit qu'il y a plusieurs avocats  
25 rwandais commis comme avocats de la défense. Même s'il n'y avait que trois, je dois dire que la  
26 réponse du Procureur ne répond pas à notre préoccupation.

27  
28 Notre préoccupation concerne les avocats rwandais basés au Rwanda, engagés depuis le Rwanda.  
29 Or, le Procureur est silencieux sur la question et ne mentionne que trois noms. Or, l'un n'a pas été  
30 commis depuis le Rwanda. Je n'ai aucune certitude quant aux deux autres. J'affirme donc qu'il y a  
31 très peu d'avocats rwandais. L'on se serait attendu à ce que la majorité des avocats ici soient  
32 rwandais. Ils connaissent leur pays, les populations, la langue, l'histoire du pays, avant, pendant et  
33 après le génocide. Ils sont à même de faire le travail. Or, quelqu'un engagé de l'étranger doit faire  
34 des recherches intenses avant de pouvoir servir les intérêts de son client.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur Mwaikusa, je vous saurais gré de pouvoir clore vos observations en cinq minutes.

37



1 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

2 Avez-vous dit cinq minutes, Madame le Président ?

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

6 Madame le Président, Honorables Juges, dans nos observations écrites, nous n'avons fait état de ce  
7 que nous ne pensons pas que le système juridique au Rwanda est en mesure de juger de façon  
8 équitable, transparente, l'Accusé, au cas où il serait renvoyé dans ce pays. Nous ne nous sommes  
9 pas appesantis sur la question. Permettez-moi à présent d'insister sur ce point, et cela, par rapport à  
10 ce que j'ai dit tantôt, sur les remarques faites par le professeur André Guichaoua.

11  
12 S'agissant de l'arsenal juridique au Rwanda, nous disons que davantage, nous entendons parler  
13 d'allégations, d'infractions commises par les membres du FPR, davantage avons-nous le sentiment  
14 que le système au Rwanda est un système unique.

15  
16 Le TPIR est censé poursuivre les auteurs, quel que soit leur bord, les auteurs des infractions  
17 commises au Rwanda. Jusqu'à présent, malheureusement, seules les personnes ayant travaillé sous  
18 le régime Habyarimana et de son establishment ont été poursuivies. Il est acquis que ces personnes  
19 étaient d'origine ethnique hutue. Et lorsqu'on prend les actes d'accusation, ces personnes relèvent  
20 d'un côté du conflit. Et il y a eu échec de toute tentative de poursuivre les membres du FPR. Échec,  
21 parce qu'aujourd'hui, ils sont aux commandes et ils protègent les personnes qui sont supposées avoir  
22 commis les mêmes infractions « que » les personnes qui sont devant le TPIR sont censées répondre.

23  
24 Ces personnes ont refusé de répondre des accusations portées contre elles, et ce sont ces mêmes  
25 personnes, qui sont aux commandes du système, « qu' » on demande de recevoir des affaires  
26 renvoyées par le TPIR. C'est la raison pour laquelle nous disons qu'il y a manque de compétence  
27 dans le système rwandais pour juger cette affaire. Lorsque quelqu'un va commettre un vol à main  
28 armée à Kigali, nous ne nous plaindrons pas de ce qu'un tribunal soit saisi. Mais ici se pose une  
29 question d'indépendance, d'impartialité du système rwandais ; et c'est par rapport à cette affaire...  
30 c'est par rapport aux affaires dont est saisi le Tribunal.

31  
32 Il est donc absurde de demander le renvoi vers ce système, renvoi vers une juridiction qui est  
33 contrôlée par des personnes qui, elles-mêmes, devraient répondre des mêmes accusations.  
34 C'est nous fondant sur ce qui précède que nous disons qu'il y a absence de compétence dans le  
35 système rwandais pour qu'il puisse se saisir de telles affaires.

36  
37 Des groupes de personnes, des organisations, des individus ont dit la même chose. C'est la même

1 chose que nous affirmons dans nos observations. Ce sont pour ces raisons, Madame le Président,  
2 Honorables Juges, que nous exhortons la Chambre de céans de ne pas faire droit à cette demande  
3 aux fins de renvoi de ces affaires au Rwanda.

4  
5 Le Tribunal de céans peut juger des affaires dans le reste du temps qui est imparti au Tribunal,  
6 et c'est ce qui devrait être fait d'après nous.

7  
8 Merci infiniment.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Human Rights Watch ?

11

12 (*M<sup>me</sup> Reidy se déplace vers le box*)

13

14 Je vous prie de vous asseoir, Madame.

15

16 Je vous prie, Madame, de vous rapprocher davantage du microphone.

17

18 Prenez le temps de bien vous installer, Madame.

19

20 Est-ce que vous nous recevez ? Avant toute chose, commencez à vous présenter.

21 M<sup>me</sup> REIDY :

22 Je suis Aisling Reidy. Je suis conseil juridique principal du bureau juridique de Human Rights Watch  
23 à New York.

24

25 Madame le Président, Honorables Juges, j'ai pris note de vos instructions, instructions données aux  
26 parties et aux amis de la Cour.

27

28 Vous nous avez dit que votre préoccupation au cours de la présente audition est de recueillir de  
29 nouveaux faits, de nouvelles informations, par opposition à des arguments juridiques. Et avec cela à  
30 l'esprit, j'ai tenté de modeler les notes préparées que j'avais.

31

32 Mais peut-être que, pour aider la Chambre de céans, je voudrais vous informer de ce que plusieurs  
33 informations que j'avais l'intention de présenter aujourd'hui au nom de Human Rights Watch ont été  
34 incluses dans... dans des observations en l'affaire *Hategekimana*. Ces notes ont été déposées il y a  
35 deux semaines, et nous pourrions les déposer auprès de la Chambre cet après-midi, au cas où nous  
36 aurions obtenu des copies, et cela pour la Chambre et pour les autres amis de la Cour.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Si cela est différent de ce que vous avez déposé avant.

3 M<sup>me</sup> REIDY :

4 Oui, Madame le Président. Chaque... Je ne peux pas dire que chaque phrase est différente, mais  
5 nous avons fourni de nouvelles informations. Je vais parler de certaines de ces informations  
6 aujourd'hui. Je pense que cet après-midi, nous pouvons déposer cette pièce, ou alors plus tard,  
7 et cela, selon les bons désirs du Tribunal.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Vous pourrez peut-être les déposer l'après-midi.

10 M<sup>me</sup> REIDY :

11 Madame le Président, Honorables Juges, avant de parler de nouvelles informations que j'ai l'intention  
12 de porter à l'attention de la Chambre, je voudrais répondre à deux ou trois questions qui ont été  
13 posées ce matin par le Bureau du Procureur par rapport à Human Rights Watch.

14  
15 Point n'est besoin de dire à la Chambre — et cela, la Défense l'a dit —, Human Rights Watch est ici  
16 en qualité d'ami. Nous ne sommes pas ici pour parler au nom du Procureur ou en faveur de la  
17 Défense. Nous sommes ici en qualité d'ami de la Cour, pour lui fournir des informations en notre  
18 possession, informations que nous avons collectées auprès des chercheurs sur le terrain, par la  
19 présence dans le pays, et également en raison des recherches récentes qui ont été menées depuis  
20 octobre 2007, jusqu'en février et mars 2008 ; et cela, pour préparer une publication à venir qui se  
21 penchera sur les tentatives menées pour améliorer le système judiciaire et l'administration de la  
22 justice au Rwanda.

23  
24 Dans la mesure où le Procureur a soulevé la question de la méthodologie, je voudrais fournir à la  
25 Chambre la méthodologie que nous avons suivie pour préparer ce rapport, qui est identique à ce qui  
26 a été suivi pour la présentation de notre pièce essentielle.

27  
28 Eh bien, en ce qui concerne la pièce déposée en cette affaire et *Hategekimana*, nous nous sommes  
29 basés sur plus de 100 interviews avec des professionnels, surtout des Rwandais, ainsi que d'autres  
30 personnes de différentes nationalités. Ces recherches ont commencé en 2005, se sont poursuivies  
31 jusqu'à maintenant. Parmi les personnes interrogées, il y a eu quatre ministres de la justice et  
32 d'anciens ministres de la justice, 14 juges ou anciens juges, à tous les niveaux de secteurs  
33 conventionnels, depuis les tribunaux locaux jusqu'à la Cour suprême, 11 procureurs et anciens  
34 procureurs, les inspecteurs des tribunaux et leurs personnels, les huissiers, les secrétaires exécutifs  
35 du service national de la juridiction *Gacaca* et son personnel, les coordinateurs des services  
36 de *Gacaca*, plusieurs juges des juridictions *Gacaca*, 12 procureurs rwandais y compris trois  
37 présidents ou anciens présidents du barreau rwandais, 15 représentants d'ONG rwandaises et

1 internationales travaillant dans le secteur de la justice, et plusieurs Procureurs du Bureau du  
2 Procureur du parquet... du parquet, donc, de ce Tribunal.

3  
4 Human Rights Watch a également interrogé plus de 100 Rwandais victimes de différents abus,  
5 y compris des abus du système judiciaire, et d'autres personnes qui ont été satisfaites de la justice  
6 dont ils ont été l'objet.

7  
8 « Ce sont » donc la base qui nous a permis d'élaborer notre rapport.

9  
10 Madame le Président, Honorables Juges, en réponse à l'observation de Human Rights Watch, le  
11 Procureur et la Défense se sont appesantis sur le fait qu'une loi organique a été adoptée sur le renvoi  
12 des affaires. Human Rights Watch ne remet pas en question le fait que cette loi a été adoptée, mais  
13 alors, c'est la position du Gouvernement que nous remettons en cause.

14  
15 Nous disons ceci : que certaines des... parce que cette loi a été adoptée, eh bien, des renvois vont se  
16 faire. L'on pense que, donc, des questions de procès équitable, d'accès à des représentants  
17 juridiques, aux témoins, des questions d'indépendance, d'impartialité du tribunal ne seront pas  
18 « vécues ». Or, nous disons — et, d'ailleurs, le Gouvernement rwandais l'a dit — que la loi organique  
19 sur le renvoi des affaires ne crée que le cadre des renvois. Mais il faudrait lire cela en parallèle avec  
20 d'autres lois, le code de procédure pénale, le code pénal ainsi que la Constitution du Rwanda.

21  
22 Nous faisons valoir, Madame le Président, que le Gouvernement rwandais et le Procureur ne  
23 sauraient avoir le beurre et l'argent du beurre, et dire tout simplement que la loi suffit. L'on ne saurait  
24 prétendre cela, alors que la réalité pratique dont nous sommes informés n'aura aucun impact sur le  
25 procès. Et donc, nous faisons valoir que les recherches que nous avons menées à Human Rights  
26 Watch nous donnent des... une image contraire à celle du Procureur et du Gouvernement rwandais.  
27 C'est d'ailleurs une base fiable nous permettant de dire quel impact les problèmes du système  
28 judiciaire rwandais auraient s'il y a renvoi d'affaire au Rwanda.

29  
30 Peut-être que je voudrais... je devrais attirer votre attention sur ce qu'a dit la Cour européenne des  
31 droits de l'homme en une affaire récente dans laquelle la Chambre... l'on a dit à la Chambre que les  
32 lois existaient pour protéger les demandeurs. Et la Chambre... la Cour européenne a dit que :

33  
34 « À cet égard, la Chambre fait observer que l'existence des lois internes, l'adhésion à des  
35 conventions internationales devrait garantir, dans le principe, une justice, et que ceci ne soit pas  
36 suffisant pour assurer une protection adéquate. Des sources fiables ont rendu compte de pratiques  
37 qui "ont" toléré par des autorités qui sont contraires aux principes des droits humains. »

1 Madame le Président, je voudrais, pour le reste du temps, me focaliser sur des questions factuelles  
2 qui n'ont pas été soulevées dans le mémoire déposé auprès du Tribunal.

3  
4 Avant toute chose, il y a... il faudrait savoir si, oui ou non, le système rwandais est bien préparé.  
5 Et pour répondre aux critères énoncés dans l'Article 11 *bis*, nous avons dit que nous nous  
6 « concernons » du fait qu'il n'y a pas beaucoup d'avocats pour assurer la représentation juridique  
7 des accusés.

8  
9 Je voudrais dire ou bien parler des chiffres concernant... des chiffres ou bien du nombre des avocats  
10 disponibles en janvier 2008. Il s'agit de 233 avocats — 149 sont, en fait, des stagiaires.

11  
12 Nous voudrions également indiquer que, quant à savoir si les avocats sont disponibles, la deuxième  
13 partie, c'est-à-dire, si cette... il y aura des moyens financiers pour rémunérer ces avocats. Nous avons  
14 fait des recherches, et Human Rights Watch, aujourd'hui, ne connaît pas d'affaire dans laquelle des  
15 fonds gouvernementaux ont été utilisés pour payer les services d'un avocat... de l'avocat d'une  
16 personne indigente.

17  
18 Nous voudrions également faire des enquêtes parce que nous n'avons pas pu trouver nous-mêmes  
19 des informations sur les progrès accomplis dans les 30 dossiers qui ont déjà été renvoyés par le  
20 Bureau du Procureur aux autorités rwandaises depuis 2005. Là encore, au mieux de nos  
21 connaissances, il n'y a eu... il n'y a pas de progrès en ce qui concerne la poursuite de ces affaires.

22  
23 Alors, parlons-nous d'un système prêt et disposé à se saisir d'affaires renvoyées par le TPIR ?

24  
25 Nous voudrions également ajouter des éléments complémentaires qui ne figurent pas dans nos  
26 mémoires. En plus des difficultés dans lesquelles les Conseils de défense sont appelés à fonctionner  
27 au Rwanda si ces procès devraient être transférés ou renvoyés au Rwanda, nous avons déjà indiqué  
28 qu'un avocat pratiquant par-devant le TPIR a été arrêté et détenu dans l'exercice de ses fonctions.

29  
30 Un autre avocat, Monsieur Gakwaya, a été commis Avocat principal dans l'affaire *Le Procureur c.*  
31 *Munyakazi*. Gakwaya a été l'objet d'un mandat d'arrêt international de la part des autorités  
32 rwandaises. Il a été arrêté dans des circonstances douteuses. Lorsqu'il a été relâché sans procès...  
33 Eh bien, nous comprenons que, depuis, il est mort.

34  
35 Nous n'allons pas nous interroger sur les raisons de son arrestation, mais il convient de noter que  
36 depuis 2001, le TPIR a demandé aux autorités rwandaises à cinq reprises l'autorisation de lui  
37 permettre de travailler pour le TPIR. Il a déjà servi en qualité de Coconseil en l'affaire *Niyitegeka*.

1 Mais c'est sa nomination en tant que Conseil principal qui a déclenché la vive réaction du  
2 Gouvernement rwandais.

3  
4 Dans une autre affaire pertinente à ce Tribunal, en l'affaire *Rwamakuba*, affaire dans laquelle  
5 l'Accusé a été au final acquitté, le Conseil en l'espèce a été accusé d'avoir corrompu des témoins.  
6 Eh bien, ces charges ont été... fait l'objet d'enquêtes par le TPIR ; résultat : ces accusations n'étaient  
7 pas fondées. Donc, nous disons que ces personnes, les personnes qui voyagent, qui viennent ici,  
8 bénéficient d'un certain soutien.

9  
10 S'agissant maintenant de certains conseils qui ont des liens avec le TPIR... les avocats qui ont  
11 travaillé par-devant les tribunaux rwandais ont souffert d'arrestations. Nous avons mentionné une  
12 seule personne. La deuxième personne est le conseil en l'affaire importante, celle de l'ancien  
13 Président Bizimungu. En ladite affaire, le conseil, Maître Kazungu, n'a pas pu procéder  
14 au contre-interrogatoire complet du témoin. Lorsqu'il a tenté d'insister, le juge président en l'affaire  
15 l'a accusé d'outrage à magistrat, et l'a fait déposer.

16  
17 L'Ordre des avocats a dû intervenir, malheureusement sans succès. Et c'est ainsi que toute la nuit...  
18 Kazungu a passé la nuit en prison avant d'être libéré le lendemain.

19  
20 Même en l'affaire où les conseils de la défense n'ont pas souffert d'arrestation, ils ont fait l'objet  
21 d'intimidation par harcèlement et menaces directes. Tout ceci est énoncé dans les observations  
22 écrites que nous avons déposées devant la Chambre.

23  
24 S'agissant des témoins de la Défense, nous voudrions également parler d'exemples concrets. Nous  
25 avons indiqué que nous avons documenté 10 affaires, 10 cas où des témoins ont fait l'objet de  
26 harcèlement ou d'arrestation. En tout cas, dans deux affaires au moins devant le TPIR...

27 M. JALLOW :

28 Je n'aime pas faire objection, mais je ne sais pas si nous faisons des observations ou si la Chambre  
29 recueille une déposition. Parce que ce que nous entendons en ce moment me semble être des  
30 nouvelles allégations de faits pour lesquels nous n'avons aucune preuve.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 La Chambre va néanmoins écouter cette observation de 15 minutes, et puis décider, par la suite,  
33 de ce qui reste pertinent ou pas.

34 M<sup>me</sup> REIDY :

35 Merci.

36  
37 S'agissant « d'un » témoin à décharge, il y a au moins deux affaires pendantes devant ce Tribunal...

1 Les autorités rwandaises n'ont pas aidé la Chambre pour s'assurer du droit de la Défense à citer des  
2 témoins. Il s'agit en l'occurrence de *Bagosora* et de l'affaire *Mugenzi*. Un témoin, Gatsinzi, n'a pas  
3 comparu malgré le mandat délivré par le Tribunal. Et dans l'autre affaire, celle d'Agnès Ntamabyaliro  
4 (*sic*) qui, pendant six mois, a été empêchée de se présenter devant le Tribunal pour y déposer.

5  
6 Nous avons également fait des recherches sur plusieurs cas de juridiction *Gacaca* où des témoins à  
7 décharge n'ont pas été autorisés à présenter leur déposition, où lorsque, finalement, ils ont été  
8 autorisés à le faire, eh bien, ces personnes ont dû être obligées à dire pourquoi elles ont fait des  
9 dépositions.

10  
11 Et trois témoins, en octobre 2007, ont été arrêtés et détenus pendant une semaine en prison sans  
12 aucune accusation.

13  
14 S'agissant de la difficulté connue par la Défense pour l'obtention des témoins, je voudrais attirer votre  
15 attention à une déposition faite récemment devant un tribunal au Royaume-Uni. Cela concernait une  
16 requête aux fins d'extradition. Un expert, le professeur Philippe Sands, qui est également conseil de la  
17 Couronne, a déposé qu'au cours de ses enquêtes, et dès qu'il a annoncé qu'il travaillait sur  
18 l'instruction de la défense, eh bien, la conversation a été terminée ; et que, au moins à trois reprises,  
19 des personnes à qui il s'adressait se sont... lui ont indiqué qu'« ils » n'étaient plus disposés à discuter  
20 avec lui. Alors, il s'agit de l'affaire... Non. Nous avons également la conclusion de cet expert qui nous  
21 a dit qu'il n'était pas possible pour la défense, dans ces conditions, d'obtenir un procès équitable.

22  
23 Dans la mesure où nous allons déposer cet après-midi les observations complémentaires du mémoire  
24 que nous avons déposé à *Hategekimana*, je voudrais maintenant aborder le tout dernier point.

25  
26 Encore une fois, cela nous renvoie à la question qui consiste à savoir si, oui ou non, la Chambre doit  
27 être... se convaincre de ce qu'une loi votée ou adoptée est adéquate ou pas, ou bien si, dans la  
28 pratique, les tribunaux au Rwanda et l'ensemble de l'arsenal juridique au Rwanda sont préparés  
29 et capables de garantir un procès équitable à tout Accusé dont le dossier serait renvoyé au Rwanda.

30  
31 Je voudrais à présent citer un avocat bien connu à Kigali. Il a dit à Human Rights Watch : « Lorsque  
32 nous prenons la loi, la loi est bonne, mais la réalité est tout autre chose. »

33  
34 Je vous remercie, Madame le Président.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Merci infiniment, Madame.

37



1 Nous allons maintenant entendre l'Association internationale des avocats pénalistes.

2

3 *(M. Henry se déplace vers le box)*

4

5 Donc, vous êtes venu avec vos écouteurs.

6

7 Je vous prie de vous présenter tout d'abord avant de poursuivre.

8 M. HENRY :

9 Oui, tout à fait, Madame la Présidente. Je vous remercie.

10

11 Mon nom est Benoît Henry, je suis membre du barreau du Québec et ici comme membre de la  
12 délégation de l'Association internationale des avocats de la défense.

13

14 Nous avons convenu à l'intérieur de notre délégation — vous avez probablement pu vous en rendre  
15 compte lors... lors de notre petite hésitation ma collègue et moi —, nous avons convenus d'être deux  
16 personnes à s'adresser à la Chambre. Tenant compte de vos instructions, donc, j'ai donc sept  
17 minutes et demie qui me sont consacrées, au cours desquelles je dois essayer de vous parler de trois  
18 points, Madame la Présidente, Messieurs les Juges.

19

20 Alors, le premier point est de vous faire état de certaines réalités concrètes, relativement à la conduite  
21 des enquêtes dans les procès qui se tiennent ici, au Tribunal, et de vous expliquer pourquoi les droits,  
22 des Accusés sont respectés alors qu'ils subissent leur procès ici au Tribunal, mais qu'ils ne...

23

24 Je m'excuse. Je m'excuse auprès des interprètes. Je...

25 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

26 Prenez huit minutes au lieu de sept minutes et demie, mais allez-y lentement, s'il vous plaît.

27 M. HENRY :

28 Merci, Madame la Présidente. Je tiens compte de vos observations, et j'essaie de ralentir mon  
29 rythme.

30

31 Donc, je vous disais que mon premier point était d'essayer de vous expliquer pourquoi nous pensons,  
32 à l'Association, que les Accusés ne verraient pas leurs droits respectés s'ils étaient transférés devant  
33 les tribunaux rwandais.

34

35 J'aimerais aussi aborder un autre sujet qui concerne la rencontre des objectifs du Tribunal. Et, selon  
36 nous, si l'affaire du défendeur était déférée devant les tribunaux rwandais, nous pensons que l'objectif  
37 de réconciliation ne serait pas rencontré.

1 Il y a un troisième point : si le renvoi était accordé par la Chambre, nous pensons qu'il n'y aurait pas  
2 une apparence de justice qui permettrait de dire que justice a été rendue, et qu'elle apparaît avoir été  
3 rendue.

4  
5 Je commence donc, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, avec mon premier point.

6 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

7 Avant que vous ne commenciez, je vous prie de passer sous silence le deuxième point, parce qu'il ne  
8 revient pas à la Chambre de décider du meilleur moyen de parvenir à la réconciliation. Il s'agit d'une  
9 question juridique...

10  
11 Essayez de vous concentrer sur le cas qui nous intéresse, essayez d'être aussi concret que possible,  
12 et cela pourrait nous aider si tel était le cas.

13 M. HENRY :

14 Très bien, Madame la Présidente, je me conforme à vos instructions. Et j'aimerais vous parler un peu  
15 des enquêtes et de la façon de conduire les enquêtes pour, finalement, que le droit des accusés de  
16 faire comparaître les témoins à décharge puisse être respecté.

17  
18 Vous savez, il y a une réalité. Conduire des enquêtes au Rwanda est quelque chose qui n'est pas  
19 facile. La structure de la société, là-bas — et là, comprenez-moi bien, je ne fais aucune critique, je  
20 fais un constat tout simplement —, la structure de la société fait en sorte que, rapidement, les  
21 autorités viennent informer qu'une enquête est conduite pour un Accusé au Tribunal pénal  
22 international. Et ça, c'est une réalité très concrète. Et les témoins que nous rencontrons dans le cadre  
23 de ces enquêtes s'inquiètent de cela. Ils s'inquiètent que les autorités viennent averties, informées  
24 qu'ils ont possiblement rencontré une équipe de la défense. C'est une entreprise qui ne s'avère pas...  
25 qui ne passe pas inaperçue. Ça ne passe pas inaperçu d'enquêter, et les témoins craignent les  
26 réactions des autorités parce que les autorités ont déjà bien fait connaître leurs réactions vis-à-vis les  
27 décisions du Tribunal. Qu'il suffise de rapporter les paroles de Monsieur Reyntjens, l'expert du  
28 Procureur, qui disait... qui rapportait les réactions de désapprobation du Gouvernement rwandais  
29 suite aux acquittements prononcés par le Tribunal, ces réactions montrent bien comment les autorités  
30 actuelles du Rwanda considèrent que tous les Accusés ici sont des coupables et qu'ils ne devraient  
31 pas être acquittés.

32  
33 Ce message-là, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, est bien compris de tous les Rwandais  
34 et de tous les potentiels témoins que nous rencontrons, qui se trouvent dans une position très difficile,  
35 qu'ils craignent ; et la réaction que cela entraîne, Madame le Juge, c'est que ces témoins-là refusent  
36 de nous rencontrer.

37

1 Cependant, quand nous arrivons avec la mission qui nous est donnée par le Tribunal, ces personnes  
2 acceptent, finissent par accepter de nous rencontrer. Et pourquoi le font-ils ? Ils le font pour une  
3 simple et bonne raison, c'est parce que nous venons, nous sommes des conseils de la défense, nous  
4 sommes partie à un tribunal international. Les témoins que nous rencontrons sentent que nous  
5 faisons partie d'une organisation internationale et se sentent protégés. Voilà la raison pour laquelle  
6 les témoins acceptent de nous rencontrer, et, finalement, en bout de piste, nous réussissons à avoir  
7 des témoins, parce qu'ils se sentent rassurés.

8  
9 Si vous décidez de renvoyer l'affaire devant le Tribunal... devant les tribunaux rwandais — pardon —,  
10 il est évident que les témoins ne sentiront plus cette protection ; ils n'auront plus... ils seront livrés à  
11 leurs autorités, ils seront... Évidemment, leur dire ou tenter de leur dire que les équipes de la défense  
12 profitent de la protection des institutions rwandaises, de la police rwandaise, des mesures de sécurité  
13 rwandaises, ce ne sera rien pour les rassurer ; au contraire, ça va les dissuader.

14  
15 Alors, je tiens compte des observations que vous m'avez faites, Madame la Présidente, relativement  
16 à l'objectif du Tribunal, l'objectif de réconciliation, mais, respectueusement, nous pensons que dans le  
17 contexte... que dans le contexte des accusations contre le droit humanitaire, contre le droit  
18 international humanitaire, que l'objectif que le Conseil de sécurité a voulu donner au Tribunal qui en  
19 est un de réconciliation doit être pris en considération dans votre décision. Bien respectueusement.

20  
21 Et le Président du Tribunal le disait récemment par les paroles suivantes, dans son rapport à  
22 l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre dernier, où il disait que :

23  
24 « Alors que le Tribunal a pris des mesures pour accélérer les procès, il est particulièrement important  
25 de s'assurer que le droit fondamental des Accusés à un procès équitable ne soit pas compromis, afin  
26 qu'aucun observateur averti ne puisse considérer le résultat comme inéquitable. »

27  
28 Ceci m'amène à vous parler, Madame la Présidente, Messieurs les Juges, de, justement, cette  
29 composante de perception de la justice et de perception que la justice est rendue de façon équitable.

30  
31 Vous savez, dans ces procès qui se trouvent devant vous, ici au Tribunal, il y a malheureusement  
32 une composante ethnique incontournable. Les Actes d'accusation sont fondés justement sur cette  
33 différence et ce partage de la population rwandaise entre principalement deux ethnies. Et lorsque des  
34 témoins viennent devant vous témoigner, leur ressentiment à l'égard des personnes accusées est  
35 palpable. Et ça, nous pouvons très bien le comprendre.

36  
37 À l'opposé, les personnes accusées, elles, ont souvent fait valoir tout un passé de mépris subi aux

1 dépens de la minorité tutsie. Alors, si c'est compréhensible qu'un Accusé puisse lui-même avoir le  
2 sentiment de ne pas être jugé de façon équitable, s'il est renvoyé subir son procès devant son ancien  
3 adversaire, comment l'observateur averti, lui, peut-il réfléchir à la question, et comment peut-il se  
4 convaincre que le renvoi permettrait de rencontrer cet objectif de réconciliation nationale ?

5  
6 Vous savez, il faut qu'il y ait justice, mais il faut aussi que justice apparaisse être rendue. Et à l'heure  
7 actuelle, il est de l'avis d'un des experts, encore une fois utilisé par le Procureur, Monsieur Reyntjens,  
8 que 90 % des juges au Rwanda et 90 % des avocats et procureurs sont d'origine ethnique tutsie.  
9 Il y a aussi un large consensus d'experts ainsi que le Département d'État américain qui se sont  
10 publiquement prononcés pour dire qu'il y a une nette ingérence de l'exécutif dans le judiciaire au  
11 Rwanda.

12  
13 Partant de ces faits, comment l'observateur indépendant, l'observateur averti peut-il se dire et se  
14 convaincre qu'un individu renvoyé subir son procès devant les autorités rwandaises aura un procès  
15 qui sera juste, qui sera équitable et qui le paraîtra ?

16  
17 Je conclus, Madame la Présidente — je vous remercie de me rappeler à l'ordre —, je finis en vous  
18 disant seulement qu'un point : vous savez, la difficulté avec les institutions rwandaises, présentement,  
19 c'est qu'elles sont uniquement rwandaises. Il n'y a aucune composante internationale.

20  
21 En droit international, on a pourtant un certain nombre d'exemples qui montrent que la composition  
22 internationale des tribunaux est un élément essentiel pour montrer précisément que justice sera  
23 rendue, mais qu'en plus, elle paraîtra être rendue par des arbitres et des juges indépendants.  
24 Il suffira de citer à titre d'exemple — et je termine là-dessus, Madame la Présidente — la Chambre  
25 spéciale des crimes de guerre pour la Bosnie-Herzégovine.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Nous sommes au fait de cette chambre spéciale. Et je suggère que vous ne preniez pas le temps de  
28 votre collègue, parce qu'elle est censée s'adresser à la Chambre de céans.

29 M. HENRY :

30 Madame la Présidente, je vous remercie, je conclus avec ça.

31  
32 (*M<sup>me</sup> Ibrahim se déplace vers le box*)

33  
34 M<sup>me</sup> IBRAHIM :

35 Merci.

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Veuillez vous présenter, d'abord, Madame.

1 M<sup>me</sup> IBRAHIM :

2 Je m'appelle Hauwa Ibrahim, je suis Conseil, membre de l'Association internationale des avocats  
3 pénalistes. L'honneur m'échoit de m'adresser à vous aujourd'hui, et je reconnais que l'Article 70 (*sic*)  
4 du Règlement nous donne ce privilège.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que vous pouvez nous rappeler votre pays d'origine ?

7 M<sup>me</sup> IBRAHIM :

8 Je suis du Nigeria.

9  
10 Pour le procès-verbal, l'Association internationale des avocats pénalistes — ICDA — est une  
11 association non lucrative. Ses membres sont originaires de 30 pays, et « il » a un objectif, entre  
12 autres, celui d'assurer un procès équitable dans les juridictions nationales et internationales. Notre  
13 délégation aujourd'hui est représentée comme je l'ai indiqué précédemment par le chef de délégation,  
14 Alexandra Marcil, du Canada, qui était procureur de la Couronne. Elle a été associée aux affaires de  
15 la Cour spéciale de Sierra Leone et dans d'autres affaires.

16  
17 Nous avons également notre collègue, Kenneth Munungu, d'Ouganda, qui est professeur de droit à  
18 l'Université internationale de Kampala, et qui représente les personnes accusées au Rwanda.

19  
20 Marie-Pierre Poulin, de France, vice-présidente de l'ICDA, et elle a également comparu devant  
21 vous, pour deux affaires.

22  
23 Votre humble servante, Hauwa Ibrahim, du Nigeria, je suis avocate depuis 20 années, et j'ai travaillé  
24 sur la lapidation d'une femme dans mon pays, et j'ai défendu cette personne gracieusement, et on  
25 m'a donc décerné un prix.

26  
27 Voilà donc la composition de notre délégation.

28 M. LE JUGE MUTHOGA :

29 Donc, vous allez trop vite pour les interprètes, Madame.

30 M<sup>me</sup> IBRAHIM :

31 Madame le Président, c'est avec un sens élevé des responsabilités que nous avons déposé notre  
32 mémoire d'*amicus curiae* avec un objectif, celui d'aider l'Auguste Tribunal dans son mandat de  
33 promotion de la justice, de réconciliation et de la paix au plan régional. Notre mémoire est très  
34 exhaustif, il a été étayé à tous égards. En fait, nous avons eu communication d'autres documents  
35 avant notre comparution ici au prétoire.

36  
37 Notre mémoire est important pour ce qui concerne le transfert. Il ne spéculé pas, il traduit les

1 questions qui ont été posées et il a tracé une feuille de route assez détaillée pour y parvenir. Dans le  
2 temps court qui m'est imparti, je voudrais poser une question et tenter de répondre aux questions que  
3 je vais poser.

4  
5 Renvoi, pourquoi ?

6  
7 Je voudrais que la Chambre s'acquitte d'un devoir avant de parvenir à la conclusion de renvoyer cette  
8 affaire aux juridictions nationales du Rwanda ou à d'autres juridictions nationales, donc, de s'acquitter  
9 de l'obligation suivante.

10  
11 Est-ce qu'il y aura ingérence ou influence de la part de qui que ce soit ? Y aura-t-il indépendance  
12 de la justice, indépendance des avocats, indépendance du système judiciaire rwandais ? Qu'en est-il  
13 de l'impartialité ? Est-ce que nous aurons des juristes impartiaux pour statuer sur cette affaire ?

14  
15 Honorables Juges, la question de parti pris ethnique, de jugement impartial, d'enquête ou  
16 d'instruction, de respect des normes internationales, d'infrastructures, d'appui ou de soutien financier,  
17 la représentation juridique, la protection des témoins, la sécurité du personnel, la sécurité des lieux,  
18 la sécurité des informations, qu'en est-il de l'éventualité des arrestations, le verdict ? La mise en  
19 cohérence des législations nationales et internationales ? Est-ce que vous allez vous acquitter de  
20 cette obligation avant de conclure qu'il faudrait autoriser le renvoi ou non ?

21  
22 Autre question que je voudrais soulever : qu'en est-il de la composition multiethnique du banc des  
23 juges, du bureau du procureur, des services d'enquête ? Est-ce que le Gouvernement rwandais va se  
24 montrer impartial au-delà de ce qui figure sur le papier ? Qu'en est-il de la réalité ?

25  
26 Au niveau de notre association au vu du mémoire du Procureur, nous avons du mal à conclure que  
27 nous sommes convaincus qu'il y a suffisamment de moyens pour mener un procès équitable. Qu'en  
28 est-il de la chambre de première instance ? Est-ce qu'elle peut proposer qu'il y ait une composition  
29 mixte au niveau de première instance ou au niveau d'appel ? Qu'en est-il des preuves matérielles  
30 des mesures de protection ? Ici, nous pensons à la protection des témoins. Est-ce qu'il y a une unité  
31 de protection de témoins... le service de protection des témoins au Rwanda ?

32  
33 Madame le Président, il devrait y avoir un effort de la part de la législation et de la réalité de respecter  
34 les principes du droit international et de protection des droits de l'homme.

35  
36 Et je voudrais humblement proposer que ce qui figure dans le mémoire du Procureur ne reflète pas  
37 la réalité, un plan circonstancié de la manière dont cela pourrait nous amener à prendre une décision

1 finale, indiquant qu'il y aura compétence si l'affaire est renvoyée. Il y a beaucoup de questions qui se  
2 posent.

3  
4 Je voudrais conclure — parce que nous voulons laisser l'occasion à nos autres collègues de  
5 répondre aux questions — en disant que cette Auguste Chambre peut se fonder sur son droit, sur sa  
6 responsabilité, sur son mandat pour promouvoir la justice comme vous l'avez toujours fait, la  
7 réconciliation, la paix régionale, en veillant à ce que l'affaire *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi* soit  
8 jugée devant cet Auguste Tribunal, et non seulement cette affaire, mais également les autres affaires.

9  
10 Je vous remercie.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons prendre une pause de 15 minutes. Après la pause, nous entendrons le barreau de Kigali,  
13 la République du Rwanda — 15 minutes chacun —, ensuite, les réponses du Procureur et de la  
14 Défense. Nous allons essayer de terminer cette partie avant la pause déjeuner à 12 h 30. Ensuite,  
15 il y aura une pause de 45 minutes à une heure, et, ensuite, jusqu'à 15 h 15, nous aurons des  
16 questions qui seront posées par la Chambre, et les parties répondront. Je prie donc les parties ainsi  
17 que les amis qui doivent intervenir de s'en tenir au temps qui leur sera imparti.

18  
19 Nous allons donc prendre la pause jusqu'à 11 h 15.

20  
21 *(Suspension de l'audience : 11 heures)*

22  
23 *(Pages 1 à 29 prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o.)*

1 (Reprise de l'audience : 11 h 20)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons écouter le barreau de Kigali.

5 M. GASHABANA :

6 Nous avons l'honneur de prendre la parole par-devant vous en tant que représentant de l'Ordre  
7 des avocats au Rwanda.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 Veuillez vous présenter, s'il vous plaît.

10 M. GASHABANA :

11 (*Début de l'intervention inaudible*)... Maître Gatera Gashabana, bâtonnier de l'Ordre des avocats  
12 du barreau du Rwanda.

13

14 Lorsque nous avons dû intervenir par voie de requête pour vous présenter... pour vous présenter  
15 une requête en vue de comparaître en qualité d'ami de la Cour quant à savoir si l'opportunité  
16 d'un transfert de l'Accusé Munyakazi vers le Rwanda était fondée ou non, nous sommes intervenus  
17 et vous avons présenté des mémoires en rapport avec les questions qui nous avaient été posées  
18 par la Cour. Et ces mémoires insistent beaucoup sur le système juridique actuel au Rwanda quant à  
19 la sauvegarde des libertés individuelles, du respect des droits de la défense, les innovations  
20 apportées par la loi sur les transferts, de l'aide judiciaire, de la protection des témoins, et j'en passe.

21

22 Je suis heureux de constater que les arguments qui ont été développés quant à « ce » ont requis  
23 l'approbation même des défenseurs les plus acharnés contre les transferts au Rwanda. Raison pour  
24 laquelle... Raison pour laquelle, dans mon propos, j'essaierai de donner des éléments qui pourront  
25 vous éclairer à suffisance sur les arguments en faveur du transfert au Rwanda.

26

27 Madame la Présidente, le Rwanda est le territoire où le crime a été commis. Le Rwanda a  
28 la compétence. Et selon l'Article 11 du Règlement *bis*... du Règlement de procédure et de preuve,  
29 l'Accusé recevra un procès équitable et il pourra bien être entendu.

30

31 Je voudrais intervenir sur les questions pratiques qui régissent la défense au Rwanda, en revenant  
32 une fois de plus sur la Constitution, les lois pénales et la loi organique en matière de transferts. Je ne  
33 reviendrai pas sur le chapitre premier de la Constitution, sur les droits fondamentaux. Je vous dirai  
34 seulement que tout accusé...

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Nous avons dit... Ce que nous avons dit à propos de ceux qui ont présenté leur audition avant vous  
37 s'applique également à vous.



1 Nous avons la loi devant nous, nous avons les mémoires des parties et des *amici*. Ce que nous  
2 voulons, c'est des informations complémentaires par rapport à ce que nous savons déjà, et qui  
3 nous... et peut-être des réponses par rapport à ce que les orateurs qui vous ont précédé ont dit.

4  
5 Ceux qui sont passés avant vous se sont appesantis sur l'application de la loi, et il serait utile pour  
6 la Chambre « si » vous pouviez répondre sur l'application de la loi au Rwanda.

7 M. GASHABANA :

8 Merci beaucoup, Madame la Présidente, pour la remarque ; et c'est de là que je voulais commencer  
9 maintenant.

10  
11 Je voudrais d'abord porter à votre attention que toute personne déférée devant un OPJ doit au  
12 préalable être informée des faits. Et à ce moment-là, la présence de l'accusé commence dès  
13 cette phase préparatoire.

14  
15 Nous vivons cette situation tous les jours, nous survolons le Rwanda du Nord au Sud, de l'Est à  
16 l'Ouest, et la première chose qui est... question qui est posée à l'accusé, c'est de savoir : « Est-ce  
17 que vous avez un avocat ? » Une fois que cela est fait, l'officier de police judiciaire constate que le  
18 prévenu a un avocat ou non, et il nous informe. Nous pouvons en désigner d'office.

19  
20 À partir de là, la procédure commence en tenant compte du respect des droits fondamentaux  
21 de l'accusé — celui d'être assisté ; et l'OPJ n'a que 72 heures. Une fois que cela n'est pas fait, il est  
22 ordonné la « relaxation » immédiate du prévenu. Et pendant cette phase préparatoire, et même au  
23 cours de la procédure d'instruction au niveau de l'audience, l'avocat est toujours prêt, et la procédure  
24 de preuve et contre-preuve est bien respectée.

25  
26 Je voudrais vous faire également remarquer que la présence du ministère public, c'est une innovation  
27 très fondamentale dans les procès au Rwanda. Le ministère public intervient comme partie, tant et si  
28 bien qu'en cas de défaut du ministère public... tant et si bien qu'en cas d'absence du ministère public,  
29 son défaut est constaté et le prévenu est relâché immédiatement. Ça, c'est des faits que nous vivons  
30 et des cas que nous rencontrons tous les jours.

31  
32 Et la loi prévoit même que... Et la loi prévoit même que tout auteur d'une détention illégale, fût-il une  
33 autorité, peut être déféré devant le tribunal. Nous avons connu plusieurs cas dans ce sens-là.

34  
35 Quid du barreau...

36 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

37 Vous parlez très rapidement, ce qui ne permet pas aux interprètes et aux sténotypistes de bien faire

1 leur travail. Nous vous prions d'observer des pauses, donc, de temps en temps. Merci.

2 M. GASHABANA :

3 *(Début de l'intervention inaudible)*... que les garanties en matière de représentation, procès équitable,  
4 et tout ce qui est dit sont bel et bien sauvegardés. Et quand cela est violé, il existe des mécanismes  
5 légaux pour « les » dénoncer.

6  
7 J'ai été sidéré par des interventions tendant à méconnaître la présence du barreau au sein de mon  
8 pays. Évidemment, cela se comprend, parce que la plupart ne sont jamais venus nous visiter pour  
9 prendre les renseignements qu'il faut, mais je voudrais vous informer que nous avons plus d'une  
10 cinquantaine d'avocats qui ont plus de 10 ans d'expérience. Nous avons un avocat, qui est notre  
11 doyen, qui a prêté serment en 1962, avec une expertise qui n'a rien à envier aux avocats qui plaident  
12 ici par-devant le Tribunal pénal international.

13  
14 Nous avons pas mal d'avocats qui ont fourbi leurs armes de représentation dans d'autres pays  
15 — dont votre serviteur —, qui sont même inscrits ici sur la liste des avocats pouvant être commis par  
16 le Tribunal pénal international. Nous sommes intervenus dans les procès de génocide depuis  
17 la naissance du barreau en 1997. Vous avez au sein de notre barreau des avocats venus de milieux  
18 divers avec des expertises sans pareilles.

19  
20 Et dès 1997, avec Avocats sans frontières, la coopération technique belge, nous nous sommes  
21 impliqués dans les dossiers du génocide. Tant et si bien que, si vous prenez les renseignements  
22 nécessaires auprès d'Avocats sans frontières — le document, on ne l'a pas emmené, vous pourrez  
23 peut-être nous donner autorisation de le produire —, mais vous constaterez que les procès dans  
24 lesquels nous sommes intervenus ont enregistré pratiquement près de 40 % d'acquittements.  
25 Et même ceux qui sont condamnés...

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Je vous rappelle encore à l'ordre, vous allez très vite.

28 M. GASHABANA :

29 Cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas eu droit à un procès équitable. Nous intervenons, et il y en a qui  
30 procèdent par la voix de reconnaissance de ce qui leur... qui est porté à leur charge. Je crois que  
31 cette procédure existe ici.

32  
33 À chaque fois qu'il y a une violation, une bavure à l'endroit d'un avocat, puisque la loi rwandaise  
34 a prévu des mécanismes pour y mettre fin, nous constituons des collectifs d'avocats,  
35 nous présentons des cas devant les tribunaux, et la décision, généralement, est annulée par  
36 la juridiction supérieure.

37

1 Y a-t-il un autre pays qui n'ait pas connu pareille situation ? Je crois que ce qui importe, c'est l'arsenal  
2 juridique. Ils ont reconnu que cela existe : mécanismes de protection au sein de cet arsenal juridique,  
3 contrepoids, et des décisions de justice.

4  
5 Les avocats étrangers, vous verrez dans la loi portant transfert : ils sont libres, ils ont les mains libres  
6 pour survoler les territoires de la République. Et, dans la pratique, nous avons reçu beaucoup  
7 d'avocats à travers Avocats sans frontières — pratiquement plus d'une centaine... plus d'une centaine  
8 depuis 10 ans —, ils pourront venir témoigner s'il le faut. Ils ont toujours exercé leur profession sans  
9 faire l'objet d'« un » quelconque bavure.

10  
11 Nous avons des situations, quant à ce qui concerne les avocats pour qui... qui disposent d'un ordre  
12 professionnel indépendant où les principes chers à la profession d'avocat sont — à savoir  
13 l'indépendance, le caractère de la profession... le caractère libéral de la profession, l'immunité de  
14 la plaidoirie, le secret professionnel... sont consacrés, et en cas de violations, « dénoncés », et nous  
15 obtenons des décisions par les mêmes juridictions qui sont vilipendées... qui ont été vilipendées par  
16 les intervenants de tout à l'heure.

17  
18 S'agissant de l'aide légale, l'aide légale est bien assurée depuis bientôt 10 ans. La loi sur le barreau  
19 offre la possibilité au barreau, avec le Ministère de la justice, d'assurer cette question. Et je vous  
20 informerai qu'au courant de cette année, un montant très important — je crois avoir fait état dans mes  
21 soumissions — a été consacré à l'aide légale. Des mesures très importantes ont été prises pour  
22 assurer cette question relative à l'aide légale.

23  
24 Et devant cette situation, nous ne sommes pas d'accord avec ce qui a été développé tout à l'heure,  
25 car les dénonciations qui sont faites vous disent « nous avons interrogé tel », on ne les cite pas.  
26 « Nous avons interrogé un grand avocat connu à Kigali », on ne vous donne pas le nom. Ils ne vous  
27 disent pas dans quelles circonstances il a été interrogé. Ils ne vous disent même pas les faits sur  
28 base desquels l'information a été prise.

29  
30 J'ai constaté, même, que dans une des interventions, « il » a fait appel à un journal de la place qui  
31 avait avancé des faits mensongers à l'égard du barreau, sur base desquels nous sommes intervenus  
32 avec un droit de réponse qui a été publié dans le même journal. Il aurait été plus correct que ceux qui  
33 sont intervenus dans ce sens-là vous fassent part de cette situation.

34  
35 Madame la Présidente, je voudrais conclure.

36  
37 Il vous est demandé de constater si les conditions relatives au renvoi de l'Acte d'accusation devant

1 les juridictions rwandaises sont réunies.

2  
3 Madame la Présidente, avec les éléments qui viennent de vous être donnés, vous constaterez que  
4 la garantie d'un procès équitable ne fait plus l'ombre d'un doute à partir du moment où même  
5 ces « défenseurs » les plus acharnés reconnaissent qu'il y a une ossature législative qui prévoit  
6 des mécanismes de protection de l'Accusé. À partir du moment où il est démontré qu'il n'existe plus  
7 de peine capitale au Rwanda, à partir du moment où le texte constitutionnel et des lois, qui vous ont  
8 été soumis, la pratique telle qu'elle vient de vous être démontrée, prouvent à suffisance que la  
9 requête telle que nous l'avons envoyée sera dite recevable et fondée.

10

11 Je vous remercie.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Nous vous remercions aussi.

14

15 Nous appelons maintenant le Gouvernement du Rwanda.

16 M. NGOGA :

17 Je vous remercie, Madame la Présidente, Honorables Juges.

18

19 Je voudrais dire qu'étant le dernier orateur, comme c'est toujours le cas, je vais peut-être faire  
20 certaines répétitions, mais je voudrais... je vais essayer de les éviter autant que possible. Je voudrais  
21 faire quelques observations...

22 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

23 Veuillez vous identifier d'abord.

24 M. NGOGA :

25 Je m'appelle Martin Ngoga, je suis le procureur général de la république du Rwanda. Et je vais en  
26 temps opportun, inviter mon... mon collègue pour présenter la dernière partie de notre soumission.

27

28 Madame la Présidente, Honorables Juges, il est convenu d'une façon générale que le Rwanda  
29 a procédé à de nombreuses réformes législatives. Et ces réformes, nous les avons menées à notre  
30 façon. Et ce sont les dernières réformes qui ont été menées. Mon pays a un ensemble de lois.  
31 Et le système de réformes est toujours en cours. Les repères les plus majeurs portent notamment sur  
32 les questions relatives au procès équitable et à la régularité des procédures.

33

34 Bon, pour ce qui est de la question de savoir que nous avons des bonnes lois, mais qui ne sont pas  
35 appliquées, je voudrais dire que personne ici n'a réussi à montrer à la Chambre les faiblesses  
36 des réformes que nous avons menées, personne n'a pu démontrer que nous avons « fait » contre  
37 notre volonté. Et nous avons des réformes, et il n'est pas dans notre... dans l'intérêt de notre... de

1 notre pays — pardon — de violer les lois que nous avons nous-mêmes mises en place.

2

3 Les Rwandais rejettent donc l'idée selon laquelle les Africains en général ne sont pas sérieux, et nous  
4 n'acceptons pas cette opinion ; certains Africains sont sérieux, et le Rwanda est sérieux.

5 C'est pourquoi nous réfutons cette généralisation quant à la loyauté des Africains à qui on ne peut...

6 on ne pourrait pas faire confiance.

7

8 Le... La procédure actuelle porte notamment sur la capacité du Rwanda à mener des procédures  
9 équitables.

10 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

11 La sténotypiste demande que vous ralentissiez votre rythme.

12 M. NGOGA :

13 La manière dont le Rwanda peut être évalué « pendant » sa compétence à « donner à » ces procès  
14 est différente de la manière dont on peut procéder à une autre évaluation. Parce que la gestion d'un  
15 pays comporte de nombreuses dynamiques, les intérêts sont divers. Et les références, les critères sur  
16 lesquels les visions, les objectifs et le sérieux avec lequel le Gouvernement gère le pays sont  
17 différents de la manière dont les... les ONG sont gérées.

18

19 Je pense qu'on devrait s'attarder sur des points qui vont au-delà des quelques incidents qui ont été  
20 mentionnés ici. Nous ne sommes pas ici pour invoquer ou prétendre à la perfection. Nous venons  
21 tous des systèmes nationaux, qui ont tous leurs faiblesses, leurs manquements, et cela ne nous a  
22 pas empêchés de procéder à... ou alors d'agir de manière à susciter la confiance autour de nous.

23

24 Nous avons donc mis en place un système qui nous permette de mener à bien... mais...  
25 les procédures qui peuvent être envoyées devant nous. Nous allons... Nous devons nous attarder  
26 sur la question de savoir quelles sont les politiques et non quelles sont les possibles entraves. Ceux  
27 qui nous ont critiqués se sont davantage appesantis sur les petits incidents qui sont survenus.

28

29 Si vous parlez d'un... d'un avocat qui a été arrêté ou bien d'une procédure qui a été mal conduite,  
30 vous devez également mentionner les mesures correctionnelles qui ont été entreprises par le même  
31 système. Je pense, cela est ce que nous devons surtout retenir. Nous ne prétendons pas avoir  
32 un système libre de toute faiblesse.

33

34 Je voudrais, Madame la Présidente, maintenant revenir sur certaines observations qui ont été faites,  
35 notamment la question relative à... aux actes d'accusation. On a notamment fait référence aux actes  
36 d'accusation lancés par des juges français et espagnols. Je pense que cette question n'est d'aucune  
37 aide à la Chambre, parce qu'elle n'est pas en position de statuer sur le fond de ces accusations.

1 Môme les systèmes nationaux d'où émanent ces accusations au fond, notamment, prétendent que  
2 le système rwandais n'est pas encore suffisamment équipé pour répondre à ces accusations.  
3 Permettez-moi également de dire que la décision de la Chambre de céans aura un impact qui ira  
4 au-delà de ce Tribunal, au-delà de cette Chambre.

5

6 Est-ce que je suis toujours trop rapide ?

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Allez-y un peu plus posément.

9 M. NGOGA :

10 Merci.

11

12 Les décisions qui seront prises par la Chambre de céans auront un impact qui... qui ira au-delà de  
13 ce Tribunal. Il est demandé que les juridictions nationales coopèrent pour que les fugitifs soient jugés.  
14 Et nous pensons que les décisions vont contribuer à cet effort ou les miner. Et cela relève du  
15 patrimoine que laissera ce Tribunal.

16

17 Il y a un ami qui a parlé de la réconciliation. Le processus de réconciliation ne va pas commencer,  
18 il est en cours, il a commencé depuis quelque temps, il a commencé depuis 1994. Donc, ce que nous  
19 sommes invités à faire, c'est de compléter cette action.

20

21 On a également allégué que le Rwanda était incapable de connaître des procès qui ont été renvoyés  
22 au Rwanda par le Procureur par le passé. Human Rights Watch a dit qu'il n'y a pas eu de progrès.  
23 Je soutiens qu'il y en a eu.

24 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

25 Pour être précis, Human Rights Watch a dit qu'ils aimeraient (*sic*) connaître... savoir s'il y a eu  
26 une évolution.

27 M. NGOGA :

28 Si tel est le cas, je dirai donc qu'il y a eu une évolution. Il n'y a pas eu de poursuites parce que nous  
29 n'avons pas appréhendé ces personnes impliquées dans ces affaires. Si nous n'avons pas pu  
30 les appréhender, ce n'est pas notre faute, parce qu'aucune de ces personnes ne vit au Rwanda.

31

32 Human Rights Watch a également dit qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats au Rwanda ; le bâtonnier  
33 a donné les effectifs. Je crois que les chiffres avancés ne seraient peut-être pas importants, mais je  
34 crois que cela sera plus important, plus suffisant que ce qui est nécessaire dans le cas d'espèce.  
35 Ces avocats jouissent d'une certaine expérience, ils sont probablement plus expérimentés que  
36 les chercheurs de Human Rights Watch qui ont contribué au rapport sur lequel se fondent  
37 « ces » institutions.

1 Il est vrai, Madame le Président, que l'Avocat qui a été évoqué, Conseil de la défense dans l'affaire  
2 *Bizimungu*, a été arrêté pour outrage à magistrat, et je ne voudrais pas rentrer dans les détails  
3 de l'affaire, mais il a été élargi par le même système qui devait corriger l'erreur qui avait été commise.  
4 Et je pense que cela n'est pas surprenant, parce qu'il y a des avocats, même ici, au TPIR, qui ont été  
5 arrêtés par le TPIR lui-même ; et cela ne rend pas le Tribunal de céans incompetent pour connaître  
6 de ces affaires, tout simplement parce que certains membres des équipes de la défense ont été  
7 à un moment donné arrêtés. Le Conseil Gakwaya a été arrêté et libéré — cela est vrai... c'est pour  
8 des raisons de procédure... par des autorités tanzaniennes. Et on n'a pas connu son affaire au fond,  
9 il est décédé. Il aurait fallu dire qu'il est mort de mort naturelle, parce que je crois que la manière dont  
10 la situation était présentée était de mauvais goût. Il est vrai que l'Avocat est décédé, mais il fallait  
11 parler aussi des circonstances dans lesquelles il est mort.

12  
13 Je crois que les éléments empiriques de ce Tribunal nous permettent d'établir que le Rwanda a fait  
14 preuve d'un esprit de coopération pour faciliter le déplacement des témoins pour comparaître ici.  
15 Et le Statut de ce Tribunal traite à suffisance de situations de manque de coopération. Donc,  
16 si un État manque à son devoir de coopération, les dispositions du Statut s'appliquent. Donc, on ne  
17 peut pas considérer le Rwanda comme un pays qui a failli.

18  
19 En ce qui concerne ce qu'a dit le Professeur... je ne conteste pas les faits, mais je voudrais tout  
20 simplement ajouter...

21  
22 [Excusez-moi, « Sands » s'écrit : S-A-N-S (*sic*)].

23  
24 ... je voudrais tout simplement ajouter que le professeur Sands a fait cette déclaration dans une cour  
25 de Westminster, à Londres, où on connaissait d'une affaire d'extradition. Et ce qui a été dit a été  
26 contesté. Donc, on ne peut pas considérer cela comme parole d'Évangile. Et cela s'applique  
27 également aux déclarations du professeur Reyntjens. S'il dit que le Rwanda considère tous  
28 les accusés comme coupables, cela veut dire qu'il n'y a pas d'acquiescement au Rwanda. Et je crois  
29 que nous avons donné des éléments de preuve établissant qu'il y a eu des acquittements dans notre  
30 système judiciaire. Donc, cette remarque n'a aucune pertinence.

31  
32 Un collègue du Canada a dit qu'on ne peut pas avoir des témoins parce qu'ils vont témoigner pour tel  
33 ou tel accusé ; mais nous avons plusieurs dispositions qui ont permis de suivre des cas. Et d'autres  
34 juridictions ont également engagé des poursuites avec la coopération du Rwanda.

35  
36 Nous avons eu des procès en Belgique, en Norvège et au Canada. Et dans tous ces procès,  
37 les témoins à décharge ont comparu. Ils ont même voyagé à partir du Rwanda grâce à notre

1 diligence. Donc, si le Rwanda n'avait pas coopéré, ces procès n'auraient pas eu lieu.

2 Un dernier point. Je suis quelque peu déçu, Madame le Président, d'apprendre des avocats  
3 internationaux, ici, qu'on ne sera pas à l'aise, ou qu'on aurait plutôt la perception d'une apparence  
4 de justice si un défendeur hutu comparaît devant un juge hutu. Et c'est le genre de préjugé  
5 qu'il faudrait éviter. C'est ce qui fonde le génocide. Parler de clivage hutu-tutsi en matière de justice  
6 et d'équité devrait être évité. Il faudrait faire attention à ce genre de discours, dire qu'un collègue  
7 des juges composé de juristes locaux et internationaux peut rendre justice. Je crois que cet Avocat  
8 est originaire du Canada, et qu'il n'y a pas d'avocats étrangers au Canada. Et je ne pense pas qu'il  
9 suggère que son système juridique... judiciaire n'est pas crédible. Il pense que c'est seulement dans  
10 une situation où il y a des juristes non nationaux qu'on peut rendre justice en toute équité ; il faudrait  
11 éviter ce genre de préjugé.

12  
13 Madame le Président, nous sommes satisfaits du rapport ou du mémoire que nous avons déposé.  
14 Nous avons essayé de commenter sur les allégations factuelles.

15  
16 Pour les quelques minutes qui nous restent, je vais demander que mes collègues puissent faire  
17 d'autres remarques. Merci.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Monsieur Ngoga.

20  
21 Je vous prie de vous limiter aux cinq minutes qui vous restent. Veuillez allumer votre microphone.

22 M. HAGUMA :

23 Merci, Madame la Présidente.

24  
25 Honorables Juges, comme je suis le dernier orateur, je risque... me répéter, mais je vais essayer  
26 seulement de dire, en très peu de mots, « ceux » que j'estime qui n'ont pas été développés, pour  
27 vous convaincre que le Rwanda est prêt à recevoir et juger le cas *Munyakazi Yussuf* dans un procès  
28 équitable, sans crainte de condamnation « de » la peine de mort, et en estimant que le Rwanda  
29 remplit toutes les conditions requises par l'Article 11 *bis* du Règlement « des » procédures et  
30 des preuves, et que toutes les conditions d'un procès équitable ont été... ont été coulées en force de  
31 loi et sont d'application sur le terrain. Il est vrai qu'il peut y avoir des défaillances, mais ce qui est  
32 important, c'est qu'il y a des mécanismes pour sanctionner ces défaillances.

33  
34 Pour ne pas me répéter... Pour ne pas répéter ce que les autres ont dit, je vais parler surtout du droit  
35 de la défense, en pratique, en disant qu'au Rwanda, s'il n'est pas obligatoire que tout prévenu soit  
36 assisté d'un avocat, mais c'est la première condition... c'est la première question qui doit lui être  
37 posée. Et s'il n'est pas capable de se payer... de trouver un avocat, le procureur peut demander à ce



1 qu'il soit commis d'office par le bâtonnier.

2  
3 Il y a aussi le système du *pro bono* qui existe au Rwanda, et il y a un système de... de... un système  
4 qui est organisé par le barreau, de faire des permanences... des permanences, pas à Kigali  
5 seulement, mais dans tout le pays, pour que les indigents puissent recevoir des conseils.

6 Je dirai même qu'en ce qui concerne les mineurs, eux, c'est obligatoire, un avocat doit être désigné  
7 pour eux.

8

9 Je passerai sur la protection...

10 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

11 Un instant.

12

13 Merci infiniment. Nous avons très peu de temps. Et nous ne voulons pas empiéter sur le temps qui  
14 sera consacré aux questions, parce que là, vous commencez à aborder la loi applicable aux mineurs,  
15 cela n'est pas important en l'espèce. Il vous reste une minute... une minute, donc, pour conclure et  
16 nous dire s'il y a des questions pertinentes. Et si vous estimez que certains éléments ont été omis,  
17 nous y reviendrons plus tard, et nous vous poserons des questions à ce sujet l'après-midi.

18 M. HAGUMA :

19 (*Début de l'intervention inaudible*)... un peu plus vite. J'espère qu'il n'y aura pas de problème pour  
20 les traducteurs, mais j'aimerais parler quand même vite...

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Un instant. Non, non, non, n'allez pas vite, vite, vite, non ! Essayez de conclure. Vous aviez  
23 15 minutes. Le procureur de votre pays a déjà pris 10 minutes, et il vous restait cinq minutes. Et nous  
24 sommes censés marquer la pause déjeuner à 12 h 30.

25

26 Vous utilisez vos notes, si vous avez des observations, vous pouvez les présenter par écrit,  
27 la Chambre se fera le devoir de les lire. Mais, pour le moment, il vous faut vous en tenir aux questions  
28 les plus importantes et les questions sur lesquelles la Chambre voudrait certainement vous poser  
29 des questions. Veuillez nous donner juste des éléments généraux.

30 M. HAGUMA :

31 Je vais dire seulement deux points pour terminer.

32

33 En ce qui concerne la protection des conseils de la défense, je voudrais préciser ici que, depuis 96,  
34 il y a eu plus de 150 avocats étrangers qui sont venus plaider au Rwanda ; et il y a des enquêteurs,  
35 des Avocats qui travaillent ici, au Tribunal pénal international, qui sont venus enquêter au Rwanda,  
36 et personne n'a été inquiété.

37

1 En ce qui concerne la protection des témoins, je voudrais préciser, parce qu'il y a quelqu'un qui a dit  
2 qu'il n'y a aucun système de protection des témoins au Rwanda, mais qu'il y a un service au sein  
3 du parquet général de la République qui est chargé de la protection des témoins, et que ce service  
4 descend jusqu'au plus bas échelon de la police. Enfin... Par l'indépendance des juges...

5 L'indépendance des juges, on ne « les » voit que par la façon dont ils sont nommés, parce qu'ils sont  
6 nommés par un système collégial, conseil supérieur de la magistrature avec le Sénat. Et le deuxième  
7 principe, c'est l'inamovibilité du juge qui est consacrée par la Constitution et par la loi (*inaudible*).

8  
9 Enfin, je termine en disant que la loi sur le transfert est très importante. Et que si vous... si vous lisez  
10 l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry — même si on ne vous lit pas, Madame la Présidente,  
11 Honorables Juges —, vous verrez qu'ils se sont basés sur la... sur cette loi-là et sur tout le système  
12 rwandais, en concluant que c'est un système... un système qui peut donner... faire un procès  
13 équitable.

14  
15 Ce qui est important, Madame le Président, c'est que le cadre... que le Rwanda a mis en place  
16 un système... un cadre juridique valable qui n'est nié par personne, ici, dans la salle, et qui « est »  
17 des sanctions pour...

18  
19 Je vous remercie, Madame.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Merci infiniment.

22  
23 Monsieur Jallow, souhaitez-vous prendre la parole ? Est-ce que vous souhaitez prendre la parole ?

24 M. JALLOW :

25 Tout à fait, Madame le Président.

26  
27 Plaise à la Chambre. Avec les observations qui viennent d'être faites, je pense qu'il devient tout à fait  
28 important d'insister que, lorsqu'il s'agira de statuer sur l'espèce, il est nécessaire pour la Chambre  
29 d'être guidée par les paramètres énoncés par l'Article 11 *bis*, parce que ces dispositions énoncent  
30 les conditions et les exigences aux fins de renvoi d'accusés à toute juridiction nationale. Et je le dis à  
31 la lumière d'un certain nombre d'observations auxquelles je voudrais réagir.

32  
33 Avant toute chose, il y a eu la question du pourquoi de ce renvoi. Les transferts ou les renvois  
34 d'un Accusé afin d'être jugé dans les juridictions nationales sont autorisés par l'Article 11, autorisés  
35 également par le Conseil de sécurité en ses diverses résolutions. Ce qui fait obligation au Procureur  
36 d'exercer sa discrétion et choisir les affaires qui, de son point de vue, doivent être renvoyées  
37 à des juridictions nationales. Il n'y a pas d'autres explications requises quant au pourquoi

1 une affaire est choisie alors qu'une autre affaire n'est pas « sujet » d'une demande en application  
2 de l'Article 11 *bis*. Cela est... Et c'est en cela que le Procureur a également le pouvoir discrétionnaire  
3 d'identifier certaines personnes à poursuivre, à arrêter et à juger.

4  
5 Nous avons essayé de démontrer pourquoi cette affaire doit être renvoyée au Rwanda. Que l'affaire  
6 puisse être jugée ou non jugée par-devant le TPIR ne constitue pas un critère permettant de décider  
7 du renvoi ou pas. En effet, l'Article ne dit même pas... la disposition ne dit même pas à quel stade  
8 une affaire doit être renvoyée à une juridiction nationale ou pas. L'on peut concevoir donc que même  
9 à mi-chemin d'un procès, la décision peut être prise d'arrêter la procédure et de la renvoyer à  
10 une juridiction nationale afin que l'affaire puisse y être connue. Mais nous ne sommes pas dans  
11 cette situation, le procès n'ayant pas encore commencé.

12  
13 L'autre observation a trait à la condition d'existence de diverses nationalités. Disons seulement qu'il  
14 s'agit de renvoi à une juridiction nationale et non internationale. L'Article 11 B) régit le renvoi vers  
15 les juridictions nationales et, donc, les dispositions du RPP ne nous imposent pas de dire que le pays  
16 vers lequel... le pays de renvoi doit avoir un tribunal composé de diverses nationalités. Il y a quelques  
17 mois, le Tribunal de céans a renvoyé des affaires vers la France pour jugement ; et il n'y a jamais eu  
18 le problème de la composition internationale des bancs. Avant cela, la Chambre a renvoyé une affaire  
19 en « la » Hollande, et cette question ne s'est jamais posée parce qu'elle n'était pas pertinente.

20  
21 Il y a eu également la question des charges... des accusations contre le FPR. Il n'y en a pas à  
22 l'heure. Et je ne voudrais pas à ce stade en dire davantage, sauf que le Tribunal... on ne demande  
23 pas au Tribunal de renvoyer des affaires au FPR. Nous sommes invités à envoyer les Accusés au  
24 Rwanda pour être jugés dans le système judiciaire du Rwanda et cela, dans le cadre de lois  
25 clairement définies. Et, également, les dispositifs doivent permettre la supervision des procès ;  
26 s'assurer également que le Tribunal continue d'exercer une certaine observation, une certaine  
27 supervision de ces procès.

28  
29 On a également affirmé, Madame le Président, Honorables Juges, que le système... le régime légal  
30 en vigueur au Rwanda est discriminatoire. Et c'est que... C'est une raison pour laquelle la Chambre  
31 doit « faire attention » à envoyer des accusés là-bas pour y être jugés. L'on n'a pas dit que cela était  
32 discriminatoire à l'égard de l'Accusé. L'argumentation était plutôt bizarre. On dit que, si l'Accusé...  
33 « Nous pensons même que si l'Accusé était envoyé au Rwanda, il bénéficierait "davantage" de  
34 privilèges que des personnes arrêtées dans ce système. » Non, cela n'ira pas à l'encontre des  
35 intérêts de l'Accusé et ne saurait être perçu comme étant une démarche discriminatoire.

36  
37 Comment est-ce que le système rwandais traite des autres accusés sur lesquels le Tribunal n'a pas

1 de juridiction ? Évidemment, cela ne relève pas de notre compétence. Nous sommes censés nous  
2 assurer de ce que les personnes renvoyées au Rwanda pour procès ne connaissent aucun  
3 désavantage en pratique ou au plan légal.

4  
5 Et je pense que la suggestion qui a été faite, c'était qu'au contraire, les Accusés, ici, envoyés au  
6 Rwanda, bénéficieraient des avantages... de plus d'avantages que les personnes qui sont  
7 ordinairement détenues au Rwanda.

8  
9 Les... On a parlé des Avocats de la défense, des enquêteurs, mais il convient de relever, ici,  
10 au Tribunal, que des centaines de témoins à décharge ont voyagé depuis le Rwanda pour venir  
11 déposer, ici, au Tribunal ; et ils sont retournés ensuite au Rwanda. Il y a eu des missions de la part  
12 des membres du Bureau du Procureur, et cela sans aucune entrave de la part du Gouvernement  
13 rwandais. Ce sont là des considérations importantes que la Chambre devra garder à l'esprit  
14 au moment de statuer sur nos requêtes.

15  
16 Il y a, je pense, un terrain d'entente entre nous et Human Rights Watch. C'est le fait que le cadre  
17 juridique rwandais... l'arsenal juridique rwandais offre des garanties en vue d'un procès équitable.

18  
19 Je vous renvoie au paragraphe 13, mémoire *amicus* de Human Rights Watch — et je cite — qui  
20 dit : « En surface, les lois rwandaises contiennent des dispositions de procès équitable, tout à...  
21 à l'instar de l'Article 20 des Statuts du Tribunal. Ces lois sont appliquées de façon cohérente. »

22  
23 Il y a une reconnaissance de la part de Human Rights Watch elle-même que les lois rwandaises sont  
24 tout à fait conformes à l'Article 20 des Statuts. Et l'Article 20 offre toutes les garanties de procès  
25 équitables dont devrait bénéficier un accusé. Donc, en réalité, nous disons qu'il y a des garanties  
26 juridiques au Rwanda en vue de la tenue des procès équitables.

27  
28 Human Rights Watch dit, par ailleurs, que leurs propres enquêtes leur ont permis d'avoir des preuves  
29 qui, au final, les ont conduits « de » dire que des procès équitables n'étaient pas possibles.

30 Malheureusement, je suis mal à l'aise avec ce type de déclaration, en tant que... comme l'a dit le  
31 procureur général du Rwanda, il faut présumer que chaque pays, y compris le Rwanda, a l'intention  
32 de respecter ses propres lois. Autrement, il n'eût pas fallu adopter, créer ces lois. Lorsque l'on peut  
33 démontrer que ces pays n'ont pas respecté « ses » propres législations, alors, l'on serait infondé à  
34 faire ce genre de déclaration.

35  
36 Mais alors, le régime juridique spécial créé par le Rwanda est tout à fait nouveau, âgé de moins  
37 d'un an, et n'a pas encore été appliqué. En fait, il n'y a pas de pratique à laquelle l'on peut se référer

1 pour justifier une évaluation de ce que ce système ne fonctionnera pas, parce que l'on ne peut pas  
2 l'établir, établir que cela n'a pas fonctionné par le passé. Ce que nous tentons de faire, eh bien, c'est  
3 de renvoyer une affaire au Rwanda afin de permettre à ce système de fonctionner.

4  
5 Mon deuxième problème avec la position de Human Rights Watch, c'est qu'elle nous a fourni  
6 une évaluation, mais pas les preuves ayant conduit à cette évaluation. Ces éléments de preuve ne  
7 sont pas à la disposition de la Chambre ; « celles-ci » n'ont pas été testées pour que nous puissions  
8 établir comment cette évaluation a été faite.

9  
10 En réalité, on peut faire cette évaluation en se fondant sur les éléments de preuve que Human Rights  
11 Watch aurait pu collecter. Cela nous ramène à quoi ? À une situation où nous avons un cadre  
12 juridique en place, qui fournit toutes les garanties de l'Article 20 en vue d'un procès équitable,  
13 mais sans pratique jusque-là, seulement avec les garanties de supervision et même  
14 de dessaisissement lorsque ces dispositions ne seront pas observées.

15  
16 Je fais valoir, dans ces circonstances, Madame le Président, Honorables Juges, que les critères  
17 de l'Article 11 *bis* en vue des garanties d'un procès équitable sont réunis.

18  
19 Et à cet égard, nous devons garder à l'esprit, non seulement les garanties d'un procès équitable,  
20 mais le fait que, contrairement à des dispositions d'extradition, eh bien, lorsque nous, nous renvoyons  
21 une affaire à une juridiction nationale, nous continuons à en assurer le suivi. Et au cas où  
22 les dispositions pertinentes ne sont pas respectées, eh bien, nous sommes fondés tout à fait  
23 à dessaisir de nouveau la juridiction nationale de cette affaire et à prendre en compte, nous-mêmes,  
24 cette affaire.

25 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

26 Merci, Monsieur Jallow.

27  
28 Merci beaucoup d'avoir réduit le temps de parole qui vous avait été accordé originellement.

29  
30 Deuxièmement, merci d'avoir abordé les questions concrètes qui ont été abordées aujourd'hui.

31  
32 La Défense, à présent.

33 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

34 Merci, Madame le Président, Honorables Juges.

35  
36 Nous allons tenter de répondre à certaines préoccupations, certaines questions soulevées par  
37 mes amis.

1 Je vais commencer avec les observations du barreau de Kigali.

2  
3 Dans leurs observations, ils ont insisté d'abord sur le fait que le Rwanda est le pays où les crimes ont  
4 été commis ; et cela n'est pas contestable et nous ne saurons d'ailleurs pas le contester. Seulement,  
5 je voudrais faire valoir que nous ne devons pas perdre de vue les raisons pour lesquelles ce Tribunal  
6 a été créé.

7  
8 De prime abord, lorsque le Tribunal a été créé, le Rwanda était là, existait et, donc, il faudrait  
9 se demander si... pourquoi l'on a à l'époque demandé à ce Tribunal, plutôt, de traiter de cette affaire,  
10 et si ces raisons n'existent plus aujourd'hui.

11  
12 L'on a affirmé ici que les membres du barreau de Kigali ont servi dans d'autres tribunaux  
13 internationaux, cela ne saurait être contesté. Mais je veux dire seulement qu'il y a eu très peu  
14 d'avocats rwandais ici. Or, avec tous les avantages dont ils auraient pu profiter, l'on se serait attendu  
15 à avoir davantage de Conseils de la défense rwandais ici. L'on se serait attendu également à les voir  
16 plus agressifs, c'est-à-dire venir ici et travailler au TPIR de façon à obtenir le renvoi de certaines  
17 affaires au Rwanda.

18  
19 La question est celle-ci : pourquoi y en a-t-il très peu ? Eh bien, il n'y a pas eu d'explication donnée,  
20 lorsqu'il n'« y » a eu que deux sur une période de plus de 10 ans. L'on peut même se permettre  
21 des spéculations, et se référer à la division Hutu-Tutsi qui, malheureusement, résiste à l'épreuve du  
22 temps malgré les efforts faits en vue de s'en débarrasser.

23  
24 Il y a beaucoup d'argent prévu pour l'assistance juridique, mais l'on se demande quel est le montant  
25 dont nous parlons, lorsque nous parlons de montants élevés.

26  
27 S'agissant des observations par le Gouvernement rwandais, je souris un peu, Madame le Président,  
28 lorsque je suis cette déclaration. Et mon sourire, peut-être, est une réflexion, un reflet, parce que  
29 Monsieur Ngoga a dit que... « Les Africains ne sont pas sérieux » ; je ne me souviens pas l'avoir dit.  
30 Ai-je dit peut-être par implication que je ne suis pas sérieux, moi ?

31  
32 Peut-être que l'on m'a mal suivi et entendu. Le Rwanda est sérieux. Je ne le conteste pas.  
33 Alors, je voudrais affirmer avec force que personne n'a dit que le Rwanda n'est pas sérieux, que  
34 les Africains ne sont pas sérieux. Ce que j'ai dit, c'est qu'il y a un problème commun en Afrique :  
35 nous avons de bonnes législations ; dans la pratique, les choses sont plutôt horribles. Et je défie  
36 — je mets à l'épreuve — le Procureur de montrer à ce Tribunal dans quelle mesure le Rwanda  
37 constitue une exception. Il ne s'agit pas d'être sérieux ou de ne pas être sérieux.

1 Là, une référence à été faite aux actes d'accusations internationaux ou étrangers, et qu'on ne saurait  
2 les utiliser pour criminaliser le Rwanda. Or, il ne s'agit pas pour nous de criminaliser le Gouvernement  
3 du Rwanda. Nous utilisons ces actes d'accusations pour montrer que le système en vigueur au  
4 Rwanda à l'heure actuelle n'est pas approprié pour recevoir des affaires de ce type.

5  
6 S'agissant à présent de l'impact de la décision de ce Tribunal sur les efforts faits à l'heure actuelle  
7 entre le Rwanda et les autres juridictions où il y a des fugitifs, il est dit que l'impact pourrait améliorer  
8 ces efforts ou les paralyser. De quelle manière ? L'on ne nous a rien dit.

9  
10 Je me demande donc dans quelle mesure je suis fondé à croire cela ou dans quelle mesure  
11 le Tribunal devait prendre cela en considération à l'occasion de sa décision. Je pense que  
12 Monsieur Ngoga est un peu injuste, parce qu'il aurait plutôt fourni... il aurait dû fournir davantage  
13 d'informations. Le Rwanda a toujours fait preuve de coopération avec les témoins, les a protégés,  
14 peut-être, mais il y a quand même des cas qui nous indiquent tout à fait le contraire.

15  
16 Dans l'affaire *Bizimungu*, c'est-à-dire en l'espèce Jérôme Bicomumpaka, quelqu'un est venu  
17 une première fois ; la deuxième fois, ce témoin a affirmé que son identité avait été divulguée au  
18 Rwanda, et c'est ainsi qu'il a demandé qu'il se débarrasse de son pseudonyme.

19  
20 En l'affaire *Karempera*, un témoin en provenance du Rwanda a déposé devant le Tribunal en deux  
21 affaires. Plus tard, il s'est rendu dans un autre pays, et a demandé au Tribunal de lui permettre  
22 de venir et de modifier sa déposition parce que, selon lui, ce qu'il avait dit était basé sur des choses  
23 qui lui avaient été enseignées. Il ne s'agit pas là de la coopération, il ne s'agit pas là de la protection  
24 des témoins.

25  
26 S'agissant de la division Hutu-Tutsi, malheureusement, nous ne pouvons pas éviter de faire référence  
27 à ces choses parce qu'en dépit des efforts, cette division semble persister. Et nous soulevons cette  
28 question, parce que l'on a fait remarquer que jusqu'à présent aucun... aucune poursuite de Tutsis n'a  
29 eu lieu, aucun Tutsi n'a été poursuivi jusque-là.

30  
31 Permettez-moi, Madame, à présent, de réagir aux propos du Procureur, Monsieur Jallow.

32  
33 Sur les critères de renvoi des affaires, personne ne conteste ce que dit la loi. Maintenant, que ces  
34 affaires puissent être entendues ici ne constitue pas un critère. Je fais remarquer que même si ce  
35 n'était pas un critère, il s'agit d'un facteur pertinent à considérer avant que de parvenir à une décision  
36 de renvoi ou pas.

1 L'on ne demande pas à ce Tribunal d'envoyer qui que ce soit au FPR pour y être jugé, pas du tout.  
2 L'on demande au Tribunal d'envoyer des accusés à... l'Accusé au Rwanda pour y être jugé.

3  
4 Nous soutenons donc que le système en vigueur au Rwanda est contrôlé par le FPR, et le FPR est  
5 suspect ou soupçonné dans ce type d'affaire. L'on ne dit pas que le FPR va conduire des procès.  
6 Le FPR protège des gens, des individus de la poursuite dans des affaires semblables ; c'est pour cela  
7 que le système est suspect.

8  
9 Enfin, s'agissant de la discrimination, l'on nous a fait croire ici que... pourquoi est-ce que nous nous  
10 « complaignons » de ce que le système est discriminatoire ? Est-ce que le système peut accorder à  
11 ces accusés de meilleurs traitements qu'aux autres ?

12  
13 D'après nous, nous devons concéder que le système est discriminatoire. Un système discriminatoire  
14 ne peut prétendre... ne peut donc prétendre d'être compétent pour dire le droit, rendre justice, même  
15 si l'on est mieux traité. Et bien, cela est une injustice, parce que cela n'est pas conforme à la justice,  
16 conforme à l'égalité, conforme à l'État de droit. C'est la raison pour laquelle nous disons que  
17 cette discrimination, qu'elle traite mieux l'Accusé ou pas, n'est pas appropriée et ne pouvait pas  
18 recevoir une telle affaire.

19  
20 Madame le Président, Honorables Juges, j'en ai terminé, je vous remercie.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Nous vous remercions également, Maître, d'avoir présenté vos derniers arguments en deçà du temps  
23 qui vous avait été imparti.

24  
25 Nous allons donc observer une pause de 45 minutes. Au cours de la séance de cet après-midi,  
26 les Juges poseront des questions aux parties et aux amis du Tribunal, et nous accorderons  
27 cinq minutes à l'Accusé Yussuf Munyakazi « de » s'adresser à la Chambre, s'il le désire.

28  
29 Nous devons libérer cette salle d'audience au plus tard à 15 h 15. Cela nous donne une indication  
30 du temps qui nous est imparti cet après-midi.

31  
32 Il est 12 h 30 pratiquement, nous allons lever l'audience jusqu'à 13 h 15.

33  
34 *(Suspension de l'audience : 12 h 30)*

35  
36 *(Pages 30 à 46 prises et transcrites par Albertine Obam, s.o.)*



1 (Reprise de l'audience : 13 h 20)

2

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi.

5

6 Nous allons à présent commencer par les questions de la formation des Juges. Le Juge Muthoga  
7 sera le premier à poser des questions.

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Bon après-midi à tous.

10

11 La présente séance vient à la suite des auditions de ce matin et elle nous permettra de nous faire une  
12 idée tout à fait claire sur les questions dont on a débattu ce matin.

13

14 Nous n'avons pas beaucoup de temps pour cet exercice, et nous vous demandons de répondre aussi  
15 brièvement que possible aux questions qui vous seront posées et de passer à l'essentiel sans trop  
16 entrer dans les détails qui prendraient encore trop de temps.

17

18 Je vais poser les questions à tour de rôle à chacune des parties. Lorsque les réponses « sont »  
19 données, je demanderai à l'une quelconque des parties qui aurait une réponse à une question  
20 particulière qui serait différente de la réponse qui aurait déjà été donnée de le manifester, et on lui  
21 donnera l'opportunité d'y répondre. Je commencerai par le Bureau du Procureur.

22

23 Monsieur le Procureur, je sais que vous n'êtes pas tenu de dire pourquoi vous avez choisi une affaire  
24 particulière pour être renvoyée au Rwanda, mais je voudrais que vous nous disiez s'il y a quelque  
25 chose de particulier dans l'affaire *Munyakazi* qui vous a poussé à la faire renvoyer au Rwanda en ce  
26 temps précis.

27 M. JALLOW :

28 Nous avons procédé à la sélection des affaires que nous devrions porter à l'attention de la Chambre  
29 au titre de l'Article 11 *bis*. Dans cet exercice, nous sommes guidés par la résolution du Conseil de  
30 sécurité, qui demande au Procureur d'élaborer une stratégie permettant d'identifier des personnes de  
31 rang moyen et inférieur pour renvoi aux juridictions nationales. C'est l'un des facteurs que nous avons  
32 pris en compte.

33

34 Autre chose, ce procès n'a pas encore commencé. Nous nous sommes donc focalisés sur le renvoi  
35 de... des affaires dont les procès n'ont pas encore commencé. Donc, parmi les affaires pendantes,  
36 nous avons retenu celles qui concernent les personnes de rang moyen et de rang inférieur — cela  
37 relève de la discrétion du Procureur. Et l'Article 11 *bis* du Règlement ne prescrit pas une justification

1 de choix opéré au titre de l'Article 11 *bis*.

2 M. LE JUGE MUTHOGA :

3 Vous avez fait une déclaration lors de votre exposé ce matin, disant notamment que l'Accusé n'est  
4 pas tenu de garder sa... la présente équipe de défense. Cela est-il conforme au droit d'être défendu  
5 par un Conseil de son choix ?

6 M. JALLOW :

7 Essentiellement, ce que nous voulions dire, c'est qu'il ne peut pas insister, par exemple, si son procès  
8 est renvoyé au Rwanda et qu'il « retienne » le Conseil qui lui a été commis ici, pour que le Rwanda  
9 puisse remplir les mêmes obligations que le Tribunal par rapport au Conseil. Lorsqu'une affaire est  
10 renvoyée devant une juridiction nationale, elle est jugée selon le droit interne, et le conseil de la  
11 défense est choisi conformément au droit interne, et c'est le droit interne qui permet de décider de la  
12 personne qui est qualifiée pour défendre l'Accusé. Voilà la situation.

13

14 Le fait qu'un Conseil a été commis ici ne qualifie pas nécessairement ce Conseil pour qu'il représente  
15 l'Accusé devant la juridiction nationale de renvoi. Et il doit y avoir une pratique qui existe.

16 M. LE JUGE MUTHOGA :

17 Dans ce cas, si la Défense a passé quatre années avec l'Accusé ici pour préparer sa défense et,  
18 maintenant, l'affaire est renvoyée et... que devient-il de ces quatre années de travail ? Ne  
19 pensez-vous pas être désavantagé dans une certaine mesure ?

20 M. JALLOW :

21 Je ne dirais pas qu'on serait en position de faiblesse. Le procès commence de nouveau devant  
22 la juridiction nationale à laquelle il a été déféré.

23

24 Comme nous l'avons vu dans les argumentaires, on peut même commettre un avocat étranger  
25 devant les juridictions nationales. Donc, quel que soit le Conseil de la défense qui est connu, celui-ci  
26 a l'opportunité de présenter... préparer — pardon — la défense.

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Et cela risque d'entraîner des retards importants.

29 M. JALLOW :

30 Cela ne suit pas, logiquement ; c'est une question de fait. Tout dépend du temps dont aura besoin le  
31 Conseil ; tout dépend du temps que la juridiction nationale est prête à accorder et ainsi de suite. Mais  
32 il ne s'ensuit pas logiquement qu'il y aura un retard parce qu'il y aura eu un renvoi de l'affaire. Sinon  
33 cela voudra dire qu'aucun procès ne peut être renvoyé parce que les accusés ont reçu des conseils  
34 différents, et la préparation de l'affaire a évolué jusqu'à un certain niveau.

35

36 Donc, cela ne peut pas être avancé comme raison pour ne pas transférer du tout.

37

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Mais on peut également avancer que si le renvoi est accordé, on peut retenir la... l'équipe de la  
3 défense ?

4 M. JALLOW :

5 Si les Conseils sont qualifiés pour pratiquer dans... ou exercer dans le pays de renvoi, on ne peut pas  
6 dire que le Conseil commis ici sera le Conseil dans le pays ou l'État de renvoi alors que le... la  
7 législation dans ce pays ne le « permette » pas.

8 M. LE JUGE MUTHOGA :

9 Quand... Qu'en est-il de certaines des attentes, notamment les garanties offertes aux personnes qui  
10 sont jugées ici ?

11 M. JALLOW :

12 Un droit qu'on puisse protéger ? Non, dans la mesure où la loi prévoit que l'affaire peut être renvoyée  
13 devant une juridiction nationale. Donc, l'Accusé ne peut pas s'attendre à ce que l'affaire soit jugée ici.  
14 On peut la retenir au titre de l'Article 11 *bis* et la renvoyer ou la déférer à un autre État. Il n'y a donc  
15 pas de droit acquis à être jugé ici parce que la loi du Tribunal de céans prévoit elle-même un transfert  
16 ou un renvoi.

17 M. LE JUGE MUTHOGA :

18 Si l'on peut démontrer qu'il serait préférable d'être jugé ici plutôt que devant une juridiction nationale,  
19 cela ne doit-il... être pris sans...

20 M. JALLOW :

21 Je crois qu'il faudrait encore s'en tenir à l'Article 11 *bis* pour voir quels sont les critères. Je crois que  
22 la préférence doit être fondée sur ces critères : si la personne « aura » ou « recevra » un procès  
23 équitable ou non devant la juridiction nationale, est-ce que la peine de mort sera appliquée ou pas ?  
24 Mais la préférence ne revient pas à l'Accusé, qui doit choisir s'il doit être jugé ici ou là-bas, parce qu'il  
25 va peut-être perdre son Conseil si son affaire est renvoyée.

26 M. LE JUGE MUTHOGA :

27 Qu'avez-vous à dire à propos de la présomption d'innocence — nous nous référons ici à un certain...  
28 un document qui parle de l'idéologie du génocide — devons-nous nous en inquiéter ?

29 M. JALLOW :

30 Je ne pense pas. Je soutiens que la Chambre ne devrait pas s'en faire. Le droit rwandais criminalise  
31 la promotion de l'idéologie de génocide, et cela n'est pas unique, ce n'est pas un cas unique.  
32 Plusieurs pays européens ont une législation qui, de la même manière, criminalise le déni de  
33 l'Holocauste, mais cela ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui sont jugées là-bas.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Dans vos soumissions, vous avez affirmé... vous avez affirmé que les honoraires de... de la Défense  
36 seront payés par, je crois, le barreau de Kigali — je ne m'en souviens plus très bien.

37

1 M. JALLOW :

2 Je crois que nos amis du barreau de Kigali... nos amis rwandais peuvent nous aider. Mais je pense  
3 qu'il y a un fonds auquel l'État contribue, et le barreau de Kigali a également des dispositions pour  
4 assurer la défense à titre gracieux. Mais je crois qu'ils sont mieux placés pour en parler

5 M. LE JUGE MUTHOGA :

6 Auriez-vous un chiffre à l'esprit par rapport aux fonds qui auraient pu être versés pour... dans le...  
7 pour le compte de cet exercice ?

8 M. JALLOW :

9 Je crois qu'il y a le Gouvernement et le barreau de Kigali qui contribuent, mais je dois attirer votre  
10 attention sur le fait qu'il y a la jurisprudence de la Chambre d'appel qui dit que la Chambre d'instance  
11 ne devrait pas s'intéresser au budget qui a été prévu, dans la mesure où il y a un mécanisme  
12 permettant d'apporter l'assistance juridique aux personnes accusées. La Chambre ne doit pas  
13 apprécier l'adéquation ou non de ce budget, parce que cela irait au-delà des dispositions  
14 de l'Article 11 bis.

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Mais la Chambre est tenue de se faire une idée réaliste de la situation.

17 M. JALLOW :

18 Tout à fait. Tout à fait. Mais il est difficile pour la Chambre de décider si 250 millions de francs  
19 rwandais... — on me dit que c'est ce qui a été prévu —, il est difficile pour la Chambre de dire si cela  
20 est suffisant pour la défense de l'Accusé. Quel est l'échelon que la Chambre a utilisé ? Est-ce que ce  
21 sont les honoraires qui sont versés par le TPIR ? Il faudrait savoir combien d'accusés sont  
22 impliqués... combien de personnes sont impliquées, combien de temps vont durer les procès. Je  
23 crois que cette Chambre est mal placée pour creuser cette question.

24 M. LE JUGE MUTHOGA :

25 Pouvez-vous entrevoir quelques difficultés en ce qui concerne les activités de supervision et de suivi  
26 des affaires ?

27 M. JALLOW :

28 Je ne prévois pas de difficultés. Nous avons élaboré un mécanisme avec la Cour africaine qui est  
29 d'accord pour assurer le suivi, et la partie rwandaise l'a accepté et elle a intégré dans sa législation le  
30 droit du Tribunal de suivre le déroulement des procès. Nous avons bénéficié de leur coopération à  
31 divers égards, et donc, je n'envisage pas de conflit.

32 M. LE JUGE MUTHOGA :

33 Supposons qu'il y ait des problèmes — je sais que vous ne vous y attendez pas, je ne l'envisage pas  
34 non plus, mais on ne peut pas l'écarter complètement — disons que le mandat de ce Tribunal se  
35 termine, comment envisagez-vous résoudre le problème ?

36 M. JALLOW :

37 C'est l'une des questions qui a été examinée dans le cadre du mécanisme de legs après la fermeture

1 du Tribunal. Nous avons fait des propositions au Conseil de sécurité sur la manière dont certaines  
2 questions — y compris celles qui nous intéressent — seront résolues. L'une des suggestions qui a  
3 été faite — et le Conseil doit décider —, c'est d'avoir un mécanisme judiciaire résiduel permettant de  
4 suivre le déroulement des procès. Nous devons également recevoir des demandes de  
5 dessaisissement et nous devons également avoir le mandat de renvoyer des affaires dans certaines  
6 juridictions sans dessaisir « à » d'autres juridictions.

7  
8 Donc, si le Conseil de sécurité approuve ces propositions, nous aurons donc un mécanisme  
9 approprié pour faire face à ce genre de situation.

10  
11 *(Conciliabule entre les Juges)*

12  
13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 *(Intervention non interprétée)*

15 M. JALLOW :

16 Je vous remercie infiniment, Monsieur le Juge.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 Le Juge Muthoga est inaudible, son micro est éteint.

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 Votre nom ?

21 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

22 Maître Mwaikusa.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Mwaikusa.

25  
26 Maître Mwaikusa, je vais commencer par des questions élémentaires.

27  
28 Est-ce que vous êtes habilité à pratiquer... à exercer au Rwanda ?

29 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

30 Non. Je ne suis pas habilité à pratiquer au Rwanda ou dans quelque autre pays autre que la  
31 Tanzanie.

32 M. LE JUGE MUTHOGA :

33 Donc, vous ne pourrez pas suivre votre client ?

34 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

35 Non, Monsieur le Juge. Je ne pense pas que l'on puisse envisager cela, que je vais le suivre  
36 automatiquement dans l'Etat de renvoi.

1 Comme l'a indiqué le Procureur dans sa réponse, je pense qu'il y aura des changements. Même si  
2 je dois le suivre, il devrait y avoir une procédure à suivre avant que cela ne se produise dans les faits.

3 M. LE JUGE MUTHOGA :

4 Et pendant combien de temps avez-vous déjà travaillé avec lui ?

5 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

6 Je suis à son service depuis janvier 2007.

7 M. LE JUGE MUTHOGA :

8 « 2007 ».

9 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

10 Tout à fait, Monsieur le Juge.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Je ne sais si vous pouvez répondre à cette question, mais je... je voudrais que vous me disiez, à  
13 votre avis, combien de temps prendra sa défense ?

14 M<sup>e</sup> MWAIKUSA :

15 À partir du moment où j'ai été commis à sa défense, j'ai pris l'engagement auprès du Tribunal de  
16 défendre mon client jusqu'à la fin de l'affaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de cette année, et je l'ai fait  
17 savoir aux services compétents de ce Tribunal lorsque j'ai été recruté.

18 M. LE JUGE MUTHOGA :

19 Passons maintenant à la République du Rwanda... au Gouvernement de la République du Rwanda.

20 M. NGOGA :

21 Je suis Martin Ngoga.

22 M. LE JUGE MUTHOGA :

23 Je sais, Martin, que vous nous avez présenté la loi relative au renvoi des affaires de votre pays.

24 Maintenant, je voudrais savoir : qu'en est-il de la loi antérieure à celle relative au renvoi des affaires ?

25 Est-elle celle qui est appliquée aux autres personnes accusées de génocide ?

26 M. NGOGA :

27 Monsieur le Juge, cette loi a été promulguée précisément pour les affaires renvoyées en vertu de  
28 l'Article 11 *bis*, et d'autres affaires qui pourraient nous être renvoyées par les juridictions nationales,  
29 par voie d'extradition et d'autres procédures. Elle exclut l'application d'autres lois dans la mesure où  
30 ces affaires dont j'ai parlé sont concernées.

31 M. LE JUGE MUTHOGA :

32 Par conséquent, si, par exemple, une personne qui serait maintenant accusée de génocide au  
33 Rwanda... et nous avons également Munyakazi, et que ces deux personnes sont jugées le même...  
34 même jour par les mêmes juges, ces juges appliqueront deux lois différentes ?

35 M. NGOGA :

36 Oui, ils appliqueront des lois différentes parce que les deux affaires auront un historique différent. Et  
37 cela me ramène à ce qui a été dit ce matin concernant « deux poids deux mesures ». Il ne s'agit pas

1 de deux poids deux mesures en tant que tels, il s'agit d'une situation contextuelle. Il s'agit de deux  
2 dossiers avec deux dispositifs différents qui font l'objet de deux régimes juridiques différents. Dans la  
3 loi, il y a des circonstances qui sont prévues. Même si nous mettons de côté cette loi dont nous  
4 parlons, il y a des circonstances prévues dans notre procédure pénale permettant à deux accusés  
5 d'être traités de manière différente dans deux situations différentes ; par exemple, des personnes qui,  
6 pour la première fois, comparaissent devant la Haute Cour ou la Cour suprême ou qui, pour la  
7 première fois, comparaissent devant une juridiction inférieure. Donc, il s'agit d'une situation où deux  
8 accusés sont traités selon des dispositifs juridiques différents.

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 Maintenant, une... un Accusé est envoyé... déféré au Rwanda. Quels mécanismes ont-ils été mis en  
11 place pour s'assurer que, peut-être, si... si, par exemple, on constate qu'il est accusé, peut-être, de  
12 pillage, y a-t-il moyen, par exemple, d'abandonner les charges appliquées par le Procureur pour  
13 appliquer les nouvelles charges que vous aurez découvertes ?

14 M. NGOGA :

15 Je crois que cela ne couvre pas d'autres matières en dehors de... des affaires qui nous seraient  
16 renvoyées par le Procureur. Je ne peux pas spéculer sur la conduite de cet Accusé lorsqu'il sera  
17 renvoyé au Rwanda.

18

19 Ce que je puis vous dire, c'est que, conformément à la loi, on ne peut pas rentrer dans des domaines  
20 autres que ceux qui concernent les renvois qui nous sont faits par le Procureur.

21 M. LE JUGE MUTHOGA :

22 En l'espèce, vous êtes restreints par ce que le Procureur a dit lors de l'application de la loi relative au  
23 renvoi ?

24 M. NGOGA :

25 Oui.

26 M. LE JUGE MUTHOGA :

27 Mais vous ne pouvez pas dire ce qui adviendrait si cette affaire est menée à son terme ou alors si les  
28 charges ne sont pas suffisamment fortes et... ou alors si d'autres charges sont portées contre  
29 l'Accusé ?

30 M. NGOGA :

31 Je crois que les juridictions connaîtront toujours des allégations qui sont portées à leur connaissance  
32 selon la législation existante. Je ne puis garantir qu'aucune autre allégation ne sera portée contre les  
33 Accusés qui sont transférés au Rwanda. Mais je peux... puis vous assurer que ces affaires seront  
34 traitées conformément à la législation existante.

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Vous avez les juridictions *Gacaca* au Rwanda, si une personne accusée est jugée... — et, je précise,  
37 un Accusé du TPIR, pour le distinguer des autres accusés — si, comme je le disais, un Accusé du

1 TPIR est présumé coupable d'une infraction, et un autre accusé qui ne relèverait pas du TPIR est  
2 déféré devant une juridiction *Gacaca*, avez-vous une disposition de loi qui empêche que les éléments  
3 de preuve qui sont produits devant la juridiction qui juge l'Accusé du TPIR ne soient pas  
4 « reproduites » devant la juridiction *Gacaca* ?

5 M. NGOGA :

6 Oui, il y en a. Et dans ce cas, les affaires couvertes par l'Article 11 *bis* passent en premier. Et il y a  
7 donc une interdiction...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Interruption de l'orateur.

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 Les personnes qui sont maintenant jugées pour génocide dans le cadre du système juridique  
12 rwandais peuvent-elles se prévaloir d'une assistance légale par le barreau du Rwanda ?

13 M. NGOGA :

14 Oui, il y a un certain nombre d'avocats... de défenseurs qui pratiquent au Rwanda depuis 1994.

15 Je pense que le professeur Mwaikusa peut pratiquer au Rwanda, sauf si cela lui est interdit par la  
16 législation de son propre pays. Mais selon la loi rwandaise, il peut pratiquer chez nous, étant donné  
17 que le Rwanda fait partie de la Communauté de l'Afrique orientale.

18

19 Je voudrais également ajouter qu'il y a des circonstances qui sont prévues au niveau du TPIR, et  
20 il y a eu des incidents qui montrent que, pour plusieurs raisons, des Accusés ont abandonné leurs  
21 défenseurs. Donc, nous ne pouvons pas fonder cette décision sur l'éventualité ou l'absence  
22 d'éventualité de la présence d'un avocat, parce qu'il y a des circonstances qui entraînent souvent le  
23 changement de conseil.

24 M. LE JUGE MUTHOGA :

25 À l'heure actuelle, l'ancien gouvernement, celui de Habyarimana ou alors celui qui a suivi le  
26 gouvernement de Habyarimana, à savoir le Gouvernement intérimaire, ses ministres sont devant  
27 les... certains des ministres qui ont servi dans le Gouvernement intérimaire — il n'y en a qu'un seul...  
28 bénéficient... est-ce que ces ministres bénéficient d'une aide judiciaire ?

29 M. NGOGA :

30 L'Avocat de la défense est ici, même si c'est dans un autre but. Mais je ne suis pas suffisamment  
31 informé par rapport à la source du financement, mais je pense que ce ministre est représenté par un  
32 avocat important en la personne du bâtonnier.

33 M. LE JUGE MUTHOGA :

34 Et est-ce qu'il y a une assistance juridique qui est prévue ?

35 M. NGOGA :

36 Peut-être que le bâtonnier peut nous le dire. En tant que procureur, comme l'a dit le Procureur Jallow,  
37 il y a un cadre juridique qui prévoit l'assistance juridique. La question du budget n'est pas très



1 importante parce que le budget varie en fonction des besoins. Je pourrais tout simplement dire que le  
2 Gouvernement du Rwanda sera en mesure de mobiliser suffisamment de moyens logistiques pour  
3 assurer la défense des Accusés transférés par le TPIR au Rwanda. Mais dans le cas précis qui m'a  
4 été indiqué, je ne suis pas informé suffisamment par rapport aux sources de financement. Mais  
5 je pense qu'elle est effectivement représentée.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Savez-vous quel cadre régit les décisions relatives à l'aide judiciaire ?

8 M. NGOGA :

9 Oui, je connais ce que dit le droit. Il faudrait que l'indigence soit approuvée pour que l'Ordre des  
10 avocats commette un avocat et mobilise les ressources à cette fin.

11 M. LE JUGE MUTHOGA :

12 Est-ce que nous avons certains de ces accusés représentés par des conseils étrangers ?

13 M. NGOGA :

14 Oui, il y a plusieurs avocats étrangers qui exercent au Rwanda, dont certains sous le chapeau  
15 d'Avocats sans frontières. Je dis que cela se fait depuis 1994, et je dois dire que notre système est  
16 très souple. J'ai omis de dire que nous pouvons même inviter des juges étrangers à siéger dans nos  
17 juridictions parce que notre loi l'autorise. Je ne l'ai pas mentionné parce que cela ne se passe que si  
18 c'est nécessaire. Mais je dois dire qu'il y a une disposition de la loi qui prévoit que, le cas échéant et  
19 pour des raisons précises, des juges étrangers peuvent siéger dans nos juridictions, et des avocats  
20 étrangers peuvent également assurer la défense des clients.

21 M. LE JUGE MUTHOGA :

22 Jugez-vous les accusés *in absentia* ?

23 M. NGOGA :

24 Oui, Monsieur le Président... Honorable Juge.

25 M. LE JUGE MUTHOGA :

26 Est-ce que vous avez jugé Emmanuel Bagambiki par contumace ?

27 M. NGOGA :

28 Oui.

29 M. LE JUGE MUTHOGA :

30 Après qu'il a été acquitté par le TPIR ?

31 M. NGOGA :

32 Oui, nous l'avons poursuivi pour des charges autres que celles qui pesaient « sur » lui devant le  
33 TPIR. Nous avons exclu tout ce pourquoi il avait été innocenté par le TPIR, même si certains auraient  
34 préféré ou n'étaient pas d'accord avec les conclusions du TPIR. Mais nous nous sommes limités aux  
35 faits dont le TPIR n'avait pas été saisi.

36 M. LE JUGE MUTHOGA :

37 Donc, il n'a pas été poursuivi pour des charges pour lesquelles le Procureur du TPIR l'avait

1 poursuivi ?

2 M. NGOGA :

3 Non, pas du tout.

4 M. LE JUGE MUTHOGA :

5 Dans un des documents qui a été déposé, il est fait état de ce que votre pays applique une politique  
6 d'exclusion des Hutus du système judiciaire ; qu'en est-il ?

7 M. NGOGA :

8 En fait, le système judiciaire rwandais...

9

10 Non, ce n'est pas correct parce que nous avons essayé d'éviter cela, mais étant donné le respect que  
11 je dois à la Chambre de céans, nous avons de nombreux Hutus qui travaillent dans le système  
12 judiciaire rwandais à tous les échelons. Eh bien, peut-être que la nomination n'est pas... ne suit pas  
13 la meilleure procédure, mais il se trouve qu'il y a un certain nombre de Hutus compétents qui  
14 travaillent à différents échelons de nos institutions judiciaires. Donc, il est très erroné de dire qu'il y a  
15 une politique d'exclusion des Hutus du système judiciaire.

16 M. LE JUGE MUTHOGA :

17 Par exemple au niveau de la Haute Cour, celle qui a compétence pour connaître des affaires des  
18 personnes renvoyées par le TPIR, combien de juges compte la Haute Cour ?

19 M. NGOGA :

20 Honorable Juge, je crois qu'il s'agit de 24 juges. Mais je ne voudrais pas rentrer dans le débat du... de  
21 l'équilibre ethnique, cela est contraire à la politique de mon pays et à la Constitution de mon pays, et  
22 je ne rentrerai pas dans ces considérations.

23 M. LE JUGE MUTHOGA :

24 Pour ce qui est des juges de la Haute Cour qui jugeront les personnes dont les affaires seront  
25 renvoyées là-bas, y aura-t-il... seront-ils aidés dans leurs tâches par des assesseurs de... de jurés  
26 ou...

27 M. NGOGA :

28 Notre système ne prévoit pas la présence d'assesseurs ou de jurés, seulement les juges.

29 M. LE JUGE MUTHOGA :

30 Donc, les juges siègent seuls.

31 M. NGOGA :

32 C'est un collège de trois juges.

33 M. LE JUGE MUTHOGA :

34 À la Haute Cour ?

35 M. NGOGA :

36 Oui.

37

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Et au niveau de la cour d'appel ou... — plutôt — la Cour suprême ?

3 M. NGOGA :

4 À la Cour suprême, le minimum, c'est trois, mais le président a la possibilité de nommer plus de juges  
5 en fonction de l'instance.

6 M. LE JUGE MUTHOGA :

7 Mais au niveau de la Haute Cour, c'est également trois juges qui composent la collégialité ?

8 M. NGOGA :

9 Oui.

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 La... La même... L'ancienne loi applique-t-elle les mêmes dispositions ou alors celles-ci ne relèvent  
12 que de la nouvelle loi appliquée ?

13 M. NGOGA :

14 C'est une loi transversale.

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Je veux dire : aujourd'hui, ceux qui ont (*sic*) poursuivi pour génocide, ils sont jugés par trois juges ?

17 M. NGOGA :

18 Oui, tel est le cas.

19 M. LE JUGE MUTHOGA :

20 Quelles sont les mesures de protection des témoins que vous avez prises ?

21 M. NGOGA :

22 Tout d'abord, permettez-moi de dire que les témoins rwandais font l'objet d'une politique générale de  
23 protection des citoyens rwandais, c'est comme cela que nous avons assuré la sécurité des témoins  
24 qui ont comparu devant nos juridictions et devant le TPIR. Mais il y a également des dispositions  
25 spécifiques pour les témoins qui sont pris... en danger. Nous avons un service de protection des  
26 témoins dans les commissariats de police, et un responsable de protection des témoins à chaque  
27 bureau décentralisé du... du parquet pour assurer le suivi et faire rapport. Donc, il s'agit d'organes ou  
28 des services qui travaillent en étroite collaboration avec « les » Services de protection des témoins du  
29 TPIR.

30 M. LE JUGE MUTHOGA :

31 Savez-vous un... un ministre nommé Telas Karugarama ?

32 M. NGOGA :

33 C'est l'actuel Ministre de la justice.

34 M. LE JUGE MUTHOGA :

35 Il aurait déclaré — je cite : « Nous n'avons rien à perdre en accordant l'immunité (*inaudible*) nous  
36 n'avons rien... nous avons tout à gagner si ces personnes reviennent parce que ça nous donnera  
37 l'occasion de les arrêter. Ils auront à faire des déclarations sous serment où leurs adresses seront

1 mentionnées, et cela nous permettrait, à tout moment, de pouvoir les arrêter. »

2

3 Il faisait ainsi référence aux témoins venant déposer au Rwanda.

4 M. NGOGA :

5 Je suis au courant de cet article de journal, et depuis, j'ai pris langue avec le Ministre de la justice qui  
6 a dit que ce compte rendu ne reflète pas ses propos. C'est ce qu'il m'a dit. Il n'est pas d'accord avec  
7 les propos de cet organe de presse.

8

9 Deuxièmement, la déclaration dont il est question a été faite dans un contexte précis, et je crois  
10 qu'elle était plus longue que ce qui a été relayé par les journaux. Je crois qu'une appréciation juste de  
11 ce qu'il a dit consisterait à analyser l'intégralité de son propos.

12

13 Mais en ce qui concerne la citation dans... parue dans le journal, selon ce que le Ministre m'a dit, il  
14 n'est pas d'accord avec la manière dont cela a été restitué.

15 M. LE JUGE MUTHOGA :

16 Je pense que l'une des allégations qui a été faite est que Monsieur Nkundiyaremyi, le président de la  
17 Cour suprême et le président du Conseil d'État, a été forcé de démissionner de ses fonctions ;  
18 avez-vous connaissance de ce fait ?

19 M. NGOGA :

20 Je n'en sais rien. Je pense que cela ne s'est jamais produit. Si on considère la personne qui l'a  
21 remplacé, je ne pense pas que cela prouverait ce qui est dit. Parce que s'il y a eu une politique de  
22 révocation sur la base de l'appartenance ethnique, on ne trouverait pas des personnes de l'autre  
23 ethnie dans la situation actuelle.

24

25 Monsieur le Juge, parce que certaines références ont été faites à... au barreau, peut-être que le  
26 président... — plutôt — le bâtonnier pourrait intervenir ou compléter ce que j'ai dit, avec votre  
27 autorisation.

28 M. LE JUGE MUTHOGA :

29 Est-ce qu'il y a des questions auxquelles vous pouvez répondre mieux que le procureur général qui  
30 vous a précédé ?

31 M. GASHABANA :

32 Oui, Monsieur le Juge. Je voudrais d'abord, s'agissant de la représentation de l'ancien Ministre de la  
33 justice, sa représentation est assurée par un collègue de deux avocats dont un avocat du barreau de  
34 Liège nommé Jean-Louis Libert, qui est en même temps vice-président d'Avocats sans frontières, et  
35 votre serviteur.

36

37 Avec le confrère de Liège, nous avons fait en sorte que le mécanisme légal, quant à ce qui concerne

1 ses frais de représentation, soit en charge d'Avocats sans frontières, et qu'il s'exécute conformément  
2 aux standards qui sont requis dans la défense de ses dossiers.

3  
4 Deuxième chose... Est que les avocats étrangers n'ont pas... n'ont aucune limitation pour pouvoir  
5 exercer au Rwanda, et c'est dans ce cadre-là que le confrère, Maître Libert, quand il vient à Kigali et  
6 que nous avons besoin de contacter des témoignages (*sic*), par-ci par-là, nous survolons le pays  
7 sans aucune inquiétude.

8  
9 Et excusez-moi. Je suis peut-être rapide. Vous allez m'excuser, je ne suis pas très habitué au rythme  
10 ici, mais je vais essayer de faire des efforts.

11  
12 Alors, nous survolons le pays ensemble, nous recueillons toutes les données qui sont nécessaires, et  
13 Avocats sans frontières met à notre charge toute la logistique qui s'impose pour pouvoir assurer la  
14 défense suivant les normes « requis » tel que cela se... cela est fait au niveau de la loi.

15  
16 Et comme on vous l'a dit tout à l'heure, les conseils... les avocats étrangers, quand ils...

17  
18 Nous avons d'abord au terme de notre loi l'article 6 qui prévoit la possibilité pour un avocat étranger  
19 d'exercer au Rwanda. Et là, c'est de par notre loi de 1997. Et au terme de cette loi, nous demandons  
20 seulement qu'il y ait une certaine réciprocité entre... donc, c'est-à-dire si l'avocat étranger peut  
21 exercer au Rwanda et si le Rwandais peut exercer également dans son pays.

22  
23 Et nous avons aussi... nous faisons partie des East African Law society. East African Law Society  
24 regroupe les avocats des cinq pays — il y a le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, le Kenya et  
25 Zanzibar ; avec eux, nous avons un système de coopération qui fait qu'il y a le principe de la libre  
26 circulation des conseils respectifs au niveau des régions. Et là, c'est dans le sens... c'est pour  
27 répondre au confrère qui... qui assiste à l'heure actuelle l'Accusé. Il est le bienvenu au Rwanda. Tous  
28 les mécanismes légaux quant à ce qui concerne son exercice au Rwanda seront bien assurés et il  
29 recevra tout l'encadrement nécessaire requis.

30  
31 S'agissant de l'aide légale... S'agissant de l'aide légale, nous avons d'abord une structure au niveau  
32 du barreau. On vous a parlé d'une certaine permanence qui existe, et cette permanence est sous la  
33 direction d'un président du bureau de consultation et de défense. Ce président du bureau de  
34 consultation et de défense qui se trouve être...

35 M. LE JUGE MUTHOGA :

36 Je ne voudrais pas vous interrompre, Monsieur, mais je voudrais vous poser des questions précises  
37 sur ce point.

1 Au moment où nous siégeons, combien des... d'honoraires d'avocats sont-ils payés par le fonds  
2 destiné aux personnes accusées de génocide ?

3 M. GASHABANA :

4 Monsieur le Président, nous avons d'abord, comme je vous l'ai dit, une coopération avec Avocats  
5 sans frontières, qui a prévu un budget qui rémunère les avocats qui s'occupent des questions liées au  
6 fonds d'aide légale. Nous avons aussi une coopération avec la... la... la coopération technique belge,  
7 qui aussi, assure... intervient dans les mécanismes de représentation, en... en essayant de financer  
8 les défenses des avocats au niveau de l'intérieur du pays.

9 M. LE JUGE MUTHOGA :

10 Combien sont-ils ?

11 M. GASHABANA :

12 Combien ?

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 Combien d'avocats étrangers sont-ils payés par le fonds d'aide judiciaire ? Sont-ils si nombreux que  
15 vous ne pouvez pas les compter tous ?

16 M. GASHABANA :

17 Depuis 87 (*sic*), d'à peu près 150 avocats qui sont venus défendre le dossier du génocide et qui ont  
18 été rémunérés sur base d'un fonds d'aide légale. Et à l'heure actuelle, tous ceux qui viennent dans le  
19 cadre d'Avocats sans frontières, généralement, sont rémunérés effectivement grâce à la collaboration  
20 que nous avons avec Avocats sans frontières. Quand il y a...

21 M. LE JUGE MUTHOGA :

22 En dehors... En dehors de ce cadre... En dehors de ce cadre...

23 M. GASHABANA :

24 Il y a le Ministère de la justice, il y a le PNUD, il y a l'USAID, qui sont aussi généralement intervenus  
25 dans le cadre des procès du génocide. Je crois, il y a des millions de dollars qui ont déjà été payés  
26 dans ce cadre... dans le cadre de cette situation. Et comme je vous l'ai dit...

27 M. LE JUGE MUTHOGA :

28 Je m'excuse. J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas très bien. Je vous ai demandé si  
29 vous savez combien d'avocats étrangers sont rémunérés à ce jour pour défendre des personnes dont  
30 les affaires sont renvoyées au Rwanda, personnes accusées de génocide.

31 M. GASHABANA :

32 Je crois qu'à l'heure actuelle, il peut y avoir une dizaine. Je n'ai pas le chiffre exact, mais il y a...  
33 il y en a.

34

35 (*Conciliabule entre les Juges*)

36

37

1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Dans son mémoire... Dans le paragraphe 77, Human Rights Watch dit ceci : « Le fonds d'aide  
3 judiciaire est presque toujours insuffisant. Et par "conséquente", les avocats, soit évitent de prendre  
4 de telles affaires, ou alors sont forcés de payer eux-mêmes les frais afférents.

5

6 Voulez-vous commenter sur ce sujet ? Est-ce correct ?

7 M. GASHABANA :

8 Je ne suis pas d'accord avec pareille allégation, qui est manifestement « mensonger ». Je voudrais  
9 d'abord apporter à votre attention... porter « à » votre attention sur le fait que...

10 M. LE JUGE MUTHOGA :

11 Si cette allégation n'est pas véridique, pouvez-vous nous édifier sur la situation réelle, donc ?

12 M. GASHABANA :

13 Je voulais d'abord vous informer — c'est ce que je voulais justement vous dire — que chaque avocat  
14 qui est commis d'office par le bâtonnier ou à la demande d'un chef de juridiction a l'obligation...  
15 c'est une obligation professionnelle et une obligation légale ; ça, c'est un.

16

17 De deux, des dispositions spéciales sont prises pour que ces avocats soient rémunérés dans le cadre  
18 — surtout dans les affaires du génocide — , dans le cadre de l'aide légale sur base de la  
19 collaboration dont je vous ai parlé tout à l'heure. Et à ma connaissance, je n'ai pas... je n'ai pas  
20 connaissance d'un cas d'un avocat qui aurait refusé de... de suivre un dossier qui est... qui lui est  
21 confié dans le cadre de l'aide légale, sinon, ce serait une faute professionnelle qui pourrait être  
22 sanctionnée.

23

24 De l'autre côté, au niveau du Gouvernement et au niveau du barreau...

25 M. LE JUGE MUTHOGA :

26 Nous vous remercions, Monsieur.

27 M. GASHABANA :

28 *(Début de l'intervention inaudible)*... pas terminé.

29 M. LE JUGE MUTHOGA :

30 Je vous remercie parce que, bon, j'ai cru comprendre que personne n'a refusé de plaider et que si  
31 cela était le cas, des sanctions suivraient ; avez-vous à ajouter autre chose ?

32 M. GASHABANA :

33 Ce que j'ajoute, c'est que des dispositions sont prises au niveau du Ministère de la justice et de  
34 nous-mêmes pour que les avocats qui sont désignés soient rémunérés et dans les conditions les  
35 meilleures.

36 M. LE JUGE MUTHOGA :

37 L'article 13.6 de la loi organique dispose...

1 M. GASHABANA :

2 L'article 13.6 parle de l'interrogatoire et de la (*inaudible*) d'un défenseur de choix de l'accusé. Et s'il  
3 est indigent, il se voit attribuer... attribuer, sans frais, un défenseur indépendant.

4

5 Monsieur le Président (*sic*), je crois que cette disposition est suffisamment claire. C'est que le  
6 principe, c'est le libre choix... l'avocat. Cette disposition...

7 M. LE JUGE MUTHOGA :

8 *One question to...*

9 M. GASHABANA :

10 ... est « repris » par le même article 39, qui dit qu'au cas où il n'est pas en mesure d'avoir un avocat,  
11 le bâtonnier lui en désigne un sans frais.

12

13 Et notre loi prévoit qu'une fois que vous êtes désigné, vous devez... — et généralement, c'est une  
14 bonne occasion pour permettre à l'avocat d'avoir beaucoup plus d'expertise, beaucoup plus  
15 d'expérience dans la... dans le suivi des dossiers qui lui sont confiés, et je crois qu'avec le temps,  
16 même... — de par l'expérience qu'il peut en acquérir — je crois que ça... ça permet au barreau de  
17 bien avancer et de régler ces questions liées au problème du génocide.

18 M. LE JUGE MUTHOGA :

19 Je vous remercie.

20

21 Maintenant, je me tourne vers Human Rights Watch, à qui est destiné la dernière question.

22

23 Pouvez-vous nous donner plus de détails sur les paragraphes 36 à 37, dans lesquels vous faites  
24 mention de plusieurs affaires pour lesquelles les... des témoins auront disparu, c'est-à-dire qui étaient  
25 des témoins à décharge et qui, plus tard, auraient été arrêtés ? Pouvez-vous nous fournir à ce jour  
26 des informations plus actuelles ?

27 M<sup>me</sup> ALISON DES FORGES :

28 Madame le Président, Honorables Juges, je suis Alison Des Forges de Human Rights Watch.

29

30 Nous n'avons pas d'autres informations en ce qui concerne cet article, mais nous pouvons dire que  
31 l'expérience décrite au paragraphe 37, qui a trait à cette personne qui avait refusé, par crainte, de  
32 déposer a été bel et bien confirmée par d'autres sources depuis le temps où ce paragraphe a été  
33 élaboré...

34

35 Je voudrais également faire quelques commentaires, ma collègue aura également à faire un  
36 commentaire sur les questions qui ont déjà été posées et qui ont trouvé réponse, en ce qui concerne  
37 le fonds d'aide légale.



1 M. LE JUGE MUTHOGA :

2 Faites, s'il vous plaît.

3 M<sup>me</sup> ALISON DES FORGES :

4 Au cours de nos recherches, l'on nous a dit... l'ancien président du... de l'Ordre des avocats du  
5 Rwanda nous a dit que le Gouvernement avait promis d'allouer des fonds au titre de ce fonds d'aide  
6 légale, mais ne l'a pas fait jusque-là. C'était avant le mandat de Monsieur... de Maître Gatera.

7

8 Peut-être que la situation a changé dans l'entre-temps, mais l'assistance juridique dont il fait état se  
9 présente dans deux secteurs... dans deux domaines : Avocats sans frontières qui est une ONG  
10 étrangère qui distribue de l'argent fourni par les bailleurs de fonds internationaux. Elle utilise ces  
11 fonds pour rémunérer les avocats rwandais et ainsi que d'autres avocats étrangers qui officient dans  
12 différents domaines de défense, dans le cas du génocide, le cas des violences sexuelles y compris.

13

14 Au surplus, il y a un petit volume d'argent mis à disposition par le Gouvernement belge, surtout pour  
15 la défense des mineurs.

16

17 Je pense, comme l'a dit Maître Gatera, « un » membre du barreau ne peut pas refuser d'officier dans  
18 une affaire qui lui a été confiée. Les membres du barreau peuvent indiquer à l'avance, avant que les  
19 affaires leur soient assignées, leur refus de participer. Et ces avocats nous ont dit qu'ils l'ont fait  
20 parce qu'ils avaient beaucoup de difficultés à récupérer leurs honoraires et, par conséquent, ils  
21 n'étaient pas disposés à faire ce type de travail.

22

23 En effet, une assistance est fournie. Et comme nous le savons, l'assistance vient de l'assistance  
24 étrangère, ces fonds sont gérés par les ONG « internationaux » en collaboration avec le barreau, et  
25 sont utilisés dans quelques cas, y compris ceux du génocide.

26

27 S'agissant de la composition de la Haute Cour, nous avons compris qu'il y a 26 juges qui siègent à la  
28 Haute Cour, et qu'en première instance, un juge unique qui connaît des affaires... c'est en appel que  
29 les affaires sont entendues par un panel de trois juges.

30

31 Un domaine dans lequel l'on a besoin de travailler davantage, c'est lorsqu'il y a prédominance d'un  
32 juge sur les autres. Parce que la loi 007 est une loi organique qui précise dans sa conclusion que  
33 cette loi a préséance sur les autres lois.

34

35 Mais il y a également une loi relative aux juridictions *Gacaca* qui est une loi organique et qui est la loi  
36 qui, jusque-là, a été source de conflits. Source de conflits en ce sens que les affaires devant les  
37 tribunaux conventionnels ont été réentendues par les juridictions *Gacaca*. Et lorsqu'il y a différence

1 dans le jugement final entre ces deux types de cours et tribunaux, c'est la chambre d'appel des  
2 Gacaca qui a le dernier mot. C'est la compréhension que j'ai.

3  
4 J'ai demandé à plusieurs juristes rwandais s'il y a eu contentieux lorsque deux lois organiques  
5 s'affrontent. J'ai cru comprendre que de tels litiges ne se sont pas posés et n'ont pas été entendus  
6 par un tribunal rwandais.

7  
8 En réalité, l'on n'aurait pas d'assurance si la loi organique portant renvoi d'affaires ainsi que d'autres  
9 lois organiques comme la loi organique portant sur les juridictions Gacaca « devraient » entrer en  
10 contradiction et « de » savoir « lequel » aurait la priorité sur l'autre.

11  
12 Merci.

13 M. LE JUGE MUTHOGA :

14 *Briefly, please, very briefly.*

15 M<sup>me</sup> REIDY :

16 Sur ce dernier point, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il y a deux lois organiques  
17 conflictuelles, celle sur le renvoi et celle qui a été adoptée plus tard sur l'abolition de la peine capitale  
18 et qui prévoit des mesures de substitution, c'est-à-dire perpétuité avec... sous certaines conditions,  
19 dont l'isolement. Il s'agit de deux lois organiques. Et comme ma collègue l'a dit, il s'agit de savoir  
20 laquelle a préséance, surtout que la dernière a été votée récemment. Cela sera l'objet de débat,  
21 je pense.

22  
23 Avec votre permission, une question dont deux préoccupations ont été soulevées. Par exemple,  
24 lorsque vous voulez qu'on clarifie si, oui ou non, il y a possibilité d'avoir le *non bis in idem*.

25  
26 Je voudrais faire observer que l'Assemblée nationale rwandaise, récemment, a adopté une nouvelle  
27 loi concernant les juridictions Gacaca. Des efforts ont été faits d'incorporer dans ladite loi la clarté afin  
28 d'éliminer tout risque de la double incrimination et d'intégrer des dispositions qui clarifient les  
29 questions de compétence.

30  
31 Malheureusement, cela n'a pas été pris en compte. Donc, il y a encore un certain degré de confusion.

32  
33 Enfin, vous vous êtes interrogé quant à savoir si la poursuite de l'idéologie du génocide aura un  
34 impact sur les renvois des affaires.

35  
36 Je voudrais, en réponse, dire à la Chambre que d'après nous, cela a... limite directement la capacité  
37 des avocats de la défense à préparer... et à remplir leur office. À cet effet, la Chambre voudra bien

1 consulter les paragraphes 77 et 78 des observations faites par le Gouvernement rwandais, en  
2 gardant à l'esprit le fait que très récemment, en février de cette année, lorsque l'acte d'accusation de  
3 l'Espagne a été publié, délivré contre 14 membres... 40 membres du FPR, l'Assemblée nationale a  
4 adopté une résolution demandant à ce juge espagnol d'être poursuivi pour négationnisme (*sic*).

5  
6 Je pense que cela est important lorsque l'on réfléchit à la capacité de ces lois à influencer la  
7 participation de certains avocats ou de certains juristes à ce type de procédure.

8 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

9 (*Intervention inaudible*)

10 M. LE JUGE FREMR :

11 Madame le Président, je voudrais commencer avec Monsieur Ngoga.

12  
13 Vous nous avez dit, Monsieur Ngoga, que dans les cas de première instance, c'est-à-dire devant la  
14 Haute Cour, nous aurons trois juges qui statueront. Au mieux de ma connaissance, l'article 2 de la loi  
15 organique dit ceci : « La Haute Cour de la République est habilitée... statue en premier ressort à juge  
16 unique sur les affaires de transfert au Rwanda ».

17  
18 Pouvez-vous nous apporter quelques éclaircissements à ce sujet ?

19 M. NGOGA :

20 Depuis, j'ai corrigé mon collègue (*sic*).

21  
22 Dans le cadre de la loi portant référence, un seul juge en première instance... Mais il y a deux  
23 dispositions pouvant créer la possibilité « à » avoir trois juges. Mais, en fait, je me suis fourvoyé dans  
24 ma première réponse, et depuis, j'ai été corrigé. Si vous me le permettez, Honorables Juges, pendant  
25 que je dois faire ces... des commentaires...

26 M. LE JUGE FREMR :

27 Je voudrais... Je vous serai reconnaissant de me faire part de ces dispositions auxquelles vous faites  
28 référence.

29  
30 Je voudrais maintenant m'appesantir sur l'article 16 de la même loi organique, qui précise les  
31 compétences de la chambre d'appel. J'ai cru comprendre que cette chambre pouvait connaître des...  
32 statuer sur des points juridiques et factuels ; et je crois donc comprendre que lors des procédures  
33 d'appel, si la chambre d'appel n'est pas satisfaite des conclusions factuelles de la juridiction du  
34 premier ressort, elle peut lui renvoyer l'affaire. Mais, d'une manière générale, la chambre d'appel n'est  
35 pas habilitée à... à décider sur les questions de fait. Ainsi, la... la décision finale de la Cour suprême  
36 est fondée sur les conclusions factuelles faites par un juge unique.

1 M. NGOGA :

2 C'est dommage, Honorables Juges, que je n'aie pas le texte sous les yeux. Je me demande si l'un  
3 quelconque de mes collègues l'aurait.

4 M. LE JUGE FREMR :

5 Peut-être qu'en attendant, je voudrais poser une autre question à Monsieur Ngoga pendant que vos  
6 collègues réfléchissent sur la question.

7

8 Monsieur Ngoga, vous avez également dit que le Rwanda est disposé à coopérer — si je me trompe,  
9 veuillez me reprendre. Dans... Par le passé, et à diverses occasions, le Gouvernement du Rwanda  
10 a... a interrompu pendant des jours ou des semaines la coopération avec le TPIR en réaction à  
11 certaines décisions du TPIR — si je me trompe, veuillez me corriger sur ce point — et je pense,  
12 c'étaient des réactions qui suivaient des acquittements prononcés par le TPIR.

13 M. NGOGA :

14 Je ne pense pas que cette position soit exacte.

15 M. LE JUGE FREMR :

16 Nous avons retenu la réponse. Nous avons une autre... une question complémentaire venant de mon  
17 collègue. La composition de la Haute Cour est de trois juges.

18 M. NGOGA :

19 En règle générale, c'est un seul juge qui siège en première instance. Mon collègue a maintenant  
20 l'autre texte, je pense qu'il va vous donner la réponse à la question que vous lui avez posée.

21 M. HAGUMA :

22 Je vous remercie, Monsieur le Président (*sic*).

23

24 En ce qui concerne l'article 16, lorsque la Cour suprême est saisie de la peine, elle peut analyser les  
25 faits, et peut les infirmer ou les confirmer. Mais s'« ils » estiment qu'il y a un élément de révision,  
26 « il » peut ordonner à la Haute Cour de réviser... de faire la révision de... Donc, la Cour suprême a,  
27 par cette disposition, par cette loi, le pouvoir de pouvoir... d'ordonner à la Haute Cour de réviser sa  
28 décision.

29

30 Je pense que c'est une garantie pour la protection de... du prévenu ; c'est une garantie de réviser  
31 cette décision.

32

33 Je vous remercie.

34 M. LE JUGE FREMR :

35 Je vous remercie.

36

37 Ma prochaine question porte sur le principe *non bis in idem*. Je voudrais que... vous demander s'il

1 existe des dispositions spécifiques en relation avec ce principe de *non bis in idem* dans la perspective  
2 des procès qui... des affaires qui viendraient à être transférées notamment devant... en cas de... pour  
3 en revenir sur les possibles conflits entre les juridictions nationales et les juridictions *Gacaca*. Je  
4 précise pour ajouter qu'on se demande si un accusé pourrait être jugé pour une même infraction  
5 devant les juridictions nationales et les juridictions *Gacaca*.

6 M. NGOGA :

7 Les affaires renvoyées ne peuvent pas être connues dans le cadre de la loi portant renvoi, et cela  
8 inclut également les *Gacaca* ; les *Gacaca* ne peuvent pas entendre dans les affaires qui sont traitées  
9 dans le cadre de la loi portant renvoi.

10 M. LE JUGE FREMR :

11 Excusez-moi, mais je voudrais savoir s'il existe une disposition spéciale qui porte sur ce fait.

12 M. NGOGA :

13 Cela est contenu dans la loi portant référence elle-même.

14 M. LE JUGE FREMR :

15 Je vous remercie.

16

17 Je passe à la prochaine question, qui a également été évoquée par l'un des *amici*, qui concerne la  
18 peine maximale applicable en cas d'imputation de culpabilité dans les affaires du génocide. Alors, on  
19 croit comprendre qu'on aura soit l'emprisonnement à vie conformément à l'article 21 ou alors la  
20 réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales, selon « l' » article 4 et 5 de la loi organique.

21

22 Je voudrais que vous m'apportiez quelques explications à ce sujet.

23 M. NGOGA :

24 Des affaires relevant du « 11 *bis* » seront régies par la loi organique, et cela comprend également la  
25 grille des peines.

26 M. LE JUGE FREMR :

27 Donc, il y a deux dispositions dans le cadre de la loi organique, et ma question est celle-ci : laquelle a  
28 préséance sur l'autre ? Parce que l'une dit que c'est la perpétuité, l'autre dit perpétuité avec condition  
29 spéciale ; alors quelle est la hiérarchie entre ces deux lois ?

30 M. NGOGA :

31 C'est l'emprisonnement à perpétuité... à vie.

32 M. LE JUGE FREMR :

33 Avez-vous des arguments pour étayer vos propos ?

34 M. NGOGA :

35 Cela est basé sur la source de ces lois, lorsqu'il y a conflit entre deux lois. Cela est basé sur la source  
36 du loi... de la loi — pardon — portant renvoi.

37

1 M. LE JUGE FREMR :

2 Merci.

3  
4 Question suivante à présent. Cela... Je la pose au Gouvernement rwandais : est-ce que le  
5 programme de protection des témoins est « à » mesure d'assurer la protection aux témoins de la  
6 défense, à la lumière du fait qu'ils font partie du parquet... du bureau du procureur.

7 M. NGOGA :

8 Alors, le dispositif de protection des témoins ne se limite pas aux témoins à charge. J'ai dit tout ceci  
9 parce que la logique, c'est d'avoir ce bureau... c'est d'avoir, donc, ce bureau, au plan décentralisé, ne  
10 pas exclure les témoins à décharge, c'est parce qu'il y a insécurité pour le témoin... qui a résulté  
11 « à » la sécurité que nous avons décidé de mettre en place cette division. Je pense qu'il y a donc un  
12 mécanisme suffisant pour protéger les témoins à décharge.

13 M. LE JUGE FREMR :

14 Je voudrais à présent savoir si un membre de la délégation des amis aurait quelque commentaire à  
15 faire. Nous allons commencer par la gauche pour aller vers la droite.

16  
17 Commencez.

18 M<sup>me</sup> DES FORGES :

19 Merci.

20  
21 S'agissant de la primauté de la loi relative au renvoi ou la loi portant peine capitale, nous n'avons pas  
22 compris la base de décision, et que... Puisque nous parlons de primauté, il nous est difficile de savoir,  
23 à moins qu'une explication ne soit donnée par le procureur, nous « saurons » donc la loi qui a  
24 préférence (*sic*) sur l'autre.

25  
26 Maintenant, s'agissant des menaces à l'encontre desdits témoins à décharge, il est clair que jusqu'à  
27 ce moment, les menaces enregistrées ont concerné des témoins à charge. Est-ce que cela veut dire  
28 qu'il n'y a pas eu de menaces sur les témoins à décharge ou que les témoins à décharge ne se sont  
29 pas exprimés ou n'ont pas eu la satisfaction (*sic*) pour les aider à s'exprimer, c'est une question dont  
30 nous n'avons pas connaissance.

31 M. LE JUGE FREMR :

32 Merci beaucoup.

33  
34 Un autre ami a demandé la parole sur ma droite.

35 M<sup>me</sup> MARCIL :

36 Alexandra Marcil, pour l'Association internationale des avocats de la défense.

37

1 Concernant la question de l'Honorable Juge Fremr concernant la coopération du Rwanda avec le  
2 TPIR, nous nous permettons de référer la Chambre à la note de bas de page n° 7 du mémoire de  
3 l'Association internationale des avocats de la défense, lequel relate le blocage de 16 témoins ou...  
4 blocage de 16 témoins qui devaient normalement venir témoigner au TPIR et qui n'ont pas pu sortir  
5 du Rwanda ; ça aurait eu lieu à la libération par la chambre d'appel de Barayagwiza. Si mon souvenir  
6 est exact, c'est dans le procès de Bagilishema que les 16 témoins n'ont pas pu être produits, et  
7 je pense que c'était par le procureur au tribunal... Mais je pourrais le trouver. En attendant, la  
8 référence concernant cet événement-là se trouve « à » *Le Procureur c. Barayagwiza*. Vous avez la  
9 référence ?

10  
11 Et vous avez également le Procureur qui, à notre connaissance, s'est fait bloquer l'accès à Kigali... à  
12 son bureau de Kigali à ce moment-là. Et vous avez à la note de bas de page, la plaidoirie de Carla  
13 Del Ponte à ce sujet.

14  
15 Concernant la question... Est-ce que ça complète, Monsieur le Juge Fremr ?

16 M. LE JUGE FREMR :

17 Merci beaucoup, Madame.

18 M<sup>me</sup> MARCIL :

19 Maintenant, concernant l'idéologie génocidaire, notre position est à l'effet que ça met... c'est  
20 susceptible de mettre la sécurité des avocats de la défense en péril et ça risque de restreindre leur  
21 liberté de pratique.

22  
23 Concernant le mécanisme de protection des témoins, je pense que dans un pays où la guerre... où  
24 une guerre a eu lieu, une guerre très, très grave, et encore très fraîche, il y aurait la nécessité de  
25 recourir à un organe de protection des témoins de la défense qui soit indépendant des pouvoirs  
26 nationaux.

27  
28 Et finalement, concernant la question de l'Honorable Juge Muthoga sur la question de savoir si  
29 l'équipe de la défense suivrait... l'équipe de la défense du TPIR serait susceptible de suivre, il y a non  
30 seulement un problème de la réciprocité, qui empêcherait la grande majorité des Avocats de suivre,  
31 mais surtout... mais surtout... je... c'est assez peu probable que les Avocats de la défense  
32 considèrent qu'ils aient eux-mêmes assez de sécurité sur le territoire rwandais pour agir en défense  
33 dans ce type de procès, et qu'ils... et que leur liberté d'action professionnelle ne subirait pas  
34 d'entrave, que... qu'ils auraient les moyens concrets de mettre en œuvre leur immunité fonctionnelle,  
35 que la sécurité des témoins qu'ils entendent produire serait adéquatement assurée... alors...  
36 finalement, qu'ils auraient la capacité dans le cadre actuel de présenter une défense adéquate.

1 M. LE JUGE FREMR :

2 Merci beaucoup.

3 M. MUNUNGU :

4 Excusez-moi, Monsieur le Juge.

5

6 Plaise à la Chambre, Kenneth Manungu, membre de l'ICDAA.

7 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

8 Mais il serait indiqué qu'un ami de la Cour soit représenté par une personne parce que si vous êtes  
9 six, nous ne pouvons pas donner la parole aux six personnes. Donc, lorsque l'on doit répondre à une  
10 question, il faudrait vous entendre sur la personne qui va y répondre. Nous ne pouvons pas donner la  
11 parole à tout le monde. Nous n'avons pas le temps pour cela. Et si ce que vous avez à dire est très  
12 important, je vous proposerais que vous vous gardiez de répondre parce que nous avons d'autres  
13 questions.

14 M. MUNUNGU :

15 Madame le Président, je serai bref. Je vous remercie.

16

17 Mon propos est court et porte sur les arguments avancés par le procureur du Rwanda surtout en ce  
18 qui concerne « le » paragraphe 43, 44, 45 et 46. Et je crois que le procureur en a discuté  
19 abondamment en ce qui concerne le suivi que le TPIR sera habilité à faire lorsque des affaires seront  
20 renvoyées au Rwanda. Donc, on a noté que le mandat de ce Tribunal doit se poursuivre et ce,  
21 jusqu'au mois de décembre 2008 ou, plus tard, décembre 2010.

22

23 Je ne sais pas si l'article 20 de la loi organique n'est pas superflu dans la mesure où il dit que le TPIR  
24 peut ordonner une annulation de l'ordonnance de renvoi. Dans ce cas, si Munyakazi ne pourra pas  
25 être jugé d'ici décembre 2008 ou 2010, étant donné que le procès va reprendre de nouveau, dans  
26 quelle mesure le TPIR sera-t-il « à » mesure de suivre ?

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Le Procureur a déjà répondu à ces préoccupations. Veillons poursuivre.

29 M. LE JUGE FREMR :

30 Je vous remercie, Madame le Président.

31

32 Je vais poser l'avant-dernière question au Gouvernement du Rwanda, et je vous prie d'être aussi bref  
33 que possible.

34

35 Est-ce qu'il y a des obstacles procéduraux ou pratiques empêchant les juridictions rwandaises de...  
36 d'entendre les témoins, surtout les témoins venant de l'étranger ?

37



1 M. NGOGA :

2 Non, il n'existe pas une telle restriction.

3 M. LE JUGE FREMR :

4 Merci de votre réponse.

5

6 Dernière question, celle-ci concerne les dispositions précises dans le code de procédure pénale  
7 rwandais. Il s'agit de l'article 156, qui prévoit qu'un jugement rendu contre les fugitifs ne peut pas faire  
8 l'objet d'un appel. Est-ce que ma compréhension de cette disposition est correcte ? Par exemple, si  
9 un dossier d'un autre Accusé est renvoyé au Rwanda, et que cet Accusé court toujours, est-ce que  
10 celui-ci va être jugé en son absence et « qu' »il n'a pas le droit de faire appel ?

11 M. NGOGA :

12 Ce que prévoit la loi, au cas où une personne serait poursuivie (*sic*) par contumace et appréhendée,  
13 le procès reprend de nouveau. La loi ne dit pas que la personne « devrait » continuer à se cacher et  
14 « participe » à la procédure, mais une fois que la personne est appréhendée, le jugement qui a été  
15 rendu est annulé, et la procédure reprend de nouveau.

16 M. LE JUGE FREMR :

17 Je vous remercie.

18

19 Je n'ai plus de questions, Madame le Président.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Merci infiniment, Cher Collègue.

22

23 Ma première question s'adresse à Monsieur Jallow.

24

25 On a discuté de l'implication de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans le suivi  
26 des procédures ; est-ce le cas ?

27 M. JALLOW :

28 Oui, tout à fait, Madame le Président.

29

30 Comme nous l'avons indiqué dans nos plaidoiries ou nos écritures, j'ai fait une demande à la  
31 Commission africaine d'assurer le suivi, au niveau du bureau du procureur, des procès qui seront  
32 renvoyés aux juridictions nationales africaines.

33

34 Il y a eu une réunion au siège de la cour (*inaudible*) en Gambie, et le président de la commission m'a  
35 adressé une lettre confirmant que la commission était d'accord d'agir en qualité d'observateur et que  
36 nous devrions aviser la commission des modalités pratiques pour qu'il y ait un tel suivi.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que la commission rendra compte au Procureur, et le Procureur, à son tour, à la Chambre ou  
3 alors la commission rendra compte au Procureur et à la Cour en même temps ?

4 M. JALLOW :

5 L'Article 11 *bis* prévoit que le Procureur peut désigner un observateur qui lui rend compte. Donc, le  
6 Procureur recevra des rapports de l'observateur et les présentera à la Cour. Il est loisible à la Cour,  
7 comme elle l'a fait dans le cadre des renvois à la France, d'ordonner que les rapports des  
8 observateurs soient communiqués. Donc, la Chambre peut ordonner que le procureur dépose des  
9 rapports périodiques sur l'évolution du dossier. Mais selon l'Article 11 *bis*, les rapports sont transmis  
10 au Bureau du Procureur.

11 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

12 Dans quel cas allez-vous demander une annulation de l'ordonnance de renvoi ?

13 M. JALLOW :

14 Je dirais d'une manière générale que si nous constatons qu'il y a un problème d'équité ou... du  
15 procès, nous pouvons essayer de résoudre le problème, et si cela est résolu par le respect de  
16 l'Accusé en procès équitable, nous pouvons laisser la procédure se poursuivre. Mais, s'il s'avère que  
17 le problème ne peut être résolu dans ces juridictions nationales, il incombe au Procureur dans le  
18 cadre des mécanismes résiduels de faire une demande à la Cour. Il est difficile de dire dans quel  
19 (*inaudible*). Et ceci m'amène à ce que le Juge Muthoga a évoqué précédemment. Il a demandé au  
20 procureur général du Rwanda si le procès par contumace est prévu, et le procureur a répondu par  
21 l'affirmative. Mais je pense que sa réponse portait sur le système judiciaire en général. Et je voudrais  
22 appeler votre attention sur l'article 13.7 de la loi organique régissant le renvoi des affaires, et cette  
23 disposition précise... donne à l'Accusé le droit d'être jugé en sa présence.

24  
25 Donc, il ne peut pas y avoir de procès par contumace en ce qui concerne un dossier renvoyé par le  
26 Tribunal de céans. Voilà la précision que je voulais apporter.

27  
28 Mais, supposons que le Tribunal a renvoyé un Accusé pour procès au Rwanda et, pour des raisons  
29 particulières, il ne peut être présent à la cour pour assister à son procès ; c'est un cas d'annulation  
30 évident. Soit le Procureur insiste pour que l'Accusé soit présent, ou alors le Procureur saisit la  
31 Chambre d'instance pour que l'ordonnance de renvoi soit annulée.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Vous avez dit que la première réaction du Procureur serait de corriger des défaillances, et que vous  
34 « allez » demander une annulation que si l'erreur ne peut être corrigée. Quel est donc ce stade  
35 intermédiaire tendant à corriger l'erreur ? Est-ce que cela se rapporte à l'attention de la Chambre ou  
36 alors vous « avez » tenté de résoudre le problème et faire rapport à la Chambre par la suite ?

37

1 M. JALLOW :

2 Je crois que l'ensemble de la situation doit être déferé à la Chambre. Et il revient à la Chambre d'être  
3 informée qu'il y a un problème qui s'est posé et que celui-ci a été résolu, bien sûr, avec l'implication  
4 de l'Accusé et de la cour.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Comment percevez-vous le fait que la commission rende compte au Procureur et, ensuite, le  
7 Procureur à la Chambre ?

8 M. JALLOW :

9 Nous n'avons pas encore travaillé sur ces détails. Non, Monseigneur.

10 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

11 Non, je ne suis pas seigneur.

12 M. JALLOW :

13 C'est une... un jargon anglo-saxon.

14

15 Nous n'avons pas encore travaillé sur les dispositions d'ordre pratique. Je crois que lorsque nous  
16 aurons un dossier qui aura été renvoyé, nous allons nous concerter avec la commission pour nous  
17 entendre sur la périodicité de la représentativité ou la présence — plutôt — des représentants de la  
18 commission au Rwanda pour suivre le déroulement des procès.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Le Bureau du Procureur s'est souvent fondé sur les représentants de Human Rights Watch,  
21 notamment Madame Alison Des Forges, comme témoin expert et, aujourd'hui, Human Rights Watch  
22 s'oppose ou n'est pas d'accord avec le Bureau du Procureur. En dehors de ce que Human Rights  
23 Watch pourrait être désigné à suivre, vous avez deux organisations qui suivent des procédures au  
24 Rwanda. Est-ce que Human Rights Watch peut être l'une de ces organisations ?

25 M. JALLOW :

26 Nous avons beaucoup de respect pour Human Rights Watch, nous avons compté sur cette institution  
27 et surtout sur Madame Des Forges en tant que témoin expert, nous continuerons de compter sur  
28 l'expertise de Human Rights Watch. Dans ce cas précis, la procédure a quelque peu été différente.  
29 Ici, Human Rights Watch ne (*inaudible*) en qualité d'expert...

30 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

31 Nous n'avons pas beaucoup de temps, nous aimerions que vous répondiez à notre question. Est-ce  
32 que vous souhaitez avoir deux organisations qui assurent le suivi des procès : la Commission  
33 africaine et Human Rights Watch, ou pensez-vous que cela n'est pas possible ?

34 M. JALLOW :

35 Cela est faisable, nous sommes ouverts. La disposition de l'Article 11 *bis* permet au Procureur de  
36 désigner des observateurs, donc, nous pouvons désigner plus d'un observateur.

37

1 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

2 Merci beaucoup.

3 M<sup>me</sup> DES FORGES :

4 Et si je puis apporter une contribution ici à un moment donné, on a demandé à Human Rights Watch  
5 de réfléchir à la possibilité de servir d'observateur non pas dans le cadre de renvoi au Rwanda, mais  
6 le renvoi des dossiers à d'autres juridictions nationales, et Human Rights Watch a décidé et a dit que  
7 cela ne sera pas possible parce qu'il est nécessaire dans ce cas de faire rapport au Bureau du  
8 Procureur, et cela est en conflit avec notre statut d'institution indépendante.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11

12 À présent, j'ai une question pour la Défense : est-ce que la Commission africaine sur les droits...  
13 l'homme et des peuples sera un instrument approprié pour assurer ou garantir l'équité des  
14 procédures devant les juridictions rwandaises ?

15 M. MWAIKUSA :

16 Madame le Président, je ne pense pas être en mesure de répondre de manière satisfaisante à cette  
17 question, mais ce que je puis dire, c'est que la Commission africaine n'a pas un passé pour ce qui  
18 concerne ce genre d'activités, mais, peut-être pourra-t-elle faire ce genre de travail.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Merci beaucoup.

21

22 Maintenant, j'ai une palette de questions pour Monsieur Ngoga.

23

24 Est-ce que la République du Rwanda sera disposée à modifier la... sa législation pour que les  
25 Accusés dont les dossiers sont renvoyés soient jugés par trois juges au lieu d'un seul ?

26 M. NGOGA :

27 Tout d'abord, de manière générale, le Rwanda est ouvert à tout changement de son système  
28 juridique dans le sens de l'améliorer. Pour l'instant, un juge unique peut connaître avec compétence  
29 « d' » une affaire, et cela se passe dans plusieurs juridictions. Je ne suis pas un des (*inaudible*), mais  
30 je pense que le système est perfectible, si l'on pense que ce qui est proposé peut améliorer le  
31 système.

32 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

33 Mais cela ne pourra pas se produire à court terme. En fait, cela veut dire modifier la législation  
34 actuelle.

35 M. NGOGA :

36 La question qui se pose, ce n'est pas les délais, mais la nécessité d'une telle mesure. Nous pensons  
37 qu'un juge unique suffit. Comme je l'ai dit, tel est le cas dans les juridictions nationales, mais nous

1 avons un système souple.

2 Lorsque cela sera nécessaire, nous allons revisiter cet aspect de la loi. Mais je ne suis pas en mesure  
3 de dire que nous pouvons faire une telle promesse en l'espèce, parce que nous n'avons pas la  
4 conviction que cet amendement soit nécessaire.

5 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que vous pouvez nous indiquer les pays dont vous avez parlé et qui ont un système de juge  
7 unique, sans l'intervention de jurés, d'un jury ou d'assesseurs, juste un juge qui statue sur les crimes  
8 contre l'humanité ou crimes de génocide ?

9 M. NGOGA :

10 Je ne serai peut-être pas en mesure de le faire, mais je crois qu'il y a des systèmes qui prévoient un  
11 juge unique. J'ai dit ce matin que dans le cadre de notre processus de réforme, nous avons visité  
12 plusieurs pays et nous avons retenu les meilleures pratiques par rapport à notre expérience.  
13 Je dirais qu'il n'y a pas plusieurs juridictions nationales qui connaissent des dossiers de cette nature.  
14 Je dois également admettre qu'il s'agit d'un nouveau domaine dont les juridictions nationales seront  
15 saisies.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 Je m'excuse, si je dois continuer avec des questions plutôt provocantes.

18

19 Pourquoi... Ou plutôt, tout en tenant compte du fait que la justice est indépendante, pourquoi la  
20 République rwandaise a-t-elle été gênée par l'action du juge Bruguière ?

21 M. NGOGA :

22 La République... Le Gouvernement a été gêné. À moins que ce Tribunal ne veuille établir comme fait  
23 que ce qui s'est passé dans le cas que vous évoquez est exemplaire, et que cela montre dans quelle  
24 mesure un juge impartial doit exercer, cela pourrait être vrai. Mais je pense que cette Chambre ne  
25 s'est pas intéressée au processus qui a conduit à ce qu'a fait le juge Bruguière.

26 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

27 Je ne m'interroge pas sur la véracité « des » rapports. Je me demande si les enquêtes... Je ne  
28 demande pas si les enquêtes étaient correctes ou pas. Le problème est celui-ci : vous avez un juge  
29 français, un juge censé être indépendant, qui procède à une instruction — qui peut être véridique ou  
30 pas. Nous avons donc un juge indépendant et, en France, les juges sont censés être indépendants.

31

32 Qu'est-ce que la France aurait fait dans le cas du juge Bruguière ou quelle serait la réaction du  
33 Gouvernement rwandais si un juge du système judiciaire rwandais « statue » sur une affaire qui... et  
34 que cela soit perçu comme politiquement incorrect ?

35 M. NGOGA :

36 Le juge qui se laisse influencer par les politiques sera critiqué. Le Gouvernement rwandais a émis des  
37 critiques ; le système judiciaire rwandais n'a pas fait de commentaires sur cette affaire. Je pense que

1 le Gouvernement rwandais, en tant que partie concernée, exprime son opinion. Mais cela ne veut pas  
2 dire que la justice rwandaise n'est pas indépendante.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Jallow a parlé de la pratique ou de la nécessité, peut-être, d'amender la législation  
5 rwandaise dans le cadre d'un procès qui lui a été déféré. Est-ce que le Gouvernement rwandais peut  
6 accepter un tel changement ?

7 M. NGOGA :

8 Nous apprécions beaucoup la relation de travail que nous entretenons avec le Procureur du TPIR.  
9 Depuis toujours, nous pensons que nous aurons toujours des contributions utiles dans ce domaine,  
10 mais également dans d'autres domaines — renforcement des capacités, par exemple. Donc, je puis  
11 vous dire que nous sommes disposés à accepter des contributions utiles, comme cela a été le cas,  
12 de la part du Bureau du Procureur.

13 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

14 Et si l'on annule une ordonnance de renvoi, combien de temps faudra-t-il au Gouvernement rwandais  
15 pour renvoyer l'Accusé au TPIR ou au mécanisme résiduel ?

16 M. NGOGA :

17 Je ne sais pas quel délai souhaiterait le Tribunal ; s'il y a annulation du renvoi, le Rwanda va s'y plier.  
18 En ce qui concerne les délais, tout dépendra de la nature de la décision elle-même, mais je dirais que  
19 nous nous y plierons pleinement.

20 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

21 Et si la personne est condamnée, est-ce qu'elle bénéficiera d'une sécurité supplémentaire en  
22 détention ?

23 M. NGOGA :

24 Il y a des dispositions pénitentiaires spéciales qui existent déjà et qui couvrent les personnes  
25 renvoyées dans le cadre de ce mécanisme de renvoi. Et le TPIR travaille depuis avec nous dans ce  
26 domaine, et la... le volet sécurité fait partie de ce mécanisme.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Et si l'Accusé est condamné et libéré, est-ce que sa sécurité va continuer d'être assurée ?

29 M. NGOGA :

30 D'une manière générale, oui, mais tout dépend de chaque cas. Peut-être que la personne libérée  
31 n'aura pas besoin de continuer à circuler tout en bénéficiant d'une protection spéciale. Donc, d'une  
32 manière générale, il y aura des dispositions sécuritaires qui seront examinées au cas par cas.

33 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

34 Je voudrais revenir à une question à laquelle on a répondu, mais je n'ai pas bien suivi la réponse, il  
35 s'agit de l'emprisonnement à vie conformément à la loi organique. Est-ce que cela veut dire isolement  
36 ou est-ce qu'il s'agit d'un emprisonnement à vie assorti d'isolement ou sans isolement ?

37

1 M. NGOGA :

2 Peut-être qu'il faudrait poser la question différemment, parce que je ne la comprends pas.

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Selon la loi organique portant renvoi et si un accusé est condamné à la perpétuité, est-ce que cette  
5 peine sera assortie d'isolement ou ne le sera pas ?

6 M. NGOGA :

7 Est-ce que vous voulez parler de l'administration carcérale ?

8

9 Oui, il y a des services particuliers, il faudrait peut-être les décrire. Il y a des cellules, il y a des zones  
10 de... consacrées aux activités récréatives. Il s'agit d'isolement en ce sens que chaque condamné est  
11 confiné à une cellule, mais il y a des endroits où les condamnés se retrouvent.

12 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

13 Parce que l'article 4.2 dit qu'une personne condamnée est confinée à l'isolement cellulaire. Nous  
14 comprenons que cette personne ne sera pas en contact avec d'autres personnes.

15 M. NGOGA :

16 Non, tel n'est pas le cas. Je crois qu'il s'agit peut-être d'une mauvaise traduction du document. Il  
17 s'agit de l'emprisonnement sur la base des conditions convenues avec le Greffe du Tribunal — du  
18 TPIR — et l'administration de la prison.

19 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

20 Et si la personne est acquittée au Rwanda, est-ce qu'elle pourra recevoir un passeport rwandais pour  
21 quitter le pays si elle le désire ?

22 M. NGOGA :

23 Oui, tout citoyen rwandais a droit à un passeport ; tel sera le cas pour les personnes acquittées.

24

25 Madame le Président, je voudrais apporter quelques précisions. Je ne sais pas si j'aurai encore la  
26 parole.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Oui, j'en doute.

29 M. NGOGA :

30 Je voudrais brièvement préciser qu'il n'y a pas de résolution de la part du Parlement rwandais de  
31 poursuivre un juge. La question de l'idéologie du génocide est présentée ici comme si la ligne de  
32 défense ici et au Rwanda... s'excusant en quelque sorte vis-à-vis de l'idéologie du génocide.

33

34 Je sais que l'idéologie est punissable selon le droit rwandais ou d'autres législations, mais les  
35 personnes qui vont représenter la défense ne seront pas nécessairement à la merci de cette loi. Cela  
36 tendrait à suggérer que pour réussir sa défense, il faudrait adopter une ligne qui... qui assure la  
37 promotion du génocide.

1 Je voudrais renvoyer la Chambre à ce que nous avons dit dans notre mémoire : il y a un taux de 40 %  
2 d'acquittement au Rwanda. Donc, les avocats de la défense, au Rwanda, ont réussi à défendre leurs  
3 clients.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 Merci beaucoup.

6

7 J'ai deux questions pour le barreau de Kigali.

8

9 Première question : comment définissez-vous l'indigence par rapport au programme d'assistance  
10 juridique ?

11 M. GASHABANA :

12 L'indigence par rapport au programme d'assistance juridique est toute situation qui met une personne  
13 dans l'incapacité absolue de pourvoir à ses frais de justice. Et dans le cas d'espèce, il y a une  
14 procédure au terme de laquelle une attestation d'indigence est délivrée par une autorité locale à la  
15 personne pour qu'elle puisse se prévaloir du fonds... d'une assistance judiciaire.

16 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

17 Oui. Mais je voudrais que vous soyez plus précis, parce que dans différentes régions du monde,  
18 l'indigence a différentes acceptions. Par exemple, est-ce que vous considérez une personne qui a  
19 une maison où habite sa famille comme étant indigente, ou alors vous vous attendez à ce que cette  
20 personne vende sa maison pour payer les honoraires des avocats ?

21 M. GASHABANA :

22 Vous comprenez qu'une personne qui a une seule maison ne peut pas vendre cette maison pour  
23 payer les honoraires d'avocats, puisque c'est une cause d'indignité que de pouvoir priver les héritiers  
24 d'un patrimoine qui pourrait leur permettre de faire face à leur vie future. À ce moment-là, ce sont des  
25 cas qui sont appréciés, en l'espèce, par les autorités locales, et une fois que l'attestation d'indigence  
26 est établie, nous, nous déclenchons la procédure.

27 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

28 Qui prend la décision à ce stade ; est-ce que c'est un juge ou bien l'administration ? Comment se  
29 passent les choses ?

30 M. GASHABANA :

31 Il y a plusieurs possibilités. Il y a des personnes qui saisissent directement le bâtonnier par le biais du  
32 bureau de consultation et de défense. Une fois que nous sommes saisis, grâce à la maison de  
33 permanence dont il vous a fait état tout à l'heure, nous intervenons et nous demandons à la personne  
34 d'apporter les documents nécessaires, qui sont généralement délivrés par l'administration locale — et  
35 ce sont les autorités de... les autorités de district.

36

37 Une fois que nous avons... et la procédure se fait très rapidement puisque, vous devez le savoir, il y a



1 eu une forme de décentralisation qui fait que toute personne qui requiert des documents au niveau de  
2 l'administration — et surtout quand il est indigent — « l' » obtient sans devoir payer quoi que ce soit.  
3 Une fois que cela est fait, il ne nous reste plus qu'à désigner l'avocat qui pourra suivre le dossier.

4 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

5 *(Intervention non interprétée)*

6 M. GASHABANA :

7 Je ne sais pas... votre patience...

8  
9 Il arrive que la personne soit aux arrêts. Quand la personne est aux arrêts, une simple demande  
10 suffit, puisque, en ce moment-là, nous estimons que l'état dans lequel « il » se trouve ne lui permet  
11 pas d'obtenir tous ces documents nécessaires. Et nous partons du principe du libre... de la libre  
12 accessibilité pour tout le monde devant la justice, pour faire en sorte que cette personne qui est en  
13 prison, privée de sa liberté, puisse bénéficier non seulement des... d'une certaine célérité, mais d'un  
14 procès équitable, tel que nous l'avons dit ce matin.

15 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

16 Pouvez-vous nous indiquer à quel stade la procédure contre votre client, l'ex-Ministre de la justice, se  
17 trouve ? À quel stade se trouve l'action engagée contre lui ?

18 M. GASHABANA :

19 Cette affaire a été instruite depuis 2006, et d'autres dossiers sont venus se greffer à cette affaire. Et,  
20 à l'heure actuelle, le ministère public a entrepris d'interroger les témoins à charge. Et dès mon retour  
21 ici, je crois, ce sera à l'audience du 28, nous allons continuer l'instruction au niveau des témoins à  
22 charge du ministère... les témoins à charge.

23  
24 Et une fois que cela sera terminé, le juge a pris la décision « à » ce que nous puissions pratiquement  
25 survoler tous les endroits où on a constaté qu'il y a des témoins à décharge qui pourraient également  
26 témoigner en sa faveur ; d'autant plus que nous avons des témoins à décharge qui sont à même de  
27 remettre en cause les arguments qui ont été avancés par le parquet, surtout au niveau des personnes  
28 qu'on déclare mortes alors qu'elles sont encore vivantes.

29

30 Je vous remercie.

31 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

32 Cette procédure se déroule devant un juge unique de la Haute Cour ou bien devant une autre  
33 juridiction ?

34 M. GASHABANA :

35 Cette procédure, je dois vous dire que c'est une procédure qui a débuté depuis pas mal de temps.  
36 Elle se déroule devant un juge unique près le tribunal de grande instance, conformément à la loi  
37 portant code... organisation et compétence judiciaire.

1 Bon, s'agissant de la question d'un juge unique, je dois vous dire qu'il y a des appréciations... des  
2 interprétations suivant ce qui...

3 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

4 Non, non. Nous avons deux minutes pour vous ; ensuite, quelqu'un d'autre prendra la parole.  
5 Contentez-vous de répondre.

6 M. GASHABANA :

7 *(Début de l'intervention inaudible)*... qui est critiquable... qui est critiquable... du moins les  
8 observations qui ont été faites sont critiquables.

9 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

10 Je n'ai pas toujours entendu la réponse à ma question. Est-ce que la procédure se déroule devant un  
11 juge unique de la cour... du tribunal de grande instance ?

12 Comme vous opinez du chef, je constate que vous répondez par l'affirmative. Et c'est toujours la  
13 phase des poursuites ?

14 M. GASHABANA :

15 *(Début de l'intervention inaudible)*... de l'instruction, dans la présentation des témoins. Et aussitôt  
16 qu'on aura fini avec les témoins à décharge — d'ici, je crois, le mois de juin, juillet —, nous allons  
17 passer aux plaidoiries.

18 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

19 Nous vous remercions tous infiniment de votre patience, d'avoir patiemment répondu à toutes les  
20 questions et de... d'avoir respecté le temps qui vous était imparti.

21

22 Nous devons libérer ce prétoire dans les cinq minutes qui vont suivre, mais nous aimerions donner la  
23 parole à Monsieur Munyakazi, qui est présent ici.

24 M. MUNYAKAZI :

25 Je vous remercie, Madame le Président, Messieurs les Juges.

26

27 Je vous prie de me permettre de rester assis.

28

29 Je vous remercie, Honorables Juges, de me permettre de prendre la parole.

30

31 Je m'appelle Yussuf Munyakazi, je suis en détention ici, à Arusha. Je n'ai pas étudié, néanmoins, je  
32 sais lire et écrire en grands caractères. Je n'ai fait que deux ans d'études primaires, je n'ai pas pu  
33 continuer mes études à cause de la situation qui prévalait à l'époque.

34

35 J'ai toujours demandé aux Juges que le document me soit traduit, parce que je ne comprends pas les  
36 langues étrangères. Et aujourd'hui, j'ai eu la chance, parce qu'on m'a interprété ce qui a été dit.

37

1 Je voudrais vous demander de poser une question au Procureur Jallow et au procureur rwandais :  
2 chaque fois, lorsqu'ils prennent la parole, j'entends à la radio dire que Munyakazi était commerçant à  
3 Cyangugu en 94.

4  
5 Monsieur le Procureur Jallow, vous, en tant que musulman, vous êtes devant les Juges, mais nous  
6 serons également devant le Bon Dieu. Confirmez-vous aujourd'hui que j'ai été commerçant à  
7 Cyangugu ? Il s'agit là d'une question que je voudrais que l'on pose au Procureur pour moi.

8 La deuxième question — et permettez-moi de reculer un peu. Je remercie toutes ces personnes qui  
9 sont venues d'ailleurs pour venir me défendre. Je les remercie parce qu'« ils » sont venus grâce à  
10 l'inspiration du Bon Dieu.

11  
12 Je ne veux pas me répéter, je vous parlerai en peu de mots.

13  
14 J'ai vécu avec les Tutsis, j'ai marié mes filles avec les Tutsis, et d'ailleurs, j'ai un beau-frère tutsi au  
15 Rwanda. Il y a des garçons que j'ai élevés chez moi ou qui ont grandi chez moi et qui ont épousé des  
16 Tutsies.

17  
18 Depuis ma jeune enfance, j'ai vécu avec des Tutsis. Je n'ai jamais eu de problème avec eux. Mais  
19 depuis que le multipartisme a commencé — en 59... 69, je ne sais plus —, moi et d'autres  
20 musulmans, nous avons adhéré au parti du roi Kigeri. Nous avons été membres du parti du roi.

21  
22 Malheureusement, au moment des élections, nous avons perdu les élections : nous, les musulmans  
23 et les Tutsis, avons été battus. Certains musulmans sont morts, d'autres ont fui le pays. Pour nous  
24 qui sommes encore en vie, nous avons été tellement battus et, par la suite, nous avons continué à  
25 subir l'oppression des gouvernements qui se sont remplacés.

26  
27 Et dernièrement, lorsque la guerre a commencé, à l'avènement du multipartisme, il est vrai que des  
28 gens sont morts — des Hutus sont morts, des Tutsis sont morts.

29  
30 Je voudrais vous donner un exemple. Lorsque nous sommes allés en exil, en 96 — c'est à ce  
31 moment-là que je suis parti avec les membres de ma famille —, je me rappelle qu'en 97, il y a eu des  
32 attaques. Les militaires du FPR-*Inkotanyi* ont tué ma femme et 12 de mes enfants lorsqu'ils se sont  
33 mis à brûler les camps de réfugiés.

34  
35 Je suis parti seul, j'étais traumatisé. J'ai quitté Bukavu et j'ai atteint la frontière avec l'Angola à pied.  
36 Seule ma deuxième femme... ou, plutôt, ma première femme a pu survivre, et les membres de la  
37 Croix-Rouge l'ont sauvée. Et en 97, la Croix-Rouge l'a aidée à retourner au Rwanda, à Bugarama,

1 « d' »où elle était partie. Lorsqu'elle est arrivée à Bugarama, on lui a refusé le droit à sa maison. Et  
2 cette maison est habitée par un Tutsi aujourd'hui. Lorsque cette femme est venue me rendre visite ici,  
3 elle m'a dit que tous nos biens avaient été confisqués, et que même, on lui avait refusé de récupérer  
4 notre maison. Elle m'a dit que nos terrains, nos maisons, avaient été donnés aux Tutsis par des  
5 tribunaux. Je ne dirais pas qu'il s'agit de tous les Tutsis. C'est plutôt un certain Vianney Tabaro qui  
6 était juge au... pendant le régime Habyarimana, et il a été greffier à Cyangugu également. Il est  
7 originaire de Gishoma, il n'est même pas de la commune de Bugarama. À son retour au Rwanda, il a  
8 commencé une affaire contre moi pendant que moi, je me trouvais à l'étranger.

9  
10 Le procès... Le jugement a été rendu, on a décidé que je perdais le procès, et cela s'est fait en 2000.  
11 Tous mes biens ont été vendus. J'ai des copies du jugement — malheureusement, je ne les ai pas  
12 amenées ici, mais mon avocat pourra vous les communiquer.

13  
14 En 2006, lorsque ma femme est venue me rendre visite, elle m'a dit qu'elle n'avait même pas de bois  
15 de chauffage, qu'elle ne pouvait plus avoir un régime de banane, alors que nous avions (*inaudible*)  
16 bois, nous avions une bananeraie. Et à son retour au Rwanda, j'ai appris que deux mois plus tard,  
17 elle était morte. Je pense que vous le savez.

18  
19 Chez moi, il n'y a plus rien et tous mes biens ont été pris par les Tutsis. Et il ne s'agit pas de Tutsis de  
20 Bugarama. Personne des Tutsis de Bugarama ne s'est emparé de mes biens, parce que ces gens  
21 savent que l'on m'accuse injustement. Il s'agit plutôt des Tutsis qui sont venus du Burundi, du Congo.

22  
23 Et moi, je vous dis ceci : le Procureur Jallow continue à me poursuivre. Lorsque je suis arrivé ici, on  
24 m'a gardé dans une cellule isolée pendant neuf mois. Je n'ai pas vu le Procureur Jallow, mais ses  
25 agents venaient me poser des questions en me demandant de plaider coupable, quitte à ce qu'on  
26 réduise la peine qui serait... à laquelle je pourrais être condamné.

27  
28 Ils m'ont demandé de témoigner contre Kabiligi, Ntagerura. Et j'ai dit que je ne pouvais pas accuser  
29 injustement d'autres personnes. On m'a accusé d'avoir rencontré Ntagerura ; mais, moi, je ne l'ai  
30 jamais rencontré ! Et les agents du Procureur me disaient : « Si vous n'acceptez pas de faire ce que  
31 nous vous demandons, nous allons vous garder en prison. »

32  
33 Je suis resté en cellule isolée pendant neuf mois. Et mon premier Avocat vous a saisi et vous avez  
34 décidé que je sois libéré de mon isolement pour que je puisse rencontrer les autres. Et le Procureur  
35 n'a jamais été content. Et c'est pourquoi il a commencé par moi, lorsqu'il vous a demandé de  
36 transférer les affaires au Rwanda.

1 Et moi, je lui ai dit que je n'avais pas été autorité au Rwanda. Je n'avais même pas été balayeur dans  
2 un bureau quelconque. Je n'ai jamais... Je ne me suis jamais associé au pouvoir hutu.

3  
4 Je suis donc innocent, Honorables Juges, je n'ai même pas été responsable de cellule, le niveau le  
5 plus bas de l'autorité au Rwanda. Parce que, nous, on nous appelait « des *Swahili* » qui auraient  
6 collaboré avec les *Inyenzi*.

7  
8 J'ai entendu parler du nom Gatera. C'est le patron du barreau rwandais. Je lui demande de venir me  
9 rencontrer à la prison pour que je lui explique les problèmes auxquels, moi et mes enfants, nous  
10 faisons face. Mes enfants subissent toujours l'oppression, ma fille Saphi (*phon.*) Mukangwige est une  
11 femme mariée, et elle a... elle doit toujours comparaître devant les juridictions *Gacaca*. On l'accuse...  
12 On lui demande, par exemple, de rembourser les frais d'une vache que j'aurais volée à quelqu'un. Et  
13 j'ai appris dernièrement qu'on lui demandait, dans les tribunaux *Gacaca*, de payer 800 000 francs à  
14 cause d'une Tutsie qui serait... un Tutsi qui serait mort à Bugarama.

15  
16 Je vous demande, Bâtonnier, de venir me rencontrer à la prison d'Arusha pour que je vous expose  
17 les problèmes de mes biens qui ont été saisis au Rwanda.

18  
19 Madame le Président, je vous prie de demander au Procureur de vous expliquer pourquoi il avance  
20 que j'aurais été commerçant.

21 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

22 Merci infiniment, Monsieur Munyakazi.

23  
24 La Chambre vous a entendu. Malheureusement, il nous faut à présent vider les lieux ; ce prétoire  
25 nous a été prêté jusqu'à 15 h 15, nous sommes arrivés à la fin de la procédure de la journée. Merci.

26  
27 (*Levée de l'audience : 15 h 20*)

28  
29 (*Pages 47 à 83 prises et transcrites par Apolline Solange Nkoa, s.o.*)

## SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

---

Désirée Ongbetond

---

Albertine Obam

---

Apolline Solange Nkoa